

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	1893
2. Questions écrites	1916
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1900
<i>Index analytique des questions posées</i>	1908
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1916
Action et comptes publics	1916
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	1918
Aménagement du territoire et décentralisation	1921
Armées et anciens combattants (MD)	1923
Culture	1923
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	1924
Éducation nationale	1927
Enseignement et formation professionnels et apprentissage	1929
Europe	1930
Europe et affaires étrangères	1930
Industrie	1931
Intérieur	1932
Intelligence artificielle et numérique	1934
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	1935
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	1936
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	1938
Sports, jeunesse et vie associative	1942
Transition écologique	1942
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	1943
Transports	1944
Travail et solidarités	1946
Ville et Logement	1949
3. Réponses des ministres aux questions écrites	1965

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1951
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1958
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	1965
Autonomie et personnes handicapées	1970
Culture	1971
Éducation nationale	1972
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	1979
Intérieur	1983
Justice	1992
Relations avec le Parlement	2001
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	2002
Sports, jeunesse et vie associative	2014
Transition écologique	2016
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	2017
Transports	2018
Travail et solidarités	2021

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Évolution du dispositif de dépôt et de retrait d'espèces des régies publiques et réduction du maillage des bureaux habilités de La Poste

1073. – 23 avril 2026. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences de l'évolution du dispositif de dépôt et de retrait d'espèces proposé aux régies des collectivités territoriales par la direction générale des finances publiques, dans le cadre du marché public conclu avec La Banque Postale. En effet, depuis le 25 février 2026, chaque dépôt doit faire l'objet d'une autorisation préalable via la plateforme numérique DIGIFIP, donnant lieu à la délivrance d'un code-barres à usage unique. En outre, la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité est rendue obligatoire et tout dépôt ne respectant pas ces conditions est refusé. Surtout, la liste des bureaux de poste habilités à effectuer ces opérations a été révisée et cette réduction du maillage territorial entraîne, dans certains territoires, la suppression de ce service dans des bureaux de proximité. Ainsi, dans la commune de Saint-Géniès-de-Malgoirès, le bureau de poste n'accepte plus les dépôts de recettes des régies municipales. Pour des montants hebdomadaires parfois limités à quelques dizaines d'euros, un agent communal est désormais contraint de se déplacer vers des communes situées à plus de dix kilomètres, telles que Nîmes, Alès, Sommières, Uzès ou Caveirac. Cette situation soulève plusieurs difficultés. D'une part, ces évolutions ont été portées à la connaissance des collectivités de manière tardive et sans concertation préalable, alors même qu'elles affectent directement l'organisation des régies et la continuité du service public. D'autre part, la réduction du nombre de points d'accueil habilités accentue les contraintes logistiques, financières et sécuritaires pesant sur les agents publics, en particulier dans les territoires ruraux alors que le recours aux espèces demeure indispensable à certains usagers. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir la continuité et l'accessibilité du service de dépôt d'espèces pour les régies des collectivités territoriales, notamment dans les zones rurales, et d'assurer une meilleure concertation avec les élus locaux préalablement à toute évolution de ce dispositif.

Imprégnation au cadmium en Charente et mise en oeuvre du dépistage et des mesures de protection des populations

1074. – 23 avril 2026. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation particulièrement préoccupante de la Charente en matière d'imprégnation de la population au cadmium. Les données récemment rendues publiques placent en effet la Charente parmi les territoires les plus exposés, avec des niveaux d'imprégnation supérieurs à la moyenne nationale. Cette réalité suscite une vive inquiétude au sein de la population, d'autant plus que l'ampleur du phénomène semble avoir été découverte tardivement, sans que des réponses immédiates et concrètes de l'État ne soient encore pleinement déployées. Le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un plan de dépistage. En Charente, l'urgence sanitaire est réelle et les attentes sont fortes. Les habitants, les élus locaux et les professionnels de santé demandent des mesures rapides, lisibles et adaptées aux spécificités de ce territoire. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quelles communes de Charente seront effectivement concernées par le dispositif de dépistage et dans quels délais les habitants pourront y accéder. Elle demande également quels publics seront prioritairement ciblés, notamment les enfants et les femmes enceintes, et quelles modalités d'accompagnement seront mises en place pour les personnes présentant des niveaux d'imprégnation préoccupants. Enfin, elle souhaite connaître les mesures immédiates et spécifiques que le Gouvernement entend engager en Charente afin de réduire durablement l'exposition des populations au cadmium.

Refus d'agrément de l'avenant 72 de la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile

1075. – 23 avril 2026. – Mme Marion Canalès attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le refus d'agrément de l'avenant 72 de la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile. La précarité dans laquelle se trouvent les aides à domicile est invivable et pourtant connue de longue date. 17,5 % d'entre elles (puisqu'il s'agit en grande majorité de femmes) vivent

sous le seuil de pauvreté. En effet, les deux premiers niveaux conventionnels de rémunération, dont relèvent plus de 43 % des équivalents temps plein (ETP) de la branche, se situent sous le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Cette paupérisation est, selon un récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales (Igas), la cause même du manque de main d'oeuvre que subit le secteur depuis de nombreuses années maintenant. À cela s'ajoute la crise actuelle du prix de l'essence qui met les aides à domicile à rude épreuve. Déplacements quotidiens, salaires modestes, indemnités insuffisantes... les aides à domicile ne sont épargnées en rien. La crise actuelle met en danger notre système alors même que le vieillissement de la population augmente. L'avenant 72 à la convention collective nationale de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile représentait un espoir pour les travailleuses et travailleurs d'enfin percevoir une rémunération plus décente. En effet, il proposait une hausse de tous les coefficients de 11 points afin de tenir compte des augmentations du SMIC. Cependant, son ministère a décidé, le 19 mars 2026, de refuser l'agrément de cet avenant pourtant négocié et signé par les différents acteurs du secteur. Ce refus signifie une quatrième année sans revalorisation salariale et une année de plus sans considération pour ces travailleuses et travailleurs. Elle lui demande donc si elle compte reconsidérer la décision de son ministère. Elle l'interroge également sur les suites qu'elle souhaite donner aux deux avenants proposés par les actrices et acteurs du secteur le 24 mars 2026.

Tribunaux de commerce

1076. – 23 avril 2026. – M. Guillaume Gontard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la composition et le fonctionnement des tribunaux de commerce lors de la reprise d'entreprise en difficulté. Le 25 mars 2026, le tribunal de commerce de Lyon a rejeté l'offre de reprise de capacités de chlore et de soude de l'ex-entreprise chimique Vencorex à Pont-de-Claix (Isère), privilégiant le démantèlement par un ferrailleur. Dénommée Exalia, l'offre était pourtant solide : dotée de 85 millions d'euros, elle était soutenue par la Métropole Grenoble-Alpes, la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), l'État et Bpifrance. Près d'un million d'euros ont même été dépensés en études de faisabilité, ce qui témoigne du sérieux des porteurs de projet. Ces représentants des salariés et ces entrepreneurs locaux étaient déterminés à relancer la production, à engager un plan de décarbonation et à recréer 120 emplois d'ici fin 2027, puis 500 à terme. Enfin, leur offre assurait la sauvegarde d'une production indispensable à la souveraineté française dans les domaines du spatial, du militaire et du nucléaire et la survie d'une plateforme chimique qui génère près de 5 000 emplois directs et indirects. Cet exemple de reprise avortée d'une industrie stratégique n'est malheureusement pas isolé, ce qui interroge sur les raisons qui conduisent les tribunaux de commerce à refuser des offres pourtant solides sur le plan financier et industriel. Ainsi, leur composition entièrement patronale, avec des juges consulaires commerçants, artisans et chefs d'entreprise élus par leurs pairs, peut induire un biais défavorable à des projets portés par les salariés, notamment en coopérative. Les délais souvent très courts rendent également difficile le montage de projets complets, qui nécessitent des financements, des études de marché et des autorisations d'exploitation. Enfin, lors de liquidations judiciaires, le prix de rachat de tous les actifs de l'entreprise devient le seul critère d'évaluation des offres, afin de rembourser les créanciers. L'emploi, le caractère stratégique de l'activité, ses impacts sur l'économie locale ou sur l'environnement ne sont pas pris en compte. Il l'interroge donc sur les réformes qu'il envisage pour les tribunaux de commerce afin de donner plus de chances à des projets de reprise portés par les salariés. Il souhaite notamment savoir si des représentants syndicaux pourraient siéger dans les tribunaux de commerce et si les critères d'évaluation et les délais peuvent être élargis.

Comptage des loups et autorisations de prélèvement

1077. – 23 avril 2026. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur le sujet du comptage des loups et des autorisations de prélèvement, dans un contexte d'augmentation des attaques. Aujourd'hui la pratique consiste en un quota de tirs dérogatoires fixé à 19 % de la population estimée de loups. Ce seuil a été relevé à 22 % depuis janvier 2026. Or, ce dispositif souffre d'une incertitude fondamentale qui en fragilise la pertinence. Pour des raisons évidentes, la population de loups ne peut pas être dénombrée de manière exhaustive par simple comptage. Ce dernier résulte d'un calcul mathématique et repose sur de constantes estimations. Seules les attaques, elles, sont mesurées avec précision. En 2024, il en a été recensé sur l'ensemble du territoire 4 176. Elles ont augmenté de 4,6 %, engendrant une hausse des victimes de 10,6 %, principalement dans les territoires où le loup est nouvellement présent. Dans la Nièvre, les attaques n'ont fait que croître en 2025 et 2026, alors que, paradoxalement, le département est considéré, à ce jour, comme « exclu de la présence du loup ». Ainsi les attaques sont passées de 45 à 117 soit une augmentation de 160 %, une évolution manifestement plus forte que les autorisations de tirs. La situation est donc

la suivante : le nombre de tirs autorisés est calibré selon un chiffre de population incertain, alors que la seule variable de régulation fiable (augmentation du nombre des attaques) n'est pas exploitée. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage très prochainement d'engager une réflexion pour compléter ou remplacer le critère de régulation actuel ?

Engagements concernant des infrastructures de transport structurantes pour le département de la Manche

1078. – 23 avril 2026. – **M. Sébastien Fagnen** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité pour l'État de préciser ses engagements en matière de financement et de calendrier concernant plusieurs infrastructures de transport structurantes pour le département de la Manche, dans un contexte marqué par une inertie persistante et des attentes particulièrement fortes des acteurs locaux en matière de désenclavement, notamment au regard de l'ampleur des projets industriels à venir - je pense tout particulièrement au projet Aval du futur, au coeur de la stratégie nationale de traitement-recyclage pour les combustibles du parc électronucléaire actuel et futur. Concernant tout d'abord la RN 13, axe vital pour la sécurité des usagers, la continuité territoriale et le développement économique du Cotentin, les avancées récemment annoncées en matière de sécurisation, d'acquisitions foncières et d'études environnementales doivent être saluées. Néanmoins, l'absence de visibilité budgétaire dans les derniers projets de loi de finances suscite de vives inquiétudes, alors même que cet itinéraire constitue un levier indispensable de désenclavement du nord du département. Au regard de l'ampleur des projets industriels en cours et à venir, la mise aux normes de cet axe structurant apparaît indispensable afin de garantir des conditions de circulation adaptées aux flux attendus. Il apparaît impératif que l'État prenne toute sa part dans le financement d'un projet dont la dimension dépasse largement les seuls enjeux locaux. Par ailleurs, la ligne Paris-Granville revêt un caractère tout aussi stratégique en matière de désenclavement du sud-Manche. Sa gestion exclusivement régionale ne permet plus de répondre aux enjeux croissants de modernisation, de régénération et d'attractivité. Dans un contexte d'intensification des activités industrielles et logistiques, la mise à niveau de cette ligne est indispensable pour accompagner les besoins de mobilité des salariés comme le transport de marchandises. Sa réintégration au sein du réseau structurant national apparaît dès lors comme une condition nécessaire pour garantir un financement à la hauteur des exigences et contribuer pleinement au désenclavement ferroviaire du territoire. S'agissant enfin de la Ligne Nouvelle Paris-Normandie, les avancées récentes en matière de gouvernance et de dialogue territorial ne suffisent pas et les incertitudes persistantes relatives à son financement interrogent quant à la capacité du projet à répondre pleinement aux enjeux de désenclavement et d'accompagnement des dynamiques industrielles. Dans un département qui concentre des activités industrielles, énergétiques et de défense essentielles à la souveraineté nationale, l'enclavement constitue un frein majeur à son développement et à son attractivité, d'autant plus marqué au regard des perspectives industrielles à venir. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les priorités budgétaires et le calendrier opérationnel que le Gouvernement entend retenir pour ces infrastructures, ainsi que les mesures envisagées pour garantir leur mise à niveau, afin d'assurer un désenclavement effectif, durable et en adéquation avec les ambitions industrielles du territoire.

1895

Situation du centre de rétention administrative de Oissel

1079. – 23 avril 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante du centre de rétention administrative (CRA) de Oissel, qu'elle a visité en juillet 2025. Le rapport récent du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), notamment celui publié en mars 2026, souligne des conditions de rétention indignes, marquées par des locaux inadaptés, un sous-effectif chronique de personnel, et une insécurité persistante pour les personnes retenues. Ces constats interrogent d'autant plus que la préfecture de Normandie, dans sa réponse du 13 avril 2026, affirme que « le nombre d'effectifs est cohérent avec le référentiel de gestion des ressources humaines » et que « les locaux sont loin d'être délabrés ». Cette divergence d'appréciation questionne donc sur l'évaluation réelle de la situation et à la prise en compte des alertes émises, plus particulièrement sur les chambres et les sanitaires insalubres comme l'architecture ne permettant aucune intimité ni sécurité pour les retenus. À ces constats alarmants s'ajoute un allongement de la durée de rétention de certains étrangers désormais supérieure à 30 jours. De son côté, le taux d'éloignement de 30 % est en baisse. Par ailleurs, le projet de construction d'un nouveau CRA, prévu pour 2028, suscite des interrogations quant à sa capacité à répondre aux défis actuels. Si ce futur établissement promet une architecture plus rationnelle et des conditions de vie améliorées, il est essentiel de s'assurer que les moyens humains et matériels seront à la hauteur des enjeux, notamment pour garantir la dignité et les droits fondamentaux des personnes retenues. Elle lui demande alors comment l'administration compte faciliter ces retours, tout en respectant les droits et la dignité des individus

concernés et comment le Gouvernement envisage d'accélérer les procédures d'éloignement. Par ailleurs, quelles sont mesures concrètes étudiées pour améliorer rapidement les conditions de rétention au CRA de Oissel, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'effectifs, et avec quel calendrier vis-à-vis du nouveau CRA, annoncé pour une ouverture en 2028.

Fiscalité applicable aux futurs réacteurs nucléaires de type EPR2

1080. – 23 avril 2026. – **Mme Agnès Canayer** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la fiscalité applicable aux futurs réacteurs nucléaires de type EPR2. Dans sa réponse à la question écrite n° 03138 en 2025, le Gouvernement a indiqué que les services de l'État, notamment ceux de la direction générale du Trésor, avaient conduit des travaux d'analyse relatifs à l'évolution de la fiscalité applicable à ces installations. Or, à ce jour, ces éléments d'expertise n'ont pas été transmis aux parlementaires, alors même qu'ils apparaissent déterminants pour éclairer les choix publics en matière de financement et d'acceptabilité territoriale de ces projets. Dans un contexte marqué par la relance du programme nucléaire et par la nécessité de garantir un équilibre entre compétitivité industrielle, soutenabilité des finances publiques et juste contribution des installations aux ressources des collectivités territoriales, la question de la fiscalité locale applicable aux EPR2 revêt une importance particulière. Plusieurs analyses récentes indiquent d'ailleurs que ce dossier pourrait être prochainement réexaminé par le Gouvernement, sans que ses orientations ne soient à ce stade stabilisées. Par ailleurs, l'actualité récente met en lumière de nouvelles interrogations. La Commission européenne a en effet ouvert, fin mars 2026, une enquête approfondie sur le schéma de financement des EPR2, afin de vérifier la conformité des aides d'État envisagées, notamment le recours à un mécanisme de contrat pour différence (CFD) sur une longue durée ainsi qu'à des prêts bonifiés. Cette procédure pourrait conduire à des ajustements significatifs du montage financier, voire à l'introduction de structures juridiques dédiées (de type société de projet), susceptibles d'avoir des incidences sur l'assiette et la répartition de la fiscalité applicable. Dans ce contexte, des interrogations fortes subsistent quant : à la stabilité et à la lisibilité du cadre fiscal applicable aux EPR2, quant à ses conséquences pour les recettes des collectivités territoriales d'implantation et quant aux éventuelles adaptations qui pourraient résulter des échanges en cours avec la Commission européenne. Aussi, elle demande au Gouvernement de bien vouloir communiquer sur le rapport ou les analyses réalisés par les services de Bercy relatifs à la fiscalité applicable aux EPR2 et de préciser les orientations actuellement envisagées par le Gouvernement en matière de fiscalité locale de ces installations, notamment s'agissant de la cotisation foncière des entreprises, de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) et des autres prélèvements applicables, notamment dans le contexte de discussions avec la commission européenne. Enfin, elle demande si le Gouvernement précisera les garanties apportées aux collectivités territoriales afin d'assurer une juste compensation et une visibilité de long terme des ressources fiscales associées à l'accueil de ces infrastructures stratégiques.

1896

Pluralisme dans les instances de gouvernance et de suivi des politiques de l'installation transmission

1081. – 23 avril 2026. – **M. Daniel Salmon** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la bonne mise en oeuvre du principe de pluralisme dans les instances de suivi des politiques de l'Installation Transmission. En 2025, lors du vote sur la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, des parlementaires de tous bords ont choisi d'inscrire le pluralisme comme l'un des principes devant guider la construction du nouveau parcours d'accompagnement à l'installation transmission, via les « France Services Agriculture » (FSA). Le pluralisme est garant d'une bonne santé démocratique, il permet l'intervention et l'expression d'une diversité d'acteurs. Il permet de soutenir le renouvellement des générations agricoles. Car le public de l'installation est divers et se compose de plus en plus de personnes non issues de milieu agricole, avec des attentes et des besoins différents que celles s'installant dans un cadre familial. Cette diversité de profils implique des accompagnements plus divers aussi comme l'ont pointé tour à tour les rapports du Conseil économique, social et environnemental (CESE) en 2020, du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) en 2022 et plus récemment de la Cour des comptes en 2023. À rebours de ces orientations, le réseau des chambres d'agriculture a adopté le 13 novembre 2025 une motion visant à contrôler le pluralisme dans les instances de gouvernance de l'installation transmission. Il est demandé que les chambres d'agriculture soient coanimatrices des comités régionaux installation-transmission (CRIT) et du comité national installation-transmission (CNIT), plutôt que la co-présidence État/Région actuelle ; de "simplifier" le fonctionnement des Comités Opérationnels Départementaux (COD) en réduisant le cadrage national, ce qui ouvre la porte à des dérives voire à la création d'une instance "fantôme" qui ne se réunirait pas vraiment ; de redonner plus de pouvoir aux CRIT, ce qui peut entraîner de fortes disparités régionales si la chambre d'agriculture est confirmée comme

"co-animatrice" ; Et ce alors même que le dernier rapport de la Cour des comptes sur l'action des chambres d'agriculture souligne de multiples dysfonctionnements trop peu contrôlés par leur tutelle, le défaut de représentativité dans ces instances et l'importance de favoriser un plus grand pluralisme. Il est déploré également que le ministère ait verrouillé depuis plusieurs mois les discussions sur l'organisation de la gouvernance des politiques d'installation transmission à partir de 2027. Ces instances de gouvernance (que sont le CNIT, le CRIT, le COD) doivent représenter la diversité des acteurs afin d'assurer une diversité de points de vue et une analyse critique des politiques publiques et de leur mise en oeuvre. Il lui demande donc comment le ministère va s'assurer d'une bonne mise en oeuvre de ce principe de pluralisme dans les instances de suivi des politiques de l'Installation Transmission ; quels sont les efforts mis en oeuvre pour assurer une représentation de l'ensemble des structures d'accompagnements agricoles ; ce que le ministère a prévu de mettre en place pour garantir un fonctionnement favorisant le pluralisme dans ces instances, c'est-à-dire par exemple un accès et la possibilité de modifier les comptes rendus et ordres du jour.

Importance stratégique de l'hydrogène pour la souveraineté industrielle française et pour la décarbonation de la mobilité

1082. – 23 avril 2026. – M. Jean-François Longeot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur l'importance stratégique de l'hydrogène pour la souveraineté industrielle française et pour la décarbonation de la mobilité qui est reconnue par l'ensemble des acteurs de la filière automobile. La filière hydrogène nationale est aujourd'hui en crise et reste confrontée à des « défis structurels » qui s'explique notamment par une absence de trajectoire industrielle stable et durable. Cette crise est d'autant plus révélatrice que Stellantis justifie son récent retrait par l'absence de perspectives de rentabilité économique à moyen terme sur la mobilité hydrogène, confirmant ainsi un doute profond au sein même des industriels sur la viabilité du modèle. Le plan social chez Symbio, la liquidation judiciaire d'Hyvia, le redressement de Mc Phy illustrent une réalité indéniable : la France n'a pas encore réussi à structurer une stratégie industrielle cohérente, lisible et résiliente pour soutenir durablement la mobilité hydrogène. La France se retrouve ainsi dans une situation paradoxale : une ambition affichée au niveau de la stratégie hydrogène, mais une réalité industrielle qui peine à suivre, faute d'une stratégie suffisamment structurée, d'un marché domestique solide et d'un accompagnement industriel homogène. L'élément aggravant réside dans le manque de jalons opérationnels clairement définis au sein de la stratégie nationale hydrogène (SNH). La réalité industrielle nous montre aujourd'hui que les investissements annoncés, pourtant massifs, ne suffisent pas à compenser un marché immature, une concurrence asiatique forte et une demande nationale encore trop faible pour garantir des volumes suffisants indispensables à la rentabilité des modèles économiques de la filière. Pendant que la France doute, l'Asie investit massivement et impose désormais ses standards. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement analyse ces défaillances industrielles qui affectent aujourd'hui les acteurs pourtant considérés comme stratégiques pour l'avenir de l'hydrogène en France et comment il entend protéger et renforcer la souveraineté industrielle de la filière mobilité hydrogène, face à une concurrence asiatique désormais dominante et sans scrupule.

1897

Respect des obligations en matière d'accessibilité numérique des services de l'éducation nationale

1083. – 23 avril 2026. – M. Simon Uzenat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le respect des obligations en matière d'accessibilité numérique des services relevant de son ministère. Alors même qu'un article publié le 15 avril 2026 sur le site education.gouv.fr met en avant une politique volontariste en faveur des personnes en situation de handicap. Cette démarche ne peut qu'être soutenue, pourvu qu'elle s'accompagne d'actions concrètes et de résultats probants. Or, à ce stade, le taux d'accessibilité de cette page ne s'élève qu'à 58 %, ce qui apparaît particulièrement faible pour un site institutionnel valorisant précisément les efforts en matière d'inclusion. En matière d'accessibilité numérique, l'éducation nationale accuse un retard préoccupant. Sur 24 procédures majeures, telles que l'inscription scolaire, les demandes de bourse ou encore la plateforme Parcoursup, aucune n'est pleinement accessible et dix-sept sont non conformes au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité. Cette situation place de nombreuses familles dans l'impossibilité d'effectuer leurs démarches de manière autonome et constitue une rupture manifeste d'égalité devant le service public. Pourtant, les textes et les engagements se sont accumulés depuis près de vingt ans : de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées à la directive européenne de 2016, en passant par les dispositions relatives à la République numérique et à la liberté de choisir son avenir professionnel, toutes imposent une accessibilité complète des services publics numériques. Cet objectif a été

réaffirmé à plusieurs reprises, notamment lors des comités interministériels du handicap, sous l'autorité de Élisabeth Borne puis de François Bayrou, avec une échéance fixée à 2025 pour la mise en accessibilité totale des démarches essentielles. Cet engagement repose en outre sur un levier contraignant : depuis septembre 2023, les administrations peuvent se voir infliger des sanctions financières allant jusqu'à 50 000 euros par site non conforme, renouvelables tous les six mois. À ce titre, pour les seules démarches essentielles de l'éducation nationale, le montant des sanctions aurait pu atteindre plusieurs millions d'euros. Les analyses de l'observatoire du respect des obligations d'accessibilité numérique soulignent d'ailleurs un retard structurel du ministère, marqué par une absence durable de suivi et de pilotage, ainsi que par des déclarations d'accessibilité obsolètes. Enfin, alors que le schéma pluriannuel 2023-2025 visait à atteindre « prochainement » une accessibilité complète des services numériques, force est de constater que les résultats ne sont pas au rendez-vous et qu'aucun nouveau schéma pour la période 2026-2028 n'a, à ce jour, été publié. Dans ce contexte, il lui demande à quelle échéance le ministère entend se conformer pleinement à ses obligations en matière d'accessibilité numérique. Il souhaite également connaître les mesures concrètes qui seront mises en oeuvre afin de garantir, à l'ensemble des usagers, et notamment aux personnes en situation de handicap, un accès effectif et égal aux services numériques de l'École de la République.

Cohérence des programmes pédagogiques des centres de formation d'apprentis et des besoins des bassins d'emploi locaux

1084. – 23 avril 2026. – M. Martin Lévrier attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la la cohérence des programmes pédagogiques des centres de formation d'apprentis (CFA) et des besoins des bassins d'emploi locaux. Depuis la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le nombre de centres de formation d'apprentis a explosé : on en recense aujourd'hui près de 3 500 sur le territoire national, contre moins de 1 000 avant la réforme. Cette libéralisation, voulue pour dynamiser l'alternance, a incontestablement porté ses fruits en termes de volumes. Le ministre a ainsi indiqué, en janvier 2026, qu'il y avait eu 810 000 entrées en apprentissage à la rentrée 2025. Mais cette croissance quantitative pose une question qualitative qu'il ne faut pas ignorer. Contrairement aux formations relevant de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, les CFA relèvent du ministère du travail et des solidarités. Leur certification Qualiopi garantit la qualité des processus pédagogiques, non leur adéquation aux besoins réels du marché du travail. Or, des disparités préoccupantes dans les taux d'insertion professionnelle sont observées selon les filières et les organismes - des écarts que le ministre a lui-même reconnu vouloir mesurer à travers ces fameux « coefficients d'insertion ». Cette situation soulève également une question de responsabilité à l'égard des deniers publics. Le financement de l'apprentissage, assuré via France Compétences et les contributions des entreprises, représente une dépense publique considérable - plus de 10 milliards d'euros par an. Il n'est pas acceptable que des organismes aux résultats d'insertion structurellement insuffisants continuent de percevoir des fonds publics sans qu'aucun mécanisme de conditionnalité ou de modulation ne soit appliqué. La soutenabilité financière du système impose que la ressource publique soit dirigée vers les formations qui démontrent réellement leur utilité économique et sociale. À cette question financière s'en ajoute une autre, plus grave encore sur le plan humain : celle des jeunes que certains CFA captent sans leur offrir de véritables perspectives. Des structures peu scrupuleuses ont su tirer parti de la liberté d'installation pour recruter massivement des apprentis - souvent jeunes, parfois fragiles dans leur orientation - sur la base de promesses d'insertion non étayées, dans des filières saturées ou dans des diplômes à faible valeur sur le marché du travail. Ces jeunes, qui pensaient construire un avenir professionnel, se retrouvent à l'issue de leur formation sans emploi, sans reconnaissance de leurs acquis, et parfois découragés durablement. Le système de l'apprentissage ne peut se permettre d'être perçu comme un marché captif au détriment de ceux qu'il est censé émanciper. Il lui demande quels mécanismes le Gouvernement entend mettre en place pour s'assurer que les programmes pédagogiques des CFA correspondent effectivement aux besoins des bassins d'emploi locaux ; s'il envisage de renforcer le rôle de France Compétences dans l'évaluation de la pertinence des certifications professionnelles délivrées, et selon quel calendrier ; et quelles conséquences concrètes sont prévues pour les organismes dont les formations présentent des taux d'insertion structurellement insuffisants.

Inégalité de traitement entre les directeurs d'écoles

1085. – 23 avril 2026. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une inégalité persistante entre la ville de Paris et le reste de la France en matière de décharges prévues pour les directrices et les directeurs des écoles publiques. À la question écrite n° 03308 de la sénatrice Nadège déposée le 13 février 2025 et intitulée « Pour un régime de droit commun en matière de décharge d'enseignement des

directeurs d'école », une réponse a été apportée et publiée le 25 décembre 2025, page 6303 du *Journal officiel* Sénat. Il y est précisé que le régime dérogatoire des décharges dans l'académie de Paris prévues pour les directeurs des écoles publiques resteront à charge de l'État pour la prochaine rentrée scolaire en cas d'absence de signature de la convention prévue avec la ville de Paris ce qui n'apparaît pas acceptable. Elle veut rappeler ici que dans l'académie de Paris : une demi-décharge est prévue pour les écoles maternelles de moins de 5 classes et élémentaires ou primaires de moins de 4 classes ; une décharge totale, pour les écoles maternelles à compter de 5 classes ou élémentaires ou primaires à compter de 4 classes, ainsi que pour les écoles d'application et les écoles spécialisées, quel que soit le nombre de classes. À titre de comparaison, le décret n° 2022-541 du 13 avril 2022, version en vigueur au 5 janvier 2026 fixe quant à lui le régime des décharges de service des directrices et des directeurs d'école de « droit commun », notamment dans l'académie de Rennes et en conséquence pour les directrices et directeurs d'école des écoles publiques dans le Finistère : une demi-décharge est prévue pour les écoles maternelles, élémentaires et primaires de 9 à 12 classes ; une décharge totale, pour les écoles maternelles à compter de 13 classes ou élémentaires et primaires à compter de 14 classes. Au-delà de cette inégalité territoriale, il est à constater qu'un contribuable finistérien paie un système dérogatoire à destination de la seule ville de Paris dont les directrices et les directeurs des écoles de son département ne bénéficient donc pas. En effet, il est précisé dans la réponse apportée en décembre 2025 que « le coût de 24 millions d'euros annuels a été, en pratique, supporté uniquement par l'État depuis l'expiration, en 2019, de la dernière convention signée avec la Ville ». Et que cela sera vraisemblablement encore le cas en 2026. D'autant plus dans le contexte budgétaire que nous connaissons actuellement, le redéploiement de ces sommes pourrait permettre de soutenir l'inclusion ou encore d'ouvrir un plus grand nombre de postes, notamment à des fins de remplacements. Aussi, elle souhaite connaître les raisons pour lesquelles les directrices et les directeurs d'école de la ville de Paris bénéficient d'un système dérogatoire contrairement au reste du territoire. Elle voudrait que lui soient précisées les tâches concrètes effectuées qui ne le sont pas par les directeurs des autres territoires. En outre, au regard du système qui prévalait jusqu'en 2019, à savoir que la mairie de Paris payait ce régime dérogatoire, elle demande au Gouvernement à combien s'élèvera le montant que la mairie de Paris devra rembourser à l'État de façon rétroactive sur les 7 ou 8 années où ce dernier aura dû se substituer à elle.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 8479 Travail et solidarités. **Entreprises**. *Modalités d'attribution du label « employeur partenaire de la démocratie locale »* (p. 1946).

B

Barros (Pierre) :

- 8541 Intérieur . **Collectivités territoriales**. *Remboursement de la propagande électorale aux candidats des communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1933).

Bazin (Arnaud) :

- 8491 Travail et solidarités. **Logement et urbanisme**. *Conditions d'application de l'arrêté du 4 juin 2026 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis* (p. 1946).

Belin (Bruno) :

- 8496 Europe . **Collectivités territoriales**. *Retrait du drapeau européen de la devanture de certaines mairies* (p. 1930).
- 8537 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Dégâts causés aux cultures par les corvidés* (p. 1921).
- 8538 Europe et affaires étrangères. **Aménagement du territoire**. *Place du programme Leader dans les négociations européennes en cours* (p. 1931).
- 8554 Intérieur . **Collectivités territoriales**. *Validité des bulletins dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1934).
- 8555 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Annonces relatives aux compétences des réseaux de proximité dans le futur acte de décentralisation* (p. 1923).
- 8556 Intérieur . **Collectivités territoriales**. *Financement de la campagne électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1934).
- 8557 Intérieur . **Police et sécurité**. *Reconnaissance des troubles psychiques liés au service pour les forces de sécurité et de secours* (p. 1934).
- 8558 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie**. *Objectifs de développement du photovoltaïque* (p. 1938).

Blanc (Grégory) :

- 8515 Travail et solidarités. **Travail**. *Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour le secteur privé non lucratif* (p. 1948).

Blatrix Contat (Florence) :

- 8499 Travail et solidarités. **Travail.** *Réforme du cumul emploi-retraite : quels risques pour la continuité du transport scolaire* (p. 1947).
- 8530 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact budgétaire pour la France de l'accord « side-by-side » sur l'impôt minimum mondial (Pilier 2) et exonération des multinationales américaines* (p. 1918).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 8492 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation du dispositif Asalée et continuité des soins de proximité* (p. 1938).
- 8495 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Crise de l'aide à domicile en milieu rural : quels moyens pour éviter une rupture de prise en charge des publics vulnérables* (p. 1939).

Boyer (Valérie) :

- 8506 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en oeuvre de l'extension de la compensation des coûts indirects du carbone au secteur de la chimie organique* (p. 1931).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 8548 Éducation nationale. **Éducation.** *Conditions de passation des examens nationaux pour les élèves scolarisés dans les établissements français en zone de conflit* (p. 1928).

Briquet (Isabelle) :

- 8527 Sports, jeunesse et vie associative. **Travail.** *Conséquences de l'assujettissement des associations à la taxe d'apprentissage sur le tissu associatif en Haute-Vienne et en Nouvelle-Aquitaine* (p. 1942).

Brossat (Ian) :

- 8505 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération.** *Délivrance de visas humanitaires pour les personnes LGBTIA+ au Sénégal* (p. 1933).

Burgoa (Laurent) :

- 8494 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Hausse des coûts des carburants et des matières premières : quelles mesures de soutien pour les prestataires de santé à domicile* (p. 1938).

C**Cambier (Guislain) :**

- 8475 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Collectivités territoriales.** *Situation préoccupante des collectivités territoriales en matière de gestion des déchets* (p. 1943).

Canayer (Agnès) :

- 8542 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Entreprises.** *Devenir du site Ziegler au Havre* (p. 1926).
- 8543 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Déremboursement des prescriptions établies par des médecins non conventionnés* (p. 1941).

8544 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Moyens alloués à l'accompagnement sanitaire et social du monde agricole et rural* (p. 1921).

Chevrollier (Guillaume) :

8476 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Mesures douanières sur les produits sidérurgiques et métallurgiques* (p. 1924).

Cukierman (Cécile) :

8474 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Projet d'exploration du tungstène* (p. 1924).

D

Daniel (Karine) :

8523 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Financement des opérations de dragage portuaire et adaptation du cadre comptable des collectivités territoriales* (p. 1921).

Darcos (Laure) :

8528 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Conséquences de la crise énergétique pour les entreprises du bâtiment* (p. 1935).

Darras (Jérôme) :

8521 Travail et solidarités. **Travail.** *Situation des assistantes maternelles victimes d'impayés de salaires persistants* (p. 1948).

8522 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la prématurité* (p. 1941).

Dumas (Catherine) :

8487 Intérieur . **Police et sécurité.** *Nuisances sonores persistantes liées à l'usage des avertisseurs sonores deux tons par les véhicules d'intérêt général circulant à Paris, en particulier durant la nuit* (p. 1932).

É

Éblé (Vincent) :

8531 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités de compensation aux collectivités territoriales du relèvement du taux d'exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés non bâties applicable aux terres agricoles* (p. 1926).

F

Féraud (Rémi) :

8507 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Protection des personnes LGBT+ au Sénégal* (p. 1930).

G

Gacquerre (Amel) :

8488 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Conséquences de la généralisation de la facturation électronique sur les artisans et petites entreprises* (p. 1924).

Genet (Fabien) :

- 8490 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Normes volontaires, quelle stratégie pour la France ?* (p. 1925).

Gosselin (Béatrice) :

- 8509 Culture. **Culture.** *Extension de l'inscription UNESCO des savoir-faire horlogers à un périmètre transmanche* (p. 1923).

Goulet (Nathalie) :

- 8533 Travail et solidarités. **Travail.** *Conditions de fixation de la représentativité patronale dans la branche esthétique-cosmétique* (p. 1948).

Gréaume (Michelle) :

- 8498 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Fonction publique.** *Situation de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* (p. 1925).

- 8529 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Situation des services des impôts des particuliers* (p. 1917).

Gruny (Pascale) :

- 8510 Travail et solidarités. **Famille.** *Décret relatif aux micro-crèches* (p. 1947).

- 8511 Transports. **Transports.** *Système d'assistance à la conduite ADAS* (p. 1944).

- 8512 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Application de l'interdiction des puffs* (p. 1940).

- 8513 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fraudes au système d'immatriculation des véhicules* (p. 1925).

H**Havet (Nadège) :**

- 8516 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Maintien des pompes à chaleur hybrides dans les solutions pour sortir de parc résidentiel des énergies fossiles* (p. 1936).

Haye (Ludovic) :

- 8478 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Moyens alloués à l'accompagnement des crises agricoles* (p. 1918).

Hochart (Joshua) :

- 8502 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Impact de la hausse du prix des carburants sur les infirmiers et infirmières libéraux et la nécessité de revaloriser leurs indemnités de déplacement* (p. 1939).

- 8503 Armées et anciens combattants (MD). **Anciens combattants.** *Revalorisation de l'allocation de reconnaissance du combattant, des pensions militaires d'invalidité et de la carte du combattant* (p. 1923).

J

Josende (Lauriane) :

- 8519 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Freins à la mise en oeuvre des ceintures de protection des villes et villages contre les incendies* (p. 1920).
- 8520 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Simplification des procédures encadrant le pâturage caprin dans les massifs forestiers exposés au risque incendie* (p. 1920).
- 8553 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Accès au grade d'attaché territorial hors classe dans les communes de moins de 10 000 habitants* (p. 1918).

Joseph (Else) :

- 8540 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Assimilation de la carte d'identité d'élu local à un document d'identité officiel* (p. 1933).

Joyandet (Alain) :

- 8550 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Logement et urbanisme.** *Financement de l'assainissement individuel* (p. 1944).

K

Kerrouche (Éric) :

- 8536 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Extension du préavis réduit aux titulaires d'une pension d'invalidité* (p. 1950).

L

Lahellec (Gérard) :

- 8560 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Gel des rémunérations et hausse des coûts : l'impasse des métiers de l'aide à domicile* (p. 1948).

Le Houerou (Annie) :

- 8514 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Décrets nécessaires à la plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 1941).
- 8545 Éducation nationale. **Éducation.** *Participation des communes au financement de la scolarisation des élèves inscrits dans des établissements privés sous contrat situés en dehors de leur commune de résidence* (p. 1928).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 8508 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Efficacité de la politique de dons d'organes* (p. 1940).

Linkenheld (Audrey) :

- 8563 Transports. **Transports.** *Procédure d'infraction engagée par la Commission européenne à l'encontre de la France au sujet de l'organisation des services portuaires de remorquage et de lamanage* (p. 1945).

Lubin (Monique) :

- 8535 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Extension du préavis réduit aux titulaires d'une pension d'invalidité* (p. 1949).

M

Mandelli (Didier) :

8539 Transports. **Transports.** *Financement des opérations de dragage* (p. 1945).

Margaté (Marianne) :

8486 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Transfert de charges vers les communes rurales à travers l'augmentation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des surfaces agricoles* (p. 1917).

8559 Transports. **Transports.** *Dérives du système de formation de pilotes* (p. 1945).

8561 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Augmentation de la pauvreté en Seine-et-Marne* (p. 1949).

8562 Transports. **Transports.** *Suppression des automates de ventes grandes lignes sur les lignes D et R* (p. 1945).

Martin (Pauline) :

8534 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **PME, commerce et artisanat.** *Réactivation d'un comité de crise interministériel dédié au bâtiment* (p. 1937).

Matray (Paulette) :

8497 Travail et solidarités. **Travail.** *Difficultés de recouvrement des salaires impayés des assistantes maternelles* (p. 1946).

8517 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Police et sécurité.** *Lutte contre la diffusion et la monétisation de contenus de cruauté animale en ligne* (p. 1919).

Maurey (Hervé) :

8481 Transition écologique. **Collectivités territoriales.** *Besoin de clarification et de financement de l'investissement des collectivités locales dans la transition écologique des territoires* (p. 1942).

8482 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Risque de multiplication des contentieux concernant les tarifs d'accès aux réseaux en fibre optique en zone d'initiative publique* (p. 1934).

8483 Action et comptes publics. **Budget.** *Effets du projet de loi actualisant la programmation militaire sur les finances publiques* (p. 1916).

8484 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Création d'un statut juridique de l'otage d'État* (p. 1930).

8485 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Difficultés croissantes d'accès aux services publics en raison de leur dématérialisation* (p. 1917).

8489 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Projet d'inclusion de l'incinération des déchets municipaux dans le système européen d'échange de quotas d'émission* (p. 1944).

8504 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Pouvoirs des maires en matière d'attribution d'un logement social* (p. 1949).

Mérillou (Serge) :

8525 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Conséquences de la hausse des prix des matériaux pour les entreprises du secteur du bâtiment* (p. 1935).

Monier (Marie-Pierre) :

- 8524 Éducation nationale. **Éducation.** *Budget alloué à la politique publique d'évaluation menée par le conseil d'évaluation de l'école* (p. 1927).

P

Piednoir (Stéphane) :

- 8518 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Intégration de la pyrogazéification au dispositif des certificats de production de biogaz* (p. 1937).
- 8532 Enseignement et formation professionnels et apprentissage. **Travail.** *Apprentissage dans le secteur privé non lucratif* (p. 1929).

R

Rojouan (Bruno) :

- 8500 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien apporté aux communes pour l'identification, la stérilisation et la régulation des chats errants* (p. 1919).
- 8501 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation financière des associations de protection animale* (p. 1919).

Ros (David) :

- 8526 Éducation nationale. **Éducation.** *Budget alloué à la politique publique d'évaluation des établissements scolaires du premier et second degrés* (p. 1928).

S

Saury (Hugues) :

- 8477 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Prolifération des fourmis invasives* (p. 1943).
- 8546 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Financement des points de service ruralité* (p. 1922).

Schillinger (Patricia) :

- 8549 Aménagement du territoire et décentralisation . **Questions sociales et santé.** *Gouvernance des urgences préhospitalières et future loi de décentralisation* (p. 1922).

Sollogoub (Nadia) :

- 8493 Intérieur . **Police et sécurité.** *Carte de l'Office français de l'immigration et de l'intégration* (p. 1932).

Szczurek (Christopher) :

- 8480 Éducation nationale. **Éducation.** *Fermetures de classes et suppressions de postes dans plusieurs écoles du Pas-de-Calais* (p. 1927).

U

Uzenat (Simon) :

- 8551 Premier ministre. **Éducation.** *Formation des étudiants en soins infirmiers : l'État doit être au rendez-vous* (p. 1916).

V

Vial (Cédric) :

8547 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Inclusion des entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics dans les aides face à la hausse du gazole non routier* (p. 1935).

Z

Ziane (Adel) :

8552 Éducation nationale. **Éducation.** *Budget alloué à la politique publique d'évaluation des établissements scolaires du premier et second degrés menée sous l'égide du conseil d'évaluation de l'école* (p. 1929).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Brossat (Ian) :

8505 Intérieur . *Délivrance de visas humanitaires pour les personnes LGBTIA+ au Sénégal* (p. 1933).

Féraud (Rémi) :

8507 Europe et affaires étrangères. *Protection des personnes LGBT+ au Sénégal* (p. 1930).

Maurey (Hervé) :

8484 Europe et affaires étrangères. *Création d'un statut juridique de l'otage d'État* (p. 1930).

Agriculture et pêche

Belin (Bruno) :

8537 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Dégâts causés aux cultures par les corvidés* (p. 1921).

Canayer (Agnès) :

8544 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Moyens alloués à l'accompagnement sanitaire et social du monde agricole et rural* (p. 1921).

Haye (Ludovic) :

8478 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Moyens alloués à l'accompagnement des crises agricoles* (p. 1918).

Josende (Lauriane) :

8519 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Freins à la mise en oeuvre des ceintures de protection des villes et villages contre les incendies* (p. 1920).

8520 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Simplification des procédures encadrant le pâturage caprin dans les massifs forestiers exposés au risque incendie* (p. 1920).

Rojouan (Bruno) :

8500 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Soutien apporté aux communes pour l'identification, la stérilisation et la régulation des chats errants* (p. 1919).

8501 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Situation financière des associations de protection animale* (p. 1919).

Aménagement du territoire

Belin (Bruno) :

8538 Europe et affaires étrangères. *Place du programme Leader dans les négociations européennes en cours* (p. 1931).

Daniel (Karine) :

8523 Aménagement du territoire et décentralisation . *Financement des opérations de dragage portuaire et adaptation du cadre comptable des collectivités territoriales* (p. 1921).

Anciens combattants

Hochart (Joshua) :

- 8503 Armées et anciens combattants (MD). *Revalorisation de l'allocation de reconnaissance du combattant, des pensions militaires d'invalidité et de la carte du combattant* (p. 1923).

B

Budget

Maurey (Hervé) :

- 8483 Action et comptes publics. *Effets du projet de loi actualisant la programmation militaire sur les finances publiques* (p. 1916).

C

Collectivités territoriales

Barros (Pierre) :

- 8541 Intérieur . *Remboursement de la propagande électorale aux candidats des communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1933).

Belin (Bruno) :

- 8496 Europe . *Retrait du drapeau européen de la devanture de certaines mairies* (p. 1930).
- 8554 Intérieur . *Validité des bulletins dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1934).
- 8555 Aménagement du territoire et décentralisation . *Annonces relatives aux compétences des réseaux de proximité dans le futur acte de décentralisation* (p. 1923).
- 8556 Intérieur . *Financement de la campagne électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1934).

Cambier (Guislain) :

- 8475 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Situation préoccupante des collectivités territoriales en matière de gestion des déchets* (p. 1943).

Joseph (Else) :

- 8540 Intérieur . *Assimilation de la carte d'identité d' élu local à un document d'identité officiel* (p. 1933).

Margaté (Marianne) :

- 8486 Action et comptes publics. *Transfert de charges vers les communes rurales à travers l'augmentation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des surfaces agricoles* (p. 1917).

Maurey (Hervé) :

- 8481 Transition écologique. *Besoin de clarification et de financement de l'investissement des collectivités locales dans la transition écologique des territoires* (p. 1942).

Saury (Hugues) :

- 8546 Aménagement du territoire et décentralisation . *Financement des points de service ruralité* (p. 1922).

Culture

Gosselin (Béatrice) :

- 8509 Culture. *Extension de l'inscription UNESCO des savoir-faire horlogers à un périmètre transmanche* (p. 1923).

E

Économie et finances, fiscalité

Blatrix Contat (Florence) :

- 8530 Action et comptes publics. *Impact budgétaire pour la France de l'accord « side-by-side » sur l'impôt minimum mondial (Pilier 2) et exonération des multinationales américaines* (p. 1918).

Boyer (Valérie) :

- 8506 Industrie. *Mise en oeuvre de l'extension de la compensation des coûts indirects du carbone au secteur de la chimie organique* (p. 1931).

Chevrollier (Guillaume) :

- 8476 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Mesures douanières sur les produits sidérurgiques et métallurgiques* (p. 1924).

Cukierman (Cécile) :

- 8474 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Projet d'exploration du tungstène* (p. 1924).

Éblé (Vincent) :

- 8531 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Modalités de compensation aux collectivités territoriales du relèvement du taux d'exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés non bâties applicable aux terres agricoles* (p. 1926).

Genet (Fabien) :

- 8490 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Normes volontaires, quelle stratégie pour la France ?* (p. 1925).

Gruny (Pascale) :

- 8513 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Fraudes au système d'immatriculation des véhicules* (p. 1925).

Maurey (Hervé) :

- 8482 Intelligence artificielle et numérique. *Risque de multiplication des contentieux concernant les tarifs d'accès aux réseaux en fibre optique en zone d'initiative publique* (p. 1934).

Éducation

Briante Guillemont (Sophie) :

- 8548 Éducation nationale. *Conditions de passation des examens nationaux pour les élèves scolarisés dans les établissements français en zone de conflit* (p. 1928).

Le Houerou (Annie) :

- 8545 Éducation nationale. *Participation des communes au financement de la scolarisation des élèves inscrits dans des établissements privés sous contrat situés en dehors de leur commune de résidence* (p. 1928).

Monier (Marie-Pierre) :

- 8524 Éducation nationale. *Budget alloué à la politique publique d'évaluation menée par le conseil d'évaluation de l'école* (p. 1927).

Ros (David) :

- 8526 Éducation nationale. *Budget alloué à la politique publique d'évaluation des établissements scolaires du premier et second degrés* (p. 1928).

Szczurek (Christopher) :

8480 Éducation nationale. *Fermetures de classes et suppressions de postes dans plusieurs écoles du Pas-de-Calais* (p. 1927).

Uzenat (Simon) :

8551 Premier ministre. *Formation des étudiants en soins infirmiers : l'État doit être au rendez-vous* (p. 1916).

Ziane (Adel) :

8552 Éducation nationale. *Budget alloué à la politique publique d'évaluation des établissements scolaires du premier et second degrés menée sous l'égide du conseil d'évaluation de l'école* (p. 1929).

Énergie

Belin (Bruno) :

8558 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Objectifs de développement du photovoltaïque* (p. 1938).

Havet (Nadège) :

8516 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Maintien des pompes à chaleur hybrides dans les solutions pour sortir de parc résidentiel des énergies fossiles* (p. 1936).

Piednoir (Stéphane) :

8518 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Intégration de la pyrogazéification au dispositif des certificats de production de biogaz* (p. 1937).

Entreprises

Allizard (Pascal) :

8479 Travail et solidarités. *Modalités d'attribution du label « employeur partenaire de la démocratie locale »* (p. 1946).

Canayer (Agnès) :

8542 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Devenir du site Ziegler au Havre* (p. 1926).

Environnement

Maurey (Hervé) :

8489 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Projet d'inclusion de l'incinération des déchets municipaux dans le système européen d'échange de quotas d'émission* (p. 1944).

Saury (Hugues) :

8477 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Prolifération des fourmis invasives* (p. 1943).

F

Famille

Gruny (Pascale) :

8510 Travail et solidarités. *Décret relatif aux micro-crèches* (p. 1947).

Fonction publique

Gréaume (Michelle) :

- 8498 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Situation de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* (p. 1925).
- 8529 Action et comptes publics. *Situation des services des impôts des particuliers* (p. 1917).

Josende (Lauriane) :

- 8553 Action et comptes publics. *Accès au grade d'attaché territorial hors classe dans les communes de moins de 10 000 habitants* (p. 1918).

Maurey (Hervé) :

- 8485 Action et comptes publics. *Difficultés croissantes d'accès aux services publics en raison de leur dématérialisation* (p. 1917).

L

Logement et urbanisme

Bazin (Arnaud) :

- 8491 Travail et solidarités. *Conditions d'application de l'arrêté du 4 juin 2026 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis* (p. 1946).

Joyandet (Alain) :

- 8550 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Financement de l'assainissement individuel* (p. 1944).

Kerrouche (Éric) :

- 8536 Ville et Logement. *Extension du préavis réduit aux titulaires d'une pension d'invalidité* (p. 1950).

Lubin (Monique) :

- 8535 Ville et Logement. *Extension du préavis réduit aux titulaires d'une pension d'invalidité* (p. 1949).

Maurey (Hervé) :

- 8504 Ville et Logement. *Pouvoirs des maires en matière d'attribution d'un logement social* (p. 1949).

P

PME, commerce et artisanat

Darcos (Laure) :

- 8528 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Conséquences de la crise énergétique pour les entreprises du bâtiment* (p. 1935).

Gacquerre (Amel) :

- 8488 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences de la généralisation de la facturation électronique sur les artisans et petites entreprises* (p. 1924).

Martin (Pauline) :

- 8534 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Réactivation d'un comité de crise interministériel dédié au bâtiment* (p. 1937).

Mérillou (Serge) :

8525 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Conséquences de la hausse des prix des matériaux pour les entreprises du secteur du bâtiment* (p. 1935).

Vial (Cédric) :

8547 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Inclusion des entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics dans les aides face à la hausse du gazole non routier* (p. 1935).

Police et sécurité

Belin (Bruno) :

8557 Intérieur . *Reconnaissance des troubles psychiques liés au service pour les forces de sécurité et de secours* (p. 1934).

Dumas (Catherine) :

8487 Intérieur . *Nuisances sonores persistantes liées à l'usage des avertisseurs sonores deux tons par les véhicules d'intérêt général circulant à Paris, en particulier durant la nuit* (p. 1932).

Matray (Paulette) :

8517 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Lutte contre la diffusion et la monétisation de contenus de cruauté animale en ligne* (p. 1919).

Sollogoub (Nadia) :

8493 Intérieur . *Carte de l'Office français de l'immigration et de l'intégration* (p. 1932).

Q

1913

Questions sociales et santé

Bonfanti-Dossat (Christine) :

8492 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation du dispositif Asalée et continuité des soins de proximité* (p. 1938).

8495 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Crise de l'aide à domicile en milieu rural : quels moyens pour éviter une rupture de prise en charge des publics vulnérables* (p. 1939).

Burgoa (Laurent) :

8494 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Hausse des coûts des carburants et des matières premières : quelles mesures de soutien pour les prestataires de santé à domicile* (p. 1938).

Darras (Jérôme) :

8522 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge de la prématurité* (p. 1941).

Gruny (Pascale) :

8512 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Application de l'interdiction des puffs* (p. 1940).

Hochart (Joshua) :

8502 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Impact de la hausse du prix des carburants sur les infirmiers et infirmières libéraux et la nécessité de revaloriser leurs indemnités de déplacement* (p. 1939).

Lahellec (Gérard) :

8560 Travail et solidarités. *Gel des rémunérations et hausse des coûts : l'impasse des métiers de l'aide à domicile* (p. 1948).

Le Houerou (Annie) :

8514 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Décrets nécessaires à la plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 1941).

Lermytte (Marie-Claude) :

8508 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Efficacité de la politique de dons d'organes* (p. 1940).

Margaté (Marianne) :

8561 Travail et solidarités. *Augmentation de la pauvreté en Seine-et-Marne* (p. 1949).

Schillinger (Patricia) :

8549 Aménagement du territoire et décentralisation . *Gouvernance des urgences préhospitalières et future loi de décentralisation* (p. 1922).

S

Sécurité sociale

Canayer (Agnès) :

8543 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déremboursement des prescriptions établies par des médecins non conventionnés* (p. 1941).

T

Transports

Gruny (Pascale) :

8511 Transports. *Système d'assistance à la conduite ADAS* (p. 1944).

Linkenheld (Audrey) :

8563 Transports. *Procédure d'infraction engagée par la Commission européenne à l'encontre de la France au sujet de l'organisation des services portuaires de remorquage et de lamanage* (p. 1945).

Mandelli (Didier) :

8539 Transports. *Financement des opérations de dragage* (p. 1945).

Margaté (Marianne) :

8559 Transports. *Dérives du système de formation de pilotes* (p. 1945).

8562 Transports. *Suppression des automates de ventes grandes lignes sur les lignes D et R* (p. 1945).

Travail

Blanc (Grégory) :

8515 Travail et solidarités. *Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour le secteur privé non lucratif* (p. 1948).

Blatrix Contat (Florence) :

8499 Travail et solidarités. *Réforme du cumul emploi-retraite : quels risques pour la continuité du transport scolaire* (p. 1947).

Briquet (Isabelle) :

8527 Sports, jeunesse et vie associative. *Conséquences de l'assujettissement des associations à la taxe d'apprentissage sur le tissu associatif en Haute-Vienne et en Nouvelle-Aquitaine* (p. 1942).

Darras (Jérôme) :

8521 Travail et solidarités. *Situation des assistantes maternelles victimes d'impayés de salaires persistants* (p. 1948).

Goulet (Nathalie) :

8533 Travail et solidarités. *Conditions de fixation de la représentativité patronale dans la branche esthétique-cosmétique* (p. 1948).

Matray (Paulette) :

8497 Travail et solidarités. *Difficultés de recouvrement des salaires impayés des assistantes maternelles* (p. 1946).

Piednoir (Stéphane) :

8532 Enseignement et formation professionnels et apprentissage. *Apprentissage dans le secteur privé non lucratif* (p. 1929).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Formation des étudiants en soins infirmiers : l'État doit être au rendez-vous

8551. – 23 avril 2026. – **M. Simon Uzenat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les engagements non tenus par l'État qui fragilisent les conditions de formation des étudiants en soins infirmiers. Alors que le Gouvernement a annoncé, pour 2026, une enveloppe de 215 millions d'euros destinée au financement de 5 500 places d'étudiants en soins infirmiers issues du Ségur de la santé, cette mesure ne couvre à ce stade que la première année de formation, alors même que le cursus s'étend sur trois ans. En l'absence de garantie pluriannuelle de financement de la part de l'État, les régions ne disposent pas de la visibilité nécessaire pour assurer la pérennité des places ouvertes. Cette difficulté est notamment illustrée en Bretagne, contraignant la collectivité régionale à renoncer à inscrire certaines formations sur Parcoursup, faute de sécurisation budgétaire sur l'ensemble du cycle. Cette fragilité s'inscrit dans un contexte déjà dégradé. En 2025, les restrictions budgétaires de l'État et le désengagement du financement de places issues du Ségur de la santé ont conduit en Bretagne à la fermeture de 261 places de formation d'aides-soignants (AS) et d'accompagnants éducatifs et sociaux (AES), réduisant l'offre de formation face à des besoins pourtant croissants. Dans le même temps, 230 places de formation infirmière sont aujourd'hui menacées pour la rentrée 2026, en raison de la baisse des dotations de l'État, suscitant l'inquiétude des syndicats, des établissements hospitaliers et des étudiants dans un territoire déjà confronté à une pénurie de personnels soignants et à la saturation des terrains de stage. La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux régions le financement et le fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). Si cette décentralisation n'est pas en cause en elle-même, elle s'est traduite par un désengagement préjudiciable de l'État qui n'assume pas ses responsabilités pour garantir les moyens adéquats aux collectivités impliquées et des conditions d'études équitables et harmonisées entre étudiants infirmiers et étudiants universitaires. Pour les étudiants infirmiers, ces disparités se traduisent notamment par un accès non systématique aux bourses du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) et par le paiement de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC), qui s'élevait à 105 euros pour l'année 2025-2026, sans bénéficier pleinement des services associés, tels que la restauration universitaire, les services de santé, les bibliothèques ou la vie associative. Après avoir été érigés en héros lors de la crise sanitaire, les étudiants infirmiers ne peuvent être les oubliés de l'enseignement supérieur. Il est nécessaire de leur garantir l'accès à une formation qualitative et une reconnaissance digne de leurs compétences. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend rapidement prendre pour respecter les engagements de l'État en matière de co-financement des formations en soins infirmiers et garantir l'égalité de traitement entre les étudiants infirmiers et les autres étudiants universitaires.

1916

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Effets du projet de loi actualisant la programmation militaire sur les finances publiques

8483. – 23 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les effets du projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense sur les finances publiques. Le Haut Conseil des finances publiques a publié le 8 avril 2026 son avis sur le projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense (PLAPM). Cet avis indique que « le PLAPM ajoute à la loi de programmation militaire (LPM) un surcroît de crédits cumulé de 36 milliards d'euros sur cinq ans (2026-2030) ». Il souligne que « sa mise en oeuvre est exposée à certains aléas » tels que « un durcissement du contexte stratégique international ou une hausse durable des prix de l'énergie » qui « pèserait à la hausse sur certaines dépenses, obligeant à revoir à la baisse d'autres éléments de la programmation ou à ajuster le montant global de crédits ». Le Haut Conseil des finances publiques souligne, par ailleurs, que « le niveau significatif (autour de 9 milliards d'euros) des reports de charges d'une année à la suivante réduit les marges de manoeuvre pour faire face à des aléas en gestion ». Il indique que « l'élévation notable des restes à payer (passés de 60 milliards d'euros fin 2019 à environ 140 milliards d'euros prévus en 2026 comme en 2030), qui reflète un surcroît de programmes d'investissements et de maintenance de longue durée, signifie que les engagements pris se traduiront par une poursuite de paiements importants au-delà de l'horizon financier du PLAPM ». Le Haut Conseil des finances

publiques souligne que, en cas d'adoption du PLAPM, « le respect de la trajectoire de dépense primaire nette (entre 2027 et 2030) impliquera un fort ajustement du reste des finances publiques ». Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'actualisation de la loi de programmation militaire ne se fasse pas au détriment d'autres politiques publiques sur les quatre prochaines années.

Difficultés croissantes d'accès aux services publics en raison de leur dématérialisation

8485. – 23 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés de réalisation des démarches administratives dues à leur dématérialisation. Le rapport annuel d'activité 2025 du défenseur des droits souligne que les recours en matière de relations avec les services publics ont augmenté de 20 % entre 2024 et 2025. Selon la secrétaire générale du défenseur des droits, ces recours portent sur des délais excessifs, l'absence de réponse, la complexité des démarches et, surtout, sur une dématérialisation mal accompagnée des démarches administratives. Le rapport annuel indique que le taux de personnes déclarant avoir rencontré des difficultés dans leurs relations avec les services publics est passé de 39 % en 2016 à 61 % en 2024 et souligne que plus d'une personne sur deux « dit être en difficulté pour faire des démarches numérisées seule ». Le rapport souligne que le postulat sur lequel s'est bâti la politique de dématérialisation des services publics selon lequel l'utilisateur serait disponible, autonome et connecté est « erroné » et « a entraîné des conséquences dommageables pour toutes les catégories sociales ». Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière, les enseignements qu'il tire de l'expérience de dématérialisation des démarches administratives et les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les relations entre les usagers et les services publics.

Transfert de charges vers les communes rurales à travers l'augmentation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des surfaces agricoles

8486. – 23 avril 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le désengagement de l'État et le transfert brutal de charges vers les communes rurales à travers l'augmentation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) en faveur des surfaces agricoles. En portant en 2025 cette exonération de 20 % à 30 % sans compensation à la hauteur des pertes réellement subies, l'État organise délibérément l'asphyxie financière des communes. En effet, ces dernières sont contraintes de financer sur leurs propres ressources une politique nationale dont elles ne sont pas parties prenantes. La Seine-et-Marne est un département particulièrement impacté avec ses nombreuses communes rurales à faible densité de population. Ainsi, parmi d'autres, la commune de Champeaux est une illustration concrète de ce processus, avec une perte d'environ 15 000 euros des recettes de la TFPNB pour un excédent annuel global de la commune de seulement 30 000 euros, soit une remise en cause immédiate de son équilibre budgétaire. Pire encore : à la baisse de la TFPNB s'ajoute dans cette commune la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 13,97 %. Pourtant l'ancien ministre des finances avait lui-même reconnu une « erreur » dans la mise en oeuvre de la réforme de la TFPNB, notamment en ce qui concerne l'absence de mécanisme compensatoire pour les collectivités territoriales. Cette situation place les élus devant une alternative insupportable : réduire les services publics locaux ou augmenter les impôts des habitants. Elle lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à cette logique de désengagement de l'État et garantir sans délai une compensation intégrale et évolutive des pertes imposées aux collectivités territoriales concernées afin de garantir l'équilibre financier des communes affectées, conformément aux engagements de neutralité financière vis-à-vis des collectivités territoriales.

Situation des services des impôts des particuliers

8529. – 23 avril 2026. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des services des impôts des particuliers (SIP). Le 9 avril 2026, jour de lancement de la campagne de déclaration de revenus 2025, était aussi une journée de mobilisation des agents des finances publiques afin d'alerter sur la situation préoccupante des services des impôts des particuliers (SIP), notamment sur la dégradation des conditions de travail et celle du service public. Malgré les multiples alertes, les SIP et leurs agents continuent de faire face à une suppression massive de postes et une hausse des emplois vacants. À cela s'ajoutent un afflux croissant d'utilisateurs, une explosion des incivilités, des canaux d'accueil saturés et un mal-être grandissant parmi les agents. Un fait particulièrement inquiétant souligne cette crise, le nombre élevé de suicides, 19 et 23 tentatives, depuis le début 2025. Cette situation qui n'est pas nouvelle est une des conséquences des évolutions négatives au sein de la direction générale des finances publiques (DFIP) qui connaît une réduction drastique de ses moyens. Depuis 2014, plus de 3 200 points d'accueil et de proximité ont été fermés, remplacés

par des plateformes téléphoniques, tandis que la dématérialisation s'est accélérée. Par ailleurs, alors que plus de 32 000 postes ont déjà été supprimés depuis 2008, soit 28 % des effectifs, 550 nouvelles suppressions sont annoncées nationalement. À titre d'exemple, le centre de Valenciennes Nord, qui sera désormais fermé au public le lundi, pénalisant encore davantage les contribuables, a perdu 6 postes sur 38 en 5 ans. En conséquence elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de garantir les moyens humains, matériels et financiers indispensables pour répondre aux revendications des agents des SIP, leur permettre d'exercer leur mission de service public auprès des contribuables.

Impact budgétaire pour la France de l'accord « side-by-side » sur l'impôt minimum mondial (Pilier 2) et exonération des multinationales américaines

8530. – 23 avril 2026. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences budgétaires pour la France de l'accord dit « side-by-side » adopté le 5 janvier 2026 par le cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS). Cet accord, qui traduit le compromis politique dégagé lors du G7 de juin 2025, exempte les multinationales américaines des mécanismes de rattrapage fiscal prévus par le Pilier 2, au motif que le droit fiscal américain taxerait déjà suffisamment leurs bénéfices réalisés à l'étranger. Il en résulte une exemption de facto de ces groupes de l'impôt minimum mondial à 15 %, alors même que, selon des travaux récents de l'EU Tax Observatory, ils continuent de localiser environ la moitié de leurs bénéfices étrangers dans des juridictions à faible imposition. Une récente analyse de l'organisation TaxWatch UK estime à environ 40,5 milliards de dollars annuels la perte de recettes fiscales mondiale imputable à ce dispositif. Les premières évaluations nationales disponibles font état d'une réduction d'environ 30 % des recettes attendues au titre du Pilier 2 pour le Royaume-Uni, soit environ 700 millions de livres sterling, et d'environ 26 % pour les Pays-Bas. Or, pour la France, aucune estimation actualisée de l'impact de cet accord n'a, à ce jour, été rendue publique. Cette absence est d'autant plus préoccupante que les prévisions de recettes françaises au titre du Pilier 2 avaient déjà été très sensiblement révisées à la baisse entre 2023 et 2025, passant de 1,5 milliard d'euros à environ 500 millions d'euros, et que la France supporte par ailleurs une perte annuelle estimée à environ 14 milliards de dollars du fait de l'évasion fiscale des multinationales américaines opérant sur son territoire. Dans un contexte budgétaire contraint, elle lui demande de communiquer l'évaluation chiffrée réalisée par les services du ministère quant à l'impact de cet accord sur les recettes françaises attendues au titre du Pilier 2, d'indiquer si une révision des prévisions intégrées dans le programme de stabilité ou dans le prochain projet de loi de finances est envisagée, de préciser la position défendue par la France lors des négociations ayant conduit à cet accord ainsi que les éventuelles garanties obtenues quant au réexamen prévu par l'OCDE en 2029, et de faire connaître les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin de préserver l'intégrité du système d'imposition minimale mondiale.

Accès au grade d'attaché territorial hors classe dans les communes de moins de 10 000 habitants

8553. – 23 avril 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 07654 sous le titre « Accès au grade d'attaché territorial hors classe dans les communes de moins de 10 000 habitants », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Moyens alloués à l'accompagnement des crises agricoles

8478. – 23 avril 2026. – **M. Ludovic Hays** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 entre l'État et la mutualité sociale agricole (MSA). Conformément aux engagements formulés dans la lettre ouverte aux agriculteurs de France concernant l'accompagnement du monde agricole face aux crises qui l'affectent, elle doit permettre à la MSA de bénéficier de moyens supplémentaires pour répondre aux besoins des agriculteurs en difficulté. Ces crises, de plus en plus nombreuses et dont les effets se cumulent, ont un impact démultiplié sur les exploitants. Dans ce contexte, il est essentiel que le service public puisse continuer à soutenir les acteurs du monde agricole lorsqu'une crise survient, à travers les nombreux dispositifs existants - prises en charge de cotisations, plans de paiement, aides au répit, entre autres - qui permettent d'alléger un quotidien devenu particulièrement lourd pour nombre d'entre eux. Les moyens mobilisés par la MSA contribuent également à prévenir certaines situations à travers un ensemble d'actions de prévention : risques professionnels, aides et subventions visant à améliorer la santé et la sécurité au travail, adaptation des conditions d'exercice, etc. L'ensemble de ces missions requiert des

moyens humains et financiers adaptés pour aider des acteurs qui, bien qu'ils aient de réels besoins, sollicitent rarement d'eux-mêmes les dispositifs mis à leur disposition. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend doter la MSA de moyens suffisants dans la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 pour accompagner les exploitants agricoles face aux crises qu'ils subissent de plein fouet.

Soutien apporté aux communes pour l'identification, la stérilisation et la régulation des chats errants

8500. – 23 avril 2026. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les moyens consacrés à la lutte contre la prolifération des chats errants et à l'accompagnement des acteurs engagés dans ce domaine. De nombreux territoires, notamment ruraux, constatent une prolifération préoccupante de chats errants, abandonnés, non identifiés et non stérilisés. Cette situation engendre des enjeux à la fois sanitaires, environnementaux et de bien-être animal, tout en générant des nuisances croissantes pour les habitants. En application de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, les communes peuvent organiser la capture de ces animaux afin de procéder à leur identification et à leur stérilisation, avant de les relâcher sur leur lieu de vie. Ce dispositif, mis en oeuvre en lien étroit avec les associations de protection animale, constitue aujourd'hui le principal levier d'action des collectivités. À la suite de la dotation exceptionnelle prévue par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 afin de soutenir les campagnes de stérilisation des chats errants par les collectivités territoriales, Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire a annoncé la volonté de renouveler ces mécanismes de financement par la création d'un fonds de concours intitulé « France protection animale », destiné à recueillir les éventuels dons émanant d'entreprises. Cette orientation témoigne d'une ambition de structurer dans la durée le financement des actions en faveur de la protection animale. Toutefois, ses modalités concrètes de mise en oeuvre n'ont pas été explicitées. Il souhaite donc obtenir des précisions sur le calendrier de déploiement du fonds « France protection animale », ses modalités de fonctionnement et de gouvernance envisagées, ainsi que les actions qu'il a vocation à soutenir, notamment en matière de stérilisation et de régulation des populations de chats errants. Par ailleurs, il l'interroge également sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accompagner le développement des associations de protection animale, partenaires indispensables des collectivités, dont beaucoup connaissent aujourd'hui des difficultés financières malgré leur rôle essentiel et les projets qu'elles portent sur le terrain.

1919

Situation financière des associations de protection animale

8501. – 23 avril 2026. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation financière des associations de protection animale. Acteurs essentiels de la politique de protection animale, ces associations assurent au quotidien des missions indispensables : prise en charge des animaux abandonnés, gestion des refuges, actions de sensibilisation, mais également appui aux collectivités territoriales dans la gestion des animaux errants, notamment dans le cadre des campagnes de capture, d'identification et de stérilisation. Pourtant, leur situation apparaît aujourd'hui particulièrement fragile. Selon une enquête récente menée par l'association « Solidarité Peuple Animal », plus de trois associations de protection animale sur quatre déclarent connaître des difficultés financières importantes, mettant en péril la continuité de leurs actions. Pire encore, près d'un quart d'entre elles se déclarent en situation déficitaire. Au-delà de ces difficultés individuelles, le fonctionnement même du tissu associatif repose sur un équilibre précaire. Lorsqu'une structure est contrainte de réduire ou de cesser son activité, les missions qu'elle assurait se reportent sur d'autres associations, déjà fortement sollicitées et confrontées à des contraintes budgétaires similaires. Cette situation engendre un effet de report en chaîne, accentuant la pression sur l'ensemble du secteur. Dans ce contexte, le manque de moyens conduit de plus en plus d'associations à refuser la prise en charge de nouveaux animaux, faute de capacités d'accueil suffisantes. Ces refus peuvent contribuer à créer ou aggraver certaines situations d'abandon ou de maltraitance, tout en fragilisant les dispositifs de régulation des animaux errants mis en oeuvre en partenariat avec les collectivités territoriales. Face à ces constats, il souhaite savoir quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de soutenir durablement les associations de protection animale, de sécuriser leur modèle économique et de garantir la continuité des missions essentielles qu'elles assurent sur l'ensemble du territoire.

Lutte contre la diffusion et la monétisation de contenus de cruauté animale en ligne

8517. – 23 avril 2026. – Mme Paulette Matray attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la recrudescence de contenus de torture animale diffusés et

monétisés en ligne. Des enquêtes récentes, notamment relayées par l'association Les Gardiens des félins, mettent en lumière l'existence de réseaux internationaux organisant, via des messageries chiffrées et des plateformes numériques, la production de vidéos de sévices infligés à des animaux, parfois sur commande et contre rémunération. Ces pratiques, particulièrement choquantes, s'inscrivent dans une logique de marchandisation de la cruauté, encouragée par l'anonymat et la difficulté d'identification des auteurs et commanditaires. Alors que le droit français sanctionne les actes de cruauté envers les animaux, il apparaît que les dispositifs actuels peinent à appréhender efficacement les nouvelles formes numériques de ces infractions, notamment en ce qui concerne la diffusion, la commande et le financement de tels contenus. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'arsenal juridique visant spécifiquement la diffusion et la monétisation de contenus de maltraitance animale en ligne ; quels moyens supplémentaires seront alloués aux services d'enquête spécialisés dans la cybercriminalité et la protection animale ; quelles initiatives seront engagées au niveau européen et international afin de lutter contre ces réseaux transnationaux ; enfin, quelles obligations pourraient être imposées aux plateformes numériques et aux intermédiaires financiers pour prévenir, détecter et signaler ces contenus et flux financiers illicites. Elle lui demande également si le Gouvernement envisage de soutenir davantage les associations engagées dans le repérage et le signalement de ces pratiques, ainsi que de renforcer les campagnes de sensibilisation du public afin de tarir la demande. Elle la remercie de bien vouloir préciser les actions concrètes et le calendrier envisagé pour répondre à cette problématique préoccupante.

Freins à la mise en oeuvre des ceintures de protection des villes et villages contre les incendies

8519. – 23 avril 2026. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la mise en oeuvre de ceintures de protection des villes et villages contre les incendies. Dans un contexte d'augmentation des risques de feux de forêt et de végétation, liée notamment à la déprise agricole, les services de l'État conduisent, sous l'autorité des préfets, un travail important visant à instaurer autour des communes des ceintures de protection destinées à constituer des coupures de combustible. Distinctes des obligations légales de débroussaillage, ces ceintures ont vocation à être déployées autour des zones habitées, qu'elles soient situées ou non en secteur forestier. Elles reposent notamment sur l'action pastorale, sur l'implantation ou le maintien de surfaces viticoles, ainsi que sur le recours au brûlage dirigé. Or, leur mise en oeuvre se heurte à plusieurs difficultés d'ordre administratif et réglementaire. D'une part, les modalités de contrôle des terres mises à disposition des exploitants agricoles apparaissent de nature à compliquer l'utilisation effective des parcelles mobilisables à cette fin. En effet, depuis un audit de la Commission européenne intervenu au printemps 2025, le contrôle de ces terres ne peut plus se limiter au seul constat d'un doublon déclaratif et en 2026 une procédure de sélection de 5 % de l'ensemble des agriculteurs déclarant à la politique agricole commune (PAC) doit être appliquée. Sur le terrain, l'obligation de justifier la mise à disposition des parcelles par les propriétaires se heurte toutefois à une grande diversité de situations : conventions orales anciennes, indivisions rendant impossible l'identification ou le contact de l'ensemble des ayants droit, biens vacants ou encore parcelles insuffisamment documentées. Ces contraintes constituent un obstacle concret à la mobilisation agricole de terrains pourtant utiles à la défense des communes contre l'incendie. D'autre part, depuis la programmation de la politique agricole commune pour 2023-2027, les surfaces pastorales ligneuses, particulièrement présentes dans les secteurs relevant de la Défense de la Forêt contre les Incendies (DFCI), doivent respecter un chargement minimal de 0,2 unité de gros bétail par hectare pour demeurer éligibles aux aides découplées. Lorsque ce seuil n'est pas atteint, ces surfaces sont plafonnées et exclues du calcul des aides du premier pilier. Une telle règle est susceptible de décourager l'usage pastoral de parcelles dont le pâturage présente pourtant un intérêt avéré en matière de prévention des incendies, en réduisant la biomasse combustible et en entretenant des espaces stratégiques. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend soutenir la révision de la procédure de contrôle des terres mises à disposition des exploitants et la réduction du taux de chargement minimum des surfaces pastorales ligneuses dans les zones exposées à la sécheresse auprès des instances européennes et, plus particulièrement, dans le cadre des négociations pour la PAC 2028-2034.

Simplification des procédures encadrant le pâturage caprin dans les massifs forestiers exposés au risque incendie

8520. – 23 avril 2026. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les contraintes réglementaires encadrant le pâturage caprin, et plus largement ovin, dans les bois et forêts de l'État. En principe, un tel pâturage n'est pas autorisé, en raison des atteintes qu'il est susceptible de porter à la régénération forestière. Toutefois, dans les zones méditerranéennes

sèches, marquées par la déprise agricole, la fermeture progressive des milieux et l'aggravation du risque incendie, le recours au pâturage présente un intérêt réel pour le maintien d'espaces ouverts et l'entretien de zones jouant un rôle de protection contre la propagation du feu. À cet égard, l'article L. 133-10 du code forestier prévoit déjà, dans les massifs classés au titre du risque incendie, la possibilité d'accorder des concessions de pâturage caprin afin de favoriser l'entretien des coupures de combustible et des bandes débroussaillées. Néanmoins, la mise en oeuvre de cette dérogation demeure subordonnée à l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État ainsi qu'au respect d'un cahier des charges, dans le cadre d'une procédure dont la complexité peut freiner, voire décourager, les initiatives locales pourtant utiles à la prévention des incendies et à la gestion durable des espaces forestiers. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend simplifier les modalités d'octroi de ces concessions, afin de faciliter le développement du pâturage caprin dans les secteurs où celui-ci présente un intérêt avéré pour l'ouverture des milieux et la prévention du risque incendie.

Dégâts causés aux cultures par les corvidés

8537. – 23 avril 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les dégâts causés aux cultures par les corvidés. À l'instar d'autres espèces nuisibles, les populations de corvidés connaissent une progression préoccupante et occasionnent des dommages importants aux cultures de nombreux agriculteurs. L'article R. 427-6 du code de l'environnement prévoit que le ministre peut inscrire certaines espèces sur les listes d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), notamment afin de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles. Cet article permet également au préfet de déterminer, par arrêté annuel s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin, les espèces concernées par ce même motif. Par ailleurs, l'article R. 427-8 du code de l'environnement reconnaît aux propriétaires, possesseurs et fermiers le droit de détruire les animaux appartenant à des espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts ». Néanmoins, dans le département de la Vienne, et plus particulièrement dans le secteur du Châtelleraudais, la situation est particulièrement préoccupante. Malgré le classement du corbeau freux et de la corneille noire en tant qu'espèces ESOD, des centaines d'hectares de cultures ont été dévastés, entraînant des pertes financières considérables pour les exploitants agricoles. Dans ce contexte, le droit de destruction des espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » ne semble plus suffisant pour réguler efficacement ces populations et garantir des rendements acceptables aux agriculteurs. À ce jour, les préjudices causés par le corbeau freux ou la corneille noire ne font l'objet d'aucune indemnisation. Seule une déclaration permet de contribuer au maintien de ces espèces sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), fixée par arrêté ministériel. Par conséquent, il interroge le Gouvernement sur la possibilité de recourir à des battues administratives et sur la mise en place éventuelle de dispositifs d'indemnisation en cas de dégâts importants causés aux cultures.

Moyens alloués à l'accompagnement sanitaire et social du monde agricole et rural

8544. – 23 avril 2026. – **Mme Agnès Canayer** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les moyens alloués à l'accompagnement sanitaire et social du monde agricole et rural. En février 2026, à l'occasion du salon international de l'agriculture, le Gouvernement a présenté un plan d'action visant à favoriser la place des femmes en agriculture, notamment en améliorant la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Ce plan repose en partie sur le renforcement de l'action sociale de la mutualité sociale agricole (MSA), en particulier à travers le fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS). Plusieurs mesures concrètes ont été annoncées, telles que le soutien à la création de micro-crèches adaptées aux contraintes horaires du monde agricole, ainsi que le développement de maisons d'assistantes maternelles en milieu rural. Dans ce contexte, alors que s'engagent les négociations entre la caisse centrale de la MSA et l'État sur la convention d'objectifs et de gestion pour la période 2026-2030, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend effectivement renforcer les moyens consacrés à l'action sanitaire et sociale du régime agricole afin de garantir la mise en oeuvre effective de ces dispositifs, essentiels à l'attractivité et à la pérennité du monde agricole.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Financement des opérations de dragage portuaire et adaptation du cadre comptable des collectivités territoriales

8523. – 23 avril 2026. – **Mme Karine Daniel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés croissantes rencontrées par les collectivités territoriales et les

syndicats mixtes gestionnaires de ports pour financer les opérations de dragage. Indispensables à la sécurité de la navigation et au maintien de l'accessibilité des ports, ces opérations consistent à retirer les sédiments accumulés dans les chenaux et bassins portuaires. Elles conditionnent directement la continuité d'activités économiques essentielles telles que la pêche, la plaisance, la réparation navale ou encore le transport maritime, ainsi que le développement des énergies marines renouvelables. Or, ces opérations connaissent une augmentation continue de leurs coûts, liée notamment au renforcement des exigences environnementales et aux contraintes techniques associées au traitement des sédiments, en particulier lorsqu'ils présentent des niveaux de pollution élevés. Dans le même temps, en comptabilité publique, les dépenses de dragage sont aujourd'hui classées en dépenses de fonctionnement. Cette qualification empêche les collectivités de recourir à l'emprunt pour en assurer le financement, ce qui fragilise fortement l'équilibre financier des ports et limite les capacités d'intervention des gestionnaires publics. Dans un contexte de contraction des marges budgétaires des collectivités, cette situation fait peser un risque réel de réduction, voire d'arrêt, des opérations de dragage, avec des conséquences immédiates en matière de sécurité, d'activité économique et d'attractivité des territoires littoraux et fluviaux. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'engager une évolution du cadre comptable applicable aux collectivités territoriales afin de permettre la requalification des opérations de dragage en dépenses d'investissement, au moins pour leur part contribuant à la pérennité des infrastructures portuaires et, le cas échéant, d'ouvrir la possibilité d'un recours à l'emprunt pour financer ces opérations, notamment celles liées au traitement des sédiments soumis à des obligations environnementales renforcées. Elle souhaite également savoir quelles mesures d'accompagnement financier ou technique pourraient être mises en place pour garantir la continuité de cette mission essentielle de service public portuaire.

Financement des points de service ruralité

8546. – 23 avril 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le financement des nouveaux « points de service ruralité » mis en place en partenariat avec La Poste. Dans le département du Loiret, la commune de Mérinville a récemment ouvert un point de service ruralité. Il s'agit du premier dispositif de ce type en région Centre-Val de Loire et du quatrième à voir le jour en France, ce qui en fait une initiative particulièrement innovante en matière de maintien des services publics de proximité dans les territoires ruraux. En effet, dans de nombreuses communes rurales où les services publics et les commerces de proximité ont progressivement disparu, ce type de structure représente une aide précieuse pour les habitants, notamment pour les personnes âgées ou à mobilité réduite. Toutefois, contrairement aux agences postales communales, qui bénéficient d'une indemnité compensatrice versée par La Poste afin de couvrir une partie des frais de personnel et de fonctionnement supportés par les communes, aucun financement spécifique n'est prévu pour les points de service ruralité. Pourtant, ces structures reposent elles aussi sur l'implication des communes et de leurs agents, qui doivent assurer l'accueil du public et le fonctionnement du service, souvent au prix d'une charge de travail supplémentaire. Par conséquent, il lui demande s'il est envisagé de mettre en place, pour ces points de service ruralité, un dispositif de soutien financier comparable à celui dont bénéficient les agences postales communales, et ce afin de garantir une équité entre ces différents services de proximité et de compenser ainsi une partie des charges supplémentaires supportées par les communes.

Gouvernance des urgences préhospitalières et future loi de décentralisation

8549. – 23 avril 2026. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les orientations prévues par le Gouvernement, dans le cadre de la future loi de décentralisation, en matière de gouvernance des urgences préhospitalières. À cet égard, la création d'un « contrat territorial des secours d'urgence » a été évoquée afin de mieux coordonner, à l'échelle départementale, les acteurs concourant au secours d'urgence à la personne. Cette perspective suscite toutefois des appréciations très contrastées. D'un côté, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) soulignent la croissance continue des interventions de secours à personne, les difficultés liées aux carences ambulancières, ainsi que la nécessité d'une gouvernance plus lisible et d'une meilleure articulation entre les services de l'État, les SDIS, les établissements de santé, les agences régionales de santé (ARS) et les transporteurs sanitaires. De l'autre, les urgentistes, plusieurs organisations représentatives de médecins et les ambulanciers privés ont fait part de fortes craintes tenant notamment au respect de la régulation médicale, à la place des agences régionales de santé, aux modalités de représentation des professionnels de santé et au risque d'une déstabilisation de l'organisation actuelle de l'aide médicale urgente. Dans ce contexte, alors que les urgences préhospitalières reposent de plus en plus sur l'engagement opérationnel et financier des collectivités territoriales, en particulier des départements à travers les SDIS, elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement dans le cadre du futur projet de loi relatif à la

décentralisation, en particulier s'agissant de la gouvernance des urgences préhospitalières, et d'indiquer s'il entend maintenir, faire évoluer ou abandonner le projet de contrat territorial des secours d'urgence, ainsi que les garanties prévues pour assurer à la fois une coordination efficace des acteurs et une juste prise en compte de la charge croissante pesant sur les collectivités territoriales.

Annonces relatives aux compétences des réseaux de proximité dans le futur acte de décentralisation

8555. – 23 avril 2026. – M. Bruno Belin rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 07474 sous le titre « Annonces relatives aux compétences des réseaux de proximité dans le futur acte de décentralisation », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Revalorisation de l'allocation de reconnaissance du combattant, des pensions militaires d'invalidité et de la carte du combattant

8503. – 23 avril 2026. – M. Joshua Hochart attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants sur la situation préoccupante du monde combattant. En effet la valeur du point de pension militaire d'invalidité, socle de calcul de l'allocation de reconnaissance du combattant comme des pensions militaires d'invalidité, est restée stable entre 2025 et 2026 et ce alors même que l'inflation, elle, ne s'est pas arrêtée. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance du combattant est en forte baisse, de l'ordre de 8 % par an et le nombre de pensionnés militaires d'invalidité devrait lui aussi diminuer de près de 5 % en 2026 Cette réduction naturelle et inéluctable de la communauté combattante devrait logiquement permettre de mieux soutenir ceux qui restent, en augmentant la valeur des prestations versées à chacun. Or, c'est l'inverse qui se produit : les économies générées par cette démographie déclinante ne sont pas réinvesties au bénéfice des anciens combattants encore en vie. Il souhaite aussi alerter sur les problématiques rencontrés sur le sujet des cartes du combattant, les attentes restent également fortes, notamment pour les militaires engagés dans des opérations extérieures récentes qui peinent encore à faire reconnaître pleinement leur engagement. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures concrètes il entend prendre pour revaloriser l'allocation de reconnaissance du combattant et les pensions militaires d'invalidité à la hauteur de l'inflation réelle, et pour élargir les conditions d'attribution de la carte du combattant, afin que la reconnaissance de la Nation ne soit pas un mot creux.

CULTURE

Extension de l'inscription UNESCO des savoir-faire horlogers à un périmètre transmanche

8509. – 23 avril 2026. – Mme Béatrice Gosselin attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les perspectives d'extension de l'inscription, par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), des savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d'art, actuellement reconnus au titre de l'arc jurassien franco-suisse depuis 2020. À la suite de la réponse apportée en décembre 2025 à une question écrite à l'Assemblée nationale, il apparaît qu'une extension de cette reconnaissance à un périmètre transmanche, associant notamment des territoires de la Manche, du Royaume-Uni et de l'Irlande, serait juridiquement envisageable, sous réserve d'une candidature conjointe et de l'inscription préalable des savoir-faire concernés sur les inventaires nationaux du patrimoine culturel immatériel. Or, le département de la Manche dispose d'un patrimoine horloger significatif, à l'image des horloges dites « Demoiselles » de Coutances, ainsi que de liens historiques anciens avec les îles Britanniques, notamment à travers les chemins de mémoire liés aux Stuarts. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les suites concrètes que le Gouvernement entend donner à cette perspective. Elle l'interroge notamment sur les échanges susceptibles d'être engagés avec les autorités britanniques et les acteurs concernés, sur l'identification, en France, des territoires et des savoir-faire susceptibles d'être intégrés à une telle démarche, ainsi que sur les modalités d'accompagnement que l'État pourrait proposer aux collectivités territoriales et aux professionnels souhaitant structurer une candidature. Elle souhaite également savoir si une initiative de coordination pourrait être engagée à l'échelle nationale afin de favoriser l'émergence d'un projet structuré.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Projet d'exploration du tungstène

8474. – 23 avril 2026. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le projet de permis exclusif de recherches de mines. Ce projet d'exploration de tungstène, concernant notamment les communes d'Auzat, d'Aulus-les-Bains, d'Ustou et de Couffens, pourrait constituer une opportunité importante pour un territoire durement touché par la désindustrialisation, avec à la clé la création de plusieurs centaines d'emplois industriels. Dans un contexte de forte dépendance aux importations, notamment en provenance de Chine, le développement d'une filière nationale du tungstène représente également un enjeu de souveraineté industrielle et écologique. Toutefois, ce projet soulève des attentes fortes en matière de protection de la santé des travailleurs, notamment face aux risques liés à l'amiante, ainsi que de respect des équilibres environnementaux et des activités économiques locales. Elle lui demande donc de préciser la position du Gouvernement sur ce projet et les garanties qu'il entend apporter afin de concilier développement industriel, protection des travailleurs et exigences environnementales.

Mesures douanières sur les produits sidérurgiques et métallurgiques

8476. – 23 avril 2026. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les mesures douanières sur les produits sidérurgiques et métallurgiques. En effet, les mesures douanières sur ces produits en provenance de Chine, renforcées par le doublement des droits à 50 % depuis octobre 2025, ciblent principalement les produits bruts ou semi-finis. Cependant, ces protections ne s'appliquent pas aux produits finis incorporant de l'acier chinois, tels que les véhicules, appareils électroménagers ou biens d'équipement assemblés en Chine ou via les pays tiers, permettant ainsi un contournement manifeste des barrières commerciales. Ainsi, il demande au Gouvernement, en concertation avec la Commission européenne, s'il va proposer une réforme des règles d'origine et des seuils de contenu local minimum pour inclure ces produits finis dans le champ des sanctions antidumping, afin de protéger l'ensemble des filières aval européennes menacées par la concurrence déloyale chinoise et de préserver les emplois en péril.

Conséquences de la généralisation de la facturation électronique sur les artisans et petites entreprises

8488. – 23 avril 2026. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la généralisation de la facturation électronique pour les artisans et petites entreprises. À compter du 1^{er} septembre 2026, l'ensemble des entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devront être en capacité de recevoir des factures électroniques, puis, selon leur taille, d'émettre leurs factures via des plateformes agréées. Cette réforme poursuit des objectifs légitimes, notamment la lutte contre la fraude à la TVA et une simplification à terme des obligations déclaratives. Toutefois, de nombreux professionnels, en particulier parmi les artisans et les petites entreprises, lui ont fait part de leurs inquiétudes quant à l'impact concret de cette nouvelle obligation. Si ces acteurs ne contestent pas le principe de la dématérialisation, ils soulignent les difficultés pratiques qu'elle implique : nécessité de souscrire à des plateformes privées payantes, coûts d'abonnement pouvant atteindre plusieurs centaines, voire milliers d'euros par an, temps de formation des dirigeants et de leurs équipes, complexité technique accrue et risque d'alourdissement des tâches administratives. Pour des structures émettant un nombre limité de factures chaque mois, cette réforme peut apparaître disproportionnée au regard des bénéfices attendus. Plusieurs professionnels estiment ainsi que cette obligation, présentée comme un levier de simplification, pourrait au contraire générer une charge financière et organisationnelle supplémentaire, en contradiction avec l'objectif affiché de simplification de la vie des entreprises. Dans ce contexte, ils s'interrogent sur les mesures d'accompagnement envisagées par l'État : possibilité d'acquérir les logiciels nécessaires hors taxe, mise en place d'un crédit d'impôt ou d'un mécanisme de compensation pour les frais de formation et de mise en conformité ou encore de dispositifs d'appui spécifiques pour les artisans et les petites entreprises, voire de solutions gratuites ou à coût maîtrisé. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement prévoit pour accompagner les artisans et petites entreprises face à cette nouvelle obligation, afin d'en limiter le coût et la complexité, et de veiller à ce que la généralisation de la facturation électronique ne se traduise pas par une charge supplémentaire disproportionnée pour les plus petites structures.

Normes volontaires, quelle stratégie pour la France ?

8490. – 23 avril 2026. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'avenir de la normalisation volontaire française. En 1926 fut institué en France un système de normalisation volontaire au service de l'intérêt général. En 2026, la France accueillera l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), réunissant 170 organismes nationaux. La normalisation volontaire s'est imposée comme un outil structurant de la vie économique et sociale. Par des processus fondés sur le consensus, elle a permis d'établir des bonnes pratiques et des repères fiables dans des domaines aussi variés que la qualité des produits et services, la sécurité des systèmes, l'interopérabilité des technologies ou encore la transparence des engagements environnementaux. Aujourd'hui, face aux défis contemporains (transition écologique, transformation numérique, cybersécurité, résilience des infrastructures, etc.) la normalisation volontaire est un instrument utile pour structurer des secteurs en mutation rapide, complémentaire avec la réglementation pour suivre le rythme de l'innovation. Pourtant, des risques croissants pèsent sur la capacité française à conserver une influence dans les décisions normatives internationales. La compétition mondiale pour l'influence normative s'intensifie, dans un contexte où certaines puissances sont de plus en plus offensives pour imposer leurs propres référentiels, à l'instar de la Chine ou des États-Unis. Cette dynamique fragilise la capacité de la France à défendre ses priorités et surtout ses intérêts dans l'élaboration des règles du jeu internationales. Alors même que les enjeux de normes volontaires n'ont sans doute jamais été aussi fort, il l'interroge sur la vision stratégique de long terme que le Gouvernement entend définir et déployer afin de consolider durablement la place de la normalisation française et européenne, et de renforcer leur capacité à s'imposer comme des références mondiales sur des enjeux stratégiques majeurs à l'horizon de l'après-2026.

Situation de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

8498. – 23 avril 2026. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et du service commun des laboratoires (SCL). Depuis plusieurs années, les réformes de l'organisation territoriale de l'État se sont accompagnées d'importantes diminutions d'effectifs, fragilisant l'action de la DGCCRF, en particulier au niveau départemental. Les constats dressés récemment, notamment par la Cour des comptes, mettent en évidence des difficultés persistantes en matière d'efficacité des dispositifs et de lisibilité de la chaîne de commandement, pourtant essentielles à la bonne mise en oeuvre des politiques publiques. Dans de nombreux territoires, les services départementaux fonctionnent désormais avec des équipes très restreintes, parfois limitées à quelques agents devant couvrir l'ensemble des secteurs économiques, ce qui soulève des interrogations quant à leur capacité à assurer pleinement leurs missions de contrôle. Dans le même temps, les laboratoires du SCL connaissent des tensions importantes, liées à la réduction des effectifs, à l'insuffisance des investissements et à des conditions de travail dégradées, susceptibles d'affecter la qualité des analyses et la continuité du service public. Dans ce contexte, les perspectives de réorganisation envisagées à moyens constants apparaissent inconciliables avec les besoins identifiés par différents travaux parlementaires, qui soulignent au contraire la nécessité de renforcer les moyens humains et matériels de ces services. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir une présence territoriale effective et équilibrée de la DGCCRF, renforcer les effectifs afin de permettre l'exercice complet de ses missions, rétablir une chaîne de commandement claire et efficace, et soutenir le développement du SCL à travers un plan ambitieux de recrutements et d'investissements. Elle souhaite également savoir si une évolution du positionnement institutionnel de la DGCCRF est envisagée afin de conforter son rôle de police économique au service de l'ordre public économique.

Fraudes au système d'immatriculation des véhicules

8513. – 23 avril 2026. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences fiscales particulièrement graves des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV), qui frappent aujourd'hui de nombreuses entreprises de l'automobile pourtant juridiquement reconnues comme victimes. À la suite de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au SIV, des professionnels habilités se voient imputer des émissions massives de certificats d'immatriculation frauduleux, entraînant des appels de taxes et de malus automobiles pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Plusieurs garages de proximité ont été confrontés à un risque imminent de cessation d'activité, du fait de prélèvements de taxes fiscales indûment mis à leur charge à la suite de l'usurpation de leur compte de professionnel habilité. Le traitement du recouvrement de ces créances fiscales

soulève une inadaptation manifeste des dispositifs existants, tant au regard de la réalité des fraudes que de la durée des procédures pénales. Les professionnels doivent en effet rejeter les prélèvements et attendre la réception d'un avis de sommes à payer afin de pouvoir en contester le bien-fondé en sollicitant de manière formelle et sans équivoque la suspension du paiement. Cette suspension ne pourra dépasser le délai de 6 mois selon la doctrine fiscale. En tout état de cause, en l'absence de décision judiciaire définitive, le professionnel demeure exposé à une reprise du recouvrement. Cette situation place les entreprises concernées dans une impasse économique, avec un risque réel de cessation des paiements, alors qu'elles sont victimes de défaillances de sécurisation d'un téléservice public. Ces professionnels sont majoritairement des PME et TPE de proximité, indispensables à l'aménagement du territoire et au service rendu aux usagers. Il existe un risque que nombre d'entre eux renoncent à leur agrément, compromettant le fonctionnement même du SIV. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage la suspension durable des procédures de recouvrement des taxes liées à des immatriculations frauduleuses, jusqu'à l'issue définitive des procédures pénales ; si des instructions nationales claires seront adressées aux services fiscaux afin d'éviter toute mise en recouvrement automatique de créances manifestement indues ; si un dispositif exceptionnel d'indemnisation ou de neutralisation fiscale est envisagé pour les entreprises reconnues victimes ; comment l'État entend assumer sa part de responsabilité liée aux défaillances de sécurisation du SIV ; enfin, quelles garanties seront apportées pour éviter que des entreprises de proximité ne soient contraintes de cesser leur activité du fait de créances fiscales injustifiées.

Modalités de compensation aux collectivités territoriales du relèvement du taux d'exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés non bâties applicable aux terres agricoles

8531. – 23 avril 2026. – M. Vincent Éblé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences financières, pour les collectivités territoriales, du relèvement du taux d'exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) applicable aux terres agricoles. L'article 66 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a porté de 20 % à 30 % le taux de cette exonération, en modifiant l'article 1394 B bis du code général des impôts. Applicable dès les impositions de 2025, cette mesure a entraîné une diminution mécanique du produit fiscal perçu par les communes. Or, la compensation versée par l'État demeure calculée sur la base d'un taux d'exonération de 20 %, inchangé depuis 2006. Il en résulte un différentiel de 10 points non compensé, constituant une perte nette de ressources pour les collectivités, contraintes de financer sur leurs propres moyens une politique nationale dont elles ne sont pas parties prenantes. Cette situation apparaît, au regard des principes régissant les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales, comme une rupture d'équilibre, dans la mesure où elle conduit à faire supporter par les budgets locaux le coût d'une mesure de politique publique nationale en faveur du secteur agricole. En effet, les collectivités se trouvent contraintes de financer sur leurs propres ressources une politique dont elles ne sont pas parties prenantes. Le département de Seine-et-Marne, caractérisé par un grand nombre de communes rurales à faible potentiel fiscal, est particulièrement exposé à ces effets. À titre d'exemple, la commune de Champeaux enregistre une perte d'environ 15 000 euros de recettes de TFPNB au titre de 2025, pour un excédent annuel global proche de 30 000 euros, compromettant directement son équilibre budgétaire. Cette situation est aggravée par la diminution concomitante d'autres ressources, notamment la dotation globale de fonctionnement. L'article 132 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a prévu une majoration de 50 % de la compensation à compter de 2026. Toutefois, cette mesure n'est pas rétroactive pour 2025 et s'accompagne de la suppression de compensations existantes, ce qui en limite la portée effective. Dans ces conditions, le dispositif actuel ne garantit ni une compensation intégrale des pertes subies en 2025, ni une neutralité financière pérenne pour les collectivités, en contradiction avec les principes issus de l'article 72-2 de la Constitution. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prévoir une compensation rétroactive au titre de 2025 ; quelles sont les modalités précises de calcul et de répartition de la compensation à compter de 2026 ; s'il envisage de faire évoluer durablement cette compensation afin de l'aligner sur le taux réel d'exonération de 30 %, garantissant ainsi une compensation complète et pérenne des pertes de recettes.

Devenir du site Ziegler au Havre

8542. – 23 avril 2026. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le devenir de la filière logistique havraise, dans un contexte marqué par la liquidation judiciaire de la société Ziegler France. Prononcée le 31 mars 2026, cette liquidation, sans poursuite d'activité, a entraîné la suppression de près de 1 500 emplois sur le territoire national, dont plusieurs dizaines sur le site du Havre, historiquement spécialisé dans le transit maritime et les échanges

internationaux. Ce site, reconnu pour sa rentabilité et son rôle stratégique au sein de l'écosystème portuaire, n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune offre de reprise. Au-delà des conséquences sociales directes pour les salariés concernés, cette situation fragilise l'ensemble de la chaîne logistique locale, notamment les sous-traitants et partenaires économiques déjà éprouvés par la hausse des coûts et les tensions du secteur. Elle intervient par ailleurs dans un contexte où la logistique constitue un maillon essentiel de la souveraineté économique nationale et du développement des grands ports français. Dans ce cadre, plusieurs interrogations demeurent. C'est pourquoi, elle souhaite connaître les mesures spécifiques que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour favoriser la reprise des activités logistiques sur le site du Havre et si des dispositifs d'accompagnement renforcé seront mobilisés pour les salariés et les entreprises sous-traitantes impactés.

ÉDUCATION NATIONALE

Fermetures de classes et suppressions de postes dans plusieurs écoles du Pas-de-Calais

8480. – 23 avril 2026. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures de fermeture de classes ou de suppression de postes annoncées à la fin du mois de mars et au début du mois d'avril 2026 par les services académiques du Pas-de-Calais, dans le cadre de la préparation de la carte scolaire du premier degré pour la rentrée 2026-2027, et concernant plusieurs communes du bassin minier. À Harnes, l'école élémentaire Jean Jaurès, relevant de l'éducation prioritaire, serait concernée par la suppression d'une classe, avec un passage annoncé de neuf à huit classes. Selon les éléments communiqués localement, l'effectif prévisionnel pour la rentrée 2026-2027 serait de 146 élèves, contre 161 en 2025-2026. À Grenay, l'école élémentaire Jean Rostand a été informée, par un courrier adressé au maire de la commune le 26 mars 2026, d'une mesure envisagée de fermeture d'un poste en élémentaire, avant son examen par les instances départementales compétentes. À Loison-sous-Lens, l'école élémentaire Lino Ventura, relevant de l'éducation prioritaire renforcée, accueillerait 126 élèves répartis en huit classes. Selon les éléments transmis localement, les projections pour la rentrée 2026-2027 font état de 27 élèves de CP entrant dans l'établissement pour 26 élèves de CM2 qui en sortiraient, ce qui suggère une stabilité globale des effectifs. À Wingles, l'école élémentaire Suzanne Blin est également concernée par une fermeture de classe envisagée. Dans un courrier daté du 3 avril 2026 adressé au maire de la commune, les services académiques indiquent retenir une prévision de 157 élèves répartis sur 9 classes, soit un peu plus de 17 élèves par classe, avec un indicateur de position sociale de 91,50, éléments qui conduiraient à envisager une telle mesure. Dans ces différentes situations, les élus locaux et les communautés éducatives ont exprimé leurs inquiétudes quant aux conséquences de ces mesures sur les conditions d'apprentissage des élèves, en particulier dans des établissements relevant, pour plusieurs d'entre eux, de l'éducation prioritaire ou de l'éducation prioritaire renforcée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser, d'une part, les critères exacts retenus pour ces mesures de fermeture de classes ou de suppression de postes, notamment au regard des règles applicables à l'éducation prioritaire et à l'éducation prioritaire renforcée ainsi que des données d'effectifs, de taux d'encadrement et d'indicateurs sociaux retenus par l'administration, d'autre part, s'il entend demander un réexamen de ces mesures avant la signature des arrêtés correspondants, afin de garantir aux élèves concernés des conditions d'encadrement adaptées.

1927

Budget alloué à la politique publique d'évaluation menée par le conseil d'évaluation de l'école

8524. – 23 avril 2026. – Mme Marie-Pierre Monier interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le budget alloué à la politique publique d'évaluation des établissements scolaires du premier et second degrés menée sous l'égide du conseil d'évaluation de l'école (CEE). Ce processus d'évaluation mobilise en effet au cours de ses différentes phases (auto-évaluation, évaluation externe et restitution) des heures voire journées de travail de nombreux personnels de l'éducation nationale, au détriment d'autres missions qui pourraient être effectuées pendant leur temps de service. Le fonctionnement du conseil d'évaluation de l'école en lui-même représente également un coût pour le ministère de l'éducation nationale (rémunération des personnels, locaux, tenue des réunions de l'instance, participation à des événements internationaux, création d'une plateforme dédiée pour partager les rapports d'évaluation...). Ces coûts ne sont pas explicités dans le cadre du projet annuel de performances pour l'enseignement scolaire annexé à la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Ainsi, l'action 2 « Évaluation et contrôle » rassemble les crédits de rémunération et de fonctionnement du conseil d'évaluation de l'école (CEE) avec ceux dévolus à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), à la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) et aux services statistiques académiques. Dans une période de vigilance budgétaire et afin d'éclairer au mieux l'efficacité de cette politique

publique au regard des moyens investis, elle souhaite par conséquent obtenir des éléments consolidés concernant l'ensemble des coûts associés au fonctionnement du CEE ainsi qu'à la mise en oeuvre de cette démarche d'évaluation dont le premier cycle quinquennal s'est récemment achevé.

Budget alloué à la politique publique d'évaluation des établissements scolaires du premier et second degrés

8526. – 23 avril 2026. – M. David Ros interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le budget alloué à la politique publique d'évaluation des établissements scolaires du premier et second degrés menée sous l'égide du conseil d'évaluation de l'école. Ce processus d'évaluation mobilise en effet au cours de ses différentes phases (auto-évaluation, évaluation externe et restitution) des heures voire journées de travail de nombreux personnels de l'éducation nationale, au détriment d'autres missions qui pourraient être effectuées pendant leur temps de service. Le fonctionnement du conseil d'évaluation de l'école en lui-même représente également un coût pour le ministère de l'éducation nationale (rémunération des personnels, locaux, tenue des réunions de l'instance, participation à des événements internationaux, création d'une plateforme dédiée pour partager les rapports d'évaluation...). Ces coûts ne sont pas explicités dans le cadre du projet annuel de performances pour l'enseignement scolaire annexé au projet de loi de finances pour 2026. Ainsi, l'action 2 « Évaluation et contrôle » rassemble les crédits de rémunération et de fonctionnement du Conseil d'évaluation de l'école (CEE) avec ceux dévolus à l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), à la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) et aux services statistiques académiques. Dans une période de vigilance budgétaire et afin d'éclairer au mieux l'efficacité de cette politique publique au regard des moyens investis, il souhaite par conséquent obtenir des éléments consolidés concernant l'ensemble des coûts associés au fonctionnement du CEE ainsi qu'à la mise en oeuvre de cette démarche d'évaluation dont le premier cycle quinquennal s'est récemment achevé.

Participation des communes au financement de la scolarisation des élèves inscrits dans des établissements privés sous contrat situés en dehors de leur commune de résidence

8545. – 23 avril 2026. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les règles relatives à la participation des communes au financement de la scolarisation des élèves inscrits dans des établissements privés sous contrat situés en dehors de leur commune de résidence. Lorsqu'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) est constitué sans transfert de compétence à un établissement public de coopération intercommunale, chaque commune membre reste juridiquement compétente en matière d'organisation scolaire. Conformément à l'article D. 442-44-1 du code de l'éducation et à la circulaire du 15 février 2012, la capacité d'accueil de l'enseignement public est alors appréciée non pas à l'échelle du regroupement dans son ensemble, mais commune par commune. Ainsi, la commune de résidence de l'élève, membre d'un regroupement pédagogique intercommunal organisé par simple convention, peut être tenue de verser le forfait scolaire pour un élève inscrit dans une école privée sous contrat située dans une autre commune extérieure au RPI, au motif que le niveau de classe concerné n'est pas dispensé dans une école située sur le territoire de la commune de résidence elle-même. Et cela, alors même que ce niveau est effectivement proposé dans une école publique d'une autre commune membre du RPI. Cette obligation financière ne s'impose pas dans le cas d'un RPI porté par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, pour lequel la capacité d'accueil est appréciée à l'échelle intercommunale. Ainsi, deux communes placées dans une situation identique sur le plan de l'offre scolaire peuvent se voir appliquer des règles financières opposées selon le seul critère juridique du mode d'organisation de leur RPI. La réponse fournie par M. le ministre le 5 novembre 2025 en séance publique n'apportant pas satisfaction, elle souhaite connaître les raisons qui justifient cette différence de traitement entre ces deux formes d'organisation scolaire, alors même que, dans les faits, l'offre d'enseignement public est identique pour les familles, et si une évolution législative est envisagée afin d'assurer une égalité de traitement entre les communes.

Conditions de passation des examens nationaux pour les élèves scolarisés dans les établissements français en zone de conflit

8548. – 23 avril 2026. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de passation des examens nationaux pour les élèves scolarisés dans les établissements français situés en zones de conflit, et notamment au Collège-Lycée Franco-Israélien Mikvé Israël, pour lequel elle a été sollicitée par une élue consulaire en Israël. En avril 2026, à la suite d'une réunion interinstitutionnelle

réunissant notamment l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, la direction générale de l'enseignement scolaire, le rectorat de Lyon ainsi que les autorités diplomatiques françaises, des premières mesures d'aménagement des examens ont été portées à la connaissance des familles. Ces décisions, prises dans un contexte exceptionnel, prévoient une réduction du nombre de textes présentés à l'oral de français en classe de Première, désormais fixé à douze au lieu de seize, tandis qu'aucun aménagement spécifique n'a été retenu à ce stade pour les épreuves écrites. Par ailleurs, les décisions relatives aux modalités du baccalauréat et du diplôme national du brevet demeurent en attente et doivent être arrêtées en fonction de l'évolution de la situation sécuritaire. Il a également été indiqué que ces mesures feraient l'objet d'une harmonisation entre les établissements français situés dans des zones de conflit actif, notamment en Israël, au Liban et en Iran. Dès lors, se pose la question de leur extension à d'autres établissements du Moyen-Orient, en particulier à ceux situés aux Émirats arabes unis. Si ces premières avancées doivent être reconnues, elles apparaissent toutefois très en deçà de la réalité vécue par les élèves. Depuis octobre 2023, ces derniers évoluent dans un contexte de guerre caractérisé par des alertes répétées, des mises à l'abri fréquentes, parfois à plusieurs reprises au cours d'une même journée, et une exposition constante à un environnement anxiogène. À cette situation s'ajoutent des périodes prolongées de fermeture des établissements scolaires, notamment au début de l'année 2026, durant lesquelles les enseignements ont été assurés à distance dans des conditions particulièrement dégradées. Ces circonstances ont profondément affecté la continuité des apprentissages ainsi que l'équilibre psychologique des élèves, dont certains présentent encore aujourd'hui des signes de stress persistant. Dans ce contexte, le maintien de modalités d'évaluation identiques à celles appliquées en situation ordinaire risque de pénaliser davantage ces élèves, déjà fragilisés par des conditions d'apprentissage exceptionnelles qu'ils n'ont pas choisies. L'enjeu est à la fois académique et humain, puisqu'il s'agit de garantir la poursuite de leur parcours scolaire dans des conditions équitables, sans que les conséquences durables de ce contexte ne viennent compromettre leur réussite. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il entend mettre en place des aménagements plus adaptés et proportionnés, notamment par un recours accru et explicitement encadré au contrôle continu pour la validation des examens du diplôme national du brevet et du baccalauréat, dans l'esprit des dispositifs mis en oeuvre lors de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Elle l'interroge également sur la possibilité d'établir des consignes nationales de correction tenant compte des conditions exceptionnelles d'apprentissage rencontrées par ces élèves. Elle souhaite enfin connaître les délais dans lesquels des décisions définitives seront prises, ainsi que les critères retenus pour assurer une prise en compte juste et équitable de leur situation.

1929

Budget alloué à la politique publique d'évaluation des établissements scolaires du premier et second degrés menée sous l'égide du conseil d'évaluation de l'école

8552. – 23 avril 2026. – M. Adel Ziane interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le budget alloué à la politique publique d'évaluation des établissements scolaires du premier et second degrés menée sous l'égide du conseil d'évaluation de l'école. Ce processus d'évaluation mobilise en effet au cours de ses différentes phases (auto-évaluation, évaluation externe et restitution) des heures voire journées de travail de nombreux personnels de l'éducation nationale, au détriment d'autres missions qui pourraient être effectuées pendant leur temps de service. Le fonctionnement du conseil d'évaluation de l'école en lui-même représente également un coût pour le ministère de l'éducation nationale (rémunération des personnels, locaux, tenue des réunions de l'instance, participation à des événements internationaux, création d'une plateforme dédiée pour partager les rapports d'évaluation...). Ces coûts ne sont pas explicités dans le cadre du projet annuel de performances pour l'enseignement scolaire annexé au projet de loi de finances pour 2026. Ainsi, l'action 2 « Évaluation et contrôle » rassemble les crédits de rémunération et de fonctionnement du conseil d'évaluation de l'école (CEE) avec ceux dévolus à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), à la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) et aux services statistiques académiques. Dans une période de vigilance budgétaire et afin d'éclairer au mieux l'efficacité de cette politique publique au regard des moyens investis, il souhaite par conséquent obtenir des éléments consolidés concernant l'ensemble des coûts associés au fonctionnement du CEE ainsi qu'à la mise en oeuvre de cette démarche d'évaluation dont le premier cycle quinquennal s'est récemment achevé.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

Apprentissage dans le secteur privé non lucratif

8532. – 23 avril 2026. – M. Stéphane Piednoir appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la

formation professionnels et de l'apprentissage sur la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs du secteur privé non lucratif. Cette mesure engendre des hausses de masse salariale, et risque d'aggraver les tensions humaines et financières de secteurs déjà en difficulté. Les structures concernées dénoncent en outre un impact négatif sur le recours à l'apprentissage, un outil pourtant indispensable pour renforcer l'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement. C'est le cas de l'ADAPEI 49 (association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales), qui accompagne des personnes en situation de handicap et oeuvre à leur inclusion sociale et professionnelle. La suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage représente pour cette association une hausse de la masse salariale, sans compensation. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour ne pas freiner l'apprentissage dans ce secteur essentiel ?

EUROPE

Retrait du drapeau européen de la devanture de certaines mairies

8496. – 23 avril 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe** sur les décisions de plusieurs maires de retirer le drapeau européen du fronton de leur mairie. Depuis les dernières élections municipales, plusieurs élus locaux d'extrême droite ont fait le choix de retirer le drapeau européen de la façade de leur mairie, à l'image de ce qui a pu être observé dans la ville de Carcassonne. Ces gestes constituent un signal politique préoccupant, à un moment où l'Europe doit se montrer forte et unie face au contexte géopolitique actuel. En mars 2023, une proposition de loi visant à rendre obligatoire le pavoisement conjoint des drapeaux français et européen sur le fronton des édifices communaux a été adoptée par l'Assemblée nationale. À ce jour, ce texte n'est pas inscrit à l'ordre du jour du Sénat, ce qui empêche son examen et sa promulgation. Cette situation laisse ainsi perdurer un vide juridique dont certains élus entendent aujourd'hui se prévaloir. Par conséquent, il demande au Gouvernement s'il envisage d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour du Sénat, ou à défaut, d'imposer par voie réglementaire le pavoisement obligatoire des drapeaux français et européen sur les édifices communaux, afin de mettre un terme à des décisions qui portent atteinte à l'esprit des engagements européens de la France.

1930

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Création d'un statut juridique de l'otage d'État

8484. – 23 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de créer un statut juridique de l'otage d'État. Un certain nombre de ressortissants français retenus en otage pendant plusieurs mois voire année dans des pays extra-communautaires ont récemment pu revenir en France. Ces retours sont assurément une bonne nouvelle pour ces personnes et pour leurs proches. Cependant, ils mettent en évidence l'impréparation de procédures administratives face à leurs situations. Certains otages n'ont bénéficié d'aucune prise en charge sanitaire spécifique dans les premières heures de leur retour, alors même que leurs conditions de détention pouvaient l'exiger. La direction générale des finances publiques a, par ailleurs, reproché à un otage de ne pas avoir déclaré ses revenus pendant sa période de détention. Enfin, rien n'est aujourd'hui prévu en matière de cotisation et de droits à la retraite correspondant à la période de détention des otages alors qu'ils ont été dans l'incapacité de cotiser plusieurs « trimestres » aux différents régimes de retraite. La mise en place d'un statut juridique de l'otage d'État prévoyant des dispositions relatives à ces différents sujets semble, ainsi, indispensable, alors que les tensions diplomatiques se multiplient à travers le monde. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour créer un statut juridique de l'otage d'État.

Protection des personnes LGBT+ au Sénégal

8507. – 23 avril 2026. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessaire protection des personnes LGBT+ au Sénégal. Depuis la promulgation le 31 mars 2026 de la loi durcissant la répression au Sénégal, la situation des personnes LGBT+ y est devenue critique. La peine de prison encourue a doublé, atteignant désormais 10 ans. Des discours de haine et une vague de violence se rependent également dans le pays ces dernières semaines : insultes, menaces, agressions physiques. Ce phénomène s'appuie aussi sur une désinformation dangereuse car, pour justifier une véritable traque, des rumeurs infondées accusent des membres de la communauté LGBT+ de transmettre volontairement le virus de l'immunodéficience

humaine (VIH) à leurs partenaires. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en place pour faciliter la délivrance de visas humanitaires, afin de permettre aux personnes LGBT+ persécutées au Sénégal de trouver asile en France et d'inciter ses partenaires européens à s'inscrire dans la même démarche de défense des droits humains.

Place du programme Leader dans les négociations européennes en cours

8538. – 23 avril 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les négociations relatives au futur cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034, ainsi que sur les futurs plans de partenariats nationaux et régionaux (PPNR), et plus particulièrement sur la place du programme Leader (« Liaison entre les actions de développement de l'économie Rurale ») au sein de ces dispositifs. Le programme Leader constitue un outil majeur de l'Union européenne en faveur du développement des territoires ruraux, en plaçant les habitants au cœur des dynamiques locales. Il accompagne aujourd'hui plus de 300 territoires en France, couvrant près de 27 000 communes et 26 millions d'habitants. Si les premières propositions législatives de la Commission européenne réaffirment le rôle du programme Leader en tant qu'instrument stratégique au service de la cohésion territoriale, elles envisagent toutefois de rendre sa mise en oeuvre obligatoire uniquement dans les territoires dits « les moins développés ». Or, cette notion relevant de l'appréciation des États membres, une telle orientation pourrait conduire à restreindre le périmètre d'intervention du programme et, par conséquent, fragiliser les groupes d'action locale (GAL). Par ailleurs, dans un courrier adressé le 6 janvier 2025 au Parlement européen, Ursula von der Leyen indique qu'au moins 10 % des ressources des plans de partenariats nationaux et régionaux devront bénéficier aux zones rurales, tout en précisant que ces montants pourraient, par défaut, être mobilisés via des mesures agricoles existantes. Si la défense de la souveraineté agricole et le soutien aux agriculteurs demeurent essentiels, les GAL plaident pour un fléchage explicite de ces 10 % vers le développement rural territorial, ainsi que vers le soutien aux approches intégrées et ascendantes telles que celles portées par le programme Leader. Par conséquent, il interroge le Gouvernement sur les garanties que l'État français entend porter, tant en matière de périmètre d'intervention que de niveau minimal de financement du programme Leader, dans le cadre de la préparation du futur PPNR liant la France à la Commission européenne et du prochain cadre financier pluriannuel 2028-2034. Le développement des territoires ruraux constitue un enjeu majeur, auquel le programme Leader apporte une contribution

INDUSTRIE

Mise en oeuvre de l'extension de la compensation des coûts indirects du carbone au secteur de la chimie organique

8506. – 23 avril 2026. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur la mise en oeuvre en France de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone à la chimie organique, ainsi que sur les conséquences d'un retard de transposition pour les sites de production français. Le système européen d'échange de quotas d'émissions (SEQE-UE) conduit les producteurs d'électricité à répercuter dans leurs prix le coût du carbone, renchérissant significativement les coûts de production des industries électro-intensives. Ce surcoût pèse directement sur leur compétitivité face à des concurrents hors Union européenne, notamment américains et asiatiques, qui ne sont pas soumis à ces contraintes. Le secteur de la chimie européenne est particulièrement exposé, ce qui avait conduit la France ainsi que sept États membres de l'Union européenne à solliciter l'Union européenne pour une action rapide et forte, dans un contexte marqué par une baisse de production de 12 % en 2023 par rapport à 2019. Afin de limiter les distorsions de concurrence qui en résultent, la Commission européenne autorise depuis 2013 les États membres à compenser partiellement ces coûts indirects pour les secteurs les plus exposés. Par une décision du 23 décembre 2025, la Commission européenne a élargi la liste des secteurs éligibles à la compensation des coûts indirects à de nouveaux secteurs, parmi lesquels figure la chimie organique. Cette extension, dont la France a soutenu l'adoption, s'applique aux consommations électriques à compter de 2026. La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a acté cette évolution en portant l'enveloppe budgétaire dédiée à 1,05 milliard d'euros. Pour autant, les textes réglementaires d'application permettant aux nouveaux secteurs, dont la chimie organique, de déposer effectivement leurs dossiers n'ont pas encore été publiés. Aucun cadre opérationnel précisant les modalités d'éligibilité, d'instruction ou de dépôt des dossiers n'a, à ce stade, été défini. Cette situation ne résulte pas d'une contrainte européenne mais d'un retard de mise en oeuvre en droit national. Elle crée une distorsion de concurrence au sein même du marché intérieur

européen, alors que plusieurs États membres voisins ont d'ores et déjà engagé ou finalisé la transposition de cette extension pour les consommations de 2026, voire annoncé des mesures complémentaires de soutien au prix de l'électricité industrielle. Dans un contexte déjà marqué par des coûts énergétiques élevés, cette situation pénalise les sites industriels français stratégiques. Au premier rang desquels la plateforme de Martigues-Lavéra, dans les Bouches-du-Rhône, où le groupe INEOS emploie près de 1 800 personnes et a engagé un plan d'investissement dépassant les 550 millions d'euros. Ce site produit des matières premières essentielles à des secteurs stratégiques tels que la santé, la défense, l'aérospatial et les technologies propres. À défaut de compensation effective, les surcoûts énergétiques liés au carbone sont susceptibles d'accroître le risque de fuite de carbone, de détourner les investissements futurs vers des sites hors d'Europe et de fragiliser l'emploi comme la souveraineté industrielle française. En conséquence, elle lui demande le calendrier envisagé pour la transposition en droit national de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone à la chimie organique et les moyens budgétaires que le Gouvernement entend mobiliser à cet effet.

INTÉRIEUR

Nuisances sonores persistantes liées à l'usage des avertisseurs sonores deux tons par les véhicules d'intérêt général circulant à Paris, en particulier durant la nuit

8487. – 23 avril 2026. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances sonores persistantes liées à l'usage des avertisseurs sonores deux tons par les véhicules d'intérêt général circulant à Paris, en particulier durant la nuit. Elle rappelle avoir déjà interrogé le Gouvernement, par le biais des questions écrites n° 23511 et n° 01222 (16^e législature), en 2021 et 2022, sur l'usage de ces sirènes en milieu urbain, en soulignant leurs impacts significatifs sur la tranquillité publique et la santé des riverains. Elle souligne que, au-delà de la gêne immédiate, les conséquences sanitaires du bruit sont désormais bien établies : troubles du sommeil, augmentation des risques cardiovasculaires et de l'anxiété. Elle note que, si les réponses ministérielles ont permis de préciser le cadre juridique applicable ainsi que les actions de contrôle menées par la préfecture de police, de nombreux habitants continuent de signaler un usage très fréquent de ces avertisseurs, y compris la nuit, en l'absence apparente de situation d'urgence. Elle ajoute que les remontées de terrain, notamment dans le 17^e arrondissement de Paris, font état d'une gêne quotidienne importante, en particulier aux abords des grands axes de circulation, marqués par le passage de convois de police, de gendarmerie ou de transfèrement pénitentiaire. Ces nuisances sont d'autant plus mal ressenties qu'elles interviennent en soirée, la nuit ou le week-end, périodes durant lesquelles leur impact sur la qualité de vie est particulièrement élevé. Elle précise que l'article R. 432-1 du code de la route limite strictement l'usage des avertisseurs spéciaux aux situations d'urgence. Toutefois, leur utilisation semble parfois devenir systématique dans certaines conditions de circulation, y compris lorsque la fluidité du trafic ne le justifie pas. Elle relève enfin que des évolutions récentes, telles que le développement de la visioconférence pour certaines procédures judiciaires, encouragé par le ministre de la justice en juillet 2025, peuvent contribuer à limiter les déplacements et, par conséquent, les nuisances associées aux convois motorisés. Dans ce contexte, elle lui demande, d'une part, si le Gouvernement entend renforcer les consignes et les contrôles afin de garantir un usage strictement limité des avertisseurs sonores aux situations d'urgence, notamment en période nocturne, et, d'autre part, s'il prévoit de communiquer aux élus locaux une évaluation actualisée des usages et des sanctions en la matière depuis 2022, ainsi que les mesures envisagées pour réduire durablement ces nuisances.

1932

Carte de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

8493. – 23 avril 2026. – **Mme Nadia Sollogoub** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements persistants du dispositif de carte de paiement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), mis en oeuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Depuis plusieurs années, ce dispositif fait l'objet de critiques récurrentes. Toutefois, des difficultés nouvelles et insuffisamment prises en compte apparaissent aujourd'hui dans son utilisation quotidienne. En effet, cette carte ne permet ni d'effectuer des paiements en ligne ni de retirer des espèces, rendant impossibles des démarches pourtant essentielles, telles que l'achat de titres de transport, le paiement de services numériques, le règlement du loyer dans le cas où le propriétaire ne dispose pas d'un terminal de paiement, le règlement de factures courantes - notamment d'électricité - ou encore l'accès à certaines démarches administratives dématérialisées. En outre, une seule carte est attribuée par foyer, ce qui limite fortement l'autonomie des membres de la famille et complique la gestion des dépenses quotidiennes. À ces difficultés s'ajoutent des retards ou des irrégularités dans le versement de l'allocation, alors même que celle-ci constitue souvent l'unique ressource temporaire des bénéficiaires. Dans ces conditions, ce

dispositif, conçu comme un outil de sécurisation, apparaît en pratique comme un facteur de restriction des capacités d'autonomie des personnes concernées, limitant leur accès effectif aux services essentiels et à l'intégration dans le système économique. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de rendre ce dispositif opérationnel et de prévenir les situations d'exclusion financière de publics déjà particulièrement vulnérables.

Délivrance de visas humanitaires pour les personnes LGBTIA+ au Sénégal

8505. – 23 avril 2026. – M. **Ian Brossat** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement alarmante des personnes LGBTIA+ au Sénégal. En effet, le président sénégalais a promulgué, lundi 30 mars 2026, une loi réprimant fortement l'homosexualité. Ce texte, adopté à une large majorité par l'Assemblée nationale sénégalaise le 11 mars, intervient dans un contexte marqué par une multiplication d'arrestations pour homosexualité présumée et une vague d'homophobie préoccupante. La loi durcit considérablement l'arsenal répressif en portant les peines encourues à dix ans d'emprisonnement, contre un à cinq ans auparavant. Elle étend également les incriminations à la promotion et au financement de l'homosexualité, assorties d'amendes pouvant atteindre jusqu'à 10 millions de francs CFA. Dans un pays où l'homosexualité est largement stigmatisée et présentée comme une déviance, ce durcissement législatif alimente un climat de peur et de violences envers les personnes LGBTIA+ sénégalaises. À cela s'ajoute une désinformation préoccupante, notamment autour du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), associant de manière erronée les personnes LGBTIA+ à une transmission volontaire du virus, ce qui renforce encore leur marginalisation et les risques qu'elles encourrent. Face à cette situation, de nombreuses personnes LGBTIA+ se trouvent aujourd'hui exposées à des risques graves, immédiats pour leur sécurité, leur liberté et leur intégrité physique. Elle a suscité une vive mobilisation de la société civile française : plusieurs associations, telles que Stop Homophobie, ainsi que des personnalités engagées, comme Jean-Luc Romero-Michel, ont interpellé le Président de la République par le biais d'une pétition appelant à la mise en place de dispositifs d'accueil d'urgence, notamment par la délivrance de visas humanitaires. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend permettre la délivrance de visas humanitaires à ces personnes particulièrement vulnérables, exposées à des persécutions en raison de leur orientation sexuelle. Il l'interroge également sur les initiatives diplomatiques que la France pourrait engager, en lien avec ses partenaires européens, afin de mettre en place des dispositifs d'accueil d'urgence, à la hauteur de la gravité de la situation et conformes aux engagements internationaux de la France en matière de protection des droits humains.

1933

Assimilation de la carte d'identité d'élu local à un document d'identité officiel

8540. – 23 avril 2026. – Mme **Else Joseph** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur le recours à la carte d'élu local. Normalement, cette carte est reconnue comme un document d'identité qui permet l'identification de l'électeur dans un bureau de vote. En effet, l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral indique que la carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État permet à l'électeur de justifier de son identité. En toute logique, la carte d'identité d'élu local est donc assimilée un titre d'identité. Mais cette assimilation à un document d'identité ne passe pas partout, notamment auprès des administrations, alors que sa valeur est identique à celle, par exemple, d'une carte d'identité. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour que la carte d'élu local apparaisse sans difficulté comme une pièce d'identité là où un document d'identité est demandé. Dans certaines situations, elle est la seule pièce d'identité dont le citoyen dispose. Il est anormal qu'elle soit refusée.

Remboursement de la propagande électorale aux candidats des communes de moins de 1 000 habitants

8541. – 23 avril 2026. – M. **Pierre Barros** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les modalités de remboursement des dépenses de propagande électorale pour les candidats des communes de moins de 1 000 habitants. Afin de favoriser le respect de la parité dans les conseils municipaux et répondre à la crise de l'engagement local, la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 avait l'ambition d'harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales et renforcer ainsi la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité. Elle a ainsi étendu aux communes de moins de 1 000 habitants le mode de scrutin paritaire. Elle a cependant maintenu le remboursement des dépenses électorales aux seuls candidats des communes de plus de 1 000 habitants, faisant fi d'une harmonisation des règles relatives au remboursement des frais de propagande électorale. Cette situation engendre une rupture d'équité entre les candidats dans les communes de moins de 1 000 habitants. En effet, ceci signifie que les candidats des petites communes, qui en général ne bénéficient pas de soutien de partis politiques,

sont contraints de financer eux-mêmes leur campagne électorale. Or, dans de nombreuses petites communes, la réforme du mode de scrutin a entraîné l'émergence de listes d'opposition, ce qui a obligé les candidats à mener des campagnes plus structurées, basées sur des engagements écrits (et non uniquement du porte à porte). Ces modalités de campagne sont donc plus chères et engendrent une rupture d'égalité entre les candidats d'une même commune. Face à cette situation, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir les règles relatives au remboursement des frais de propagande électorale afin de garantir un traitement équitable entre les candidats et répondre réellement à la crise de l'engagement local, sans créer de distorsion démocratique.

Validité des bulletins dans les communes de moins de 1 000 habitants

8554. – 23 avril 2026. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07442 sous le titre « Validité des bulletins dans les communes de moins de 1 000 habitants », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Financement de la campagne électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants

8556. – 23 avril 2026. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07547 sous le titre « Financement de la campagne électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Reconnaissance des troubles psychiques liés au service pour les forces de sécurité et de secours

8557. – 23 avril 2026. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07548 sous le titre « Reconnaissance des troubles psychiques liés au service pour les forces de sécurité et de secours », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

1934

Risque de multiplication des contentieux concernant les tarifs d'accès aux réseaux en fibre optique en zone d'initiative publique

8482. – 23 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur le risque de multiplication des contentieux en cas d'absence de révision des tarifs d'accès aux réseaux en fibre optique en zone d'initiative publique par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep). Dans sa consultation « sur les conditions économiques relatives au maintien en conditions opérationnelles des réseaux en fibre optique d'initiative publique » ouverte du 24 mars au 22 mai 2026, l'Arcep recommande « que les parties engagent des discussions afin d'adapter les conditions tarifaires et de modifier les contrats signés » sous réserve que « les tarifs d'accès récurrents mensuels soient suffisants pour ne pas nécessiter de nouveaux financements publics à l'occasion des réattributions de délégation de service public », de l'existence d'une « saine concurrence pour le marché lors des procédures de renouvellement des contrats de délégation de service public » et de « ne pas remettre en cause les engagements des candidats relatifs à la phase de construction, tels que définis lors de la procédure de passation des contrats de délégation de service public ». L'Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (AVICCA), a indiqué que le fait que l'Arcep se contente de recommander l'adaptation des conditions tarifaires d'accès aux réseaux en fibre optique en zone d'initiative publique et la modification des contrats signés sans décider la révision des lignes tarifaires « conduira inévitablement à la recrudescence des contentieux » si deux modèles tarifaires (celui de 2015 et le nouveau modèle de coûts de 2026) venaient à coexister. L'AVICCA a, par ailleurs, rappelé que de nombreux réseaux d'initiative publique (RIP) sont en situation de difficultés financières (comme l'a souligné la Cour des comptes dans son rapport d'avril 2025 à ce sujet) et que l'échéance du renouvellement d'un certain nombre d'entre-deux approche. L'association demande donc que toutes les lignes tarifaires d'accès aux réseaux en fibre optique en zone d'initiative publique soient révisées et que le modèle de coût utilisé par l'Arcep reflète parfaitement les seuls coûts spécifiques des réseaux d'initiative publique. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour éviter la multiplication de contentieux concernant le modèle tarifaire d'accès aux réseaux en fibre optique en zone d'initiative publique et assurer aux RIP des recettes adaptées aux spécificités de leurs coûts.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT*Conséquences de la hausse des prix des matériaux pour les entreprises du secteur du bâtiment*

8525. – 23 avril 2026. – M. Serge Mérillou attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les conséquences de la hausse des prix des matériaux pour les entreprises du secteur du bâtiment. Dans un contexte de tensions géopolitiques au Moyen-Orient et de perturbations des échanges dans le détroit d'Ormuz, les prix des matières premières connaissent une hausse significative. Cette situation pèse directement sur le secteur du bâtiment et des travaux publics, fortement dépendant de ces matériaux, et affecte particulièrement les artisans, notamment dans le département de la Dordogne. Depuis plusieurs semaines, les prix de nombreux matériaux connaissent des hausses importantes. À titre d'exemple, l'aluminium a augmenté de 7 %, tandis que les peintures et le ciment ont connu une hausse d'environ 10 %. Cette évolution est particulièrement problématique dans la mesure où les artisans ne sont pas toujours en capacité de répercuter ces coûts supplémentaires sur leurs prestations, ce qui entraîne une diminution de leurs marges et fragilise leur activité. En l'absence de dispositifs de soutien adaptés, certaines entreprises se trouvent contraintes de travailler à perte, avec des risques accrus de cessation d'activité ou même de licenciements. Dans une consultation, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment révèle que 65 % des entreprises de son réseau ont reçu des avis de hausse des tarifs des matériaux de leurs fournisseurs. Certaines hausses sont par ailleurs subies dans un délai extrêmement court : un artisan signale ainsi une hausse de 62 % entre deux commandes espacées de seulement quatre jours. Enfin, la hausse des prix du carburant affecte de manière particulièrement grave la trésorerie de nombreux artisans, qui font part de leur profonde inquiétude. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accompagner ces entreprises. Il l'interroge notamment sur les outils susceptibles de leur permettre d'anticiper plus efficacement et de rendre plus transparentes les variations de prix. La Fédération française du bâtiment propose notamment la création d'un Observatoire public des prix des matériaux pour mettre en lumière les raisons des hausses comme les comportements de certains acteurs qui augmentent leurs prix sans que cela ne corresponde aux réalités des hausses de coûts subies. Il demande également au Gouvernement la possibilité d'instaurer un délai de prévenance obligatoire imposé aux fournisseurs avant toute augmentation tarifaire, afin de permettre aux entreprises d'ajuster leurs devis en conséquence. Enfin, le Gouvernement a annoncé un nouveau dispositif de soutien à l'électrification du parc automobile prévu pour les « gros rouleurs », notamment les aides à domicile, aides-soignantes, infirmières, artisans, salariés et agents publics, avec 50 000 véhicules électriques subventionnés supplémentaires dès 2026, selon la présentation effectuée. Il souhaiterait connaître les modalités de gestion de ce dispositif et si des quotas vont être prévus pour les différentes professions citées précédemment. Il est essentiel que chacune de ces professions puisse accéder équitablement au dispositif, via des modalités de répartition claires et transparentes, alors que l'enveloppe semble sous-dimensionnée face à l'ampleur des besoins.

1935

Conséquences de la crise énergétique pour les entreprises du bâtiment

8528. – 23 avril 2026. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur la situation préoccupante des entreprises du bâtiment. L'augmentation du prix des carburants engendre des coûts exponentiels pour ces entreprises dont l'activité repose en grande partie sur la mobilité des équipes, amenées à intervenir sur différents chantiers. Cette hausse du coût de l'énergie, à laquelle s'ajoute l'augmentation significative du prix des matériaux issus des produits pétroliers (bitumes, plastiques, isolants...) impacte directement leurs charges d'exploitation. Les plus petites structures, qui disposent de marges limitées, peinent à absorber les surcoûts considérables provoqués par cette crise, qui complique en outre la gestion des chantiers, avec des devis devenant rapidement obsolètes et des difficultés à maintenir leurs engagements financiers et contractuels. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes de soutien aux professionnels du secteur que le Gouvernement envisage de mettre en place, qu'il s'agisse de dispositifs d'accompagnement, d'allègements de charges ou de mécanismes permettant de mieux répercuter ces hausses dans le cadre des marchés en cours.

Inclusion des entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics dans les aides face à la hausse du gazole non routier

8547. – 23 avril 2026. – M. Cédric Vial attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur la situation critique des entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics (BTP) face à la hausse des prix du carburant. Les artisans du BTP sont

confrontés à une augmentation brutale du coût du gazole non routier (GNR), carburant indispensable au fonctionnement de leurs engins de chantier et à leurs déplacements professionnels. Ces surcoûts, de l'ordre de plusieurs milliers d'euros supplémentaires pour le seul approvisionnement en carburant, s'ajoutent à une inflation des matériaux comprise entre 5 et 20 %, dans un contexte où près de 80 % des marchés sont conclus à prix fermes, ne permettant aucune répercussion de ces hausses sur les donneurs d'ordre. Or, les dispositifs d'aide mis en place par le Gouvernement pour faire face à cette crise énergétique bénéficient principalement aux secteurs des transports routiers, de la pêche et de l'agriculture, laissant de côté les entreprises artisanales du BTP, pourtant soumises à des contraintes d'exploitation comparables. Cette asymétrie crée une distorsion de concurrence difficilement justifiable et fragilise un tissu d'entreprises de proximité essentiel à l'économie des territoires et à l'emploi local. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour inclure les entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics dans les dispositifs d'aide au carburant, au même titre que les autres secteurs professionnels concernés, et si une révision des critères d'éligibilité à ces aides est envisagée dans les meilleurs délais.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Maintien des pompes à chaleur hybrides dans les solutions pour sortir de parc résidentiel des énergies fossiles

8516. – 23 avril 2026. – Mme Nadège Havet attire l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'angle mort que constitue l'hybridation des systèmes énergétiques dans le plan national d'électrification. Ce plan fait de la pompe à chaleur (PAC) « tout électrique » le principal vecteur de décarbonation du chauffage résidentiel, sans prendre en compte les solutions hybrides, ni les risques qu'une approche « tout électrique » pourrait faire peser sur l'équilibre du réseau électrique. La RE2020 n'autorise plus les chaudières à gaz pour les constructions neuves individuelles depuis 2022 et dans les collectifs depuis 2025. Les industriels du gaz se sont adaptés en développant et proposant des solutions de pompes à chaleur hybrides incluant gaz et électricité. Priver les industriels de cette solution technologique dans le parc résidentiel mettrait en péril une partie de nos entreprises et reléguerait au second plan des années de R&D financées par l'argent public. La sortie des énergies fossiles pour des raisons climatiques, économiques et sociales est un impératif que la sénatrice soutient pleinement. Cependant, la demande en électricité connaîtra dans les prochaines années une croissance exponentielle portée notamment par le développement des véhicules électriques et des data centers. Dans ce contexte, les épisodes de froid intense généreront des pointes de consommation difficiles à absorber, la consommation d'énergie étant quatre fois plus élevée en hiver qu'en été. Remplacer massivement les chaudières gaz par des pompes à chaleur tout électrique revient à reporter l'intégralité de la pointe thermique hivernale sur le seul réseau électrique. En 2025 seulement, les data centers représentaient l'équivalent de l'électricité consommée par 9 à 10 agglomérations de plus de 100 000 habitants pendant un an. Le risque d'une rupture de l'approvisionnement électrique dans les foyers français est donc réel. Parallèlement à cela, plusieurs études alertent sur la forte demande électrique : la consommation des data centers progresserait de 74 % d'ici 2050, et les ventes de véhicules électriques de 60 % d'ici 2035. Cela signifie que, à la suite d'un processus d'électrification évalué à plus de 200 milliards d'euros, la France devra produire bien davantage d'électricité pour couvrir ces usages. Or, la pompe à chaleur hybride, dont l'appoint peut être alimenté par du biométhane fourni localement, apporte une réponse à ce double enjeu : elle limite directement la sollicitation du réseau lors des pics de froid tout en respectant les exigences de réduction des émissions de carbone. La PAC hybride permet de diviser à minima par 3 les émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à une solution 100 % gaz et respecte les valeurs maximales autorisées dans le cadre de la RE2020. De plus, cette solution s'avère bien mieux adaptée aux logements anciens mal isolés, pour lesquels le rendement des pompes à chaleur « tout électrique » se dégrade fortement. Les collectivités ont soutenu et développé la valorisation de biométhane dans leurs réseaux de gaz pour alimenter les foyers ou les flottes de véhicules, ce qui permet une énergie moins carbonée, une économie circulaire et un mix énergétique efficace. Elle souhaite donc savoir si cette technologie sera toujours autorisée dans les logements neufs et en rénovation, notamment du parc social, par exemple via le dispositif MaPrimeRénov', afin de soutenir le mix énergétique français et laisser les ménages disposer de plusieurs solutions soutenables adaptées à leurs besoins.

Intégration de la pyrogazéification au dispositif des certificats de production de biogaz

8518. – 23 avril 2026. – M. Stéphane Piednoir attire l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'intégration de la pyrogazéification au dispositif des certificats de production de biogaz (CPB). La troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3), publiée par décret le 13 février 2026, a fixé un objectif ambitieux pour le biométhane injecté dans les réseaux de 44 TWh à horizon 2030, soit une multiplication par cinq de la production actuelle. Pour soutenir cette montée en puissance, la PPE 3 s'appuie notamment sur les CPB. Ce dispositif extra-budgétaire, assimilable à un dispositif de marché, vise d'une part à permettre le financement de nouvelles installations de production de biométhane, notamment en faisant émerger des installations de grande taille. D'autre part, il favorise la conversion de certains méthaniseurs existants produisant actuellement de l'électricité en cogénération. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel de restituer chaque année à l'État une quantité de certificats définie en fonction de la quantité de gaz vendue à leurs clients résidentiels et tertiaires. Le nombre de CPB devant être produits représente une trajectoire croissante d'environ 10,4 TWh de production additionnelle cumulée sur la période 2026-2028. La PPE 3 cite par ailleurs la pyrogazéification, aux côtés de la gazéification hydrothermale et du power-to-méthane, comme une technologie d'avenir contribuant à la diversification des sources de gaz renouvelable. Alors que la consommation d'énergie ne saurait être totalement électrifiée dans les prochaines décennies dans le cas de l'industrie, du chauffage collectif ou du transport lourd, et que la crise énergétique actuelle, liée au conflit au Moyen-Orient déclenché fin février 2026, renforce notre besoin d'indépendance, la diversification des sources de gaz renouvelable est indispensable pour atteindre la neutralité carbone, préserver la compétitivité de nos entreprises et garantir notre souveraineté énergétique. La pyrogazéification répond précisément à ces enjeux. Elle produit du biométhane de deuxième génération à partir de déchets secs non fermentescibles que la méthanisation traditionnelle ne peut valoriser, tels que le bois usagé, les refus de tri ou les combustibles solides de récupération. Elle génère simultanément des coproduits à haute valeur ajoutée, notamment le biochar, qui séquestre du carbone dans les sols, et le bio-CO2 captable. La filière française pourrait ainsi valoriser 500 000 tonnes de déchets par an, éviter 165 000 tonnes d'émissions de CO2, créer environ 500 emplois non délocalisables et injecter jusqu'à 6 TWh de gaz renouvelable dans les réseaux à horizon 2030. En mobilisant un gisement distinct de celui de la méthanisation, elle évite toute concurrence sur les intrants agricoles, dont la PPE 3 elle-même souligne le risque de tension dès 2030. Pour preuve de sa maturation industrielle, le 15 janvier 2026, GRDF a sélectionné trois lauréats de son appel à projets d'injection de gaz issu de pyrogazéification, chacun soutenu à hauteur de 400 000 euros pour les études technico-économiques et les essais de couplage, avec des premières injections attendues dès 2027. De plus, la Commission de régulation de l'énergie n'a identifié aucun obstacle technique ou réglementaire de principe à l'injection de gaz issu de ce procédé. Cependant l'article R. 446-105 du code de l'énergie limite aujourd'hui l'éligibilité aux CPB pour les filières de méthanisation et de captage de biogaz, excluant donc la pyrogazéification. Il appelle son attention sur l'opportunité d'intégrer la pyrogazéification au décret relatif à la deuxième période du dispositif CPB, par une modification de l'article R. 446-105 du code de l'énergie, et lui demande si le Gouvernement souhaite engager cette modification réglementaire pour corriger l'incohérence entre la PPE 3 et le cadre juridique des CPB.

1937

Réactivation d'un comité de crise interministériel dédié au bâtiment

8534. – 23 avril 2026. – Mme Pauline Martin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les répercussions du conflit déclenché en Iran le 28 février 2026 pour les entreprises artisanales du bâtiment. La hausse rapide des cours du pétrole et du gaz consécutive à ce conflit alourdit les coûts de fonctionnement d'un secteur déjà fragilisé par une crise structurelle de plus de deux ans, marquée par une baisse d'activité de près de 4 % et la suppression de 30 000 emplois. Des tensions d'approvisionnement apparaissent en outre sur plusieurs matériaux essentiels - tuiles, isolants polyuréthane, câbles, luminaires, disjoncteurs - contraignant les artisans à acquérir ces produits à des prix fortement majorés, y compris pour des marchés déjà signés, sans possibilité de répercussion sur leurs clients. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de réactiver un comité de crise interministériel dédié au bâtiment, sur le modèle de celui instauré lors de la guerre en Ukraine, afin de suivre l'évolution des prix, d'anticiper les difficultés d'approvisionnement et de prévenir toute aggravation de la situation des entreprises du secteur.

Objectifs de développement du photovoltaïque

8558. – 23 avril 2026. – M. Bruno Belin rappelle à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 07673 sous le titre « Objectifs de développement du photovoltaïque », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Situation du dispositif Asalée et continuité des soins de proximité

8492. – 23 avril 2026. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation extrêmement préoccupante du dispositif Asalée (« Action de santé libérale en équipe »), à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'association gestionnaire. Créé en 2004, ce dispositif constitue aujourd'hui un pilier essentiel de l'organisation des soins de proximité, en permettant une coopération étroite entre médecins généralistes et infirmiers diplômés d'État, notamment pour le suivi des patients atteints de maladies chroniques, à travers des actions d'éducation thérapeutique et de prévention. Il concerne près de 1 450 équivalents temps plein infirmiers sur l'ensemble du territoire et bénéficie chaque année à plusieurs centaines de milliers de patients. Or, comme l'a récemment souligné un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales publié en juillet 2025, de graves dysfonctionnements ont été constatés dans la gouvernance et la gestion de l'association Asalée. Malgré les alertes répétées et l'accompagnement de l'assurance maladie, les mesures correctrices attendues n'ont pas été mises en oeuvre, conduisant à la suspension des financements et à la situation actuelle de redressement judiciaire. Cette situation fait peser des risques majeurs à plusieurs niveaux : un risque immédiat sur la continuité de l'activité des infirmiers Asalée, pourtant pleinement intégrés dans les équipes de soins primaires ; une menace sur l'accès aux soins, notamment dans les territoires ruraux déjà confrontés à une désertification médicale croissante ; une déstabilisation de l'organisation du suivi des patients chroniques, avec un impact potentiel sur les hospitalisations évitables et les dépenses de santé ; une inquiétude légitime des professionnels concernés, quant à la pérennité de leurs emplois et de leurs missions. Dans un contexte où les politiques publiques visent précisément à renforcer la médecine de proximité, la prévention et la coordination des soins, la fragilisation d'un dispositif reconnu pour son efficacité apparaît en totale contradiction avec les objectifs fixés. Dès lors, elle lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir la continuité des missions assurées par les infirmiers Asalée et éviter toute rupture dans la prise en charge des patients ; quelles solutions structurelles sont envisagées pour sécuriser durablement ce dispositif, notamment en matière de gouvernance, de financement et de portage juridique ; si une reprise partielle ou totale de l'activité par un autre opérateur, public ou privé, est à l'étude afin d'assurer la pérennité du dispositif ; enfin, de quelle manière l'État entend tirer les enseignements de cette situation afin d'éviter que de tels dysfonctionnements ne se reproduisent dans des dispositifs stratégiques pour l'organisation des soins.

Hausse des coûts des carburants et des matières premières : quelles mesures de soutien pour les prestataires de santé à domicile

8494. – 23 avril 2026. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante des prestataires de santé à domicile, aujourd'hui fortement fragilisés par la hausse continue des coûts. En effet, ces professionnels, dont la mission consiste à installer au domicile des patients des équipements médicaux indispensables tels que des lits médicalisés, des fauteuils roulants, de l'oxygène ou encore des dispositifs pour le traitement de pathologies chroniques, exercent dans un cadre strictement réglementé, avec des tarifs fixés par l'assurance maladie. Or, depuis plusieurs semaines, la forte augmentation du prix des carburants, dans un contexte international tendu, impacte directement leur activité. Cette hausse, qui s'ajoute à celle des matières premières nécessaires à la fabrication des dispositifs médicaux (acier, aluminium, plastique) ainsi qu'à l'augmentation des coûts de transport, entraîne un alourdissement significatif des charges pesant sur ces entreprises. Le secteur, composé de 2 350 entreprises dont 83 % de petites et moyennes entreprises, représentant environ 35 000 salariés, est particulièrement vulnérable. Le surcoût mensuel lié au carburant est estimé à plusieurs centaines de milliers d'euros à l'échelle nationale. Dans le même temps, ces acteurs subissent une baisse régulière des tarifs de remboursement, aggravant un effet de ciseaux entre charges croissantes et recettes en diminution. Cette situation met en péril la viabilité économique de

nombreuses structures, en particulier les plus petites. À terme, c'est l'ensemble de la chaîne de prise en charge à domicile des patients qui pourrait être fragilisée. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour soutenir les prestataires de santé à domicile face à cette crise, notamment en matière de revalorisation tarifaire, de compensation des surcoûts liés aux carburants et aux matières premières, et de préservation du maillage territorial de ces services essentiels.

Crise de l'aide à domicile en milieu rural : quels moyens pour éviter une rupture de prise en charge des publics vulnérables

8495. – 23 avril 2026. – Mme Christine Bonfanti-Dossat interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation particulièrement préoccupante des professionnels de l'aide à domicile, notamment en territoires ruraux. En effet, les remontées de terrain font état d'une dégradation rapide des conditions d'exercice dans ce secteur essentiel à la cohésion sociale et au maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap. D'une part, la hausse continue du coût du carburant impacte directement ces professionnels, dont l'activité repose très largement sur des déplacements quotidiens, souvent sur de longues distances en milieu rural. À titre d'exemple, le surcoût mensuel lié aux seuls déplacements professionnels est estimé à environ 40 euros, pouvant atteindre le double en intégrant les trajets personnels. Cette situation pèse lourdement sur des salariés aux rémunérations déjà modestes et fragilise l'équilibre économique des structures employeuses. D'autre part, le refus d'agrément de l'avenant n° 72 à la convention collective du secteur constitue un signal particulièrement inquiétant. Cet avenant visait à corriger une situation devenue difficilement soutenable, à savoir l'existence de niveaux de rémunération conventionnels inférieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), ainsi qu'un tassement des grilles salariales nuisant à toute perspective d'évolution professionnelle. La revalorisation envisagée, de l'ordre de 63 euros mensuels, permettant un différentiel d'environ 17 euros bruts au-dessus du SMIC, apparaissait pourtant comme une mesure minimale, à la fois symbolique et nécessaire, pour restaurer l'attractivité d'un secteur confronté à une pénurie croissante de main-d'oeuvre, dans un contexte de vieillissement démographique accentuant les besoins d'accompagnement. Dans ces conditions, les tensions sociales s'exacerbent, comme en témoignent les menaces de démissions ou d'arrêts de travail évoquées par de nombreuses structures, faisant peser un risque réel de rupture de continuité des services à domicile. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour compenser les surcoûts liés aux déplacements professionnels des salariés du secteur de l'aide à domicile, en particulier dans les territoires ruraux ; s'il envisage de reconsidérer la position de l'État sur l'avenant n° 72 afin de garantir des niveaux de rémunération dignes et conformes aux exigences légales ; plus largement, quelles actions structurelles seront engagées pour renforcer l'attractivité et la soutenabilité de ce secteur stratégique pour la solidarité nationale.

1939

Impact de la hausse du prix des carburants sur les infirmiers et infirmières libéraux et la nécessité de revaloriser leurs indemnités de déplacement

8502. – 23 avril 2026. – M. Joshua Hochart attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur une réalité que vivent chaque jour des milliers d'infirmiers et d'infirmières libéraux sur l'ensemble du territoire : celle de professionnels de santé qui parcourent des dizaines, parfois plus d'une centaine de kilomètres pour soigner des patients à domicile, et rentrent le soir avec la certitude que leurs frais de déplacement ne couvrent plus, loin s'en faut, le prix réel de l'essence. Ces professionnels sont un pilier essentiel de notre système de santé. Ils soignent les personnes âgées qui ne peuvent plus se déplacer, les patients en affection longue durée, les personnes dépendantes qui souhaitent rester chez elles. Dans les territoires ruraux, souvent désertés par les médecins, ils sont parfois les seules à passer. Leur présence régulière au domicile constitue bien souvent le premier, et le seul lien de soins d'un patient avec le système de santé. Or, l'indemnité kilométrique que l'assurance maladie leur verse pour compenser ces déplacements est bien en dessous des frais réels. Ce tarif n'a pas évolué depuis le 1^{er} janvier 2020, date de l'entrée en vigueur de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers, il y a désormais plus de six ans. Depuis, le prix du carburant a connu des hausses successives et durables. Résultat : chaque kilomètre parcouru pour aller soigner un patient représente, pour l'infirmière libérale, un appauvrissement progressif que rien ne compense. Il est vrai que l'avenant n° 10 de juin 2023 a accordé une légère revalorisation de l'indemnité forfaitaire de déplacement. Mais ce geste, qualifié de « misère » par certains syndicats qui ont refusé de le signer, n'a en rien touché à l'indemnité kilométrique elle-même. Pour les infirmières rurales, qui effectuent parfois plusieurs dizaines de kilomètres entre deux patients, c'est bien cette indemnité kilométrique qui conditionne l'équilibre économique de leur activité. L'inégalité de traitement avec d'autres professions de santé mérite également d'être soulignée. Pour un déplacement identique au

domicile d'un patient, un médecin libéral perçoit presque le double de ce que touche l'infirmière libérale pour le même trajet, avec le même véhicule, au même prix à la pompe. Rien ne justifie objectivement un tel écart. Les conséquences concrètes de cette situation sont déjà visibles : des infirmières qui réduisent leur zone d'intervention faute de rentabilité, des patients en zone rurale qui peinent à trouver une infirmière acceptant de se déplacer, des vocations qui s'interrogent. Une profession qui souffre déjà d'une revalorisation insuffisante de ses actes inchangée depuis plus de quinze ans pour les actes courants et qui perçoit, dans ce gel des indemnités kilométriques, un signal de mépris supplémentaire de la part des pouvoirs publics. Il lui demande si le Gouvernement entend ouvrir rapidement des négociations conventionnelles pour revaloriser l'indemnité kilométrique des infirmiers et infirmières libéraux et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'inégalité manifeste entre l'indemnité kilométrique des médecins libéraux et celle des infirmiers libéraux

Efficacité de la politique de dons d'organes

8508. – 23 avril 2026. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à propos de la nécessité de sensibiliser la population et le personnel médical hospitalier aux dons d'organe. L'Académie de médecine a lancé récemment un appel solennel aux pouvoirs publics afin d'ériger en priorité absolue de santé le financement et l'encouragement aux dons d'organe. Selon les sources recueillies, en France, un millier de personnes est décédé en 2025 faute de greffe, 23 000 personnes sont en attente de greffe et les délais d'attente sont de plusieurs années. Se fondant sur une étude comparative avec le dispositif espagnol, l'Académie constate que les délais d'attente sont de quelques mois et que les décès de patients en attente de greffe sont devenus l'exception. Ce succès est expliqué par l'efficacité de l'organisation hospitalière espagnole animée par une politique volontariste encouragée par les pouvoirs publics. En effet, les différents services des établissements médicaux anticipent les prélèvements par une politique de coordination hospitalière, de formation des personnels et d'un engagement financé par les structures. Cette avance espagnole repose également sur le développement intense du dispositif DDAC dit du donneur décédé après arrêt cardiaque qui représente désormais plus de la moitié des donneurs. En France, ces derniers ne concernent en 2025 que 17 % environ des donneurs décédés et ce malgré un certain nombre de dispositions qui ont tenté de relancer le processus. Bien qu'en France la transplantation repose sur le consentement présumé, force est de constater que ce volontarisme est déficitaire comme les chiffres l'en attestent. Elle lui demande s'il entend développer une politique volontariste inspirée par le modèle espagnol afin de sauver un grand nombre de vies.

Application de l'interdiction des puffs

8512. – 23 avril 2026. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'application de la loi n° 2025-175 du 24 février 2025 visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique, communément appelés « puffs », qui est entrée en vigueur le 26 février 2025 et interdit la mise en vente, la vente, la distribution, l'offre gratuite ou la détention en vue de ces produits en France. Cette mesure législative s'inscrit dans les objectifs du Programme national de lutte contre le tabac 2023-2027 et vise notamment à protéger les jeunes des risques liés à l'usage de produits contenant de la nicotine, substance hautement addictive. Or, plusieurs constats récents montrent que, plusieurs mois après son entrée en vigueur, l'interdiction n'est pas pleinement respectée et que ces produits continuent d'être proposés, malgré l'interdit légal et les sanctions prévues. Ainsi, selon les données communiquées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), plus de 160 établissements ont été contrôlés depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction, parmi lesquels une dizaine continuaient à vendre illégalement des puffs, ce qui témoigne d'une application encore insuffisante de la loi. Par ailleurs, des saisies de près de 5 000 unités ont déjà été réalisées lors d'opérations de contrôle sur le territoire national, révélant la persistance de circuits de distribution illégaux malgré l'entrée en vigueur de la loi. Au-delà de la question du respect de la loi, les risques sanitaires associés à ces dispositifs demeurent particulièrement préoccupants. En 2019, une épidémie de lésions pulmonaires graves liées au vapotage (EVALI) a conduit à plus de 2 800 hospitalisations et 68 décès aux États-Unis, selon les données des Centers for Disease Control and Prevention (CDC). Les autorités sanitaires américaines ont formellement établi un lien entre ces atteintes pulmonaires sévères et la présence d'acétate de vitamine E dans certains liquides de vapotage. Ce lien scientifique a notamment été relayé par la presse nationale, dont un article publié le 21 décembre 2019 dans Le Monde confirmant les conclusions des autorités sanitaires américaines. Si la composition des produits commercialisés en France diffère de ceux identifiés dans cette crise sanitaire, ces événements ont mis en lumière la vulnérabilité des consommateurs, en particulier des jeunes, face à des produits dont les effets à moyen et long terme sur la santé respiratoire et cardiovasculaire demeurent encore insuffisamment documentés. Les autorités sanitaires rappellent que la nicotine, fortement

addictive, peut altérer le développement cérébral des adolescents et favoriser l'entrée dans le tabagisme. Par ailleurs, l'impact écologique des puffs constitue une autre source majeure d'inquiétude. Ces dispositifs, composés de plastique, de composants électroniques et de batteries au lithium, sont par nature non rechargeables et difficilement recyclables. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir l'application effective de cette interdiction, renforcer les contrôles et les sanctions contre les points de vente qui continuent de commercialiser ces dispositifs malgré l'interdiction, lutter contre le marché parallèle en ligne et sur les réseaux sociaux, évaluer l'impact de la loi sur la consommation de nicotine et la santé publique, en particulier chez les jeunes et s'assurer que des indicateurs fiables seront publiés régulièrement afin de mesurer les effets sanitaires et environnementaux de cette interdiction.

Décrets nécessaires à la plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19

8514. – 23 avril 2026. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le retard injustifié de publication des décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Le Conseil d'État a enjoint en juillet 2025 le Gouvernement de créer la plateforme de recensement des patients atteints de covid long, prévue dans la loi du 24 janvier 2022, dans un délai d'un an à compter de la notification de sa décision. Il reste donc 3 mois au gouvernement pour se plier à cette obligation. La réponse ministérielle du 6 mars 2025 à ce sujet est insuffisante. Elle met en avant la création de cellules de coordination territoriales et d'un espace d'information. Pourtant ces dispositifs ne sauraient se substituer à la plateforme de recensement telle que prévue par la loi. Six ans après le début de la pandémie, le covid long pourrait coûter aux pays de l'OCDE un total de 116 milliards d'euros par an au cours des dix prochaines années. En France, ce sont deux millions de personnes vivant avec un covid long, dont entre 500 000 et 600 000 patients avec une forme sévère. Une prise en charge coordonnée leur est due, telle que votée par le Parlement. Elle lui demande donc de justifier ce retard, d'indiquer le calendrier envisagé pour la publication de ces décrets et de détailler les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'assurer, dans les meilleurs délais, une prise en charge effective et homogène des patients atteints de covid long sur l'ensemble du territoire.

1941

Prise en charge de la prématurité

8522. – 23 avril 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en charge de la prématurité. Près de 50 000 enfants naissent prématurément chaque année en France. Ces nouveau-nés, particulièrement vulnérables, nécessitent des soins hautement spécialisés dès les premières heures de vie, ainsi qu'un accompagnement médical et médico-social souvent prolongé. La prématurité reste à ce jour la première cause de mortalité infantile et peut entraîner des séquelles durables, tant sur le plan physique que neurodéveloppemental. Or plusieurs indicateurs témoignent d'une détérioration préoccupante de la situation française. En l'espace de deux décennies, la France est passée d'un des meilleurs rangs européens à une position nettement moins favorable en matière de mortalité infantile, avec un niveau désormais supérieur à la moyenne de l'Union européenne. Cette dégradation interroge sur l'adéquation de notre organisation des soins périnataux. Elle intervient dans un contexte marqué par de fortes disparités territoriales dans l'accès aux structures adaptées, notamment aux maternités de niveau III et aux services de néonatalogie, créant des inégalités dans la prise en charge des grossesses à risque et des naissances prématurées. Par ailleurs, les règles encadrant l'organisation et les effectifs des maternités reposent encore largement sur des décrets anciens, et ne sont par conséquent plus en phase avec les avancées scientifiques et technologiques ni avec la complexité actuelle des parcours de soins. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à cette situation et améliorer la prise en charge de la prématurité.

Déremboursement des prescriptions établies par des médecins non conventionnés

8543. – 23 avril 2026. – **Mme Agnès Canayer** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2027, le déremboursement des prescriptions établies par des médecins non conventionnés, dit du secteur 3. Cette mesure conditionne la prise en charge non pas à la nature ni à la pertinence médicale des soins, mais au seul statut conventionnel du prescripteur, créant ainsi une différence de traitement entre patients atteints d'une même pathologie. Elle interroge au regard du principe d'égalité devant la loi et de l'objectif de protection de la santé. Elle risque en outre de pénaliser fortement

l'accès aux soins. Dans de nombreux territoires, y compris dits « normalement dotés », les délais d'accès aux médecins conventionnés sont importants, conduisant les patients à se tourner vers des praticiens non conventionnés souvent disponibles plus rapidement. Dans les zones sous-denses, où ces médecins sont particulièrement présents, le déremboursement pourrait entraîner une absence d'alternative et un reste à charge intégral pour les patients. Une telle évolution pourrait ainsi favoriser les renoncements aux soins et accentuer la pression sur les structures hospitalières, au détriment de la santé publique comme de l'équilibre du système de soins. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir l'égalité d'accès aux soins et la continuité de la prise en charge des patients sur l'ensemble du territoire à l'entrée en vigueur de cette disposition.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Conséquences de l'assujettissement des associations à la taxe d'apprentissage sur le tissu associatif en Haute-Vienne et en Nouvelle-Aquitaine

8527. – 23 avril 2026. – Mme Isabelle Briquet attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les conséquences de l'article 135 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, qui supprime l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient les associations, fondations, fonds de dotation, congrégations et syndicats à activités non lucratives. Cette mesure, applicable aux rémunérations versées à compter de mars 2026, représente une charge nouvelle de 0,68 % de la masse salariale pour l'ensemble des structures du secteur non lucratif. En Nouvelle-Aquitaine, le tissu associatif constitue un pilier essentiel de la cohésion sociale et territoriale : la région compte près de 15 000 associations employeuses, représentant plus de 172 000 salariés, soit près de 10 % de l'emploi privé régional. En Haute-Vienne, de nombreuses associations interviennent dans des secteurs vitaux pour la population : aide à domicile, protection de l'enfance, insertion sociale, accompagnement du handicap, animation culturelle et sportive. Pour ces structures, souvent de taille modeste, l'union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) estime le surcoût annuel à plus de 2 200 euros pour une association de 10 salariés et à 55 000 euros pour une structure de 250 salariés. Cette charge supplémentaire intervient dans un contexte particulièrement défavorable. Les associations font face, simultanément, à la contraction des financements publics, notamment la baisse significative des crédits consacrés à la jeunesse et à la vie associative dans le budget 2026, et à l'augmentation de leurs coûts de fonctionnement. Pour les associations de Haute-Vienne et de Nouvelle-Aquitaine, les conséquences concrètes sont déjà identifiées : non-remplacement de postes, annulation de recrutements, réduction d'activités de proximité indispensables aux habitants, en particulier dans les territoires ruraux les plus fragiles. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour atténuer l'impact de cet assujettissement sur le secteur associatif.

1942

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Besoin de clarification et de financement de l'investissement des collectivités locales dans la transition écologique des territoires

8481. – 23 avril 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur la nécessité d'évaluer les investissements devant être réalisés par les collectivités locales dans le cadre de la transition écologique des territoires et de leur donner les moyens de les financer. Dans son rapport intitulé « Les politiques climatiques dans les territoires : mieux mobiliser le potentiel des collectivités » publié en avril 2026, le Haut Conseil pour le climat indique que « pour s'aligner avec les objectifs climatiques nationaux de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, tous les échelons des collectivités territoriales doivent rehausser leurs dépenses d'investissement à des niveaux estimés à +130 % pour le bloc communal, +240 % pour les départements, +80 % pour les régions (par rapport au niveau de 2022) » et ajoute que « l'inadéquation entre les besoins et le niveau de financement est particulièrement préoccupante car les possibilités de substitution par des financements privés sont peu importantes, s'agissant de leurs propres patrimoines et équipements ». Le Haut Conseil pour le climat souligne, par ailleurs, que, « à ce jour, les documents de planification nationaux (stratégie nationale bas-carbone-SNBC 3, programmation pluriannuelle de l'énergie-PPE 3, plan national d'adaptation au changement climatique-PNACC 3) ne comprennent pas d'évaluation des investissements que doivent réaliser les collectivités territoriales et des sources d'investissement qu'elles devraient mobiliser » et que « les plans n'intègrent

pas l'hétérogénéité des besoins selon les profils territoriaux ». Alors que les collectivités locales sont grandement mises à contribution par l'effort budgétaire visant à rééquilibrer les comptes publics, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour évaluer les investissements devant être réalisés par les différents collectivités locales pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et pour leur donner les moyens de les financer.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Situation préoccupante des collectivités territoriales en matière de gestion des déchets

8475. – 23 avril 2026. – M. Guislain Cambier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la situation préoccupante des collectivités territoriales en matière de gestion des déchets. Alors même que le vote du budget s'est conclu par une réduction de leurs ressources, les collectivités locales (qui assurent quotidiennement la continuité du service public de gestion des déchets) doivent préparer leurs budgets, engager des investissements et planifier leurs actions environnementales dans un contexte particulièrement contraint. Il est à rappeler que la gestion des déchets peut représenter jusqu'à 20 % de leurs dépenses, alors que les coûts sont en hausse et que les attentes citoyennes ne cessent de croître. Dans ce cadre, les filières à responsabilité élargie du producteur (REP) jouent un rôle essentiel en contribuant au financement et à l'organisation de la prévention, du tri, de la collecte et du recyclage, et ont permis d'obtenir des résultats significatifs. Toutefois, plusieurs de ces filières connaissent aujourd'hui des difficultés importantes, révélant des failles structurelles dans leur gouvernance : absence de pilotage clair de l'État, éco-organismes évalués davantage sur des obligations de moyens que sur leurs résultats, et sentiment d'insuffisante association des élus locaux aux orientations stratégiques de la REP. In fine, ce sont les ménages qui supportent les conséquences de ces dysfonctionnements. Par ailleurs, cette situation ne permet pas de mobiliser pleinement le potentiel économique considérable de l'économie circulaire dans les territoires, alors même que les filières REP pourraient constituer un levier majeur pour amorcer les investissements nécessaires. Dans ce contexte, il apparaît urgent de rétablir une politique des déchets cohérente, lisible et véritablement pilotée, afin de garantir l'atteinte des objectifs de prévention, de réemploi et de recyclage. Les collectivités territoriales n'attendent pas de nouvelles déclarations d'intention, mais un cap opérationnel clair, assorti d'un calendrier précis. Aussi, il lui demande quel calendrier clair et opposable le Gouvernement entend fixer pour réformer la gouvernance des filières REP et offrir aux collectivités territoriales la stabilité indispensable à la préparation de leurs budgets et à la continuité du service public.

1943

Prolifération des fourmis invasives

8477. – 23 avril 2026. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la prolifération de fourmis invasives et dangereuses sur le territoire national. Plusieurs espèces envahissantes, comme la fourmi d'Argentine, la fourmi électrique ou encore *Tapinoma magnum*, sont aujourd'hui présentes dans de nombreuses régions françaises. Ce phénomène connaît une progression ces dernières années, avec l'identification de plusieurs foyers dans différents départements et des cas récemment signalés dans le Loiret, témoignant de son expansion à l'échelle nationale. Ces fourmis ont la particularité de former des colonies très étendues, difficiles à éliminer, et de s'installer aussi bien en milieu urbain que dans les zones agricoles. Elles causent des nuisances importantes pour les habitants et représentent également une menace pour les cultures, notamment en s'attaquant aux racines ou en favorisant la prolifération de pucerons. Mentionnée précédemment parmi les espèces présentes dans l'hexagone, la fourmi électrique figure parmi les plus dangereuses et est déjà implantée dans le sud de la France, d'où elle pourrait progresser vers d'autres secteurs géographiques. Ses piqûres, particulièrement douloureuses, peuvent provoquer des réactions allergiques parfois sévères, pouvant aller jusqu'au choc anaphylactique. Au-delà du risque pour l'être humain, ces espèces perturbent également les écosystèmes, avec des impacts sur la faune, certaines populations d'insectes pouvant être localement décimées. Face à cette situation, les moyens de lutte actuels montrent leurs limites. Les pièges sont souvent peu efficaces et les traitements disponibles sont fortement encadrés par la réglementation européenne. À cet égard, l'exemple de l'Australie est éclairant : faute d'avoir agi suffisamment tôt, ce pays a déjà dû mobiliser plus de 30 millions d'euros pour tenter de contenir ces invasions. Cette situation souligne l'importance d'agir rapidement pour éviter une aggravation du phénomène en France. Sur le terrain, chercheurs, collectivités et professionnels agricoles alertent également sur le manque de coordination, de moyens

financiers et de cadre adapté pour répondre efficacement à cette menace. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer la surveillance de ces espèces, mieux informer la population sur les risques sanitaires et environnementaux, soutenir le développement de solutions de lutte efficaces, et accompagner les collectivités et les agriculteurs concernés.

Projet d'inclusion de l'incinération des déchets municipaux dans le système européen d'échange de quotas d'émission

8489. – 23 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le projet d'inclusion de l'incinération des déchets municipaux dans le système européen d'échange de quotas d'émission (SEQUE). La Commission européenne envisage de proposer une réforme du SEQUE. Celle-ci pourrait prévoir l'inclusion de l'incinération des déchets municipaux dans ce dispositif. Or, selon plusieurs représentants d'acteurs de ce secteur dont l'association nationale des collectivités, des associations et des entreprises pour la gestion des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur (AMORCE), inclure l'incinération des déchets municipaux dans le SEQUE représenterait un surcoût de 2,2 milliards euros par an à l'échelle de l'Union européenne qui serait payé par les citoyens et les collectivités locales. Au-delà de cet aspect financier, l'AMORCE estime que cette mesure « n'induirait aucun effet incitatif réel en matière de réduction des émissions, les unités de valorisation énergétique n'ayant pas la capacité de choisir leurs intrants ou de substituer un combustible fossile ». Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures et les actions qu'il compte mener au sein des institutions de l'Union européenne pour que l'incinération des déchets municipaux ne soit pas incluse dans le système européen d'échange de quotas d'émission.

Financement de l'assainissement individuel

8550. – 23 avril 2026. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le financement de l'assainissement collectif. Il souhaiterait savoir si des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes...) ou des communes peuvent verser des subventions à des propriétaires pour des travaux de création ou de mise aux normes d'une station individuelle de traitement des eaux usées. De nombreuses collectivités du bloc local souhaiteraient pouvoir le faire dans un cadre juridique sécurisé afin d'inciter les propriétaires concernés par ces travaux à les réaliser dans les meilleurs délais. A défaut, il souhaiterait savoir quels financements ces derniers peuvent éventuellement prétendre pour leur réalisation.

1944

TRANSPORTS

Système d'assistance à la conduite ADAS

8511. – 23 avril 2026. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de l'entrée en vigueur du règlement européen relatif à la sécurité générale des véhicules, dit « General Safety Regulation 2 » (GSR2), applicable depuis le 7 juillet 2024, qui rend obligatoires de nombreux systèmes d'assistance à la conduite (ADAS - Advanced Driver-Assistance Systems) sur les véhicules neufs commercialisés au sein de l'Union européenne. Ce règlement, adopté dans le cadre de la politique européenne d'amélioration de la sécurité routière, impose notamment l'installation de dispositifs tels que le freinage d'urgence automatique, l'assistance au maintien dans la voie, le régulateur de vitesse intelligent ou encore les systèmes de détection de somnolence. Ces équipements visent à réduire le nombre d'accidents et de victimes sur les routes. Toutefois, de nombreux témoignages d'usagers et remontées d'associations de conducteurs font état de dysfonctionnements ou de déclenchements intempestifs de certains dispositifs, notamment des freinages automatiques injustifiés ou des corrections brutales de trajectoire. Dans certains cas, ces réactions inadaptées auraient contribué à des situations accidentogènes graves, voire mortelles, suscitant une inquiétude croissante chez les conducteurs. Si ces technologies ont pour objectif d'améliorer la sécurité routière, il demeure essentiel que le conducteur conserve en toute circonstance la maîtrise pleine et entière de son véhicule, dans un cadre de responsabilité clairement établi. Or, certains usagers dénoncent des procédures de désactivation complexes, peu accessibles ou insuffisamment expliquées, ainsi qu'un manque d'information claire quant aux limites techniques de ces dispositifs. Plusieurs questions se posent dès lors quant à la clarté des notices d'utilisation et des informations fournies aux conducteurs, la transparence relative aux mises à jour logicielles pouvant modifier le comportement des systèmes, la clarification du régime de responsabilité civile et pénale en cas d'accident impliquant un ADAS activé, l'évaluation

indépendante des conditions de mise en défaut de ces systèmes, la traçabilité et la centralisation des incidents liés aux ADAS. Dans ce contexte, il importe de veiller à une meilleure information des usagers, à la création de bases de données recensant les incidents liés aux ADAS, à la mise en place de tests indépendants, ainsi qu'à un encadrement plus strict des communications commerciales susceptibles de présenter ces dispositifs comme infaillibles. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une information claire, accessible et sincère des conducteurs quant aux modalités de désactivation et aux limites techniques des ADAS, de clarifier le cadre juridique applicable en matière de responsabilité en cas d'accident, d'assurer un suivi national des incidents liés aux systèmes d'assistance à la conduite, notamment par la publication de données consolidées par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière et de veiller à ce que les dispositifs obligatoires au titre du règlement GSR2 fassent l'objet d'évaluations indépendantes garantissant leur fiabilité et leur sécurité

Financement des opérations de dragage

8539. – 23 avril 2026. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés de financement des opérations de dragage. Les opérations de dragage maritime consistent à retirer les sédiments accumulés au fond des ports et de leurs chenaux d'accès. Elles sont indispensables pour maintenir les profondeurs nécessaires à la navigation, et ainsi garantir la sécurité des accès aux infrastructures portuaires et contribuer à la prévention du risque d'inondation. Le coût de ces opérations ne cesse d'augmenter, pesant lourdement sur l'équilibre économique de nos ports. À titre d'exemple, pour les 13 ports gérés par le syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique, les seules dépenses liées au dragage devraient atteindre près de 5 millions d'euros d'ici 2030, alors que les recettes annuelles de ce syndicat ne dépassent pas 2,5 millions d'euros. En comptabilité publique, ces dépenses figurent dans la section de fonctionnement du budget des opérateurs de ports de plaisance. Les professionnels du secteur estiment toutefois qu'elles devraient être regardées non comme de simples opérations d'entretien, mais comme des investissements permettant de redonner un cycle de vie aux ports. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de mieux accompagner le financement de ces opérations et s'il envisage de faire évoluer leur traitement budgétaire, afin qu'elles puissent être reconnues comme des dépenses d'investissement.

Dérives du système de formation de pilotes

8559. – 23 avril 2026. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question n° 07646 sous le titre « Dérives du système de formation de pilotes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Suppression des automates de ventes grandes lignes sur les lignes D et R

8562. – 23 avril 2026. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question n° 07712 sous le titre « Suppression des automates de ventes grandes lignes sur les lignes D et R », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Procédure d'infraction engagée par la Commission européenne à l'encontre de la France au sujet de l'organisation des services portuaires de remorquage et de lamanage

8563. – 23 avril 2026. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **M. le ministre des transports** concernant la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne à l'encontre de la France au sujet de l'organisation des services portuaires de remorquage et de lamanage. La Commission européenne a engagé la procédure INFR (2025) 4021 visant la France, l'Espagne et l'Italie, au motif que la réservation du pavillon national pour certains services portuaires, prévue en droit français par l'article 260 du code des douanes, serait incompatible avec le principe de libre prestation de services posé par l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les trois États ont reçu une lettre de mise en demeure le 30 janvier 2026 et disposaient de deux mois pour y répondre (cf la date-butoir serait passée...) Or les activités de remorquage et de lamanage jouent un rôle central dans la sécurité et le bon fonctionnement des ports à Dunkerque, à Calais et ailleurs en France. Les remorqueurs interviennent quotidiennement pour escorter les navires cargos à l'entrée et à la sortie des ports. Ils peuvent être mobilisés par les autorités publiques face à des situations de crise comme des pollutions maritimes, des incendies ou des opérations de sauvetage. En l'absence de remorqueur hauturier sur certaines façades, comme la façade atlantique au sud de Brest, ce sont les remorqueurs portuaires qui assurent ces missions par réquisition.

La remise en cause de la réservation du pavillon national conduirait à la mise en place de pavillons de complaisance, avec pour conséquence le remplacement des marins et officiers français par des navigateurs étrangers. L'État perdrait alors toute capacité de réquisition de ces moyens nautiques. La traçabilité des qualifications et des habilitations des marins ne serait plus assurée, créant une brèche dans la sûreté d'infrastructures portuaires stratégiques pour la défense nationale. C'est donc la souveraineté de la France sur l'organisation régaliennne de ses ports qui se trouverait compromise, alors même que le contexte géopolitique actuel commande au contraire de renforcer ces capacités nationales. Ce sont par ailleurs quelque 800 emplois de marins et officiers français qui sont directement menacés. Elle souhaite connaître en conséquence quelles positions le Gouvernement compte défendre auprès de la Commission européenne, pour faire valoir les impératifs de sécurité maritime et de souveraineté nationale que garantit le pavillon français dans ces services portuaires.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Modalités d'attribution du label « employeur partenaire de la démocratie locale »

8479. – 23 avril 2026. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités à propos des modalités d'attribution du label « employeur partenaire de la démocratie locale ». Il rappelle que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ouvre la possibilité pour l'employeur d'un élu de se voir attribuer le label « employeur partenaire de la démocratie locale », dans des conditions prévues par décret. Comme la loi le prévoit, « ce décret détermine notamment les critères d'attribution du label, qui tiennent compte du taux de présence des élus locaux dans l'entreprise ou l'organisme public ou privé, du nombre d'heures d'autorisation d'absence avec maintien de la rémunération et des conditions de disponibilité pour la formation ». Des élus s'interrogent sur la date de parution de ce décret et son contenu exact. C'est notamment le cas dans le Calvados. Par conséquent, il souhaite savoir quand le Gouvernement entend publier ledit texte réglementaire qui est attendu sur le terrain.

Conditions d'application de l'arrêté du 4 juin 2026 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis

8491. – 23 avril 2026. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la situation créée par l'arrêté du 4 juin 2026 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. À compter de son entrée en vigueur, l'exercice de ces missions sera conditionné à une formation spécifique via un organisme de formation agréé par domaine d'activité, complétée par un tutorat sur cinq missions, ainsi qu'un passage devant un jury. Cette nouvelle procédure suscite l'inquiétude des professionnels de la recherche de l'amiante dans les enrobés routiers, les réseaux et les ouvrages de génie civil qui partagent l'objectif de professionnalisation et de sécurisation des pratiques. L'offre de formation apparaît toutefois insuffisante pour permettre aux entreprises de se mettre en conformité dans les délais impartis, ce qui induit notamment des risques de retards importants dans les chantiers, publics et privés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter une paralysie du secteur et pérenniser la continuité du service public.

Difficultés de recouvrement des salaires impayés des assistantes maternelles

8497. – 23 avril 2026. – Mme Paulette Matray attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les difficultés structurelles de recouvrement des salaires impayés rencontrées par les assistantes maternelles, notamment dans les territoires ruraux tels que la Saône-et-Loire. Dans ces territoires, où l'accueil individuel constitue un mode de garde essentiel à l'activité des familles, les assistantes maternelles jouent un rôle central dans l'équilibre économique et social local. Or, de nombreux signalements font état de situations récurrentes d'impayés de salaires, y compris après obtention de décisions de justice favorables. Des dizaines de milliers d'assistantes maternelles sont confrontées à des impayés récurrents à l'échelle nationale, incluant des salaires déclarés mais non versés ou des jugements demeurant inexécutés. Cette situation intervient dans un contexte déjà fragilisé, marqué par une baisse du nombre de professionnelles (-4,3 % en 2023) et des perspectives de départs massifs à la retraite (près de 120 000 d'ici 2030). D'ailleurs, de nombreux parlementaires ont sollicité l'attention des différents ministres du travail successifs de ces dernières années (question écrite de M. le sénateur Fabien Gay en date du 7 mai 2025, de Mme la sénatrice Maryse Carrère en date du 4 décembre 2025) par des questions au Gouvernement restées sans réponse. Si le dispositif Pajemploi+ permet désormais de sécuriser le paiement des salaires en automatisant leur prélèvement et leur versement, et prévoit une garantie couvrant jusqu'à deux à trois

mois d'impayés, celui-ci ne couvre pas l'ensemble des situations, notamment celles antérieures à sa mise en oeuvre ou les contentieux déjà jugés. En outre, en cas de défaillance persistante du débiteur, les procédures de recouvrement forcé reposent encore largement sur l'initiative des créancières, avec des coûts pouvant constituer un obstacle à l'exercice effectif de leurs droits. Cette situation interroge l'effectivité du droit au paiement du salaire, pourtant garanti par le droit du travail. Dans ce contexte, elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour renforcer l'exécution effective des décisions de justice en matière de créances salariales dans le secteur de l'emploi à domicile ; s'il envisage de mieux mutualiser ou prendre en charge les frais de recouvrement afin de ne pas faire peser sur les salariées le coût de l'inexécution des décisions ; et s'il entend étudier la création d'un dispositif public de garantie ou d'intermédiation des paiements, inspiré de mécanismes existants pour d'autres créances, afin d'assurer le versement effectif des rémunérations dues.

Réforme du cumul emploi-retraite : quels risques pour la continuité du transport scolaire

8499. – 23 avril 2026. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la réforme du cumul emploi-retraite issue de l'article 102 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, en particulier pour les conducteurs affectés au transport scolaire. Dans un secteur déjà confronté à des difficultés structurelles de recrutement, le recours à des conducteurs retraités constitue aujourd'hui un levier essentiel pour assurer la continuité et la fiabilité du service. En effet, 12 % des effectifs ont entre 63 et 67 ans. Or, les nouvelles modalités introduites par la réforme, notamment pour les assurés n'ayant pas atteint l'âge de 67 ans, sont de nature à réduire l'attractivité de ce dispositif. Elles pourraient inciter ces conducteurs à limiter leur activité afin d'éviter le dépassement des plafonds autorisés, voire à cesser totalement leur activité, alors même que le secteur connaît déjà des tensions importantes. Une telle évolution fait peser un risque direct sur le transport scolaire, qui relève d'un service public essentiel et ne peut souffrir de ruptures d'exploitation. Dans de nombreux territoires, notamment ruraux, ces tensions pourraient se traduire par des difficultés accrues à assurer le transport quotidien de nombreux élèves. Par ailleurs, le III de l'article 102 prévoit des possibilités de dérogation pour certaines activités caractérisées soit par des difficultés de recrutement, soit par leur contribution à des missions d'intérêt général ou de service public. Le transport routier de voyageurs, et en particulier le transport scolaire organisé par les autorités organisatrices de la mobilité, semble répondre à ces critères. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement cette activité comme éligible aux dérogations prévues par la loi et de garantir aux conducteurs retraités concernés des conditions de cumul emploi-retraite permettant le maintien effectif de leur activité, afin de préserver la continuité du service public.

Décret relatif aux micro-crèches

8510. – 23 avril 2026. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le décret relatif aux micro-crèches, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} septembre 2026, et qui renforce les exigences applicables en matière de qualification des personnels et de temps de direction. Ce décret prévoit notamment un temps de direction détaché porté à 0,5 équivalent temps plein par structure ainsi qu'un encadrement accru des conditions d'exercice. Si l'objectif d'amélioration continue de la qualité d'accueil du jeune enfant est partagé, de nombreux professionnels alertent sur les conséquences humaines, organisationnelles et financières de ces nouvelles obligations, dans un contexte de pénurie nationale de personnels diplômés et d'augmentation constante des charges pesant sur les structures. Plusieurs gestionnaires de micro-crèches, notamment dans les territoires ruraux et périurbains, estiment que ces exigences, difficilement applicables dans les délais prévus, pourraient entraîner des fermetures de structures et une réduction significative du nombre de places disponibles, alors même que l'offre d'accueil demeure insuffisante pour répondre aux besoins des familles. Par ailleurs, le détachement renforcé des directeurs des missions opérationnelles soulève des interrogations quant à la cohérence pédagogique et à l'organisation interne des établissements. Face à ces inquiétudes, les professionnels demandent notamment un report d'au moins vingt-quatre mois de l'entrée en application du décret, un ajustement du temps de direction à 0,25 équivalent temps plein, un financement effectif des parcours de validation des acquis de l'expérience et de formation, ainsi qu'une revalorisation du plafond du complément de libre choix du mode de garde (CMG), afin de préserver l'équilibre économique des structures. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage un report ou une adaptation de ce décret afin d'éviter des fermetures de micro-crèches et une perte de places d'accueil, et quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour accompagner concrètement les professionnels du secteur dans la mise en conformité avec ces nouvelles dispositions.

Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour le secteur privé non lucratif

8515. – 23 avril 2026. – M. **Grégory Blanc** interroge M. le **ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour le secteur privé non lucratif. Dans un contexte budgétaire déjà contraint pour le secteur privé non lucratif, la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage risque d'aggraver les difficultés financières auxquelles sont déjà confrontés les acteurs du secteur. Cette mesure engendrera des charges supplémentaires non négligeables, liées notamment à l'augmentation de la masse salariale, qui ne seront pas compensées par une revalorisation suffisante des dotations des structures médico-sociales, et ce dans un contexte inflationniste persistant. Par ailleurs, en alignant le régime fiscal de structures d'intérêt général sur celui d'entreprises lucratives, le texte méconnaît les spécificités du secteur, fondé sur une gestion désintéressée et dépourvue de but commercial. Enfin, cette suppression aura un impact direct sur le recours à l'apprentissage, pourtant indispensable pour renforcer l'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement et former adéquatement les futurs professionnels du secteur. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement compte accompagner le secteur privé non lucratif afin de ne pas fragiliser davantage ce pilier essentiel de la solidarité.

Situation des assistantes maternelles victimes d'impayés de salaires persistants

8521. – 23 avril 2026. – M. **Jérôme Darras** attire l'attention de M. le **ministre du travail et des solidarités** sur la situation des assistantes maternelles victimes d'impayés de salaires persistants. En effet, de nombreuses assistantes maternelles subissent des impayés des salaires malgré l'obtention de décisions favorables devant les conseils de prud'hommes. Les huissiers se trouvent souvent dans l'impossibilité d'exécuter les décisions de justice, les prestations familiales (en l'occurrence la prestation d'accueil du jeune enfant perçue par les parents employeurs) étant insaisissables, sauf en cas de fraude avérée ou de fausse déclaration de l'allocataire. Certaines avancées ont certes été réalisées ces dernières années pour sécuriser la rémunération des assistantes maternelles. Ainsi, dans le cadre de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, le dispositif Pajemploi+ a été généralisé et rendu obligatoire, ce mécanisme garantissant le paiement de deux mois d'impayés. Ceci demeure cependant largement insuffisant pour assurer une véritable garantie de salaire et les professionnelles confrontées à l'inexécution de décisions de justice peuvent ainsi se trouver dans une situation financière préoccupante. Face à la persistance de ces situations d'impayés, les organisations représentatives, syndicales et associatives suggèrent la création d'un fonds national de garantie des salaires, inspiré du modèle de l'Agence de recouvrement des pensions alimentaires (ARIPA). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Conditions de fixation de la représentativité patronale dans la branche esthétique-cosmétique

8533. – 23 avril 2026. – Mme **Nathalie Goulet** interroge M. le **ministre du travail et des solidarités** sur l'arrêté du 23 décembre 2025 fixant la représentativité patronale dans la branche esthétique-cosmétique (identifiant des conventions collectives 3032). Cet arrêté accorde à l'Union des professionnels de la beauté et du bien-être 57,62 % de représentativité, lui conférant un droit d'opposition majoritaire - alors que 79 % des entreprises du secteur sont des indépendants hors réseau. Avant la publication de cet arrêté, la direction générale du travail a été saisie d'un constat d'huissier établissant des adhésions rétroactives financées par une tête de réseau de franchises pour le compte de ses franchisés. L'arrêté a néanmoins été publié. Elle demande au Gouvernement s'il entend suspendre cet arrêté et ouvrir une enquête administrative sur les conditions dans lesquelles cette représentativité a été calculée.

Gel des rémunérations et hausse des coûts : l'impasse des métiers de l'aide à domicile

8560. – 23 avril 2026. – M. **Gérard Lahellec** attire l'attention de M. le **ministre du travail et des solidarités** sur la situation particulièrement préoccupante des professionnels de l'aide à domicile. Ces métiers, indispensables au maintien à domicile des personnes âgées, en situation de handicap ou fragiles, connaissent aujourd'hui une dégradation continue de leurs conditions d'exercice. Cette situation est d'autant plus alarmante qu'elle s'inscrit dans un contexte de forte inflation, atteignant en moyenne 13,6 % en 2025, sans compensation salariale à la hauteur. En effet, dans la branche de l'aide à domicile, la valeur du point demeure gelée à 5,77 euros depuis 2022, malgré plusieurs demandes de revalorisation. Cette stagnation intervient alors même que le salaire minimum de croissance (SMIC) a progressé de 13,7 % sur la même période. Par ailleurs, l'augmentation du prix du carburant

impacte directement l'activité de ces professionnels. Les déplacements constituent une composante essentielle de leur travail, les interventions se déroulant au domicile des bénéficiaires. Lorsque le prix du carburant augmente, ce sont les aides à domicile qui en subissent directement les conséquences. Plus largement, cette inflation non compensée affecte l'ensemble des dépenses du quotidien : carburant, assurance, stationnement, entretien, logement, énergie, alimentation, complémentaire santé, prévoyance ou encore frais de garde d'enfants. Face à cette situation, certaines mesures s'imposent et consistent à revaloriser immédiatement la valeur du point à 7,40 euros, à assurer la prise en charge de l'ensemble des trajets et déplacements sur la base des frais réellement engagés, à mettre en place une compensation réelle de la hausse du carburant via une indemnité kilométrique d'au moins 0,55 euro/km, à garantir l'accès à une formation qualifiante et diplômante financée à 100 % et réalisée sur le temps de travail, à assurer une reconnaissance à la hauteur de leur utilité sociale et à permettre l'embauche de personnel qualifié pour répondre aux besoins du secteur. Dans ce contexte, il lui demande de préciser, dans les meilleurs délais, les mesures concrètes et le calendrier que le Gouvernement entend retenir pour répondre à ces revendications, revaloriser durablement ces métiers essentiels et garantir effectivement la continuité et la qualité du service public de l'aide à domicile sur l'ensemble du territoire.

Augmentation de la pauvreté en Seine-et-Marne

8561. – 23 avril 2026. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **M. le ministre du travail et des solidarités** les termes de sa question n° 07655 sous le titre « Augmentation de la pauvreté en Seine-et-Marne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

VILLE ET LOGEMENT

Pouvoirs des maires en matière d'attribution d'un logement social

8504. – 23 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les pouvoirs des maires en matière d'attribution d'un logement social. Le cadre juridique actuel ne prévoit qu'un rôle limité pour les maires dans ce domaine essentiel de l'administration de leur commune. Ces derniers se sentent, ainsi, de plus en plus « hors-jeu » alors que la demande de leurs administrés est forte. Cette situation a pour effet de pénaliser la construction de logements sociaux, les maires étant - en raison de leur pouvoir limité en termes d'attribution - réticents à favoriser ce type de logement sur leur commune. C'est pourquoi le Sénat a notamment adopté le 20 janvier 2026 le principe d'un droit d'opposition motivé des maires à l'attribution d'un logement social à un candidat. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour renforcer le rôle des maires dans le processus d'attribution d'un logement social.

Extension du préavis réduit aux titulaires d'une pension d'invalidité

8535. – 23 avril 2026. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur une disparité de traitement concernant les modalités de résiliation du bail d'habitation pour les personnes en situation de handicap. En vertu de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) jouissent d'un délai de préavis réduit à un mois lorsqu'ils donnent congé de leur logement. Toutefois, cette disposition ne mentionne pas explicitement les personnes reconnues en invalidité par la sécurité sociale, notamment celles classées en invalidité de 3e catégorie. Ces administrés, bien que présentant un taux d'incapacité et des besoins de prise en charge (assistance d'une tierce personne) souvent supérieurs ou égaux à ceux des bénéficiaires de l'AAH, se voient régulièrement opposer un préavis de trois mois par les bailleurs au motif qu'ils perçoivent une pension d'invalidité et non l'AAH. Cette situation est d'autant plus préjudiciable lorsque le logement occupé est devenu inadapté à la dégradation de l'état de santé du locataire, rendant son relogement urgent. Pourtant, la jurisprudence et certaines réponses ministérielles antérieures tendent à assimiler l'état de santé justifiant un changement de domicile à ce droit, mais le flou législatif actuel entraîne de nombreux litiges et une insécurité juridique pour les plus fragiles. Elle lui demande si le Gouvernement envisage une modification de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 afin d'inscrire explicitement les titulaires d'une pension d'invalidité de catégorie 3 ou d'une reconnaissance de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) parmi les bénéficiaires de plein droit du préavis réduit, garantissant ainsi une équité de traitement entre tous les citoyens en situation de handicap.

Extension du préavis réduit aux titulaires d'une pension d'invalidité

8536. – 23 avril 2026. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur une disparité de traitement concernant les modalités de résiliation du bail d'habitation pour les personnes en situation de handicap. En vertu de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) jouissent d'un délai de préavis réduit à un mois lorsqu'ils donnent congé de leur logement. Toutefois, cette disposition ne mentionne pas explicitement les personnes reconnues en invalidité par la sécurité sociale, notamment celles classées en invalidité de 3e catégorie. Ces administrés, bien que présentant un taux d'incapacité et des besoins de prise en charge (assistance d'une tierce personne) souvent supérieurs ou égaux à ceux des bénéficiaires de l'AAH, se voient régulièrement opposer un préavis de trois mois par les bailleurs au motif qu'ils perçoivent une pension d'invalidité et non l'AAH. Cette situation est d'autant plus préjudiciable lorsque le logement occupé est devenu inadapté à la dégradation de l'état de santé du locataire, rendant son relogement urgent. Pourtant, la jurisprudence et certaines réponses ministérielles antérieures tendent à assimiler l'état de santé justifiant un changement de domicile à ce droit, mais le flou législatif actuel entraîne de nombreux litiges et une insécurité juridique pour les plus fragiles. Il lui demande si le Gouvernement envisage une modification de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 afin d'inscrire explicitement les titulaires d'une pension d'invalidité de catégorie 3 ou d'une reconnaissance de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) parmi les bénéficiaires de plein droit du préavis réduit, garantissant ainsi une équité de traitement entre tous les citoyens en situation de handicap.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Aeschlimann (Marie-Do) :

6286 Justice. **Justice.** *Représentation des particuliers employeurs dans les Conseils de prud'hommes* (p. 1997).

Allizard (Pascal) :

6120 Intérieur . **Police et sécurité.** *Accroissement des délais d'attente pour la présentation à l'examen du permis de conduire* (p. 1985).

B

Barros (Pierre) :

2916 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation de la chirurgie bariatrique en Ile-de-France* (p. 2006).

Basquin (Alexandre) :

3690 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Psychiatrie publique* (p. 2007).

6382 Éducation nationale. **Éducation.** *Alerte sur la situation des enseignants en France* (p. 1973).

Belin (Bruno) :

4717 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Renforcement de la reconnaissance et de l'encadrement de l'ostéopathie* (p. 2004).

6204 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Renforcement de la reconnaissance et de l'encadrement de l'ostéopathie* (p. 2005).

Bilhac (Christian) :

6493 Éducation nationale. **Éducation.** *Agrégation de langues de France 2026* (p. 1974).

Billon (Annick) :

2525 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Manque d'effectifs dans le secteur du transport sanitaire* (p. 2006).

Blanc (Jean-Baptiste) :

1858 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Justice.** *Amélioration des protocoles de prise en charge des détenus en milieu hospitalier* (p. 2003).

Bonhomme (François) :

7524 Éducation nationale. **Éducation.** *Conditions d'accompagnement des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne* (p. 1978).

Briante Guillemont (Sophie) :

5241 Justice. **Affaires étrangères et coopération.** *Indemnisation des victimes françaises de l'explosion du port de Beyrouth en août 2020* (p. 1996).

C

Cabanel (Henri) :

8129 Éducation nationale. **Éducation.** *Recrutement des enseignants d'occitan-langue d'oc dans l'enseignement public* (p. 1978).

Cambier (Guislain) :

4816 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Absence de cadre réglementaire relatif au droit au remord pour les internes en médecine, dans le cadre de la réforme du concours de l'internat entrée en vigueur en novembre 2024* (p. 2010).

Canalès (Marion) :

4167 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Expérimentation pour le retraitement des dispositifs médicaux à usage unique* (p. 2008).

Canayer (Agnès) :

5617 Transports. **Transports.** *État de la lutte contre le dumping social dans le cadre du trafic transmanche* (p. 2018).

7343 Transports. **Transports.** *État de la lutte contre le dumping social dans le cadre du trafic transmanche* (p. 2019).

Cardon (Rémi) :

5276 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Communication sur le changement du mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1984).

Courtial (Édouard) :

7725 Travail et solidarités. **Travail.** *Accompagnement des salariés face aux restructurations dans la grande distribution* (p. 2024).

D

Darcos (Laure) :

7149 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Avenir de la formation médicale continue* (p. 2013).

Darras (Jérôme) :

5616 Justice. **Justice.** *Situation des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 1993).

5678 Travail et solidarités. **Travail.** *Situation des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 2022).

7142 Intérieur . **Police et sécurité.** *Mise en oeuvre insuffisante du décret n° 2022-1522 du 7 décembre 2022* (p. 1990).

Delia (Jean-Marc) :

- 6137 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés liées à la réforme des autorisations d'activités de soins pour le traitement du cancer dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 2012).

Demilly (Stéphane) :

- 238 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Revendications des pharmaciens d'officine* (p. 2002).

Drexler (Sabine) :

- 6581 Justice. **Justice.** *Sort réservé aux vestiges archéologiques saisis par la justice* (p. 1998).
7873 Justice. **Justice.** *Sort réservé aux vestiges archéologiques saisis par la justice* (p. 1998).

Duffourg (Alain) :

- 7721 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Bilan de l'application des lois : publication des décrets d'application des lois agricoles* (p. 2001).

Dumas (Catherine) :

- 6521 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Impact des plateformes numériques sur la santé mentale des jeunes* (p. 2012).
6530 Intérieur . **Police et sécurité.** *Trafic de stupéfiants aux abords des écoles et gymnases* (p. 1988).
7215 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Impact des plateformes numériques sur la santé mentale des jeunes* (p. 2013).
7216 Intérieur . **Police et sécurité.** *Trafic de stupéfiants aux abords des écoles et gymnases* (p. 1988).

F

Fichet (Jean-Luc) :

- 4620 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Nécessaire mise en place de campagnes nationales de sensibilisation au cancer de la prostate* (p. 2009).

Folliot (Philippe) :

- 6320 Intérieur . **Police et sécurité.** *Suivi budgétaire de la réserve opérationnelle de la Garde républicaine* (p. 1986).

G

Gacquerre (Amel) :

- 5557 Travail et solidarités. **Travail.** *Situation des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 2021).

Gay (Fabien) :

- 3815 Justice. **Justice.** *Renforcer et préserver la spécificité des métiers de l'insertion et de la probation* (p. 1992).

Genet (Fabien) :

- 7125 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs et conséquences pour les collectivités territoriales* (p. 2014).

Gremillet (Daniel) :

- 5506 Éducation nationale. **Éducation.** *Redéploiement des contrats aidés non renouvelés dans les écoles à la rentrée 2025* (p. 1973).

Grosvalet (Philippe) :

- 4739 Justice. **Justice.** *Politique de réinsertion des détenus* (p. 1992).
- 6900 Intérieur . **Police et sécurité.** *Nécessité d'adapter la réglementation relative aux documents de propagande électorale afin de favoriser le recours à du papier 100 % recyclé* (p. 1989).

H**Herzog (Christine) :**

- 6110 Intérieur . **Police et sécurité.** *Implications de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité* (p. 1984).
- 6913 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Modalités retenues pour l'installation des panneaux officiels d'affichage électoral* (p. 1990).
- 6928 Intérieur . **Police et sécurité.** *Implications de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité* (p. 1984).
- 7489 Transition écologique. **Collectivités territoriales.** *Moyens de contrainte dont dispose le maire pour assurer le respect des normes de sécurité incendie par les chefs d'entreprise* (p. 2016).
- 8444 Transition écologique. **Collectivités territoriales.** *Moyens de contrainte dont dispose le maire pour assurer le respect des normes de sécurité incendie par les chefs d'entreprise* (p. 2016).

1954

Hochart (Joshua) :

- 4632 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès aux soins palliatifs et création d'un sixième domaine de pratique avancée* (p. 2010).
- 7293 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès aux soins palliatifs et création d'un sixième domaine de pratique avancée* (p. 2010).
- 7369 Transports. **Collectivités territoriales.** *Conditions de déneigement et de salage des routes lors des épisodes neigeux* (p. 2021).

J**Josende (Lauriane) :**

- 7251 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Caractère public des réunions des commissions de contrôle des listes électorales* (p. 1991).
- 8107 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Caractère public des réunions des commissions de contrôle des listes électorales* (p. 1991).

Joseph (Else) :

- 6422 Intérieur . **Culture.** *Conformité à la législation française de la pratique de la projection architecturale sur les façades des églises* (p. 1987).

Joyandet (Alain) :

7737 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Indisponibilité d'Hélios depuis le 5 février 2026* (p. 1969).

K

Kanner (Patrick) :

5739 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la baisse des financements alloués à l'insertion par l'activité économique dans les Hauts-de-France* (p. 2022).

L

Lahellec (Gérard) :

8127 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Manque de places en institut médico-éducatif dans les Côtes-d'Armor* (p. 1970).

Lefèvre (Antoine) :

5923 Travail et solidarités. **Travail.** *Situation financière des structures de l'insertion par l'activité économique* (p. 2023).

Leroy (Henri) :

4928 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Fortes inquiétudes exprimées par de nombreux ostéopathes concernant l'avenir de leur profession* (p. 2004).

Linkenheld (Audrey) :

7950 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Urgence d'inscrire à l'ordre du jour l'examen de la proposition de loi transpartisane n° 2169* (p. 1981).

M

Malet (Viviane) :

4782 Justice. **Outre-mer.** *Situation des établissements pénitentiaires réunionnais* (p. 1995).

de Marco (Monique) :

7831 Culture. **Culture.** *Financement des maisons d'opéra en région* (p. 1971).

Margaté (Marianne) :

6984 Justice. **Logement et urbanisme.** *Opérations foncières aux contours opaques* (p. 1999).

7966 Justice. **Logement et urbanisme.** *Opérations foncières aux contours opaques* (p. 1999).

Marie (Didier) :

4908 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance et encadrement de l'ostéopathie* (p. 2004).

Martin (Pauline) :

6501 Justice. **Justice.** *Absence de Procureur au sein du tribunal judiciaire de Montargis* (p. 1998).

Maurey (Hervé) :

- 4028 Éducation nationale. **Éducation.** *Prise en charge du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap travaillant pendant la pause méridienne par l'État* (p. 1972).
- 5015 Éducation nationale. **Éducation.** *Prise en charge du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap travaillant pendant la pause méridienne par l'État* (p. 1972).
- 5144 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Acquittement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et éligibilité aux élections municipales* (p. 1983).
- 6396 Transports. **Transports.** *Situation financière des autorités organisatrices de la mobilité et financement des services express régionaux métropolitains* (p. 2020).
- 6725 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Acquittement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et éligibilité aux élections municipales* (p. 1983).
- 7122 Justice. **Justice.** *Information des personnes ayant fait l'objet d'une enquête de police judiciaire* (p. 2000).
- 7256 Sports, jeunesse et vie associative. **Économie et finances, fiscalité.** *Financement du fonds de développement de la vie associative* (p. 2015).
- 7317 Transports. **Transports.** *Situation financière des autorités organisatrices de la mobilité et financement des services express régionaux métropolitains* (p. 2020).
- 7969 Justice. **Justice.** *Information des personnes ayant fait l'objet d'une enquête de police judiciaire* (p. 2000).
- 8108 Sports, jeunesse et vie associative. **Économie et finances, fiscalité.** *Financement du fonds de développement de la vie associative* (p. 2015).

Mérillou (Serge) :

- 7431 Éducation nationale. **Éducation.** *CAPES d'occitan-langue d'oc, pour un nombre de postes conforme aux besoins* (p. 1977).

Micouleau (Brigitte) :

- 5113 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Réglementation de la profession d'ostéopathe* (p. 2005).

Monier (Marie-Pierre) :

- 7166 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Décret concernant les dispenses de procédure pour les marchés de commande publique de moins de 100 000 euros* (p. 1965).
- 7944 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Inscription de la loi intégrale n° 2169 à l'ordre du jour* (p. 1980).

Montaugé (Franck) :

- 1599 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret d'application pour l'installation des pharmacies dans les communes de moins de 2 500 habitants* (p. 2002).

P**Pla (Sébastien) :**

- 5303 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Questions sociales et santé.** *Urgence à mobiliser des moyens pour soutenir le Planning familial et à engager des actions de prévention, d'écoute et d'orientation en matière d'éducation à la vie affective et à la sexualité* (p. 1979).

7164 Éducation nationale. **Éducation.** *Insuffisance des postes pour favoriser l'enseignement des langues régionales, et notamment l'occitan* (p. 1976).

R

Ravier (Stéphane) :

3841 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale dans les prisons des Bouches-du-Rhône* (p. 1994).

5344 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale dans les prisons des Bouches-du-Rhône* (p. 1994).

Raynal (Claude) :

7434 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Facturation électronique et charges de copropriété* (p. 1966).

Richer (Marie-Pierre) :

4364 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Financement de la prise en charge de la basse vision* (p. 2008).

Rojouan (Bruno) :

7541 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Intelligence artificielle dans les collectivités territoriales : crainte d'une déshumanisation des services publics* (p. 1967).

Roux (Jean-Yves) :

6733 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Marchés publics simplifiés* (p. 1965).

S

Salmon (Daniel) :

4809 Justice. **Justice.** *Situation des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 1993).

Savoldelli (Pascal) :

5307 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Avenir de la cancérologie digestive à Villeneuve-Saint-Georges* (p. 2011).

Szczurek (Christopher) :

6129 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Énergie.** *Préservation de la vallée de l'Escrebieux face à un projet éolien contesté* (p. 2017).

V

Vallet (Mickaël) :

2520 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Statut de l'ostéopathie* (p. 2003).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

7018 Éducation nationale. **Éducation.** *Insuffisance des moyens de remplacement des enseignants : les écoles du Lot en grande difficulté* (p. 1975).

7019 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Accès au grade d'attaché hors classe dans les communautés de communes de moins de 10 000 habitants* (p. 1966).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

5241 Justice. *Indemnisation des victimes françaises de l'explosion du port de Beyrouth en août 2020* (p. 1996).

C

Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

7489 Transition écologique. *Moyens de contrainte dont dispose le maire pour assurer le respect des normes de sécurité incendie par les chefs d'entreprise* (p. 2016).

8444 Transition écologique. *Moyens de contrainte dont dispose le maire pour assurer le respect des normes de sécurité incendie par les chefs d'entreprise* (p. 2016).

Hochart (Joshua) :

7369 Transports. *Conditions de déneigement et de salage des routes lors des épisodes neigeux* (p. 2021).

Maurey (Hervé) :

5144 Intérieur . *Acquittement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et éligibilité aux élections municipales* (p. 1983).

6725 Intérieur . *Acquittement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et éligibilité aux élections municipales* (p. 1983).

Culture

Joseph (Else) :

6422 Intérieur . *Conformité à la législation française de la pratique de la projection architecturale sur les façades des églises* (p. 1987).

de Marco (Monique) :

7831 Culture. *Financement des maisons d'opéra en région* (p. 1971).

E

Économie et finances, fiscalité

Joyandet (Alain) :

7737 Action et comptes publics. *Indisponibilité d'Hélios depuis le 5 février 2026* (p. 1969).

Kanner (Patrick) :

5739 Travail et solidarités. *Conséquences de la baisse des financements alloués à l'insertion par l'activité économique dans les Hauts-de-France* (p. 2022).

Maurey (Hervé) :

7256 Sports, jeunesse et vie associative. *Financement du fonds de développement de la vie associative* (p. 2015).

8108 Sports, jeunesse et vie associative. *Financement du fonds de développement de la vie associative* (p. 2015).

Monier (Marie-Pierre) :

7166 Action et comptes publics. *Décret concernant les dispenses de procédure pour les marchés de commande publique de moins de 100 000 euros* (p. 1965).

Raynal (Claude) :

7434 Action et comptes publics. *Facturation électronique et charges de copropriété* (p. 1966).

Roux (Jean-Yves) :

6733 Action et comptes publics. *Marchés publics simplifiés* (p. 1965).

Éducation

Basquin (Alexandre) :

6382 Éducation nationale. *Alerte sur la situation des enseignants en France* (p. 1973).

Bilhac (Christian) :

6493 Éducation nationale. *Agrégation de langues de France 2026* (p. 1974).

Bonhomme (François) :

7524 Éducation nationale. *Conditions d'accompagnement des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne* (p. 1978).

Cabanel (Henri) :

8129 Éducation nationale. *Recrutement des enseignants d'occitan-langue d'oc dans l'enseignement public* (p. 1978).

Gremillet (Daniel) :

5506 Éducation nationale. *Redéploiement des contrats aidés non renouvelés dans les écoles à la rentrée 2025* (p. 1973).

Maurey (Hervé) :

4028 Éducation nationale. *Prise en charge du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap travaillant pendant la pause méridienne par l'État* (p. 1972).

5015 Éducation nationale. *Prise en charge du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap travaillant pendant la pause méridienne par l'État* (p. 1972).

Mérillou (Serge) :

7431 Éducation nationale. *CAPES d'occitan-langue d'oc, pour un nombre de postes conforme aux besoins* (p. 1977).

Pla (Sebastien) :

7164 Éducation nationale. *Insuffisance des postes pour favoriser l'enseignement des langues régionales, et notamment l'occitan* (p. 1976).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

7018 Éducation nationale. *Insuffisance des moyens de remplacement des enseignants : les écoles du Lot en grande difficulté* (p. 1975).

Énergie

Szczurek (Christopher) :

- 6129 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Préservation de la vallée de l'Escrebieux face à un projet éolien contesté* (p. 2017).

F

Fonction publique

Rojouan (Bruno) :

- 7541 Action et comptes publics. *Intelligence artificielle dans les collectivités territoriales : crainte d'une déshumanisation des services publics* (p. 1967).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 7019 Action et comptes publics. *Accès au grade d'attaché hors classe dans les communautés de communes de moins de 10 000 habitants* (p. 1966).

J

Justice

Aeschlimann (Marie-Do) :

- 6286 Justice. *Représentation des particuliers employeurs dans les Conseils de prud'hommes* (p. 1997).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 1858 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Amélioration des protocoles de prise en charge des détenus en milieu hospitalier* (p. 2003).

Darras (Jérôme) :

- 5616 Justice. *Situation des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 1993).

Drexler (Sabine) :

- 6581 Justice. *Sort réservé aux vestiges archéologiques saisis par la justice* (p. 1998).

- 7873 Justice. *Sort réservé aux vestiges archéologiques saisis par la justice* (p. 1998).

Gay (Fabien) :

- 3815 Justice. *Renforcer et préserver la spécificité des métiers de l'insertion et de la probation* (p. 1992).

Grosvalet (Philippe) :

- 4739 Justice. *Politique de réinsertion des détenus* (p. 1992).

Martin (Pauline) :

- 6501 Justice. *Absence de Procureur au sein du tribunal judiciaire de Montargis* (p. 1998).

Maurey (Hervé) :

- 7122 Justice. *Information des personnes ayant fait l'objet d'une enquête de police judiciaire* (p. 2000).

- 7969 Justice. *Information des personnes ayant fait l'objet d'une enquête de police judiciaire* (p. 2000).

Ravier (Stéphane) :

- 3841 Justice. *Surpopulation carcérale dans les prisons des Bouches-du-Rhône* (p. 1994).

- 5344 Justice. *Surpopulation carcérale dans les prisons des Bouches-du-Rhône* (p. 1994).

Salmon (Daniel) :

4809 Justice. *Situation des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 1993).

L

Logement et urbanisme

Margaté (Marianne) :

6984 Justice. *Opérations foncières aux contours opaques* (p. 1999).

7966 Justice. *Opérations foncières aux contours opaques* (p. 1999).

O

Outre-mer

Malet (Viviane) :

4782 Justice. *Situation des établissements pénitentiaires réunionnais* (p. 1995).

P

Police et sécurité

Allizard (Pascal) :

6120 Intérieur . *Accroissement des délais d'attente pour la présentation à l'examen du permis de conduire* (p. 1985).

Darras (Jérôme) :

7142 Intérieur . *Mise en oeuvre insuffisante du décret n° 2022-1522 du 7 décembre 2022* (p. 1990).

Dumas (Catherine) :

6530 Intérieur . *Trafic de stupéfiants aux abords des écoles et gymnases* (p. 1988).

7216 Intérieur . *Trafic de stupéfiants aux abords des écoles et gymnases* (p. 1988).

Folliot (Philippe) :

6320 Intérieur . *Suivi budgétaire de la réserve opérationnelle de la Garde républicaine* (p. 1986).

Grosvalet (Philippe) :

6900 Intérieur . *Nécessité d'adapter la réglementation relative aux documents de propagande électorale afin de favoriser le recours à du papier 100 % recyclé* (p. 1989).

Herzog (Christine) :

6110 Intérieur . *Implications de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité* (p. 1984).

6928 Intérieur . *Implications de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité* (p. 1984).

Pouvoirs publics et Constitution

Cardon (Rémi) :

5276 Intérieur . *Communication sur le changement du mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1984).

Duffourg (Alain) :

7721 Relations avec le Parlement. *Bilan de l'application des lois : publication des décrets d'application des lois agricoles* (p. 2001).

Herzog (Christine) :

6913 Intérieur . *Modalités retenues pour l'installation des panneaux officiels d'affichage électoral* (p. 1990).

Josende (Lauriane) :

7251 Intérieur . *Caractère public des réunions des commissions de contrôle des listes électorales* (p. 1991).

8107 Intérieur . *Caractère public des réunions des commissions de contrôle des listes électorales* (p. 1991).

Q

Questions sociales et santé

Barros (Pierre) :

2916 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation de la chirurgie bariatrique en Ile-de-France* (p. 2006).

Basquin (Alexandre) :

3690 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Psychiatrie publique* (p. 2007).

Belin (Bruno) :

4717 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Renforcement de la reconnaissance et de l'encadrement de l'ostéopathie* (p. 2004).

6204 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Renforcement de la reconnaissance et de l'encadrement de l'ostéopathie* (p. 2005).

Billon (Annick) :

2525 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Manque d'effectifs dans le secteur du transport sanitaire* (p. 2006).

Cambier (Guislain) :

4816 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Absence de cadre réglementaire relatif au droit au remord pour les internes en médecine, dans le cadre de la réforme du concours de l'internat entrée en vigueur en novembre 2024* (p. 2010).

Canalès (Marion) :

4167 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Expérimentation pour le retraitement des dispositifs médicaux à usage unique* (p. 2008).

Darcos (Laure) :

7149 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Avenir de la formation médicale continue* (p. 2013).

Delia (Jean-Marc) :

6137 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés liées à la réforme des autorisations d'activités de soins pour le traitement du cancer dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 2012).

Demilly (Stéphane) :

238 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Revendications des pharmaciens d'officine* (p. 2002).

Dumas (Catherine) :

6521 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Impact des plateformes numériques sur la santé mentale des jeunes* (p. 2012).

7215 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Impact des plateformes numériques sur la santé mentale des jeunes* (p. 2013).

Fichet (Jean-Luc) :

4620 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Nécessaire mise en place de campagnes nationales de sensibilisation au cancer de la prostate* (p. 2009).

Hochart (Joshua) :

4632 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Accès aux soins palliatifs et création d'un sixième domaine de pratique avancée* (p. 2010).

7293 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Accès aux soins palliatifs et création d'un sixième domaine de pratique avancée* (p. 2010).

Lahellec (Gérard) :

8127 Autonomie et personnes handicapées. *Manque de places en institut médico-éducatif dans les Côtes-d'Armor* (p. 1970).

Leroy (Henri) :

4928 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Fortes inquiétudes exprimées par de nombreux ostéopathes concernant l'avenir de leur profession* (p. 2004).

Marie (Didier) :

4908 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance et encadrement de l'ostéopathie* (p. 2004).

Micouleau (Brigitte) :

5113 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Réglementation de la profession d'ostéopathe* (p. 2005).

Montaugé (Franck) :

1599 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Publication du décret d'application pour l'installation des pharmacies dans les communes de moins de 2 500 habitants* (p. 2002).

Pla (Sebastien) :

5303 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Urgence à mobiliser des moyens pour soutenir le Planning familial et à engager des actions de prévention, d'écoute et d'orientation en matière d'éducation à la vie affective et à la sexualité* (p. 1979).

Savoldelli (Pascal) :

5307 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Avenir de la cancérologie digestive à Villeneuve-Saint-Georges* (p. 2011).

Vallet (Mickaël) :

2520 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Statut de l'ostéopathie* (p. 2003).

S

Sécurité sociale

Richer (Marie-Pierre) :

- 4364 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Financement de la prise en charge de la basse vision* (p. 2008).

Société

Linkenheld (Audrey) :

- 7950 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Urgence d'inscrire à l'ordre du jour l'examen de la proposition de loi transpartisane n° 2169* (p. 1981).

Monier (Marie-Pierre) :

- 7944 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Inscription de la loi intégrale n° 2169 à l'ordre du jour* (p. 1980).

Sports

Genet (Fabien) :

- 7125 Sports, jeunesse et vie associative. *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs et conséquences pour les collectivités territoriales* (p. 2014).

T

Transports

Canayer (Agnès) :

- 5617 Transports. *État de la lutte contre le dumping social dans le cadre du trafic transmanche* (p. 2018).
- 7343 Transports. *État de la lutte contre le dumping social dans le cadre du trafic transmanche* (p. 2019).

Maurey (Hervé) :

- 6396 Transports. *Situation financière des autorités organisatrices de la mobilité et financement des services express régionaux métropolitains* (p. 2020).
- 7317 Transports. *Situation financière des autorités organisatrices de la mobilité et financement des services express régionaux métropolitains* (p. 2020).

Travail

Courtial (Édouard) :

- 7725 Travail et solidarités. *Accompagnement des salariés face aux restructurations dans la grande distribution* (p. 2024).

Darras (Jérôme) :

- 5678 Travail et solidarités. *Situation des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 2022).

Gacquerre (Amel) :

- 5557 Travail et solidarités. *Situation des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 2021).

Lefèvre (Antoine) :

- 5923 Travail et solidarités. *Situation financière des structures de l'insertion par l'activité économique* (p. 2023).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Marchés publics simplifiés

6733. – 20 novembre 2025. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences pour les collectivités locales de la fin, prévue au 31 décembre 2025, de la mesure de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros hors taxes (HT). Cette disposition, prorogée par le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024, a permis aux communes, intercommunalités et départements de répondre plus rapidement et plus simplement aux besoins urgents d'entretien, de rénovation et d'aménagement de leurs infrastructures, tout en favorisant l'accès des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME) locales à la commande publique. Or, à compter du 1^{er} janvier 2026, en l'absence de nouvelle prorogation ou de pérennisation de cette mesure, le seuil de dispense reviendra à 40 000 euros HT. Cette baisse risque d'alourdir considérablement les procédures pour les collectivités locales, déjà confrontées à des contraintes budgétaires et administratives croissantes, et de ralentir la réalisation de projets essentiels pour les territoires. Dans ce contexte, il lui demande s'il serait envisageable de maintenir, pour les collectivités locales, le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence à 100 000 euros HT au-delà du 31 décembre 2025, afin de préserver leur capacité à agir rapidement et efficacement. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Décret concernant les dispenses de procédure pour les marchés de commande publique de moins de 100 000 euros

7166. – 25 décembre 2025. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux. En effet, ce décret prévoit que jusqu'au 31 décembre 2025, les marchés publics de travaux d'une valeur estimée inférieure à 100 000 euros hors taxe soient dispensés de procédure. Depuis plusieurs années, ce décret était prolongé d'année en année. Or, il ne l'a pas encore été pour 2026 : si un nouveau décret n'est pas pris avant la fin de l'année pour prolonger ce dispositif, le montant maximum pour être dispensé de procédure descendra à 40 000 euros hors taxe. Pourtant, pour beaucoup de communes, cette fluidité était génératrice d'économie et de gain de temps non négligeable. Dans la période contrainte qui s'annonce, une occasion de réduire les dépenses et les démarches administratives à la fois pour les collectivités et les services de l'État est précieuse. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement de prendre un nouveau décret afin de prolonger cette dispense pour les marchés estimés à 100 000 euros ou moins. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables a fait l'objet de plusieurs relèvements successifs. Initialement fixé à 15 000 euros hors taxes en 2011, il a été porté en 2016 à 25 000 euros hors taxes pour tous les marchés publics, quel que soit leur objet, puis à 40 000 euros hors taxes en 2018. Par dérogation, les marchés publics de travaux bénéficiaient, jusqu'au 31 décembre 2025, d'une mesure temporaire ayant porté le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence les concernant à 100 000 euros hors taxes, afin d'aider les acheteurs et les entreprises de bâtiment et travaux publics (BTP) à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire et de la flambée des prix de l'énergie et des matières premières. Initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2022 par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), cette mesure avait été prorogée jusqu'au 31 décembre 2024 par le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022, puis jusqu'au 31 décembre 2025 par le décret 2024-1217 du 28 décembre 2024. La mise en oeuvre de ce dispositif temporaire a démontré que le seuil de 100 000 euros hors taxes constituait, pour les marchés publics de travaux, un point d'équilibre de nature à concilier les objectifs de simplification et d'allègement de la charge procédurale pesant sur les acheteurs et les entreprises avec les exigences d'efficacité de la commande publique et d'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics. Pour ces raisons, le Gouvernement a décidé de pérenniser le dispositif. Tel est l'objet du décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Accès au grade d'attaché hors classe dans les communautés de communes de moins de 10 000 habitants

7019. – 11 décembre 2025. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur les difficultés rencontrées par les directeurs généraux des services des communautés de communes de petite taille concernant l'accès au grade d'attaché hors classe. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a fixé un seuil de population de 15 000 habitants pour les communautés de communes. Toutefois, afin de tenir compte des réalités démographiques des territoires ruraux, elle a prévu la possibilité de constituer ou de maintenir des intercommunalités en-deçà de ce seuil. Certaines communautés de communes ont ainsi été reconnues comme pleinement opérationnelles malgré une population inférieure au seuil de droit commun. Or, les directeurs généraux des services exerçant dans ces établissements se heurtent à une difficulté statutaire. L'article 2 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux dispose que « les titulaires du grade d'attaché hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ». L'article R. 313-14 du code général de la fonction publique territoriale précise que « les communautés de communes sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées ». Cette exigence démographique ne tient pas compte des dérogations prévues par la loi NOTRe pour l'organisation intercommunale. Elle place dès lors certains directeurs généraux des services des petites intercommunalités dans une situation de blocage de carrière, alors même qu'ils exercent des responsabilités juridiques, financières et managériales comparables à celles de leurs homologues de strates supérieures. Cette incohérence entre le régime juridique de l'intercommunalité et celui qui s'impose aux attachés hors classe entraîne une inégalité de fait dans les perspectives d'avancement et nuit à l'attractivité de certains postes de directeurs généraux des services en milieu rural, pourtant essentiels à la conduite des politiques publiques locales. Il demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage d'adapter les seuils démographiques permettant l'accès au grade d'attaché hors classe pour les directeurs généraux des services des communautés de communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, ceci afin d'introduire une prise en compte du niveau réel des responsabilités exercées, pour ne pas nuire à l'attractivité de ces postes en milieu rural ou encourager au départ certains directeurs généraux de service en poste.

Réponse. – Les conditions de nomination dans le grade d'attaché hors classe sont fixées par le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux. C'est le grade sommital de ce cadre d'emplois. Il s'agit d'un grade à accès fonctionnel, c'est-à-dire lié à l'occupation préalable d'emplois d'encadrement et notamment d'emplois fonctionnels de direction. L'article L. 412-6 du code général de la fonction publique fixe la liste des collectivités territoriales et établissements publics locaux assimilés pouvant créer des emplois fonctionnels. Cette disposition législative prévoit ainsi un seuil minimal de 10 000 habitants pour créer un emploi de directeur général des services (DGS) dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI). C'est la raison pour laquelle les emplois fonctionnels rendant éligibles à une nomination au grade d'attaché hors classe ne visent que ceux des EPCI qui comptent plus de 10 000 habitants. Il ne peut y avoir de DGS sous ce seuil. Il est exact que les conditions statutaires limitent la création d'emplois du grade d'attaché hors classe aux collectivités territoriales et établissements publics de plus de 10 000 habitants. Ce seuil d'habitants est jugé nécessaire pour exercer des fonctions à un niveau de responsabilité jugé cohérent avec celui observé dans les autres versants pour être nommé au même grade. Enfin, l'accès au grade d'attaché hors classe est contingenté, par collectivité, à 10 % des effectifs du cadre d'emplois des attachés. Une nomination à ce grade ne peut donc intervenir que s'il existe au moins 10 attachés au sein de la collectivité, ce qui est très rarement le cas dans les EPCI de moins de 10 000 habitants. Pour autant, les EPCI de moins de 10 000 habitants peuvent créer des emplois de direction non fonctionnels, occupés par des attachés ou attachés principaux, qui pourront ainsi développer les compétences et acquérir une expérience pour leur parcours de carrière au sein d'autres collectivités territoriales. Ces perspectives assurent l'attractivité de ce type d'emploi. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles en la matière, tant au niveau législatif que réglementaire.

Facturation électronique et charges de copropriété

7434. – 29 janvier 2026. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le traitement des charges de copropriété au regard de la généralisation de la facturation électronique, en particulier lorsque ces charges concernent des locaux affectés

à une activité économique soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans de nombreuses copropriétés comportant des locaux commerciaux ou professionnels, les syndic adressent aux copropriétaires des appels de fonds ou appels de charges qui, juridiquement, ne constituent pas des factures au sens du droit fiscal. Toutefois, ces appels de charges correspondent, pour partie, à des dépenses effectivement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (prestations d'entretien, de sécurité, d'énergie, de maintenance ou de services), supportées in fine par des entreprises assujetties à cette taxe. Dans la pratique, les modalités de présentation de ces appels de charges sont très hétérogènes : certains syndic mentionnent la TVA de manière partielle ou globale, d'autres ne la distinguent pas clairement, et les bases hors taxe ne sont pas toujours identifiables. Cette situation crée une insécurité juridique et comptable pour les copropriétaires professionnels, notamment quant à la justification de leurs droits à déduction de la TVA, et complique leur mise en conformité avec les obligations issues de la réforme de la facturation électronique. La généralisation progressive de la facturation électronique poursuit pourtant un objectif de simplification, de sécurisation et d'harmonisation des pratiques. Or, le cas spécifique des charges de copropriété, à la frontière entre appels provisionnels et refacturation de dépenses taxables, semble aujourd'hui insuffisamment clarifié par la doctrine administrative. Dès lors, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend préciser, par voie doctrinale ou réglementaire, le régime applicable aux appels de charges de copropriété comportant des dépenses soumises à la TVA, notamment en ce qui concerne les justificatifs nécessaires à la déduction de cette taxe par les copropriétaires assujettis. Il l'interroge également sur l'opportunité de prévoir un cadre harmonisé permettant aux syndic de fournir, sous une forme normalisée et compatible avec la facturation électronique, les informations fiscales indispensables aux entreprises concernées, sans remettre en cause le régime juridique propre aux copropriétés. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La direction générale des finances publiques (DGFIP) pilote et coordonne la généralisation de la facturation électronique au plan national. À ce titre, elle coopère étroitement avec les fédérations professionnelles, les experts-comptables, les éditeurs de logiciels et les opérateurs de dématérialisation au sein de groupes de travail placés sous l'égide de l'association française de normalisation (AFNOR) en vue de définir et de traiter des cas d'usages particuliers que peuvent rencontrer certaines professions. La DGFIP échange donc régulièrement avec des acteurs ayant des activités de syndic de copropriétés. Un groupe de travail dédié au secteur immobilier, et plus particulièrement aux syndicats de copropriété, s'est ainsi tenu début février 2026. Dans la continuité de ce groupe de travail, un chapitre dédié au secteur sera intégré à la norme AFNOR recensant l'ensemble des cas d'usages de facturation (Norme XP-Z12-014, disponible gratuitement sur le site de l'AFNOR et sur impots.gouv.fr). En pratique, les appels de fonds ou appels de charges ne sont pas des factures selon le droit fiscal et sont donc hors du champ d'application de la facturation électronique. Il n'y a donc aucune obligation nouvelle attachée à ce type de document. Il n'est pas nécessaire de les déposer auprès d'une plateforme agréée et de les transmettre par voie électronique. Dès lors, le régime applicable aux appels de charges de copropriété comportant des dépenses soumises à la TVA, notamment en ce qui concerne les justificatifs nécessaires à la déduction de cette taxe par les copropriétaires assujettis, demeure inchangé ; les règles fiscales en vigueur, qui sont déjà précisées dans la doctrine fiscale, notamment : « *BOI-TVA-CHAMP-10-10-20* » et « *BOI-TVA-DED-40-10-10* » continuent de s'appliquer comme aujourd'hui, notamment pour les justificatifs permettant la déduction : « Lorsque le bailleur est membre d'une copropriété, les factures sont, d'une manière générale, adressées par les fournisseurs au syndic ou au syndicat des copropriétaires. Ceux-ci délivrent à leur tour un relevé de charges au copropriétaire qui, fréquemment, fait apparaître le montant des charges récupérables et la TVA y afférente. Il est rappelé que le copropriétaire qui exerce une activité imposable à la TVA ouvrant droit à déduction peut déduire, dans les conditions de droit commun, la taxe qui figure sur ce relevé de charges et qui se rapporte aux dépenses qui lui incombent en tant que propriétaire ou pour lesquelles il n'a pas choisi d'appliquer le régime des débours. Dans ce dernier cas à l'inverse, le copropriétaire devra délivrer à son locataire un compte rendu faisant apparaître la TVA relative aux charges récupérables afin que le locataire puisse, le cas échéant, exercer son droit à déduction ».

Intelligence artificielle dans les collectivités territoriales : crainte d'une déshumanisation des services publics

7541. – 5 février 2026. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur les conséquences du développement de l'intelligence artificielle (IA) dans les services publics, et plus particulièrement sur les risques de déshumanisation de la relation entre l'administration et les citoyens. Si l'IA permet une rationalisation des processus et une amélioration de l'efficacité, elle ne peut remplacer la relation humaine qui fonde la qualité du service public. En effet, aujourd'hui, de plus en plus d'utilisateurs sont confrontés à des interfaces

automatisées pour effectuer des démarches administratives. Cette automatisation fragilise les relations entre les citoyens et les agents publics. L'absence de contact avec les agents peut créer un sentiment de distance chez les usagers, en particulier pour les personnes âgées, en situation de handicap ou confrontées à des difficultés numériques. De plus, les algorithmes ne prennent pas en compte la complexité des cas individuels et risquent de priver les usagers d'une réponse adaptée à leurs besoins. Là où un agent humain pourrait faire preuve d'empathie ou de souplesse, les systèmes automatisés ne peuvent répondre pleinement aux besoins et spécificités des citoyens. Cette déshumanisation est particulièrement préoccupante dans des domaines sensibles tels que la santé, l'éducation ou l'accompagnement social, où l'écoute empathique est essentielle. Plusieurs rapports alertent sur ce risque. Dans son rapport annuel 2023, rendu public le 17 avril 2025, la Défenseure des droits a exprimé son inquiétude concernant la déshumanisation des services publics. En 2022, les services du Défenseur des droits ont reçu 125 456 réclamations, informations et orientations, soit une hausse de 9 % par rapport à 2021. Une grande majorité de ces réclamations concernaient la relation avec les services publics. Cette tendance s'est poursuivie en 2023, avec près de 257 000 sollicitations, dont 137 894 réclamations, soit une augmentation de 10 % par rapport à l'année précédente. Cette situation risque de conduire à une dégradation de la qualité du service public. Si l'IA est un outil indispensable dans l'amélioration des processus administratifs, cela ne peut se faire au détriment de la dimension humaine des services publics. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de limiter l'automatisation excessive des services publics, afin d'éviter leur déshumanisation et de garantir la qualité de la relation entre l'administration et les citoyens.

Réponse. – 1. Une conviction claire : l'intelligence artificielle doit améliorer le service public sans se substituer à la relation humaine. Le Gouvernement partage pleinement l'objectif de mettre l'intelligence artificielle au service de l'amélioration des démarches administratives - en matière de délais, de disponibilité et de continuité du service - sans affaiblir la relation humaine qui demeure déterminante pour la qualité du service public, en particulier dans les situations complexes ou de vulnérabilité. Cette orientation guide l'action de l'État dans le déploiement des technologies numériques. Sous le pilotage de la direction interministérielle à la transformation publique (DITP) et de la direction interministérielle du numérique (DINUM), la stratégie publique repose sur un principe clair : l'intelligence artificielle a vocation à assister les agents publics, et non à les remplacer. L'objectif poursuivi est de mobiliser ces outils pour automatiser certaines tâches administratives répétitives - par exemple la rédaction de comptes rendus, la pré-qualification de dossiers ou la recherche documentaire - afin de permettre aux agents de consacrer davantage de temps à l'écoute, à l'accompagnement et au traitement des situations individuelles. L'IA constitue ainsi un levier d'amélioration de l'efficacité administrative, mais elle ne saurait se substituer à l'expertise et à l'empathie des agents publics. 2. Le maintien d'un accès humain et multicanal aux services publics, priorité de la transformation publique. Le Gouvernement veille à ce que la modernisation numérique des services publics s'accompagne du maintien d'un accès humain et de proximité pour tous les citoyens. Depuis 2017, l'État déploie ainsi une stratégie d'accès omnicanale aux services publics, visant à garantir un équilibre entre les différents modes de contact : numérique, téléphonique et accueil physique. Cette approche permet d'adapter les modalités de relation aux besoins des usagers et de ne laisser personne de côté. Chaque année, les agents publics traitent près de 200 millions de sollicitations, dont 43 % par téléphone, ce qui confirme l'importance du contact direct avec un agent pour de nombreux Français, notamment pour les personnes éloignées du numérique ou confrontées à des démarches complexes. Afin d'améliorer encore cette qualité de service, le Gouvernement a engagé en mai 2023 un plan d'amélioration de l'accueil téléphonique, qui prévoit notamment : un taux de décroché supérieur à 85 % dans un délai de 18 mois lorsque l'utilisateur souhaite entrer en relation avec un agent ; la mise en place d'une mesure de satisfaction des usagers du canal téléphonique ; une meilleure visibilité des numéros de contact et le développement de dispositifs de prise de rendez-vous ou de rappel automatique. Ces indicateurs sont suivis et publiés dans le cadre du programme Services Publics+, piloté par la DITP, qui fixe huit engagements communs de qualité pour les services en contact avec les usagers, portant notamment sur la simplicité de l'information, l'accessibilité des services, le respect des délais et l'évaluation de la satisfaction des usagers. Par ailleurs, l'accompagnement humain de proximité est renforcé grâce au réseau France services, qui compte aujourd'hui 2 865 guichets sur l'ensemble du territoire, permettant à chaque Français d'accéder à un bouquet de services publics à moins de vingt minutes de son domicile. Depuis 2021, plus de 19 millions d'accompagnements ont été réalisés par les agents de ce réseau, notamment auprès de publics éloignés du numérique. Actuellement, France services réalise plus d'1 million d'accompagnements par mois. 3. Une intelligence artificielle mobilisée pour renforcer la capacité d'accompagnement des agents publics. Dans ce cadre, les technologies d'intelligence artificielle sont déployées prioritairement pour soutenir le travail des agents et améliorer la qualité de la relation avec les usagers. Plusieurs projets illustrent cette approche. Une priorité pour l'année 2026 concerne notamment le déploiement de la technologie de transcription automatique de la parole (*speech-to-text*) pour les agents en contact

direct avec le public. Cet outil permet de retranscrire automatiquement les échanges avec les usagers, libérant ainsi les agents de la prise de notes pendant l'entretien et leur permettant de se concentrer pleinement sur l'écoute et le dialogue. De même, l'intelligence artificielle sera utilisée pour assister les agents des maisons France services, en leur donnant un accès plus rapide et plus fiable aux informations relatives aux nombreuses démarches administratives qu'ils accompagnent au quotidien. Plus largement, les outils d'IA développés par l'État - notamment l'assistant interministériel conçu en partenariat avec l'entreprise française Mistral AI - sont conçus comme des outils d'appui aux agents, et non comme des interfaces se substituant au contact humain. L'incubateur interministériel ALLiaNCE accompagne ainsi plusieurs projets visant à mieux équiper les agents de terrain : assistants juridiques pour traiter des situations administratives complexes, outils d'appui aux agents d'accueil ou encore assistants RH pour la gestion de proximité. Le Gouvernement est donc pleinement attentif aux enjeux soulevés par le développement de l'intelligence artificielle dans les services publics. L'ambition poursuivie est claire : mettre l'innovation technologique au service d'un service public plus efficace, mais aussi plus humain, en donnant aux agents les moyens de consacrer davantage de temps à l'accompagnement des citoyens et à la prise en compte de leurs situations individuelles.

Indisponibilité d'Hélios depuis le 5 février 2026

7737. – 19 février 2026. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'indisponibilité de la plateforme Hélios depuis le 5 février 2026. En effet, depuis une semaine désormais, la plateforme Hélios ne fonctionne plus. Elle permet aux services des finances publiques et des collectivités locales de pouvoir effectuer toutes leurs démarches comptables ou financières, comme l'émission de mandats pour les dépenses, de titres pour les recettes, la consultation du solde de trésorerie disponible (dit compte "515"), l'édition des comptes financiers uniques, des budgets primitifs, etc. Cette indisponibilité a débuté le jeudi 5 février 2026. À cette heure, la plateforme ne fonctionne toujours pas malgré plusieurs annonces en début de semaine selon lesquelles elle serait à nouveau fonctionnelle mardi, puis jeudi. Aussi, il souhaiterait savoir quand elle sera à nouveau disponible et surtout quelles sont les raisons de cette situation. Un incident technique ou matériel peut expliquer une indisponibilité de quelques heures ou d'une - voire deux - journées, mais pas d'une semaine entière ! Des explications dans la plus grande transparence s'imposent. Ce « dysfonctionnement » est-il le résultat d'un piratage du système ? À défaut, quelle en est réellement l'origine ? Cette situation arrive au plus mauvais moment de la saisonnalité budgétaire des collectivités. La plupart approuvent traditionnellement en cette période de l'année leurs comptes financiers uniques et votent leurs budgets pour l'année courante. Depuis une semaine, plus aucune activité budgétaire ou financière n'est possible pour elles. De plus, elles ne peuvent plus payer les factures en attente des entreprises, ce qui va nécessairement rallonger les délais de paiement déjà particulièrement longs. Enfin, si la situation devait perdurer, la question du paiement des salaires des agents des collectivités deviendra problématique. D'ailleurs, en cas de « black out » généralisé du système Hélios, il lui demande si une alternative est prévue pour que les collectivités locales puissent à nouveau fonctionner budgétairement et financièrement de façon normale dans les meilleurs délais. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Un incident technique dont la nature est exceptionnelle s'est produit le jeudi 5 février midi sur un des sites d'exploitation de la Direction générale des Finances publiques qui héberge le système d'information Hélios qui est l'application informatique utilisée par la DGFIP pour la gestion comptable et financière des collectivités locales et les hôpitaux. Cette application, dont le niveau de disponibilité est habituellement élevé, communique avec les logiciels budgétaires et financiers utilisés par ces mêmes collectivités locales et hôpitaux. L'origine de l'incident est matérielle : cette panne a en effet été causée par la défaillance d'une baie de stockage. Il ne s'agit ni d'une « cyberattaque » ni d'un « bug » causé par un changement de version de l'application ou un défaut de code. Cet incident a généré des désagréments importants pour les utilisateurs de l'application mais aussi pour les services ordonnateurs en stoppant la transmission des flux de données entre les collectivités locales et les hôpitaux, d'une part, et, les services comptables de la DGFIP, d'autre part, rendant impossible ou retardant le traitement des opérations de dépenses ou de recettes. En revanche, cette panne n'a pas empêché les services financiers de préparer leur budget ou de préparer leurs mandats de paiement ou leurs titres de recettes dans l'attente de la reprise des flux. L'indisponibilité de CDG-D entre le 5 et le 25 février a stoppé la campagne de reddition des comptes financiers uniques et des comptes de gestion. Les associations des élus locaux, les services financiers des collectivités locales ainsi que les hôpitaux ont été tenus régulièrement informés des difficultés rencontrées et de l'évolution de la situation. Grâce à la très forte mobilisation des équipes techniques de la DGFIP, y compris durant les week-ends, ainsi que de l'intervention du fournisseur du matériel à l'origine de la panne, le matériel a pu être réparé et les sites

d'hébergement reconfigurés pour permettre le redémarrage d'Hélios dans les meilleurs délais possibles. Le redémarrage de l'application Hélios a eu lieu de façon progressive : l'activité a ainsi pu redémarrer dès le vendredi 13 février pour la moitié des postes comptables de la DGFiP et depuis le mardi 17 février matin, l'application est disponible dans l'ensemble des postes comptables de la DGFiP. De même, la transmission des flux de données par les services financiers des collectivités locales et des hôpitaux a pu reprendre, elle aussi, de façon progressive et sécurisée entre le 13 et le 17 février. Entre la reprise et la fin du mois de février les postes comptables de la DGFiP ont procédé, en lien avec les services ordonnateurs, au paiement des dépenses considérées comme prioritaires et urgentes, dont les paies des agents et les aides sociales.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Manque de places en institut médico-éducatif dans les Côtes-d'Armor

8127. – 26 mars 2026. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le manque de places dans les établissements de type institut médico-éducatif (IME) dans les Côtes-d'Armor. Dans un rapport publié le 20 février 2026, l'inspection générale des affaires sociales (Igas) présente un panorama des IME, révélant des tensions capacitaires. Si la moyenne nationale s'établit à 50 places pour 10 000 jeunes, le taux d'équipement peut être inférieur à 30 pour 10 000 dans certains territoires caractérisés par une forte densité urbaine et une croissance démographique importante. La situation est particulièrement inquiétante dans le département des Côtes-d'Armor. Le délai d'attente pour avoir une place à l'IME de Tréguier est de deux ans quand celui de Ploufragan excède cinq ans. Un couple de costarmoricains s'est vu ainsi répondre par l'institution que sur les 100 jeunes inscrits sur liste d'attente, « certains ne verront jamais l'IME ». Les habitants du sud ouest du département, dépourvu d'IME, sont particulièrement démunis puisque pour espérer être inscrit sur une liste d'attente, il ne faut pas être à plus de 30 km de l'établissement. Selon l'Igas, ces inadéquations du nombre de places aux besoins peuvent engendrer des pertes de chance éducative et pédagogique. En attente de places en IME, plusieurs milliers d'enfants ou adolescents en situation de handicap se retrouvent alors à l'école, sans accompagnement adapté, ou au domicile, avec pour seule solution une prise en charge par les parents. Il souhaite savoir si elle compte augmenter le nombre de places ouvertes en IME afin que ceux qui en ont besoin puissent y être accueilli.

Réponse. – Le Gouvernement porte une politique d'inclusion, d'évolution et d'amplification de l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Cette politique se traduit notamment par le développement de l'offre d'accompagnement médico-social à travers le « plan des 50 000 solutions », annoncé lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) d'avril 2023. Ce plan, doté d'un montant de 1,5 milliard d'euros programmés sur la période 2024-2030, a pour objectif de conforter l'offre d'accompagnement en volume, corriger les disparités territoriales constatées et accompagner la transformation de l'offre vers la transition inclusive. Dans ce cadre, le ministère chargé des personnes en situation de handicap a décliné cet engagement en portant une attention particulière aux territoires les moins dotés, dans une logique d'équité territoriale. Conformément à la circulaire du 7 décembre 2023 relative à la mise en oeuvre de ce plan, issue de la CNH 2023, les ARS ont élaboré des programmations pluriannuelles pour la période 2024-2030. Celles-ci visent à la fois à faire évoluer l'offre existante et à améliorer la fluidité des parcours des personnes en situation de handicap, en cohérence avec des diagnostics territoriaux réalisés en amont, en lien étroit avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les associations représentatives et les départements, chefs de file de l'action sociale. Alors que l'objectif initial était de 15 000 solutions à l'horizon fin 2025, près de 17 500 solutions sont déjà opérationnelles au 1^{er} janvier 2026 sur l'ensemble du territoire. En outre, un fonds d'appui à la transformation de l'offre, mobilisable dès l'année 2024, et doté d'un montant de 250 millions d'euros pour la période 2024-2027, permet en complémentarité du plan des « 50 000 solutions », d'appuyer les territoires dans l'ingénierie de projet (conception et développement de solutions d'accompagnement transformées) et de soutenir l'investissement des établissements (modernisation du parc immobilier, développement de systèmes d'information ou accompagnement de l'innovation) qui constitue un enjeu majeur pour la qualité d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Le Gouvernement poursuit ses travaux relatifs à la transformation de l'offre médico-sociale, afin d'améliorer l'accompagnement des personnes en situation de handicap, favorisant leur autodétermination et leur accompagnement en milieu ordinaire de vie. Lors du dernier comité de pilotage relatif à la transformation de l'offre du 27 novembre 2025, la

priorité a ainsi été donnée à la généralisation d'une offre de services coordonnés, visant à favoriser des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction des besoins des enfants, des adolescents et des jeunes adultes accompagnés par les ESMS concernés, en articulation avec leurs parcours scolaires.

CULTURE

Financement des maisons d'opéra en région

7831. – 26 février 2026. – **Mme Monique de Marco** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des maisons d'opéra en région dans un contexte de coupes budgétaires. À Bordeaux, l'Opéra national est le premier employeur culture de la Région Nouvelle-Aquitaine et le premier employeur d'intermittents artistiques et techniques. Loin d'être une maison refermée sur elle-même et élitiste, cet opéra, comme tous les autres en France, est un pilier essentiel de toute la vie culturelle locale. On trouve à Bordeaux, qui s'est déclaré « opéra citoyen », tous les métiers de la culture, bien au-delà de ses presque 400 salariés permanents : musiciens d'orchestre, artistes du chœur, chanteurs solistes, danseurs, comédiens, metteurs en scène, scénographes, costumiers, décorateurs, peintres, techniciens, action culturelle, équipes administratives... Malgré les difficultés liées au contexte général des 6 dernières années (crise sanitaire, crise énergétique, inflation, gel des postes, augmentation des coûts de fonctionnement), l'Opéra de Bordeaux résiste comme il peut et continue de rassembler 260 000 personnes pour des spectacles dans ses murs, auxquels s'ajoutent 65 000 spectateurs annuels dans le cadre d'événements hors les murs, partout dans les territoires, y compris dans les départements les plus ruraux de la région, en Dordogne et en Corrèze. La place de l'opéra dans les activités culturelles est structurante pour la région toute entière. Il s'engage également dans les plus ambitieux dispositifs de démocratisation à travers sa participation au programme DEMOS. Les maisons d'opéra ont diversifié leur programmation ainsi que leurs actions éducatives, sociales et solidaires. Les effets de ces politiques d'ouverture engagées en France il y a des dizaines d'années portent leurs fruits : le public est plus jeune et plus diversifié. Elles proposent une offre culturelle d'une très grande richesse et d'une qualité remarquable, et s'efforcent de proposer des tarifs raisonnables pour les publics défavorisés. Des avancées majeures sont à relever aussi concernant la parité femme/homme dans l'emploi, l'accessibilité aux personnes handicapées, et le développement des formules grand public, notamment visant les scolaires. Dans toute la France, les maisons d'opéra en région notamment entreprennent enfin des efforts massifs dans la transition écologique, à l'image des inspirantes et pionnières productions zéro achat de l'Opéra de Bordeaux. Pourtant ces maisons d'opéra traversent aujourd'hui une crise sans précédent, dont les causes ne datent pas de l'épidémie de Covid-19. La situation est critique à Rouen, à Nantes, à Rennes, comme partout ailleurs, dans les maisons d'opéra en région. Les financements croisés entre l'État et plusieurs collectivités ne permettent plus aujourd'hui de garantir, dans un contexte de rigueur budgétaire, la stabilité de ces établissements pourtant essentiels. Dans un territoire, un opéra est un lieu qui crée des vocations, motive à l'apprentissage d'une pratique musicale ou de la danse. C'est un lieu en lien très étroit avec les écoles et les conservatoires. Financer les lieux culturels est indispensable dans le champ de l'éducation artistique et culturelle. Aujourd'hui, créer des vocations dans le secteur culturel est vital, car ce dernier renforce les liens sociaux et nous permet de continuer de vivre ensemble. Les maisons d'opéra, malgré les efforts colossaux entrepris ces dernières années sur un très grand nombre d'enjeux, accueillent chaque année avec incompréhension les millions d'euros de coupes annoncées à la dernière minute tant par les collectivités que par le ministère de la culture. Elle lui demande comment elle compte garantir la stabilité du financement des opéras en région et quelles mesures elle envisage pour sécuriser leur avenir et l'emploi culturel sur nos territoires.

Réponse. – Le ministère de la culture est particulièrement attentif à la situation des opéras en région, qui constituent des acteurs essentiels de la vie culturelle et artistique sur l'ensemble du territoire. Il apporte son soutien au réseau des structures labellisées « Opéra national en région » et conventionnées « Théâtre lyrique d'intérêt national », en lien étroit avec les collectivités territoriales, dont l'engagement est aussi significatif que déterminant. Dans un contexte de profondes évolutions du secteur du spectacle vivant, les maisons d'opéra ont su faire évoluer leurs modèles et développer des initiatives ambitieuses, tant en matière de transition écologique que d'élargissement des publics ou de coopération entre structures à travers des productions et des coproductions d'uvres lyriques et chorégraphiques. Le ministère ne peut que saluer ces dynamiques, qui contribuent à renforcer l'ancrage territorial et le rayonnement de l'art lyrique, qu'il s'agisse de répertoire ou de création. L'Opéra national de Bordeaux s'inscrit pleinement dans ces évolutions, en développant des actions structurantes en faveur de la transmission des savoirs, la mutualisation des moyens et des actions de démocratisation culturelle, qui font l'objet d'un accompagnement attentif de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine. Par ailleurs,

l'État a veillé à soutenir le secteur lyrique face aux conséquences des crises récentes, en mobilisant des dispositifs exceptionnels puis en adaptant ses outils d'intervention aux enjeux actuels. Les mesures prises par l'État en faveur de l'art lyrique ces dernières années sont de plusieurs ordres : le plan de relance lors de la crise sanitaire, ou encore les aides transversales du ministère de la culture au titre de l'aide à l'énergie. Plus récemment, la mobilisation du plan pour la création « Mieux produire, mieux diffuser » en 2024 et 2025, pour encourager la coopération entre acteurs du spectacle vivant, a permis d'accompagner les maisons d'opéra pour des projets étroitement reliés aux enjeux contemporains. Dans un contexte budgétaire aujourd'hui très contraint, le ministère de la culture demeure pleinement mobilisé pour accompagner les maisons d'opéra, afin de leur permettre de poursuivre leurs missions de création, de diffusion et de transmission au service de tous les publics.

ÉDUCATION NATIONALE

Prise en charge du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap travaillant pendant la pause méridienne par l'État

4028. – 3 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la non-prise en charge, par l'État, du salaire des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) lors de la pause méridienne. Au titre de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 et de l'article L. 211-8 du code de l'éducation nationale, « l'État a la charge de la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne ». Or l'Association des petites villes de France (APVF) indique que l'État ne respecte pas cette obligation dans de nombreux départements, malgré la publication d'un circulaire ministérielle adressée aux recteurs d'académie en juillet 2024. L'APVF souligne que cette situation pénalise doublement les communes dans la mesure où, si elle souhaitait prendre elle-même en charge la rémunération des AESH lors des pauses méridiennes afin de compenser les carences de l'État, cette initiative serait illégale. Il demande donc au Gouvernement de faire respecter les obligations financières qui lui incombent au titre de l'article L. 211-8 du code de l'éducation nationale.

– **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

Prise en charge du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap travaillant pendant la pause méridienne par l'État

5015. – 5 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 04028 sous le titre « Prise en charge du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap travaillant pendant la pause méridienne par l'État », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'accompagnement des élèves bénéficiaires d'une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est une priorité forte du Gouvernement. En témoignent les moyens d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) qui ont augmenté de 68 %, soit 36 674 emplois supplémentaires depuis 2017, portant ainsi ce contingent à 90 502 équivalents temps plein en 2025. La loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 a posé le principe de la prise en charge financière par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne, dans les écoles et établissements publics et privés sous contrat. Ce principe est entré en vigueur à la rentrée scolaire 2024 et s'applique conformément à l'article 2 de la loi précitée. Le décret n° 2025-137 du 14 février 2025 relatif à l'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne dispose en son article 1^{er} que « lorsque les accompagnants des élèves en situation de handicap exercent leurs fonctions sur le temps de la pause méridienne, l'État continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur ». Ces dispositions sont applicables aux AESH recrutés au titre de l'article L. 917-1 du code de l'éducation qui précise dans son premier alinéa que « des accompagnants des élèves en situation de handicap sont recrutés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire de ces élèves, y compris en dehors du temps scolaire. Ils sont recrutés par l'État, par les établissements d'enseignement mentionnés au chapitre II du titre I^{er} et au titre II du livre IV de la deuxième partie ou par les établissements mentionnés à l'article L. 442-1. Lorsqu'ils sont recrutés par ces établissements, leur recrutement intervient après accord du directeur académique des services de l'éducation

nationale ». Ainsi, les services de l'État sont évaluateurs du besoin des élèves en situation de handicap et organisateurs de l'intervention des AESH sur le temps de la pause méridienne à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Redéploiement des contrats aidés non renouvelés dans les écoles à la rentrée 2025

5506. – 10 juillet 2025. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le redéploiement des contrats aidés non renouvelés dans les écoles à la rentrée 2025. À l'approche de la rentrée scolaire 2025, de nombreuses écoles maternelles et élémentaires du département des Vosges font face à une forte inquiétude liée au non-renouvellement d'un nombre significatif de contrats aidés. Ils occupent, jusqu'à présent, des fonctions essentielles dans le bon fonctionnement des établissements : accompagnement des élèves en situation de handicap, soutien à la vie scolaire, surveillance, logistique et entretien des locaux, services périscolaires, aide en classe mixte maternelle/élémentaire. Leurs attributions varient en fonction de chaque établissement scolaire. Cette décision risque d'engendrer des conséquences concrètes et immédiates sur la qualité de l'accueil et de l'encadrement des élèves, en particulier dans les territoires les plus fragiles. Elle suscite également de nombreuses incompréhensions et tensions au sein des communautés éducatives. Dans ce contexte, afin non seulement d'atténuer les déséquilibres créés par ces suppressions, mais également de maintenir une certaine équité entre les territoires, étudier la possibilité d'un redéploiement des contrats aidés non honorés aux échelles départementale, régionale et nationale, afin de répondre au plus près aux besoins identifiés localement semble constituer un signal fort de soutien à l'école inclusive, à l'accompagnement des personnels, ainsi qu'aux élus locaux qui oeuvrent au quotidien pour garantir un environnement scolaire serein. Il demande au Gouvernement, dans le contexte budgétaire contraint, de bien vouloir étudier, avec précision, la possibilité de redéploiement des contrats aidés non renouvelés dans les écoles à la rentrée 2025.

Réponse. – Les contrats aidés ont longtemps constitué un appui au fonctionnement des écoles du premier degré. Les personnels recrutés dans ce cadre ont contribué à la vie quotidienne des établissements en apportant un soutien aux équipes éducatives dans des missions d'accueil, d'organisation et d'accompagnement des élèves. Le ministère de l'éducation nationale tient à souligner la considération qu'il porte à ces fonctions, qui participent au bon fonctionnement du service public d'éducation. Il convient toutefois de rappeler que, dans les écoles du premier degré, ces personnels relèvent de l'emploi des collectivités territoriales, principalement les communes, qui sont responsables du fonctionnement matériel des écoles publiques et peuvent, à ce titre, recruter des agents pour contribuer à ces missions. Par ailleurs, l'évolution des dispositifs d'insertion professionnelle engagée au niveau national a conduit à une transformation progressive des contrats aidés. Dans ce cadre, il est rappelé que, depuis 2019, le ministère de l'éducation nationale n'emploie plus de personnels sous contrat aidé dans les écoles de France métropolitaine. Les besoins liés à l'accompagnement des élèves et au fonctionnement des écoles ont, depuis lors, fait l'objet d'autres modalités d'organisation et de recrutement, notamment pour ce qui concerne l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce contexte, toute décision relative au recrutement, au renouvellement ou au redéploiement d'agents relevant de contrats aidés au sein des écoles du premier degré relève de la responsabilité des collectivités territoriales employeuses, dans le respect du cadre fixé par les politiques publiques d'insertion et d'emploi. Le ministère de l'éducation nationale demeure néanmoins attentif aux préoccupations exprimées par les communautés éducatives et les élus locaux concernant les conditions de fonctionnement des écoles et la qualité de l'accueil des élèves sur l'ensemble du territoire.

Alerte sur la situation des enseignants en France

6382. – 23 octobre 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante que traverse la profession enseignante en France. L'enquête internationale TALIS (teaching and learning international survey) menée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) auprès de 280 000 enseignants exerçant dans 55 pays, publiée le 7 octobre 2025, démontre une réalité alarmante de la profession en France. Cette étude révèle qu'en France le métier d'enseignant, pourtant essentiel à l'avenir du pays, est de plus en plus exigeant et de moins en moins attractif. Les enseignants se sentent dévalorisés tant sur le plan humain que sur le plan de la formation professionnelle, ce qui aboutit à une baisse continue des effectifs. D'une part, la profession n'est pas valorisée tant les rémunérations sont bien peu attractives. D'autre part, les formations initiales et continues sont inadaptées aux défis actuels, ce qui entraîne une dégradation des conditions d'exercice. De plus, l'hétérogénéité des élèves est en forte augmentation ce qui complexifie le métier

d'enseignant. En 2024, 74 % des élèves avaient des besoins éducatifs particuliers. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour valoriser le métier d'enseignant.

Réponse. – Depuis plusieurs années, le Gouvernement prend des mesures concrètes en faveur des enseignants, notamment en matière de revalorisation indemnitaire, de perspectives d'évolution professionnelle, de recrutement et de formation. Au 1^{er} septembre 2023, les enseignants ont bénéficié d'une revalorisation indemnitaire quels que soient leur corps, leur statut et leur ancienneté. Pour reconnaître l'importance et la charge des missions d'accompagnement et d'orientation, le montant de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves pour le premier degré et de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves pour le second degré a été augmenté pour atteindre 2 550 euros bruts par an et par enseignant. En outre, les enseignants, stagiaires ou titulaires, disposant d'un échelon compris entre le premier et le neuvième de la classe normale, bénéficient de la prime d'attractivité prévue par le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021, dont les montants ont fait l'objet d'une revalorisation en septembre 2023. Par ailleurs, sur la base du volontariat et selon les besoins identifiés dans chaque école et établissement, les enseignants effectuant des missions complémentaires peuvent bénéficier de gains de rémunération supplémentaires. Chaque mission complémentaire est rémunérée à hauteur de 1 250 euros bruts par an. Ces missions, effectuées en complément du service d'enseignement, répondent aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements portent essentiellement sur des activités pédagogiques en présence des élèves selon un volume horaire annuel de 18 ou 24 heures (remplacement de courte durée, stages de réussite lors des vacances scolaires, Devoirs faits etc.). Enfin, l'amélioration des règles de reprise des services antérieurs à la nomination dans les corps enseignants offre de meilleures conditions d'entrée dans le métier aux lauréats des concours. Depuis 2022 et 2023, les modifications règlementaires ont porté sur l'amélioration de la reprise des services de droit privé pour les lauréats des troisièmes concours et issus des concours externe et interne. Elle concerne le classement à l'entrée dans un corps enseignant ou assimilé. Ainsi, les dispositions du décret n° 2023-729 du 7 août 2023 permettent un nouveau mode de classement plus favorable et plus attractif. Ces mesures permettent de diversifier les profils recrutés et d'offrir des secondes parties de carrière attractives. En complément des mesures de revalorisation indemnitaire, les enseignants disposent de perspectives d'évolution professionnelle notamment *via* un accès facilité et accéléré aux grades supérieurs au cours de la deuxième moitié de leur carrière. Le taux de promotion aux grades de la hors classe a fait l'objet d'une augmentation progressive : de 18 % en 2022 à 23 % en 2025. Depuis septembre 2024, un taux de promus/promouvables a remplacé la règle du contingentement pour l'accès à la classe exceptionnelle : les enseignants ayant l'ancienneté requise sont tous promouvables quelles que soient les fonctions exercées au cours de leur carrière. Le contingentement de l'échelon spécial de la classe exceptionnelle a en outre été supprimé. Ce passage facilité et accéléré aux grades supérieurs permet aux enseignants de terminer ainsi leur carrière à des indices plus élevés qu'antérieurement, ce qui représente un avantage pour la liquidation de leur pension de retraite. La réforme du recrutement des personnels enseignants prévue par le décret n° 2025-352 du 17 avril 2025 vise enfin à renforcer l'attractivité des métiers de l'enseignement et de l'éducation en offrant aux lauréats la possibilité d'une entrée progressive dans le métier tout en étant désormais rémunérés. Les concours de recrutement des personnels enseignants sont accessibles dès le niveau bac + 3 à compter de la session 2026. Après leur réussite au concours, les lauréats titulaires d'une licence bénéficieront d'une formation initiale rémunérée de deux ans. Ils effectueront une première année de formation dans un établissement d'enseignement supérieur en qualité d'élèves fonctionnaires et percevront une rémunération égale à l'indice minimum de traitement de la fonction publique. Ils seront ensuite nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an. Par ailleurs, les enseignants exerçant les fonctions de maître formateur et de formateur académique ont vu leurs indemnités revalorisées. Par arrêté du 4 septembre 2025, l'indemnité de fonctions de maître formateur a été revalorisée à hauteur de 625 euros bruts par an (l'indemnité est ainsi fixée à 2 550 euros bruts par an) et celle de formateur académique à hauteur de 1 000 euros bruts par an (l'indemnité est ainsi fixée à 2 509 euros par an). Le ministère de l'éducation nationale, à travers toutes ces mesures, entend renforcer l'attractivité du métier d'enseignant et améliorer ses conditions d'exercice.

1974

Agrégation de langues de France 2026

6493. – 30 octobre 2025. – **M. Christian Billhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de mention de la session d'agrégation langues de France sur le site « Devenir enseignant ». Alerté par la Fédération des enseignants de langues et cultures de France (FELCO), il constate que ce retard soulève de vives préoccupations au sein de la communauté éducative, notamment parmi les enseignants en poste et les universitaires formateurs. La publication tardive des informations relatives à cette agrégation, d'autant plus après

l'annonce encourageante des programmes en début d'été, suscite une inquiétude légitime. Les candidats potentiels, souvent déjà engagés dans l'enseignement, ainsi que les directions des universités concernées, ont un besoin pressant de clarté et d'informations précises de la part du ministère. Il est particulièrement préoccupant de constater que certains candidats ont déjà engagé des frais d'inscription à des formations, notamment à Montpellier, sans avoir confirmation de l'ouverture de l'agrégation. La suspension de ce concours, qui a déjà démontré un franc succès, aurait un impact désastreux sur toutes les régions concernées. Cela pourrait susciter des inquiétudes quant à l'attention que le ministère porte aux langues, reconnues par l'article 75-1 de la Constitution comme faisant partie intégrante de notre patrimoine national. En conséquence, il souhaite savoir quelles mesures il envisage d'adopter pour intégrer l'agrégation externe des langues de France, y compris l'option occitan-langue d'oc, dans les sections et options proposées pour l'année 2026.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises. Dans ce cadre, la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire du 14 décembre 2021 relative au cadre applicable et à la promotion de l'enseignement des langues et cultures régionales a rappelé cet attachement, ainsi que le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. L'occitan-langue d'oc fait partie des trois langues régionales retenues pour la session de l'agrégation externe de langues de France en 2026. Il s'agit là, à la fois, d'une reconnaissance symbolique importante, dans un contexte pourtant complexe lié à la mise en place de la réforme du recrutement et de la formation initiale des enseignants, et d'un moyen de dynamiser la formation et le recrutement de professeurs hautement qualifiés pour dispenser les enseignements de langues et cultures régionales. Par ailleurs, le site « Devenir enseignant » permet aux candidats aux concours de recrutement des enseignants de se renseigner sur les différentes sections et options ouvertes, les modalités des différentes épreuves de chacun des concours, ou encore de disposer de ressources pédagogiques pour préparer ces concours. À ce titre, ce site et ses différentes pages sont régulièrement mis à jour, afin d'offrir des informations utiles, précises et actualisées aux candidats. La session de l'agrégation Langue de France externe option « occitan-langue d'oc » 2026 étant ouverte, la page « Sections et options des concours de recrutement d'enseignants du second degré ouvertes en 2026 » la fait donc figurer. L'agrégation Langue de France externe option « occitan-langue d'oc » apparaît également sur le site d'inscription aux concours « Cyclades » pour la session 2026.

Insuffisance des moyens de remplacement des enseignants : les écoles du Lot en grande difficulté

7018. – 11 décembre 2025. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante du manque d'enseignants remplaçants au sein des écoles du premier degré dans le département du Lot. Malgré les choix opérés de renforcer les moyens de remplacement, les tensions se multiplient depuis la rentrée 2025 et affectent de trop nombreux élèves lotois. Ces dernières semaines, plusieurs écoles ont ainsi été particulièrement touchées. À Biars-sur-Cère, des classes sont restées sans enseignant fixe pendant plusieurs jours. À Figeac, des remplacements partiels ont conduit à regrouper des élèves dans d'autres classes. À Saint-Céré, les absences non pourvues se multiplient, contraignant les équipes à des réorganisations quotidiennes. Les communes de Sousceyrac-en-Quercy et de Limogne sont également concernées. Ces situations se généralisent dans les établissements du premier degré et traduisent une dégradation continue des conditions d'enseignement dans le département. La directrice académique des services de l'éducation nationale du Lot (DASEN) s'est mobilisée sur cet enjeu en créant, à la rentrée 2025, plusieurs postes supplémentaires au sein des brigades de remplacement. Le travail se poursuit pour améliorer l'efficacité du dispositif à l'échelle départementale. Néanmoins, cet engagement, aussi réel soit-il, ne suffit pas à répondre à l'ampleur des besoins. Il est donc nécessaire de lui donner les moyens d'amplifier son action afin de garantir une continuité pédagogique sur l'ensemble du territoire. La situation actuelle met en évidence les limites des politiques successives d'ajustements et des mesures ponctuelles, qui, malgré les efforts entrepris localement, peinent à répondre durablement aux besoins exprimés. Les difficultés rencontrées rappellent également l'importance de reconnaître l'investissement constant des élus locaux dans la défense d'un service public d'éducation accessible à tous, y compris dans les écoles des villages. Il appelle donc le Gouvernement à prendre sans délai les mesures indispensables pour renforcer les moyens de remplacement dans le département, notamment en mobilisant les contractuels actuellement disponibles, afin d'assurer à chaque élève un enseignement continu et de qualité sur l'ensemble du territoire lotois.

Réponse. – Le souci d'améliorer les réponses apportées aux besoins de remplacement des enseignants absents est constant tant pour les services centraux que pour les services académiques du ministère de l'éducation nationale, afin de garantir la continuité des apprentissages pour les élèves. Dans ce contexte les moyens dédiés à la suppléance et au remplacement vont croissants ces dernières années dans le 1^{er} degré, par redéploiement des moyens d'ores et déjà ouverts dans les budgets opérationnels de programmes pilotés par les recteurs d'académie sans préjudice des taux d'encadrement des élèves. Par ailleurs, les postes d'enseignants du 1^{er} degré maintenus en loi de finances pour 2025 ont permis de mieux répondre aux besoins de remplacements dans les territoires. Enfin, les académies, sous l'impulsion des plans d'action nationaux d'amélioration du remplacement ont engagé des travaux sur l'optimisation des moyens de remplacement. A cet égard, elles activent tous les leviers pour assurer la continuité pédagogique. Dans le premier degré, les personnels dédiés au remplacement sont mobilisés dès la première demi-journée d'absence d'un enseignant. Si la priorité est celle du remplacement, un accueil et une continuité de prise en charge des élèves sont assurés dans l'attente d'un remplacement effectif conformément à ce que prévoit l'article L. 133-1 du code de l'éducation. S'agissant plus particulièrement du département du Lot, le taux d'efficacité du remplacement est, au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2025-2026, de cinq points supérieur à celui constaté au cours de l'année scolaire précédente. Il demeure supérieur aux taux d'efficacité constatés dans les autres départements de l'académie de Toulouse d'une part, au-dessus de près de quatre points du taux d'efficacité national moyen sur la période de référence d'autre part. Les services de l'académie de Toulouse sont pleinement mobilisés afin de garantir la continuité des apprentissages dans toute école ou tout établissement du territoire.

Insuffisance des postes pour favoriser l'enseignement des langues régionales, et notamment l'occitan

7164. – 25 décembre 2025. – **M. Sébastien Pla** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes exprimées par les enseignants de langue occitane, ainsi qu'il l'a déjà signalé dans la question écrite n° 06182, restée, à ce jour, sans réponse. Il s'étonne ainsi de ce silence assourdissant des services du ministère à sa demande en relai des préoccupations légitimes des enseignants. Il l'informe que, depuis sa récente intervention, la publication de trois postes pour les seuls candidats de niveau bac + 3 lui semble totalement dérisoire et pointe, dès lors, ce qu'il considère comme une inégalité de traitement de la langue occitane au regard de celui réservé aux autres langues vivantes régionales. Loin de satisfaire aux objectifs prévus à l'article L. 312-11-2 du code de l'éducation, visant à proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves, le nombre de postes ouvert au CAPES d'occitan demeure largement en deçà des besoins, et ce alors même, que nombre d'enseignants certifiés sont susceptibles de partir à la retraite dans les années à venir. Il déplore tout autant qu'aucun poste ne soit prévu pour les candidats au concours de niveau bac + 5. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des réponses précises quant aux objectifs poursuivis par son ministère s'agissant de la transmission des langues régionales, en tant que patrimoine vernaculaire, qui participe de la culture et de la connaissance, auprès des jeunes générations. Il l'enjoint ainsi à densifier, sans attendre, le nombre de postes ouverts au concours de niveau bac + 3 comme de prévoir l'ouverture de nouveaux postes au concours de niveau bac + 5, sans quoi les candidats se démobiliseront rapidement et le nombre de locuteurs va diminuer à mesure que la transmission familiale devient marginale. Il lui demande enfin de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend réserver aux 23 recommandations formulées le 15 octobre 2025, au nom de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport du Sénat par la mission d'information sur la mise en oeuvre de la loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales, dite « Loi Molac », laquelle pointe, s'il le fallait encore, le rôle crucial dans la diversité culturelle que représentent les langues régionales en tant que témoin d'une histoire et d'une identité, et, appelle à un effort massif de formation des professeurs pour assurer l'avenir des langues régionales, patrimoine immatériel vivant de notre Nation.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises. Dans ce cadre, la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire du 14 décembre 2021 relative au cadre applicable et à la promotion de l'enseignement des langues et cultures régionales a rappelé cet attachement, ainsi que le cadre du développement progressif de leur enseignement. Le nombre de postes ouverts aux concours de recrutement d'enseignants en occitan-langue d'oc connaît une augmentation ces dernières années. Le nombre d'inscriptions aux différents concours est relativement stable et est compris entre 23 et 27 inscriptions. Les concours et voies ouverts varient selon les sessions, à l'exception du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement secondaire (CAPES) externe, toujours ouvert sur les trois dernières années et offrant chaque année 3 postes à pourvoir. Lors de la session 2023, 4 postes étaient ouverts, dont 1 à l'agrégation externe et 3 au CAPES externe. On comptait 23 inscriptions pour les deux concours,

à savoir 16 à l'agrégation et 7 au CAPES. Un seul candidat a été admis à l'agrégation, tandis que les 3 postes proposés au CAPES n'ont pas été pourvus. À la session 2024, 4 postes ont été proposés aux candidats et étaient répartis entre le CAPES externe, ouvert à hauteur de 3 postes, et l'agrégation interne, offrant 1 poste. On dénombrait 27 inscriptions au total, dont 12 au CAPES et 15 à l'agrégation. Tous les postes ont été pourvus. Pour la session 2025, 5 postes étaient ouverts aux concours de recrutement d'enseignants en occitan-langue d'oc. Le CAPES externe était ouvert à hauteur de 3 postes et l'agrégation interne d'occitan était ouverte à hauteur de 2 postes. 12 inscriptions étaient comptabilisées pour le CAPES et 11 pour l'agrégation. Les 5 postes ont tous été pourvus. L'agrégation interne de la session 2025 a été assortie d'une liste complémentaire. 5 postes sont également ouverts aux concours de la session 2026. Ils sont répartis entre l'agrégation externe, offrant 2 postes, et le CAPES externe « Bac+3 », ouvert à hauteur de 3 postes auquel peuvent se présenter des candidats qui détiennent a minima une licence, conformément à la nouvelle réforme du recrutement et de la formation initiale des enseignants. L'occitan-langue d'oc fait partie des trois langues régionales retenues pour la session de l'agrégation externe de langues de France en 2026. Les services du ministère de l'éducation nationale ont pris connaissance des 23 recommandations formulées dans le rapport rédigé en octobre 2025 par les sénateurs Max Brisson et Karine Daniel. Ainsi, le calibrage des postes offerts aux concours de langues régionales est en adéquation avec le développement de la recommandation n° 15 portant sur les postes ouverts aux concours en langues régionales comme enjeu de valorisation de ces dernières.

CAPES d'occitan-langue d'oc, pour un nombre de postes conforme aux besoins

7431. – 29 janvier 2026. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les prévisions de postes ouverts au CAPES d'occitan-langue d'oc en 2026. Alerté par la fédération des enseignants de langue et culture d'oc (FELCO), il partage leurs inquiétudes et leur mécontentement quant au nombre de postes prévus. Trois postes seulement sont en effet proposés pour les candidats à bac+3, aucun pour le concours à bac+5. Ce nombre apparaît totalement dérisoire alors que 32 départements sont concernés. De plus, il illustre l'inégalité de traitement de la langue occitane par rapport aux autres langues vivantes régionales. Il ne permet pas non plus de répondre aux besoins ouverts par la récente loi n° 2021-641 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite « loi Molac », du 21 mai 2021, notamment de son article 7, intégré dans le code de l'éducation, qui mentionne « le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ». Enfin, il n'anticipe pas les départs à la retraite à venir dans les prochaines années d'enseignants certifiés au début des années 90. Sans enseignant, la transmission de la langue d'oc, qui appartient au patrimoine culturel et linguistique de la France, ne peut être assurée. Aussi, il lui demande de revoir à la hausse le nombre de postes à bac + 3 et de prévoir un volant de postes à bac + 5.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises. Dans ce cadre, la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire du 14 décembre 2021 relative au cadre applicable et à la promotion de l'enseignement des langues et cultures régionales a rappelé cet attachement, ainsi que le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Le nombre de postes ouverts aux concours de recrutement d'enseignants en occitan-langue d'oc connaît une augmentation ces dernières années. Le nombre d'inscriptions aux différents concours est relativement stable et est compris entre 23 et 27 inscriptions. Les concours et voies ouverts varient selon les sessions, à l'exception du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement secondaire (CAPES) externe, toujours ouvert sur les trois dernières années et offrant chaque année 3 postes à pourvoir. Lors de la session 2023, 4 postes étaient ouverts, dont 1 à l'agrégation externe et 3 au CAPES externe. On comptait 23 inscriptions pour les deux concours, à savoir 16 à l'agrégation et 7 au CAPES. Un seul candidat a été admis à l'agrégation, tandis que les 3 postes proposés au CAPES n'ont pas été pourvus. À la session 2024, 4 postes ont été proposés aux candidats et étaient répartis entre le CAPES externe, ouvert à hauteur de 3 postes, et l'agrégation interne, offrant 1 poste. On dénombrait 27 inscriptions au total, dont 12 au CAPES et 15 à l'agrégation. Tous les postes ont été pourvus. Pour la session 2025, 5 postes étaient ouverts aux concours de recrutement d'enseignants en occitan-langue d'oc. Le CAPES externe était ouvert à hauteur de 3 postes et l'agrégation interne d'occitan était ouverte à hauteur de 2 postes. 12 inscriptions étaient comptabilisées pour le CAPES et 11 pour l'agrégation. Les 5 postes ont tous été pourvus. L'agrégation interne de la session 2025 a été assortie d'une liste complémentaire. 5 postes sont également ouverts aux concours de la session 2026. Ils sont répartis entre l'agrégation externe, offrant 2 postes, et le CAPES externe « Bac+3 », ouvert à hauteur de 3 postes auquel peuvent se présenter des candidats qui

détiennent *a minima* une licence, conformément à la nouvelle réforme du recrutement et de la formation initiale des enseignants. L'occitan-langue d'oc a ainsi fait partie des trois langues régionales retenues pour la session de l'agrégation externe de langues de France en 2026.

Conditions d'accompagnement des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne

7524. – 5 février 2026. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accompagnement des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne. La loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 a confié à l'État la prise en charge de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap sur le temps de pause méridienne lorsque leurs besoins le justifient. Le décret n° 2025-137 du 14 février 2025 confirme que l'État demeure l'employeur des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et qu'il lui revient à ce titre d'organiser leur intervention sur ce temps. Or, dans certains départements, des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) limitent l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne à une durée inférieure à celle effectivement vécue par les autres élèves, par exemple à 50 minutes par jour, au motif que l'aide serait restreinte aux seuls gestes liés au repas. Cette pratique conduit à priver les élèves concernés d'un accompagnement adapté sur l'ensemble de la pause méridienne, alors même que leurs besoins éducatifs, relationnels et de sécurité ne se limitent pas aux seuls gestes alimentaires. Une telle limitation interroge au regard du principe d'égalité de traitement entre les élèves, des obligations issues de la loi du 27 mai 2024 ainsi que des engagements de la France au titre de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées qui impose de garantir une éducation inclusive et l'égalité des chances. En conséquence, il lui demande si la limitation de l'accompagnement durant la pause méridienne aux seuls gestes liés au repas est conforme au cadre légal en vigueur et si le droit légal à la pause des AESH peut juridiquement justifier une réduction de l'accompagnement de l'élève sans la mise en place d'une organisation alternative par l'État. Enfin, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend garantir un accompagnement effectif des élèves en situation de handicap sur l'intégralité de la pause méridienne lorsque leurs besoins le nécessitent.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attentif aux conditions dans lesquelles les élèves en situation de handicap peuvent bénéficier d'un accompagnement adapté durant le temps de la vie scolaire, y compris le temps de la pause méridienne. À ce titre, la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant à garantir la continuité de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap confie à l'État la prise en charge de cet accompagnement durant le temps de la pause méridienne lorsque les besoins des élèves le justifient. En outre, le décret n° 2025-137 du 14 février 2025 précise les modalités d'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) durant ce temps. Il prévoit que les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration ou des activités périscolaires relatives à la sécurité des élèves et au bon fonctionnement du service. Ces consignes ne peuvent toutefois conduire à leur confier d'autres missions que celles liées à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État. Le décret confirme également que l'État demeure leur employeur lorsqu'ils interviennent durant ce temps. L'accompagnement sur le temps méridien concerne aujourd'hui plusieurs milliers d'élèves : environ 9 800 élèves étaient ainsi accompagnés par un AESH sur ce temps à la fin de l'année 2025. Afin de garantir l'effectivité de cet accompagnement, plus de 1 000 AESH supplémentaires ont été recrutés. Dans ce contexte, l'organisation de cet accompagnement relève des services académiques, en articulation avec l'organisation des services de restauration scolaire assurés par les collectivités territoriales. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale demeure attentif à la bonne mise en oeuvre de ces dispositions sur l'ensemble du territoire afin de garantir la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap lorsque leurs besoins le nécessitent.

Recrutement des enseignants d'occitan-langue d'oc dans l'enseignement public

8129. – 26 mars 2026. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante du recrutement des enseignants d'occitan-langue d'oc dans l'enseignement public. La Fédération des enseignants de langue et culture d'oc (FELCO) lui a en effet fait part des chiffres annoncés pour la session 2026 du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement secondaire (CAPES) d'occitan-langue d'oc : trois postes seulement seraient ouverts, exclusivement dans le cadre du concours accessible au niveau licence (bac+3), sans aucune ouverture de postes au niveau master (bac+5). Ce nombre apparaît manifestement insuffisant au regard de plusieurs éléments convergents. D'une part, l'étendue du territoire concerné est sans commune mesure avec les moyens alloués. La langue occitane est présente sur 32 départements répartis sur 8 académies, ce qui revient à un ratio inférieur à un dixième de poste par département. Cette situation

contraste fortement avec celle des autres langues régionales, pour lesquelles les ouvertures de postes sont proportionnellement bien plus élevées. Les obligations légales issues de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite loi Molac, ont introduit dans le code de l'éducation l'objectif de proposer l'enseignement des langues régionales à tous les élèves qui le souhaitent. Or, le volume de postes annoncé ne permet en aucune manière de répondre à cette ambition législative ni d'assurer une égalité territoriale d'accès à cet enseignement. Par ailleurs, la situation démographique du corps enseignant est particulièrement préoccupante. Le nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan est passé d'environ vingt au début des années 2000 à trois aujourd'hui, alors même que les premières générations de professeurs certifiés recrutés dans les années 1990 approchent de l'âge de la retraite. Cette baisse drastique compromet gravement le renouvellement des effectifs et la pérennité de l'enseignement de l'occitan dans le second degré. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un recrutement suffisant d'enseignants d'occitan et, plus largement, pour assurer le développement et la pérennisation de l'enseignement de cette langue régionale, conformément aux objectifs fixés par la loi Molac du 21 mai 2021.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises. Dans ce cadre, la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire du 14 décembre 2021 relative au cadre applicable et à la promotion de l'enseignement des langues et cultures régionales a rappelé cet attachement, ainsi que le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Le nombre de postes ouverts aux concours de recrutement d'enseignants en occitan-langue d'oc connaît une augmentation ces dernières années. Le nombre d'inscriptions aux différents concours est relativement stable et est compris entre 23 et 27 inscriptions. Les concours et voies ouverts varient selon les sessions, à l'exception du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement secondaire (CAPES) externe, toujours ouvert sur les trois dernières années et offrant chaque année 3 postes à pourvoir. Lors de la session 2023, 4 postes étaient ouverts, dont 1 à l'agrégation externe et 3 au CAPES externe. On comptait 23 inscriptions pour les deux concours, à savoir 16 à l'agrégation et 7 au CAPES. Un seul candidat a été admis à l'agrégation, tandis que les 3 postes proposés au CAPES n'ont pas été pourvus. À la session 2024, 4 postes ont été proposés aux candidats et étaient répartis entre le CAPES externe, ouvert à hauteur de 3 postes, et l'agrégation interne, offrant 1 poste. On dénombrait 27 inscriptions au total, dont 12 au CAPES et 15 à l'agrégation. Tous les postes ont été pourvus. Pour la session 2025, 5 postes étaient ouverts aux concours de recrutement d'enseignants en occitan-langue d'oc. Le CAPES externe était ouvert à hauteur de 3 postes et l'agrégation interne d'occitan était ouverte à hauteur de 2 postes. 12 inscriptions étaient comptabilisées pour le CAPES et 11 pour l'agrégation. Les 5 postes ont tous été pourvus. L'agrégation interne de la session 2025 a été assortie d'une liste complémentaire. 5 postes sont également ouverts aux concours de la session 2026. Ils sont répartis entre l'agrégation externe, offrant 2 postes, et le CAPES externe « Bac+3 », ouvert à hauteur de 3 postes auxquels peuvent se présenter des candidats qui détiennent *a minima* une licence, conformément à la nouvelle réforme du recrutement et de la formation initiale des enseignants. L'occitan-langue d'oc fait ainsi partie des trois langues régionales retenues pour la session de l'agrégation externe de langues de France en 2026.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Urgence à mobiliser des moyens pour soutenir le Planning familial et à engager des actions de prévention, d'écoute et d'orientation en matière d'éducation à la vie affective et à la sexualité

5303. – 26 juin 2025. – **M. Sebastien Pla** interpelle **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la fragilité du Planning familial, face à une contraction des subventions publiques et un surcoût occasionné par le versement de la prime Ségur aux acteurs du secteur médico-social. Il lui signale que cette situation est préoccupante et emporte le risque de plusieurs fermetures d'antennes avec de possibles licenciements pour les 2 000 militants, salariés et bénévoles et 82 associations départementales concernées. Il lui rappelle qu'en tant qu'acteur de prévention, d'écoute, d'information et d'orientation depuis plus de 70 ans, le Planning familial propose un accueil inconditionnel, anonyme et gratuit aux côtés des associations et des services publics, au service des femmes, en premier lieu, mais aussi des personnes victimes de discrimination sexuelles, des personnes migrantes, des jeunes et des plus précaires. Il lui signale ainsi qu'une réduction des financements du Planning familial, telle qu'elle s'observe dans de nombreux départements, fragilise ainsi l'accès à la contraception, à l'avortement, à la prévention des infections sexuellement transmissibles, à l'éducation à la sexualité, comme la prise en charge des personnes

victimes de violences sexuelles. Il précise que cette fragilité est d'autant plus surprenante que la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse vient d'être intégrée à la Constitution comme un droit fondamental et qu'un programme dédié à l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle est en cours de déploiement, afin de lutter contre les discriminations qui font le terreau de violences de genre et sexuelles. Au moment où la libération de la parole sur les discriminations et les violences a brisé le mur du silence qui pèsent sur les victimes, les fermetures d'antennes départementales du Planning familial suite à des baisses des subventions publiques ou des retraits d'agréments sonnent le glas de droits pourtant acquis de haute lutte au cours des dernières décennies, par les femmes. Il lui demande donc de bien vouloir se saisir de cette question et d'apporter, sans attendre, à ces acteurs de prévention, le soutien nécessaire à la poursuite de leurs missions essentielles pour la vie affective et sexuelle de nos concitoyens.

Réponse. – L'Etat a considérablement renforcé son soutien aux acteurs qui mettent en oeuvre la politique d'égalité entre les femmes et les hommes dans les territoires. Le budget qui y est consacré a ainsi été multiplié par plus de trois depuis 2020, en lois de finances, passant de 30,1 millions d'euros à 98,6 millions d'euros en 2026. Le Mouvement français du Planning familial (MFPF), fort de ses 82 associations départementales, assure des missions indispensables d'information et d'accès aux droits sexuels et reproductifs, dont la contraception et l'IVG. Résolument attaché à garantir leur accès effectif dans tous les territoires, le Gouvernement réaffirme son soutien total et constant à cet acteur historique de la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les associations du Planning familial portent ainsi près de la moitié des espaces de vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS), agréés par les préfets de département. Plus de 170 000 personnes ont été accueillies l'année dernière, par les 154 EVARS présents dans tous les territoires, qui sont par ailleurs intervenus auprès de 175 000 jeunes en milieu scolaire. Leurs interventions dans les établissements scolaires sont réalisées, depuis la rentrée de septembre 2025, dans le cadre du programme national d'éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité. Le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes a considérablement renforcé son soutien aux EVARS, en augmentant le financement consacré à ces dispositifs sur le programme 137, qui est passé de 4 Meuros en 2022 à 5,8 Meuros en 2025. En outre, en 2025, les crédits du programme 137 ont été augmentés de 7 millions d'euros, par l'adoption d'un amendement sénatorial en loi de finances, pour contribuer à la compensation du coût de la prime Ségur pour les salariées des associations d'accès aux droits et d'accompagnement des femmes victimes de violences, dont les EVARS. Ces financements seront maintenus en 2026 pour garantir les missions de ces associations. Madame la Ministre Aurore Bergé, ministre en charge de l'Égalité entre les femmes et les hommes soutient aussi le MFPF au niveau national, en tant que tête de réseau, dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO), à hauteur de 1,86 Meuros sur la période 2023-2025. Une nouvelle CPO sera conclue pour 2026-2028 afin de poursuivre cet engagement. Enfin, si le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes n'a pas vocation à pallier le désengagement total ou partiel de certaines collectivités territoriales qui a pu fragiliser de nombreuses structures en 2025, il reste pleinement mobilisé et en dialogue permanent avec toutes les associations nationales, et en particulier le MFPF, pour adapter au mieux les réponses aux situations de celles qui sont les plus en difficulté.

Inscription de la loi intégrale n° 2169 à l'ordre du jour

7944. – 5 mars 2026. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** à l'occasion du 8 mars, journée internationale de lutte pour les droits des femmes, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de

violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au continuum des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation, protection des personnes particulièrement vulnérables. Elle demande donc si Mme la ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le Gouvernement entendent soutenir l'inscription rapide de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; s'ils sont disposés à accompagner son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global, cohérent et à la hauteur de l'ampleur des violences ; et selon quel calendrier ils entendent permettre l'examen et la mise en oeuvre effective de cette loi intégrale.

Urgence d'inscrire à l'ordre du jour l'examen de la proposition de loi transpartisane n° 2169

7950. – 5 mars 2026. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** à l'occasion du 8 mars, journée internationale de lutte pour les droits des femmes, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. En 2017, le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation, protection des personnes particulièrement vulnérables. Ne pas se saisir de cette proposition de loi reviendrait à laisser perdurer une réponse institutionnelle insuffisante face à une violence systémique. Son examen est possible : la présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet, et le président du Sénat, Gérard Larcher, ont exprimé leur soutien à son inscription nécessaire et rapide à l'ordre du jour. Elle demande si la ministre et le Gouvernement soutiennent l'inscription rapide de cette

proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, s'ils accompagneront son adoption pour doter la France d'un cadre législatif à la hauteur des violences, et selon quel calendrier son examen et sa mise en oeuvre sont prévus.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes constitue une priorité qui mobilise l'ensemble du Gouvernement, et repose sur une approche globale et structurée conjuguant prévention, accompagnement, protection et réponse judiciaire adaptée. Depuis 2022, le chantier interministériel de la politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences » prolonge la dynamique initiée en 2019 par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Celui-ci a été amplifié par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), qui intègre un nouvel axe d'actions visant à mieux prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles. Cette feuille de route du Gouvernement mobilise plus de vingt-cinq ministères, chacun étant associé à la mise en oeuvre de mesures de l'axe « Violences » de ce plan relevant de son champ de compétences. Le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes en coordonne le suivi, à la faveur de réunions interministérielles semestrielles, qui permettent de mesurer leur état d'avancement. En janvier 2026, 70 % des mesures de cet axe étaient réalisées. Cet engagement s'est traduit, depuis 2017, par un renforcement conséquent de notre arsenal juridique et surtout par un effort budgétaire sans précédent. Ainsi, les crédits mobilisés par l'ensemble des ministères pour la mise en oeuvre des mesures du Grenelle sont passés de 11 Meuros en 2020 à près de 240 Meuros en 2024. Les moyens consacrés à l'axe « lutte contre les violences » du plan « Toutes et tous égaux » ont atteint 55 Meuros en 2023 puis 91 Meuros en 2024. Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » a, quant à lui, plus que triplé, passant de 30,2 Meuros en loi de finances initiale pour 2020 à 94 Meuros en loi de finances initiale pour 2025, dont 81 Meuros dédiés à la lutte contre les violences et à l'accès aux droits. En 2026, il augmente encore, avec 98,6 Meuros inscrits en LFI. Dans ce cadre, le Gouvernement a renforcé l'information et l'orientation des victimes grâce à des dispositifs d'écoute et de premier recours tels que le 3919, dont le financement a presque doublé entre 2021 et 2025, passant de 2,3 Meuros à 4,15 Meuros. L'accompagnement de proximité a également été considérablement développé. 122 structures médico-sociales hospitalières, dites « maisons des femmes / santé », ont été créées dans 97 départements, avec l'objectif d'en implanter au moins une par département d'ici 2027. Le Gouvernement soutient aussi un maillage territorial dense de dispositifs spécialisés : 98 centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), 128 accueils de jour, 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation et 130 associations du réseau France Victimes. Une refonte des structures d'accueil de jour et des lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation est en cours afin de les faire évoluer vers un dispositif unifié, plus lisible et plus cohérent, notamment dans les territoires aujourd'hui insuffisamment couverts. Parallèlement, les 30 centres de prise en charge des auteurs contribuent à prévenir la récurrence. Les dispositifs de protection ont également été renforcés. Le parc d'hébergement spécialisé a plus que doublé depuis 2017, passant de 5 000 à 11 590 places fin 2025. La période de séparation, identifiée comme particulièrement à risque, fait l'objet d'une attention particulière. L'aide universelle d'urgence, créée par la loi du 28 février 2023, permet aux victimes de violences conjugales de faire face aux dépenses immédiates lorsqu'elles se séparent du conjoint violent. Plus de 74 000 personnes en ont bénéficié entre décembre 2023 et février 2026. En complément, le « Pack nouveau départ », expérimenté dans cinq départements depuis septembre 2023 puis étendu à sept nouveaux territoires en 2025, vise à faciliter et sécuriser le départ des victimes, grâce à une prise en charge rapide et coordonnée par l'ensemble des acteurs concernés, sous l'égide d'une institution référente, la caisse d'allocations familiales ou le conseil départemental. Afin de garantir l'égalité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes déploie également des dispositifs et des modalités d'intervention adaptés aux zones rurales, financés à hauteur de 2 Meuros par an. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies. 69 dispositifs sont implantés, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et Maisons France Services), et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence, l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les violences. Plus de 3 200 conseillers France Services ont été sensibilisés en 2024 et 2025. Les CIDFF assurent par ailleurs 2 400 permanences annuelles, dont 20 % en milieu rural et 25 % en quartiers prioritaires de la politique de la ville. La formation des professionnels constitue aussi un enjeu majeur pour harmoniser les pratiques et renforcer une culture commune de protection et d'accueil. Depuis 2020, 119 000 policiers et plus de 61 000 gendarmes ont été formés aux violences intrafamiliales. La thématique est intégrée à la formation initiale des auditeurs de justice et des modules dédiés sont proposés aux magistrats, notamment lors des changements de fonctions. Parallèlement, la police nationale et la gendarmerie nationale développent la plainte en mobilité, en particulier dans les établissements de santé et d'autres tiers-lieux, afin de lever les freins au signalement et mieux prendre en compte la situation globale des victimes. La réponse judiciaire a

également été renforcée, notamment par la création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en complément des dispositifs de protection, afin d'assurer une prise en charge plus efficace et plus cohérente. Cette action volontariste a d'ailleurs été saluée par les experts du GREVIO, qui ont souligné, dans leur évaluation de la mise en oeuvre par la France de la convention d'Istanbul en 2025, l'impact des mesures portées par le Gouvernement ainsi que les avancées significatives réalisées. Conformément aux recommandations du GREVIO, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour poursuivre et amplifier cette action interministérielle, afin d'améliorer la sécurité des victimes et de mieux sanctionner les auteurs. Dans cette perspective, avec l'appui d'un groupe transpartisan de parlementaires, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a élaboré un projet de loi-cadre visant à renforcer encore l'arsenal juridique global pour mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences, aussi bien physiques, psychologiques, sexuelles, numériques ou économiques. En 2025, Madame la Ministre Aurore Bergé a réuni un groupe de travail parlementaire transpartisan sur le sujet des violences faites aux femmes étendu aux violences intra-familiales. A l'issue des séances, une cinquantaine de mesures consensuelles ont pu émerger. Les propositions issues de ces travaux ont vocation à être soutenues dans le cadre de différents textes législatifs présentés devant l'Assemblée Nationale ou le Sénat. Le Gouvernement rappelle son engagement constant en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intra-familiales.

INTÉRIEUR

Acquittement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et éligibilité aux élections municipales

5144. – 19 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si l'acquittement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) permet au contribuable d'être éligible aux élections municipales. En effet, l'article L.11 du code électoral prévoit que sont inscrites sur les listes électorales de la commune, à leur demande, les personnes qui figurent pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, au rôle des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Par ailleurs, l'article L. 228 du même code précise que sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. La suppression de la taxe d'habitation a eu pour effet mécanique de réduire le champ des personnes éligibles au titre de ce dispositif. Il souhaite donc savoir si la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est considérée comme une contribution directe communale au sens du code électoral et si, par conséquent, son acquittement par un citoyen lui permet d'être éligible au conseil municipal de la commune.

Acquittement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et éligibilité aux élections municipales

6725. – 13 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05144 sous le titre « Acquittement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et éligibilité aux élections municipales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'inscription au rôle des contributions directes de la commune fait partie des critères permettant, d'une part, d'être inscrit sur les listes électorales et, d'autre part, d'être éligible dans une commune. Ainsi, l'article L. 11 du code électoral dispose notamment que : « I.- Sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande : (...) 2° Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ; ». En outre, le deuxième alinéa de l'article L. 228 du code électoral dispose que : « sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ». Les contributions directes auxquelles il est fait référence sont l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, les taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties) et la cotisation foncière des entreprises (CFE). En outre, en application du II de l'article 316 de l'annexe II au code général des impôts, les rôles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sont établis et recouverts et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. Contrairement à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), la TEOM constitue bien une imposition directe communale au sens de l'article L. 11 du code électoral et une imposition directe au sens de l'article L. 228 du même code.

Communication sur le changement du mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants

5276. – 26 juin 2025. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les modalités de diffusion de l'information relative au changement du mode de scrutin dans les petites communes. En date du 21 mai 2025, la loi n° 2025-444 visant à harmoniser le mode de scrutin pour les élections municipales a été promulguée. Cette réforme étend le scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1 000 habitants, jusqu'alors exemptées de cette règle. Cette réforme arrivée tardivement, resserre l'échéance entre son adoption, mai 2025, et son application, mars 2026, aux prochaines élections municipales. Cette modification majeure, adoptée à moins d'un an des prochaines élections, réduit considérablement le délai d'adaptation pour les élus et les citoyens concernés. Les 25 000 communes françaises de moins de mille habitants devront alors prendre rapidement le pas de ce nouveau mode de scrutin qui bouscule les habitudes longtemps intégrées par nos concitoyens ruraux. Suppression du panachage, instauration des listes, obligations de la parité... À neuf mois de la prochaine élection municipale, la communication autour de cette loi reste très faible, menaçant son bon déroulé. Les très nombreuses communes concernées par ces modifications sont insuffisamment informées du nouveau mode de scrutin auquel elles vont devoir s'adapter en quelques mois. Ainsi, il souhaite savoir quelles actions de communication sont prévues par le ministère de l'intérieur pour informer efficacement les communes concernées. Il souhaite également connaître le budget alloué à cette campagne d'information, ainsi que le calendrier de sa mise en oeuvre, afin que les élus locaux et les habitants disposent des informations nécessaires en temps utile pour se préparer aux échéances.

Implications de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité

6110. – 11 septembre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les implications de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025, visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité. Cette loi, qui entrera en vigueur lors des prochaines élections municipales prévues en mars 2026, supprime la pratique du panachage dans les communes de moins de 1 000 habitants, mettant ainsi fin à un usage électoral profondément ancré dans les habitudes des électeurs. Désormais, ces communes seront soumises au scrutin de liste paritaire à deux tours. Ce changement, bien qu'il vise à renforcer la parité et la cohésion des équipes municipales, pourrait surprendre les électeurs, habitués à rayer ou ajouter des noms sur les bulletins de vote, pratique désormais constitutive d'un vote nul. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre, par l'intermédiaire des services de l'État (préfectures, sous-préfectures, services déconcentrés), une campagne nationale d'information à destination des électeurs des 24 734 communes concernées, représentant environ 71 % des communes françaises.

Implications de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité

6928. – 4 décembre 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06110 sous le titre « Implications de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ont été marquées par l'entrée en vigueur de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité. Cette loi étend le scrutin de liste paritaire proportionnel à toutes les communes de moins de 1 000 habitants. Elle prévoit ainsi que les listes de candidats dans l'ensemble des communes doivent être, en application de l'article L. 260 du code électoral, strictement paritaires, c'est-à-dire composée alternativement d'un homme et d'une femme ou d'une femme et d'un homme. Ce principe fixé par la loi ne souffre d'aucune exception. Elle supprime le panachage, c'est-à-dire la possibilité, pour un électeur votant au scrutin plurinominal, de rayer un ou plusieurs noms sur son bulletin de vote, afin de voter pour un nombre restreint de candidats lors du vote pour une candidature groupée, ainsi que la possibilité d'adjoindre le nom d'un ou plusieurs candidats sur son bulletin de vote. En outre, la loi prévoit la possibilité de déposer des listes incomplètes, jusqu'à -2 candidats, pour faciliter le dépôt des candidatures paritaires

dans les petites communes. La bonne application de cette loi dans toutes les communes, ainsi que l'accompagnement des maires et des électeurs lors de sa mise en oeuvre, constituent des priorités pour le ministre de l'intérieur. Ainsi, des échanges avec l'Association des maires de France (AMF) et l'Association des maires ruraux de France (AMRF) ont eu lieu dès le printemps 2025 pour préparer la mise en oeuvre de ces réformes électorales. De nombreux séminaires de présentation de la réforme du mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants ont été organisés avec les élus membres de ces associations ; l'enregistrement du premier séminaire de cette nature, diffusé le 10 juillet 2025 et disponible en ligne, a totalisé plus de 6 000 vues. Ces séminaires s'inscrivaient dans le cadre d'un plan de communication d'ampleur, lancé dès la fin d'année 2025, et dont les principales actions ont été les suivantes : Plus d'un million d'affiches et de *flyers* ont été envoyés aux préfetures pour informer les électeurs sur la réforme du mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants : deux affiches rappelant les règles de validité des bulletins de vote à apposer dans chacun des bureaux de vote. Ces affiches rappelaient notamment les règles nouvelles de validité des bulletins de vote (fin du panachage en raison du passage au scrutin de liste) et complétaient donc les affiches réglementaires obligatoirement affichées dans chaque bulletin de vote, qui rappellent les règles de validité des bulletins. Sur le plan de la communication en ligne, des contenus et animations spécifiques, visant à expliquer les réformes des modes de scrutin applicables aux élections municipales, ont été régulièrement relayés par le ministère sur les réseaux sociaux. La page élections du ministère et le site *vie-publique.fr* ont également été mis à jour avec des informations didactiques de présentation des réformes électorales. Enfin, la presse quotidienne nationale et régionale a relayé également, des contenus informatifs du ministère de l'intérieur sur la réforme du mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas de difficulté, les candidats et élus locaux pouvaient contacter les services de l'État en préfeture et en sous-préfeture. Ceux-ci disposaient de tous les textes, instructions et supports de communication nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de cette réforme du mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Accroissement des délais d'attente pour la présentation à l'examen du permis de conduire

6120. – 11 septembre 2025. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** à propos de l'accroissement des délais d'attente pour la présentation à l'examen du permis de conduire. Il rappelle les inquiétudes de nombreux candidats face à l'allongement des délais et à l'incertitude et difficultés qui en résultent. C'est notamment le cas dans le Calvados. Cet état de fait est particulièrement pénalisant pour ceux des candidats dont la poursuite d'études, l'emploi ou la recherche d'emploi nécessitent d'être titulaire du permis de conduire, et alors que l'offre de transports alternatifs est limitée dans leur territoire. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend remédier à cette situation.

Réponse. – Conscient des difficultés d'accès aux places, le Gouvernement a annoncé la création de 80 000 places d'examens supplémentaires d'ici fin 2025 et poursuit les recrutements d'inspecteurs (88 en 2024, 108 en 2025 et 10 postes supplémentaires pour 2026). Ces mesures visent à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. En augmentant ainsi la capacité d'examen, le Gouvernement entend faciliter l'accès à ce passage crucial dans certains territoires. Ce plan d'action connaît une dynamique très positive. Les mesures adoptées ont permis d'augmenter sensiblement la capacité d'examens. L'accélération de la montée en compétence des inspecteurs stagiaires, la priorisation des examens B et l'adaptation des épreuves de circulation moto renforcent également l'efficacité du dispositif. De plus, le pilotage régional, désormais consolidé par une diffusion d'indicateurs et des actions de péréquation ciblées, contribue à un rééquilibrage entre départements. Les plans de remédiation et missions d'appui conduites auprès des bureaux de l'éducation routière complètent ces mesures en améliorant l'organisation locale et la planification des examens. Elles ont déjà permis de constater des diminutions de délais dans plusieurs départements. Dans chaque département où le délai médian dépasse 80 jours, un comité de suivi a été instauré sous l'autorité du préfet, afin d'adapter localement la production de places. Des inspecteurs retraités sont également mobilisés pour renforcer ponctuellement les effectifs. La Calvados qui connaît un délai médian de 81 jours bénéficie de ce dispositif. À cet égard, le bureau d'éducation routière (BER) est accompagné depuis 2024 par la délégation à la sécurité routière (DSR) dans le cadre d'un plan de remédiation. Une mission de la DSR s'est rendue sur place en juillet 2024 et a formulé une série de recommandations visant à optimiser l'organisation interne, améliorer la lisibilité de l'offre d'examens, renforcer la relation avec les usagers et les établissements d'enseignement de la conduite, et garantir une approche harmonisée et équitable des évaluations. Par ailleurs, les autres indicateurs relatifs au permis de conduire dans le Calvados sont suivis attentivement. Le taux de réussite annualisé pour le mois de novembre 2025 s'établit à 55,13 %, soit un niveau inférieur au taux moyen régional (61,52 %) et national (59,80 %). Un travail d'harmonisation des taux de réussite mené localement auprès des

inspecteurs du permis de conduire a conduit progressivement à une augmentation de celui-ci. Le *ratio* réel formateur, traduisant le nombre d'élèves qu'un formateur est en capacité de présenter à l'examen chaque mois, s'élève quant à lui à 7,1 un chiffre sensiblement supérieur à la moyenne régionale (7,0) et nationale (6,3), signe que la situation est en cours d'amélioration. Afin de maintenir l'effectif d'inspecteurs du permis de conduire au complet dans le département (14 ETP), deux départs à la retraite prévus pour l'année 2026 ont été identifiés. Si la publication de ces postes vacants ne s'avère pas fructueuse, ils pourraient être proposés aux lauréats des concours interne et externe d'IPCSR de 2026. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Suivi budgétaire de la réserve opérationnelle de la Garde républicaine

6320. – 16 octobre 2025. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur le suivi budgétaire de la réserve opérationnelle de la Garde républicaine. Selon le dernier point de situation établi par le commandement de la gendarmerie pour les réserves et la jeunesse (CRJ), la Garde républicaine a consommé, au 1^{er} septembre 2025, 102 % des crédits alloués à sa réserve opérationnelle pour l'ensemble de l'exercice budgétaire (15 novembre 2024 - 15 novembre 2025). En conséquence, il a été décidé de suspendre les missions de réserve au profit de la Garde républicaine entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre 2025. Il appert que la réserve opérationnelle de la Garde républicaine a consommé tous ses crédits sur seulement 79,45 % de la période d'emploi (soit 290 jours sur 365). En conséquence, aucune mission n'est prévue durant 75 jours pour compenser cette consommation excessive. Or, les réservistes jouent un rôle essentiel en assistant les personnels d'active sur des missions stratégiques et sensibles, notamment sur des sites clefs tels que le palais de justice de Paris, l'hôtel de Brienne, l'hôtel de Matignon, le Palais Bourbon ou le Palais du Luxembourg. Leur mobilisation permet d'alléger la charge des gendarmes d'active et de maintenir un haut niveau de sécurité. La situation actuelle, avec une consommation anticipée des crédits, empêche la Garde républicaine de mobiliser les réservistes sur l'ensemble de l'année, ce qui crée un déséquilibre important et augmente la charge opérationnelle des personnels d'active sur la période de non-emploi des réservistes. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître, les raisons ayant conduit à l'épuisement anticipé des crédits de la réserve opérationnelle, alors que seule une partie de la période d'emploi avait été effectuée et les dispositifs ou outils qui pourraient être mis en place pour assurer un suivi budgétaire plus précis et une meilleure maîtrise des crédits, afin de garantir une présence régulière et continue des réservistes tout au long de l'année. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale a connu en 2025 un cadre budgétaire plus contraint que celui de 2024 : 75,6 Meuros ont été alloués à l'enveloppe réserve opérationnelle du P152 en loi de finances 2025, soit une baisse de la ressource initiale de 15 Meuros par rapport à 2024 (hors effet JOP). Ainsi, ces contraintes ont été supportées par les différentes formations administratives, parmi lesquelles la Garde républicaine. Celles-ci ont été conduites à opérer différents choix en gestion, en fonction de leurs impératifs opérationnels, ne permettant pas toujours de lisser l'emploi des réservistes sur l'année, notamment en cas de forte activité estivale. Le montant de l'enveloppe réserve 2025 notifié à la Garde républicaine était de 0,84 Meuros. Si l'emploi des réservistes opérationnels a été ralenti à compter du 1^{er} septembre 2025, la Garde républicaine a néanmoins continué d'employer des réservistes jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, sur l'ensemble des missions réalisées, la Garde républicaine a employé en moyenne 1 065 jours de réserve par mois, avec autour de 1 100 voire 1 200 jours en début d'année et un pic à près de 1 800 en juillet, puis un ralentissement en fin d'année. Pour son propre compte, la moyenne est de l'ordre de 700 jours de réserve par mois, avec un pic à 1 400 en juillet. Ces évolutions suivent les besoins opérationnels, avec une activité chargée en février-mars et à l'été en raison des dispositifs hivernaux (DHPP) et estivaux (DEPP) de protection des populations, ainsi que l'impact des préparations militaires (PMG) en juillet. Par ailleurs, il convient de préciser que la Garde républicaine a bénéficié d'abondements successifs, d'abord en septembre 2025 puis fin octobre 2025 pour tenir compte notamment de besoins opérationnels justifiés. Aussi, son activité a été soutenue par certaines conventions, qui financent près de 25 % de l'activité de sa réserve opérationnelle (convention transilien, Poséidon, et protocole avec le ministère des armées). Sur le programme 152, le total des crédits réserves consommés par la Garde républicaine à la fin décembre 2025 s'élevait à plus de 1,15 Meuros, avec un effort permis par la notification de crédits liés aux conventions en complément de l'enveloppe initiale 2025 de 0,84 Meuros. S'agissant du pilotage des crédits, il a fait l'objet d'un suivi étroit entre les services de la direction générale en charge de la masse salariale, le commandement des réserves et de la jeunesse (CRJ) et les formations administratives, dont les besoins sont différents avec une consommation des crédits réserves qui n'est pas linéaire. Aussi, la loi de finances 2026 porte un

effort sur le renforcement de la réserve opérationnelle, avec une enveloppe de 100 Meuros, soit + 24 Meuros par rapport à 2025, afin de permettre la montée en puissance vers la cible de 50 000 réservistes à horizon 2030, et un emploi à hauteur de 25 jours par réserviste et par an.

Conformité à la législation française de la pratique de la projection architecturale sur les façades des églises

6422. – 23 octobre 2025. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la pratique de la projection architecturale ou « mapping » qui consiste à projeter des lumières, des images ou des vidéos sur des bâtiments dans le cadre de spectacles et sons lumières. Cette pratique soulève des questions concernant son autorisation lorsqu'elle est effectuée sur des façades d'églises construites avant la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Normalement, aux termes de la législation en vigueur, qu'il s'agisse de la loi précitée, de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ou même de l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques, l'affectataire, qui dispose de la jouissance du lieu de culte, doit donner son accord pour tout usage à caractère non cultuel. Ainsi, pour les communes, la jurisprudence administrative au travers du Conseil d'État (CE) a précisé que « la loi du 9 décembre 1905 n'a pas rendu aux communes le droit de disposer des églises dont elles sont propriétaires » (CE, 1^{er} mars 1912, commune de Saint-Dézéry). La jurisprudence est par ailleurs constante sur l'autorisation de l'affectataire cultuel pour tout usage à caractère non cultuel (CE, 9 janv. 1931, Abbé Cadel). Le « Guide à l'usage des maires et des affectataires pour les édifices culturels » précise ainsi dans son alinéa 26 que « pour toute manifestation culturelle envisagée par la commune ou une association (concert, exposition...) l'accord préalable de l'affectataire doit impérativement être obtenu ». Mais cette notion de manifestation doit être précisée quand elle prend de nouvelles formes dans un contexte de développement accru du multimédia comme le « mapping ». Normalement, la façade d'une église n'est pas un abord immédiat du lieu de culte à la différence du parvis, qui relève par ailleurs d'un régime complexe, mais bien une partie intégrante de l'église, ce qui impliquerait alors pour toute utilisation l'autorisation de l'affectataire. Or les récents développements du « mapping », constatés depuis une dizaine d'années environ, soulèvent une question quant à la légalité de cette pratique dès lors qu'elle ne passe par aucune demande auprès de l'affectataire. Pour ces raisons, elle aimerait savoir ce qu'il en est donc de la légalité de cette pratique et si le ministère de la culture envisage d'y apporter des précisions. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, l'affectation des édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, est gratuite, exclusive et perpétuelle. L'affectation culturelle signifie que l'édifice du culte doit être utilisé à des fins culturelles et, en premier lieu, aux célébrations du culte. Il ne peut être mis un terme à cette affectation culturelle légale, que dans le cadre d'une procédure de désaffectation dont les modalités sont précisées à l'article 13 de la loi de 1905 précitée. Par ailleurs, le Conseil d'État a précisé « que l'affectation résultant de la combinaison des dispositions citées ci-dessus s'applique à l'ensemble d'un édifice cultuel, y compris ses dépendances nécessaires, fonctionnellement indissociables de l'édifice cultuel ; que, dès lors, la toiture d'un édifice cultuel, en tant qu'elle est nécessaire au bon déroulement des célébrations culturelles organisées dans l'édifice qu'elle protège, est affectée au culte [...] » (CE, 20 juin 2012, n° 340648, *Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer*). L'affectation culturelle prévue par les lois des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907 s'applique donc à la totalité de l'intérieur de l'édifice du culte, ainsi qu'aux éléments constitutifs de celui-ci, tels que sa toiture et sa façade en ce qu'ils sont nécessaires au bon déroulement des célébrations du culte, et aux dépendances qui, quand bien même elles seraient matériellement dissociées de l'édifice du culte, sont fonctionnellement indissociables de l'exercice du culte. Cependant, par souci de valorisation du patrimoine religieux, le législateur a considéré qu'une utilisation des édifices culturels à des fins culturelles (visites, expositions, concerts, etc.) est possible, à condition qu'elle soit compatible avec l'affectation culturelle et que l'affectataire de l'édifice du culte ait donné son accord. La loi du 9 décembre 1905 dispose que la valeur architecturale et artistique des édifices affectés au culte, ainsi que celle des objets mobiliers qu'ils contiennent, peut conduire à leur classement (article 16) et que les visites des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés sont publiques (article 17). Depuis le 1^{er} juillet 2006, l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), codifiant sur ce point la jurisprudence constante du Conseil d'État (CE, Ord., 25 août 2005, n° 284307, *Commune de Massat*), clarifie les conditions de l'utilisation des édifices du culte relevant du domaine public, elles-mêmes précisées par la circulaire interministérielle n° 2008-002 du 21 avril 2008. Ces dispositions confirment l'accord préalable de l'affectataire nécessaire avant toute utilisation ou occupation non culturelle de l'édifice. À l'instar du propriétaire, l'affectataire ne peut autoriser l'organisation de ces activités que si la mise à

disposition du lieu de culte respecte une série de conditions. Notamment, l'utilisation des édifices cultuels est possible uniquement pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle et ne doit pas avoir pour conséquence de remettre en cause l'objet exclusivement culturel des associations loi 1905 affectataires ou des associations diocésaines ayant pour objet de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique (articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905). Ainsi, cette mise à disposition ne pourra être réalisée que pour un temps limité et une durée strictement définie. Outre l'accord de l'affectataire, le propriétaire, au titre de sa responsabilité en matière de sécurité des établissements recevant du public, apprécie la compatibilité de l'activité avec les prescriptions de sécurité et de sûreté propres à l'édifice, ainsi que, le cas échéant, les nécessités liées à la préservation et à la conservation des monuments historiques (voir également Question écrite n° 02594 - 11^e législature, Réponse du ministère : intérieur publiée le 23/10/1997). Si aucune jurisprudence ne concerne à ce jour directement le "mapping" sur des églises au sens strict, c'est-à-dire la projection d'images ou de vidéos sur des édifices religieux, souvent dans le cadre d'événements artistiques ou culturels, il y a lieu toutefois de faire application des dispositions précitées pour l'organisation de ce type d'évènements, les façades étant également grevées de l'affectation culturelle tout comme l'intérieur de l'église.

Trafic de stupéfiants aux abords des écoles et gymnases

6530. – 30 octobre 2025. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la persistance de trafics de stupéfiants aux abords des établissements scolaires et des équipements sportifs, notamment dans certains quartiers parisiens. Elle note que ces trafics, visibles et réguliers, exposent directement les jeunes à des comportements délinquants et contribuent à un climat d'insécurité aux abords des écoles et gymnases. Elle précise que cette situation fragilise le travail éducatif et citoyen mené par les enseignants et les associations sportives, en banalisant la présence du trafic dans des lieux fréquentés par des mineurs. Elle constate que ces scènes se répètent dans plusieurs métropoles françaises, malgré les efforts des services de police et des collectivités locales. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour intensifier les opérations de sécurisation aux abords des établissements scolaires et sportifs, renforcer la coopération entre forces de l'ordre, municipalités et rectorats, et protéger durablement les jeunes de l'exposition à ces trafics.

Trafic de stupéfiants aux abords des écoles et gymnases

7216. – 8 janvier 2026. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06530 sous le titre « Trafic de stupéfiants aux abords des écoles et gymnases », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La sécurité des élèves, des personnels éducatifs et des établissements scolaires et sportifs constitue une priorité majeure du ministère de l'éducation nationale, en lien étroit avec le ministère de l'intérieur, les collectivités territoriales et l'autorité judiciaire. Directeurs d'écoles et chefs d'établissements sont en première ligne pour garantir la sécurité des élèves, de la communauté éducative et des biens. La sécurisation des abords scolaires et sportifs, notamment face aux trafics de stupéfiants et aux violences, s'inscrit pleinement dans cette action coordonnée. Ces établissements bénéficient tout au long de l'année d'une présence régulière des forces de l'ordre : passages aux abords, points fixes, dispositifs de sécurisation renforcée en cas d'événement particulier. Dès qu'un usage ou un trafic de stupéfiants est constaté, des contrôles ciblés sont menés et les sites peuvent être placés sous surveillance prolongée. La lutte contre les violences autour des établissements constitue également un axe majeur de l'action publique. Un plan de prévention et de lutte contre le port et l'usage d'armes par les mineurs prévoit des opérations ciblées sur les établissements identifiés comme les plus sensibles. Par ailleurs, la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotraffic confère aux forces de l'ordre et aux préfets de nouveaux outils, parmi lesquels des interdictions temporaires de paraître autour des établissements sensibles, dès lors qu'ils s'avèreraient être des lieux de trafic. De même, un décret et un arrêté publiés en septembre 2025 ont durci l'encadrement de la vente d'armes aux mineurs, conformément aux recommandations de la mission « Mineurs et armes blanches ». Au-delà de l'action répressive, la prévention occupe une place centrale. Les policiers et gendarmes interviennent régulièrement dans les collèges et lycées, dans le cadre du partenariat avec l'éducation nationale. Pour l'année 2025, plus d'un million d'élèves du primaire et du secondaire ont été sensibilisés aux violences. Ces actions concernaient principalement la lutte contre les addictions (drogue, conduite dopantes), le harcèlement et le cyberharcèlement, le racket, les risques liés à internet et aux réseaux sociaux, le danger des armes blanches. De plus, afin de renforcer la sécurisation et de développer une culture commune de prévention, les gendarmes et les policiers de la chaîne de prévention situationnelle réalisent au profit du milieu scolaire des audits et diagnostics de sécurité. Depuis 2017, le ministère de l'éducation nationale a formé, avec le ministère de

l'intérieur, plus de 15 000 agents (personnels de direction, inspecteurs de l'éducation nationale et encadrement supérieur académique) à la prévention et la gestion de crise. L'implication des collectivités locales aux côtés de l'État demeure essentielle, tant pour la mise en oeuvre de mesures passives de protection que pour la mobilisation des polices municipales. Le projet de loi relatif aux polices municipales, actuellement débattu au Parlement, offrira de nouveaux outils aux communes afin de renforcer la sécurité de proximité. L'ensemble de ces actions - sécurisation quotidienne, prévention partenariale, interventions ciblées contre les trafics, lutte contre le port d'armes - témoigne de l'engagement du Gouvernement à protéger durablement les jeunes et à assurer la sécurité des abords des établissements scolaires et des équipements sportifs.

Nécessité d'adapter la réglementation relative aux documents de propagande électorale afin de favoriser le recours à du papier 100 % recyclé

6900. – 4 décembre 2025. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'adapter la réglementation relative aux documents de propagande électorale, notamment les articles R. 29 et R. 30 du code électoral, afin de favoriser le recours à du papier 100 % recyclé produit en France lors des élections à venir. Actuellement, les normes en vigueur imposent pour les professions de foi et les bulletins de vote des contraintes techniques strictes, particulièrement en matière de grammage (fixé entre 70 et 80 g/m²). Si cette exigence visait historiquement à assurer l'opacité et la lisibilité des documents, elle constitue aujourd'hui un obstacle réglementaire majeur à l'utilisation de papiers plus vertueux et produits sur le territoire national. Cette contrainte de grammage interdit de fait le recours à des papiers 100 % recyclés de nouvelle génération, issus d'entreprises françaises disposant de savoir-faire reconnus dans la production de papier à partir de fibres recyclées. Bien que leur grammage soit plus faible (environ 45 g/m²), ces papiers garantissent une qualité de lecture et une résistance parfaitement compatibles avec les exigences d'une élection. Le maintien des seuils actuels de grammage aboutit à une situation paradoxale et contre-productive à la fois sur le plan écologique, économique et de la souveraineté. Sur le plan écologique : il empêche l'usage de papier recyclé local et alourdit le bilan carbone des élections en forçant les imprimeurs à importer des papiers à fibres vierges produits hors de France pour respecter la norme de poids. Sur le plan économique : il prive l'État et les candidats d'économies substantielles liées à la réduction du coût du papier et, surtout, à la baisse du poids des envois postaux. Sur le plan de la souveraineté : il fragilise la filière française certifiée PEFC et FSC au profit d'importations, alors même que l'industrie nationale dispose de la capacité technique de répondre à la demande. Face à ce constat, et en prévision des élections à venir, il lui demande s'il envisage de modifier les textes réglementaires et les circulaires d'application relatives à l'organisation des scrutins pour autoriser l'usage de papiers recyclés à plus faible grammage (dès 45 g/m²). Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour aligner les règles électorales avec ses objectifs de planification écologique et de soutien au « Fabriqué en France ».

Réponse. – L'article 21 du décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021, modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et portant diverses modifications du code électoral, a modifié le code électoral en ses articles R. 29 et R. 30 en précisant que les professions de foi adressées aux électeurs et les bulletins de vote devaient être imprimés sur un papier d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré. En conséquence, l'État prend en charge l'impression, la mise sous pli et l'acheminement de la propagande électorale à condition que ces documents soient imprimés sur du papier respectant ces dispositions. Cette modification du code électoral est la conséquence des conclusions du groupe de travail qui s'est réuni en 2017, actualisées au regard des demandes des imprimeurs des candidats en vue des élections de 2022, par le ministère de l'intérieur avec les fédérations d'imprimeurs, les routeurs et les prestataires d'acheminement postal. L'harmonisation du grammage du papier est l'une des solutions à laquelle l'ensemble des professionnels du secteur a abouti pour sécuriser l'organisation matérielle des élections, et en particulier la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs qui est aujourd'hui en majorité externalisée par les préfetures. En effet, les routeurs chargés de la mise sous pli des professions de foi et des bulletins de vote ont souligné les importantes difficultés entraînées par la diversité des papiers utilisés jusqu'alors par les imprimeurs des candidats (grammage, texture, brillance, etc.) qui déséquilibrait les machines de mise sous pli, jusqu'à provoquer des bourrages papier aux conséquences graves, puisque rendant ces matériels inutilisables pendant la période électorale et retardant, voire obérant, l'acheminement des plis électoraux. Dans la mesure où cette harmonisation du grammage conditionne le bon déroulement de la mise sous pli mécanisée et qu'elle concerne tous les scrutins, il n'est pas envisagé de tolérance dans l'application de cette règle essentielle à la sécurisation des opérations électorales, connue de longue date et prise en compte par les imprimeurs de propagande électorale.

Modalités retenues pour l'installation des panneaux officiels d'affichage électoral

6913. – 4 décembre 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet des modalités retenues pour l'installation des panneaux officiels d'affichage électoral. Dans certaines communes, le nombre de panneaux installés dépasse le nombre de bureaux de vote, avec des exemples où huit panneaux sont mis en place pour six bureaux de vote. De plus, ces panneaux peuvent parfois être situés en des lieux distincts et éloignés des abords immédiats des bureaux de vote. Elle demande si les services municipaux sont autorisés à installer un nombre de panneaux officiels supérieur au nombre de bureaux de vote et si ces panneaux peuvent être placés à des emplacements distincts ou éloignés des bureaux de vote. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Dès l'ouverture de la campagne électorale, les maires doivent aménager les emplacements d'affichage électoral prévus par l'article L. 51 du code électoral pour permettre l'apposition des affiches électorales. Un emplacement d'affichage électoral correspond au lieu d'installation des panneaux, et non à un panneau individuel. Dans chaque commune, au moins une série d'emplacements doit être installée à côté de chaque lieu de vote (art. R. 28 du code électoral). Si un lieu de vote accueille plusieurs bureaux de vote, il n'est pas nécessaire d'installer plusieurs séries d'emplacements. S'ils refusent ou négligent de se conformer à ces prescriptions - par exemple parce qu'ils n'ont pas mis en place les emplacements obligatoires à côté des bureaux de vote ou que les emplacements prévus ne sont pas suffisamment dimensionnés pour permettre l'apposition des affiches pour toutes les listes de candidats -, le préfet en assure immédiatement l'application par lui-même ou par un délégué (art. L. 52 du code électoral). En complément des emplacements obligatoires situés à côté des lieux de vote, les maires peuvent librement décider d'en créer d'autres de manière facultative, en fonction du nombre d'électeurs de la commune, conformément à l'article R. 28 du code électoral : Jusqu'à 500 électeurs : 5 emplacements facultatifs maximum ; entre 501 et 5 000 : 10 emplacements facultatifs maximum ; plus de 5 000 : 10 emplacements facultatifs, plus 1 supplémentaire par tranche ferme de 3 000 électeurs (obtenue en divisant par 3 000 le nombre total d'électeurs dans la commune), majoré d'une unité complémentaire par fraction supérieure à 2 000. Ainsi, une commune ayant 11 500 électeurs peut donc avoir un maximum de 14 emplacements facultatifs : 10 emplacements + 3 supplémentaires ($3 \times 3\,000 = 9\,000$) + 1 complémentaire ($11\,500 - 9\,000 = 2\,500$). Il s'agit là d'un nombre d'emplacements maximal. Les maires n'ont aucune obligation d'atteindre ces plafonds. Ils peuvent retenir la solution la mieux adaptée aux circonstances locales et au nombre attendu de listes candidates. Il leur appartient de revoir, le cas échéant, l'implantation des emplacements d'affichage électoral afin de l'adapter à la localisation des électeurs, notamment en cas de création de nouveaux centres d'habitation. Si les maires souhaitent réduire le nombre d'emplacements d'affichage dont dispose leur commune, il leur revient d'anticiper cette décision et de la mettre en oeuvre suffisamment en amont du scrutin, afin de faciliter les opérations d'affichage. Il leur est recommandé d'informer par tout moyen les listes de candidats de ce changement, par exemple en mettant une information à destination des listes de candidats ou de leurs représentants sur chacun des lieux d'emplacements supprimés. Ces informations sont contenues dans la circulaire du 30 décembre 2025 adressée aux maires, relative à l'affichage électoral dans le cadre des élections municipales et communautaires de 2026.

Mise en oeuvre insuffisante du décret n° 2022-1522 du 7 décembre 2022

7142. – 25 décembre 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur** sur la mise en oeuvre insuffisante du décret n° 2022-1522 du 7 décembre 2022, pris en application de l'article 56 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers. En effet, ce décret impose aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours (SDIS et STIS) la désignation de référents « mixité et lutte contre les discriminations » ainsi que de référents « sûreté et sécurité », chargés de missions essentielles en matière de prévention, d'accompagnement et de protection des personnels. Or, il apparaît sur le terrain que sa mise en oeuvre est très inégale et, dans certains cas, purement formelle. Les nominations de référents semblent parfois avoir répondu à une logique de conformité administrative minimale, sans respect des procédures prévues par le décret ni allocation de moyens suffisants. Dans plusieurs SDIS, les référents disposent d'un volume horaire très réduit, ne bénéficient pas des formations requises et ne sont pas intégrés dans une stratégie de prévention structurée. Ceci fragilise la prévention des discriminations ainsi que la sécurité interne des services. Cela crée également un risque juridique pour les SDIS et pour les autorités responsables, les obligations légales n'étant pas pleinement respectées. En octobre 2025, un projet de questionnaire destiné à dresser un état des lieux national de la mise en oeuvre du décret a été transmis à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). Il ne semble

toutefois pas y avoir de volonté de formaliser ce questionnaire et de le soumettre aux SDIS ni de conduire un suivi national de l'application du texte. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Conformément à l'article 56 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, chaque service d'incendie et de secours a vocation à disposer d'un référent mixité et lutte contre les discriminations ainsi que d'un référent sûreté et sécurité, dont les missions sont détaillées dans le décret n° 2022-1522 du 7 décembre 2022. Au 1^{er} janvier 2026, près de 86 services d'incendie et de secours se sont dotés d'un référent mixité et lutte contre les discriminations, tandis que 85 disposent d'un référent sûreté et sécurité. Ces chiffres sont en progression importante depuis le début de l'année 2025, notamment grâce à une impulsion significative et incitative de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). Le 18 juin 2025, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a présenté un plan d'actions 2025-2028 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les services départementaux d'incendie et de secours. L'axe 4 de ce plan rappelle à l'ensemble des acteurs la nécessité de nommer un référent mixité et lutte contre les discriminations. Concernant la désignation des référents sûreté et sécurité, la DGSCGC a également précisé à l'ensemble des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, sous couvert des préfets de département, leurs attributions et les modalités détaillées de leur désignation, par une instruction du 25 février 2025. Dans ce cadre, le choix des référents ainsi que les éventuelles quotes-parts de temps de travail allouées à ces agents restent à l'entière appréciation des présidents des conseils d'administration des services d'incendie et de secours et des préfets des départements concernés. Pour ce faire, ces autorités prennent ainsi en compte les situations et problématiques observées localement. Certains de ces référents n'ont également pas pu être nommés au sein de plusieurs services d'incendie et de secours pour cause d'appels à volontaires infructueux. Par ailleurs, en matière de formation, l'État appuie de façon significative le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) afin que ces professionnels soient bien préparés à leurs missions. Ainsi, une formation décentralisée en région est proposée aux référents mixité et lutte contre les discriminations des services d'incendie et de secours. Plusieurs sessions comprenant deux modules distincts sont organisées tous les ans. Concernant les référents sûreté et sécurité, une soixantaine a déjà été formée. Trois sessions de formation nationales, avec des intervenants de haut niveau du ministère de l'intérieur, ont notamment été organisées par le CNFPT avec l'appui direct des services de la DGSCGC, dont deux à Paris. Une nouvelle session nationale de formation sera organisée au cours du second trimestre de 2026. Pour les désignations et la formation de ces référents importants, la démarche adoptée et voulue par le ministère de l'intérieur s'inscrit donc dans une logique d'impulsion, d'appui et d'accompagnement des services d'incendie et de secours, et ce dans le plus strict respect des prérogatives propres aux collectivités territoriales.

Caractère public des réunions des commissions de contrôle des listes électorales

7251. – 15 janvier 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une difficulté relative au caractère public des réunions des commissions de contrôle des listes électorales prévu par l'article L. 19 du code électoral. Les travaux des commissions administratives de révision des listes traitent de la situation personnelle des électeurs. Si les informations intéressant la vie privée des électeurs indissociables des opérations d'établissement et de révision des listes électorales ne sont pas couvertes par le secret de la vie privée, de nombreuses informations relevant de la vie privée peuvent être divulguées à l'occasion des échanges verbaux entre les membres de la commission. À cette occasion, il est possible de connaître, en cas d'inscription sur une nouvelle liste électorale, l'adresse antérieure de l'électeur et, en cas de radiation, l'adresse dans laquelle l'intéressé se serait nouvellement inscrit. De même, les modalités d'hébergement invoquées par un électeur peuvent être révélées, ainsi que des informations financières à caractère fiscal ou encore des éléments relatifs à l'état de son patrimoine personnel ou professionnel. Par ailleurs, si les rapports écrits de la commission ne sont transmis qu'après avoir été purgés des données personnelles, une telle protection est impossible à garantir à l'oral. En effet, lors d'une séance publique, les informations sensibles peuvent être divulguées en temps réel, sans qu'aucun filtrage préalable ne puisse être exercé. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le respect de la vie privée des électeurs.

Caractère public des réunions des commissions de contrôle des listes électorales

8107. – 19 mars 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07251 sous le titre « Caractère public des réunions des commissions de contrôle des listes électorales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – S’agissant des commissions de contrôle des listes électorales (CCLE), l’article L. 19 du code électoral dispose que : « III.- La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin. Sa composition est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d’État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion. Ses réunions sont publiques. Le maire, à sa demande ou à l’invitation de la commission, présente ses observations ». L’instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires précise que, si les réunions de la commission de contrôle sont publiques, « le public n’a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance. Seuls les membres de la commission de contrôle ont accès à ces éléments ». Le caractère public des réunions des commissions de contrôle des listes électorales est un gage de transparence de la tenue des listes électorales. En conséquence, il n’est pas envisagé d’évolution des règles relatives à la tenue des commissions de contrôle des listes électorales et à leur caractère public.

JUSTICE

Renforcer et préserver la spécificité des métiers de l’insertion et de la probation

3815. – 20 mars 2025. – **M. Fabien Gay** demande à **M. le ministre d’État, garde des sceaux, ministre de la justice** des éclaircissements suite à ses annonces de janvier 2025. Le 23 janvier 2025, lors d’un déplacement à l’École nationale de l’administration pénitentiaire, le ministre de la justice annonçait une série de mesure suscitant l’inquiétude du syndicat CGT Insertion & Probation. Les orientations présentées s’inscrivent dans une volonté qui tend à subordonner les missions des Services pénitentiaires d’insertion et de probation (SPIP) à un impératif répressif, posant de sérieuses questions en termes d’indépendance de la justice et menaçant le cœur de ces professions, qui s’inscrivent dans une logique de réinsertion des personnes placées sous-main de justice. Cette tendance est à rebours de la philosophie contemporaine de la peine, qui tend à ne pas la réduire à sa simple fonction punitive. En effet, les politiques pénales qui s’inscrivent uniquement dans un objectif répressif n’ont jamais démontrées leur efficacité ; au contraire, il est établi qu’elles favorisent la récidive. Alors que, malgré certains discours politiques, la délinquance n’augmente pas depuis des années (baisse des crimes, stabilité des délits avec des variations selon les catégories d’infraction), on assiste à une augmentation des prononcés de peine privative ou restrictives de liberté. Au niveau national, l’administration pénitentiaire en milieu fermé se voit confier chaque mois 600 à 700 personnes supplémentaires, un flux qui aggrave des conditions de détention déjà indignes qui ont valu des condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l’homme (CEDH), et restreint drastiquement les possibilités de travail de préparation à la sortie. Ce phénomène de surpopulation pénale se retrouve également en milieu ouvert. Face à ces hausses constantes du public suivi, et malgré les revendications des personnels de probation, il n’est annoncé aucun budget supplémentaire alors que les moyens humains alloués à la réinsertion n’ont de cesse de baisser ces dernières années. Les coupes drastiques dans les recrutements ne permettent même plus de remplacer les départs à la retraite, et se développe en parallèle la généralisation du recours aux contractuels, affaiblissant encore la qualité du suivi des personnes, comme le statut de fonctionnaire. En Seine-Saint-Denis notamment, les agents ont une file active minimum à plus de 80 personnes (alors que les standards européens établissent à 60 personnes suivies la norme), ce qui ne leur permet plus d’assurer un suivi de qualité aux personnes en milieu ouvert et fermé, alors que la population de ce département est confrontée à un cumul de difficultés sociales en termes d’accès aux droits, d’accès au logement ou à l’emploi, nécessitant donc un accompagnement renforcé. Enfin, la décision du ministre de la justice de février 2025 tendant à stopper les activités qualifiées de « ludiques » en détention laissent présager une aggravation des problématiques précédemment évoquées. Comme souligné par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), ces temps, consacrés à l’article R. 411-8 du code pénitentiaire, sont primordiaux pour assurer aux personnes placées sous-main de justice une réinsertion effective et participent pleinement aux missions des SPIP. Aussi, il demande au ministre de la justice de revenir sur sa décision de stopper toutes les activités qualifiées de « ludique » en détention, et plus largement ce qu’il entend faire pour renforcer les moyens humains et budgétaires alloués aux services de probation et d’insertion tout en conservant la spécificité de leur mission de réinsertion. Dans cet esprit, il demande la date à laquelle seront organisés les états généraux des SPIP, annoncés en janvier 2025, et de quelle manière seront associés les professionnels et leur représentants.

Politique de réinsertion des détenus

4739. – 22 mai 2025. – **M. Philippe Grosvalet** attire l’attention de **M. le ministre d’État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la politique de réinsertion des détenus menée par le Gouvernement. En France, afin de

lutter contre la récidive, depuis la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, sous la tutelle du ministère de la justice, l'administration pénitentiaire a notamment pour mission la réinsertion des personnes qui lui sont confiées. Cette dernière est assurée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Ainsi, au nombre de 3 702 en 2022, les conseillères et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) assurent le suivi de 82 000 détenus et 175 000 personnes en milieu ouvert. Chaque CPIP s'occupe alors en moyenne de près de 70 personnes condamnées. Or, alors que la population carcérale croît de façon continue, les effectifs de nos 104 SPIP, stagnent, voire régressent. En effet, depuis 3 ans, les SPIP n'auraient pas connu de recrutements. De plus, selon l'organigramme de 2023 du service, 526 postes de CPIP resteraient vacants. Au total, il manquerait 1200 conseillères et conseillers. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les stratégies que le Gouvernement compte mettre en place afin de renforcer la politique de réinsertion des détenus pour lutter contre la récidive.

Situation des services pénitentiaires d'insertion et de probation

4809. – 22 mai 2025. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation alarmante des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Alors même que le ministère affirme vouloir renforcer la place des SPIP dans l'administration pénitentiaire, la réalité de terrain est marquée par une insuffisance criante de moyens humains et budgétaires. À ce jour, 526 postes de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) sont vacants selon les chiffres officiels, un nombre largement sous-estimé au regard des besoins réels et de l'augmentation continue de la population pénale, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé. Les organisations syndicales estiment qu'en réalité, ce sont près de 1 200 postes qui manquent pour assurer correctement les missions de suivi des 257 000 personnes placées sous main de justice. Par ailleurs, les arbitrages budgétaires récents ont conduit à des restrictions drastiques : limitation des déplacements, réduction des actions menées par les SPIP, suspension d'activités culturelles pourtant reconnues pour leur rôle dans la réinsertion, et externalisation croissante des missions vers le secteur associatif concurrentiel. Cette logique sécuritaire s'accompagne de discours dévalorisants à l'égard des professionnels de l'insertion, et de propositions inquiétantes, telles que la création d'un « officier de probation » aux missions de contrôle renforcé, remettant en cause la nature même du travail d'accompagnement mené par les agents des SPIP. En ce sens, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes en faveur d'un plan pluriannuel de recrutements et de revalorisation des carrières au sein des SPIP, d'un rééquilibrage budgétaire au profit de l'insertion et de la probation, d'une réforme de l'échelle des peines, incluant la reconnaissance d'une peine de probation autonome et enfin la mise en place d'une véritable concertation autour des États généraux de l'insertion et de la probation, dans le respect des professionnels de terrain.

Situation des services pénitentiaires d'insertion et de probation

5616. – 10 juillet 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Ces services jouent un rôle essentiel dans le suivi et la réinsertion des personnes placées sous main de justice. Ils participent à l'individualisation des peines, à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes condamnées et à la prévention de la récidive. Ils assurent le suivi de plus de 258 000 personnes : 83 000 détenus et 175 000 personnes suivies en milieu ouvert. Or, leurs moyens humains et budgétaires sont nettement insuffisants et ne leur permettent pas d'effectuer convenablement leurs missions. 526 postes de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation sont à ce jour officiellement vacants et les organisations syndicales estiment que 1 200 postes supplémentaires, tous corps confondus, seraient nécessaires pour que les services fonctionnent normalement. Le recours de plus en plus important à des personnels contractuels non formés empêche par ailleurs la stabilité des effectifs pourtant nécessaire à la continuité de l'accompagnement des auteurs d'infraction. À ce manque d'effectifs s'ajoutent des restrictions matérielles et budgétaires qui conduisent concrètement à un recul de certaines de leurs actions, à des limitations des déplacements et à la suspension de formations. Ceci ne peut qu'être préjudiciable à la qualité du suivi. Les personnels concernés soulignent enfin l'objectif central de réintégration citoyenne des personnes confiées au service public pénitentiaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour apporter des solutions aux difficultés rencontrées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation et leur donner les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Réponse. – La direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) est pleinement mobilisée pour améliorer les conditions de travail des personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et

pour oeuvrer à la réinsertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Ces dernières années, l'administration pénitentiaire a significativement renforcé les effectifs de la filière insertion et probation. Ainsi, en 2025, 112 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) supplémentaires ont été recrutés. Le nombre de CPIP a ainsi évolué favorablement passant de 3 295 en 2019 à 4 130 en 2025. Le taux de couverture des postes de CPIP en SPIP avoisine les 90 % (88,7 % au 30 novembre 2025). Par ailleurs, au 1^{er} janvier 2025, un CPIP suit en moyenne 65 personnes, contre 81 au 1^{er} janvier 2018, ce qui marque une amélioration significative de leur charge de suivi. Dans la poursuite de cette dynamique, les États généraux de l'insertion et de la probation (EGIP), lancés le 24 juin 2025, visent à analyser l'évolution et les missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) au sein de la chaîne pénale. Leur objectif est de faire émerger des pistes concrètes pour renforcer encore l'accompagnement des PPSMJ et de consolider les progrès déjà engagés. Pour ce faire, les réflexions ont été poursuivies sur la lisibilité et la crédibilité des peines, leur effectivité, la rapidité de leur exécution, la réinsertion et la lutte contre la récidive. Les EGIP sont organisés par la mission EGIP de l'inspection générale de la Justice (IGJ), en soutien de la DGAP et de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG). Ils réunissent des agents de l'administration pénitentiaire, des personnels exerçant en juridiction, des partenaires institutionnels et associatifs, les représentants des organisations syndicales, des chercheurs et des élus. Le calendrier des EGIP s'est divisé en deux phases. La phase préparatoire a débuté en avril 2025 par l'audition des directeurs d'administration centrale, des partenaires nationaux, des organisations syndicales, des chercheurs et la détermination de la méthodologie. Le lancement des EGIP le 24 juin dernier a été accompagné de déplacements au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires. Durant l'été, une analyse comparative des pratiques et l'identification des bonnes pratiques à développer a été menée. La phase opérationnelle a débuté en septembre via l'organisation de tables rondes régionales et nationales, qui ont permis de cerner plus précisément les problématiques et les réponses qui pourraient y être apportées. Le rapport de la mission d'appui de l'IGJ a été remis le 13 février 2026. Le constat qui ressort de ces travaux montre que les alternatives à l'incarcération sont sous-utilisées et que les peines prononcées manquent de lisibilité, notamment pour les victimes. Le rapport synthétise l'ensemble des propositions évoquées et les principales préconisations à retenir, parmi lesquelles figurent le renforcement de la place des SPIP avant, pendant et après le jugement, la création d'un référentiel national d'évaluation pour mesurer le risque de récidive, l'expérimentation de l'intelligence artificielle pour fluidifier les tâches administratives, ainsi que l'élaboration d'une doctrine claire de prise en charge des victimes afin d'uniformiser les exigences de réparation et de protection qui leur sont dues. A la suite de ces travaux, le Premier ministre a confié au sénateur Louis Vogel une mission visant à analyser, approfondir et évaluer la mise en oeuvre de ces recommandations et à travailler à leur traduction sur le plan législatif ou réglementaire.

1994

Surpopulation carcérale dans les prisons des Bouches-du-Rhône

3841. – 20 mars 2025. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la surpopulation carcérale qui atteint des niveaux records et pose de nombreux problèmes dont celui de la sécurité du personnel pénitentiaire. La direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille révèle un taux d'occupation de la prison des Baumettes à 203 %. C'est-à-dire qu'elle accueille 1 120 individus, pour une prison de 573 cellules. De plus, l'extension en cours de cette prison ne sera pas suffisante pour endiguer le phénomène puisque toutes les prisons de la région sont concernées par la surpopulation. Alors que les peines alternatives à la prison se multiplient, la tendance haussière de la fréquentation des prisons prouvent qu'il persiste un déséquilibre systémique. Afin de mieux l'appréhender, il aimerait connaître la proportion d'étrangers incarcérés dans les prisons des Baumettes, d'Aix-Luynes, de Salon-de-Provence et de Tarascon.

Surpopulation carcérale dans les prisons des Bouches-du-Rhône

5344. – 26 juin 2025. – **M. Stéphane Ravier** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03841 sous le titre « Surpopulation carcérale dans les prisons des Bouches-du-Rhône », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de lutter contre la surpopulation carcérale. Le service public pénitentiaire prend en charge les PPSMJ prévenues ou condamnées, en milieux ouvert et fermé. Il contribue à leur insertion ou réinsertion et concourt à la sauvegarde de l'ordre public. Les décisions judiciaires dont il assure l'exécution relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire, en vertu des articles 64 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958. Au 15 janvier 2026, le nombre de personnes écrouées détenues s'élevait à 86 087 pour 63 608 places opérationnelles, soit une densité carcérale de 135.3%. Le programme immobilier pénitentiaire

lancé en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. 22 établissements sur les 50 que prévoit le plan ont déjà été livrés, pour un total d'environ 4 500 places nettes. Pour accélérer le processus de création de places de prisons, le ministère de la Justice prévoit le lancement d'un appel d'offres pour la construction de 1 500 places modulaires, inspirées du modèle allemand. A Meppen, en 2021, un bâtiment fonctionnel a vu le jour en moins de 10 mois et accueille aujourd'hui une quarantaine de personnes détenues. Malgré une architecture légère, la sécurité y est décrite comme maximale par les autorités allemandes. S'agissant plus particulièrement de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Marseille, au 15 janvier 2026, l'ensemble de ses établissements pénitentiaires comptabilise 9 800 personnes détenues, soit une densité carcérale moyenne de 121,6 %. A la même date, le centre pénitentiaire (CP) de Marseille affiche un taux de surpopulation carcérale de 117,4 % du fait de l'ouverture de l'extension de l'établissement à l'automne dernier. Dans l'objectif d'assurer l'effectivité de la réponse pénale, d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires et la prise en charge des personnes détenues, des projets immobiliers sont en cours. A ce titre, des travaux d'extension du centre pénitentiaire des Baumettes ont démarré en mai 2022. Dites « Baumettes 3 », l'extension a été inaugurée le 16 décembre 2025 par le Président de la République, accompagné du garde des Sceaux et du directeur de l'administration pénitentiaire. Cette nouvelle aile a permis la création de 740 places nettes et viendra désencombrer la zone des « Baumettes 2 » dans un premier temps, ainsi que les autres établissements de la DISP de Marseille. En ce qui concerne la proportion d'étrangers incarcérés au sein des établissements pénitentiaires de la DISP de Marseille, au 1^{er} décembre 2025, le nombre total de personnes détenues étrangères était : pour le centre de détention (CD) de Salon de Provence, de 158 sur 630 personnes détenues, soit 25 % ; pour le CD de Tarascon, de 190 sur 630 personnes détenues, soit 30,1 % ; pour le CP d'Aix Luynes, de 739 sur 2 270 personnes détenues, soit 32,5 % ; pour le CP de Marseille, de 338 sur 1 243 personnes détenues, soit 27,2 %.

Situation des établissements pénitentiaires réunionnais

4782. – 22 mai 2025. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des établissements pénitentiaires réunionnais. Leurs personnels déplorent en effet une dégradation avancée des structures, une insuffisance dramatique des effectifs, et un accroissement sans précédent des missions qui leur sont confiées, dans un contexte d'explosion de la population carcérale. Dans le sud de l'île, la maison d'arrêt de Saint-Pierre est un établissement vétuste datant de la Compagnie des Indes, où l'encellulement est collectif. Il apparaît urgent de le remplacer par une structure pénitentiaire moderne et adaptée. Face à ce constat les organisations syndicales demandent des renforts d'effectifs, notamment par un additif à la commission administrative paritaire (CAP) en cours et la création des équipes locales de sécurité pénitentiaire manquantes et inscrites dans le protocole d'Incarville, la création d'un nouvel établissement dans le sud de l'île et d'unités adaptées, une accélération des transferts de détenus vers l'hexagone, et une sécurisation des infrastructures. Aussi, elle la prie de lui indiquer quelles actions le Gouvernement compte initier sur ce sujet important pour le territoire.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) dans les établissements pénitentiaires ultramarins. Le protocole d'accord signé le 13 juin 2024 par le garde des Sceaux et les organisations syndicales est venu redéfinir les moyens déployés par les services de l'administration pénitentiaire afin de renforcer la sécurité des personnels et de poursuivre la sécurisation des établissements, particulièrement les établissements pénitentiaires réunionnais. Un dispositif de suivi de la mise en oeuvre du protocole a été mis en place, sous forme d'un comité de suivi composé de représentants de l'administration pénitentiaire et des organisations syndicales signataires. Ce comité s'est réuni une fois par trimestre depuis janvier 2024 et le 13 novembre 2025 pour la dernière fois. Ce protocole prévoit le déploiement d'une équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) au sein des établissements pénitentiaires réunionnais. Dans le cadre du vote du projet de loi de finance pour l'exercice 2026, la direction de l'administration pénitentiaire demande ainsi l'ouverture de 28 postes d'ELSP au centre pénitentiaire de Saint-Denis et au centre de détention du Port pour une prise de fonction anticipée à l'été 2026. Le lancement d'une brigade cynotechnique destinée à renforcer la lutte contre le trafic de stupéfiants en Outre-mer est également prévu par le protocole. Après une première phase expérimentale menée en Martinique, ce dispositif va être étendu aux établissements de l'île de La Réunion. Le déploiement est prévu prochainement. Par ailleurs, dans le cadre du plan « Zéro portable » lancé par le ministre le 21 novembre 2025, un budget spécifique va être demandé pour la sécurisation des établissements pénitentiaires réunionnais afin de doter le centre pénitentiaire de Saint-Denis d'un portique à onde

millimétriques, d'un nouveau tunnel à rayons X dit « Bagages X » et de nouveaux brouilleurs mobiles de communications illicites. S'agissant des travaux d'amélioration engagés pour la rénovation de la maison d'arrêt (MA) de Saint-Pierre, un programme pluriannuel est actuellement mis en oeuvre. En 2023, l'installation de filets antiprojection au-dessus de toutes les cours de l'établissement a permis une nette réduction des projections vers l'établissement. La même année, des travaux de réfection des cellules ont été effectués afin d'y intégrer des douches. En 2024 et 2025, des travaux de mise en accessibilité de l'établissement ont été réalisés, accompagnés de la réfection de plusieurs espaces de l'établissement, notamment les parloirs. Ainsi, depuis 2023, 2 270 000 euros de crédits d'investissement ont été engagés pour le maintien en état de la structure, l'amélioration des conditions de travail des personnels et des conditions de détention des personnes hébergées. Ce programme de travaux se poursuivra en 2026, avec notamment, le lancement de la réhabilitation et l'extension de l'unité sanitaire sous réserve de moyens budgétaires. S'agissant de la création d'un nouvel établissement dans le sud de l'île, aucune étude n'est actuellement en cours, le territoire de La Réunion étant déjà pourvu de trois sites pénitentiaires.

Indemnisation des victimes françaises de l'explosion du port de Beyrouth en août 2020

5241. – 26 juin 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation dans laquelle se trouvent les victimes françaises de la double explosion survenue au port de Beyrouth le 4 août 2020. Cinq ans après cet incident ayant causé la mort de 235 personnes, dont deux ressortissants français, et blessé plus de 6 500 autres, dont une cinquantaine de nationalité française, le caractère matériel de l'infraction n'a pas encore été établi. Celui-ci revêt une importance de taille pour les victimes françaises. En effet, il est nécessaire pour que les victimes puissent, en accord avec les dispositions de l'article 706-3 du code pénal, obtenir une indemnisation ou se voir allouer une provision auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi). Or, l'établissement du caractère matériel de l'infraction se fait par la Civi à partir des preuves issues de l'enquête locale, en l'espèce libanaise, ou française. Si une « enquête miroir » a effectivement été ouverte en août 2020 par le pôle accidents collectifs du Parquet de Paris, les deux procédures, libanaise et française, du fait de la complexité des faits, de la situation au Liban et de la multiplicité des acteurs, sont très lentes. L'enquête libanaise a d'ailleurs été suspendue durant deux ans et n'a repris qu'en janvier 2025. Pour autant, en matière de dommages aux victimes, le temps est précieux, et les délais contrastent avec certains précédents. À titre de comparaison, les victimes d'actes de terrorisme peuvent obtenir une aide financière d'urgence par l'intermédiaire du réseau Office national des combattants et des victimes de guerre (ONACVG). En outre, la convention cadre conclue entre l'État et le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) prévoit un délai de 10 jours maximum pour le versement de provisions urgentes. En octobre 2024, la Délégation interministérielle à l'aide aux victimes s'est engagée à travailler à la création d'un dispositif spécifique pour les victimes françaises à l'étranger. Dans ce cadre, elle demande à connaître l'état d'avancement des travaux menés par la Délégation et les démarches réalisées dans le cas spécifique du Liban.

Réponse. – Le 4 août 2020, vers 18h10 heure locale, une double explosion s'est produite sur le port de la ville de Beyrouth, faisant de très nombreuses victimes, parmi lesquelles des Français. Le jour même, l'ambassade de France au Liban a ouvert une cellule de crise et un lieu d'accueil. En parallèle, une équipe comprenant des personnels médicaux et consulaires a été dépêchée dans les principaux hôpitaux de la ville, afin d'apporter un soutien aux victimes françaises. Dès le 5 août 2020, le parquet accidents collectifs de Paris a saisi la Fédération France Victimes pour assurer le suivi des victimes de retour en France. Les écoutants du 116 006 ainsi que le Service Animation Réseau de la Fédération, ont procédé au rappel des victimes françaises et franco-libanaises. Ces sollicitations ont donné lieu à la saisine de 10 associations d'aide aux victimes locales. Néanmoins, la situation demeure complexe, notamment au regard de la résidence au Liban de nombreux compatriotes. La délégation interministérielle à l'aide aux victimes a sollicité la fédération France victimes en novembre 2024, afin de s'assurer que les personnes victimes en difficulté puissent voir leur accompagnement renforcé. Cinq ans après les faits, si les attentes d'indemnisation des victimes restent légitimes, le sujet relève toutefois de la compétence juridictionnelle de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, au titre des articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale. Aussi, ni le ministère de la Justice, ni la délégation interministérielle à l'aide aux victimes, n'ont vocation à interférer dans le processus judiciaire compte tenu du principe de séparation des pouvoirs. Il existe un régime d'indemnisation spécifique pour les victimes de terrorismes depuis la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme. De plus, par la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 concernant l'ONACVG, le législateur a étendu aux victimes d'actes de terrorisme les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre applicables aux victimes civiles de guerre (le législateur a entendu réserver aux victimes de terrorisme compte tenu de la nature particulière des faits). En l'état actuel du droit, le FGTI peut indemniser les victimes

d'une infraction si l'interruption totale de travail de la victime est supérieure à un mois, mais également si les victimes démontrent l'existence d'une infraction et saisissent ensuite la commission d'indemnisation des victimes d'infraction. Pour améliorer la prise en charge des victimes d'accidents collectifs, la délégation interministérielle à l'aide aux victimes a, et continue de mener de nombreux travaux. Elle s'est ainsi engagée sur la mise à jour du guide de prise en charge des victimes d'accidents collectifs à destination des professionnels, lancé en 2017, et travaille actuellement à la création d'un guide à destination des victimes pour améliorer leur accompagnement et leur prise en charge. Elle a également piloté la mise à jour du guide des victimes françaises à l'étranger, paru en janvier 2026 : la fiche numéro 9 est ainsi dédiée aux victimes d'accidents collectifs à l'étranger. Plus que jamais, l'accompagnement pluridisciplinaire des victimes, indispensable au regard de leur parcours, est une priorité guidant l'action du ministère de la Justice

Représentation des particuliers employeurs dans les Conseils de prud'hommes

6286. – 9 octobre 2025. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'arrêté du 1^{er} juillet 2025 portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2026-2029. En raison d'un changement non concerté des règles de calculs, la fédération des particuliers employeurs de France (Fepem) n'aura aucun conseiller prud'hommes lors du mandat 2026-2029. Ils sont actuellement 350 sur 210 conseils répartis sur l'ensemble de la France métropolitaine et départements et régions d'outre-mer. Sans représentants formés, les particuliers employeurs ne pourront plus être jugés par des conseillers compétents et sensibilisés à leur réalité. Cette situation constitue une rupture d'égalité d'accès à la justice et une véritable injustice sociale et juridique. Elle lui demande les mesures envisagées pour garantir la représentation de particuliers employeurs lors du mandat 2026-2029.

Réponse. – La justice prud'homale est composée de magistrats non professionnels employeurs et salariés, regroupés par sections et qui jugent en formation paritaire. Les conseillers prud'hommes sont composés de 2 collèges (salariés et employeurs) et fonctionnent en 5 sections (industrie, commerce, activités diverses et encadrement et, pour 184 d'entre eux, agriculture), à l'exception de Mayotte où deux sections (encadrement et interprofessionnelle) regroupent le périmètre d'activité des autres sections. Depuis l'adoption de la loi d'habilitation n° 2014-1528 du 18 décembre 2014, la désignation des conseillers prud'hommes repose sur une attribution des sièges fondée sur la mesure de la représentativité des organisations syndicales et professionnelles. Le Gouvernement a veillé à ce que cette réforme donne lieu à de nombreuses concertations avec les partenaires sociaux et notamment leurs représentants au sein du Conseil supérieur de la prud'homie, organisme dont l'expertise est reconnue. Une large concertation a entouré l'élaboration des décrets d'application, dont principalement le décret n° 2016-1359 du 11 octobre 2016 relatif à la désignation des conseillers prud'hommes qui a été lui aussi construit et examiné par le Conseil supérieur de la prud'homie. La direction générale du travail a calculé l'audience des organisations syndicales et professionnelles en se conformant notamment aux exigences des articles R. 2152-3 et R. 2152-5 du code du travail, qui prévoient que sont seules prises en compte, pour le calcul de l'audience, les adhésions effectives et contemporaines à la mesure de l'audience. L'application des dispositions législatives et réglementaires pour établir l'arrêté d'attribution des sièges entre les organisations syndicales et professionnelles a conduit cette année à une absence de sièges de conseillers prud'hommes attribués à la FEPEM pour le mandat prud'homal 2026-2029. Cet arrêté et celui ouvrant la période de dépôt des candidatures sont actuellement contestés devant le conseil d'État par des recours formés par l'organisation FEPEM. Un premier recours en référé a été examiné par le conseil d'État, sans succès pour cette organisation. Un second recours au fond est en cours d'examen. En toute hypothèse, des opérations de désignations complémentaires peuvent être mises en oeuvre, et permettre au ministère de la Justice d'adapter l'attribution des sièges de conseillers prud'hommes à toute évolution. Concernant la représentation des intérêts de la FEPEM invoquée par cette organisation, il convient de rappeler que l'attribution des sièges a pour seule finalité de permettre aux organisations de présenter des candidatures, sans conférer aux juges ainsi désignés un mandat de représentation des intérêts d'une organisation au sein de la juridiction. L'indépendance inhérente à leurs fonctions est d'ailleurs réaffirmée par l'article L.1442 11 du code du travail, qui précise que l'acceptation d'un mandat impératif constitue un manquement grave à leurs devoirs, entraînant la déchéance de leur mandat. En matière de représentation des intérêts des particuliers employeurs, le garde des Sceaux demeure attaché à ce que l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs puisse proposer des candidatures, dont celles de particuliers employeurs, en mesure de prendre en considération les spécificités propres aux contrats de travail de leurs salariés, lesquels relèvent de la section des activités diverses des juridictions prud'homales.

Absence de Procureur au sein du tribunal judiciaire de Montargis

6501. – 30 octobre 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de procureur de la République au tribunal judiciaire de Montargis. Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité et la stabilité du service public de la justice, la nomination d'un nouveau procureur apparaît urgente. Cette exigence découle d'une obligation légale prévue à l'article L. 122-2 du code de l'organisation judiciaire, selon lequel « le ministère public est exercé, en toutes matières, devant toutes les juridictions du premier degré du ressort du tribunal judiciaire par le procureur de la République ». Conformément à l'article 65 de la Constitution il revient au ministre de la justice de proposer un candidat au président de la République, celui-ci étant nommé par décret en conseil des ministres après avis simple du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). L'absence de nomination rapide d'un procureur titulaire alourdit considérablement les responsabilités du magistrat intérimaire et risque de compromettre l'efficacité de l'action judiciaire, dans un contexte local encore fragilisé par les émeutes de 2023. Elle souhaite donc savoir si le ministère a d'ores et déjà identifié un candidat potentiel ou si un appel à candidatures a été lancé pour combler le vide de la fonction qui dure depuis le 30 septembre 2025.

Réponse. – Les effectifs du parquet du tribunal judiciaire de Montargis, à l'exception du procureur de la République récemment parti en détachement, sont au complet depuis le 1^{er} octobre 2025. Le ministre de la justice a proposé un candidat aux fonctions de procureur de la République qui a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la magistrature. Le procureur prendra donc ses fonctions dans les prochaines semaines. D'une manière générale, la direction des services judiciaires reste particulièrement vigilante et mobilisée afin de prévenir, autant que faire se peut, les vacances prolongées portant notamment sur des postes de chef de juridiction.

Sort réservé aux vestiges archéologiques saisis par la justice

6581. – 6 novembre 2025. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le sort réservé aux vestiges archéologiques saisis par la justice. Lorsque la justice procède à la confiscation de vestiges archéologiques détenus par un receleur ou un voleur présumé, et que les propriétaires légitimes de ces biens n'ont pu être identifiés ni retrouvés, quel est le devenir de ces objets ? Elle lui demande s'ils sont conservés dans les locaux du tribunal, s'ils sont confiés aux réserves d'un musée national ou régional et plus généralement, quelle est la procédure prévue par la loi pour leur gestion, leur conservation et, le cas échéant, leur éventuelle restitution ou intégration au patrimoine public.

Sort réservé aux vestiges archéologiques saisis par la justice

7873. – 26 février 2026. – **Mme Sabine Drexler** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 06581 sous le titre « Sort réservé aux vestiges archéologiques saisis par la justice », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les vestiges archéologiques, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, constituent une catégorie particulière de biens, soumise à un régime juridique spécifique, distinct du droit commun des biens culturels. Lorsqu'ils sont découverts ou détenus illicitement et font l'objet d'une saisie dans le cadre d'une procédure pénale, ils sont placés sous-main de justice conformément aux articles 41-4 et 99 du code de procédure pénale, afin de garantir leur conservation et leur disponibilité pour les besoins de l'enquête ou de l'instruction. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les biens archéologiques mobiliers, qu'ils soient découverts fortuitement ou issus d'opérations illicites (détenus par un receleur ou un voleur présumé), relèvent d'un régime de propriété spécifique désormais codifié au livre V du code du patrimoine. Lorsqu'aucun propriétaire légitime ne peut être identifié, ces biens ont vocation à appartenir à l'État et à être intégrés au patrimoine archéologique public. Dès lors que les objets ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité, le code de procédure pénale prévoit qu'ils ne demeurent pas dans les juridictions. En l'absence d'ayant droit, ils sont remis à l'autorité administrative compétente, en application des articles 41-4, 99 et 99-2 du même code. La prise en charge scientifique, patrimoniale et conservatoire de ces vestiges relève alors du ministère de la culture, et plus particulièrement des directions régionales des affaires culturelles (DRAC), par l'intermédiaire de leurs services régionaux de l'archéologie (SRA). Ces services sont chargés d'assurer la conservation, l'étude et, le cas échéant, le dépôt de ces biens dans des réserves adaptées, notamment celles des musées de France, dans des conditions garantissant leur préservation et leur valorisation patrimoniale. Ainsi, les vestiges archéologiques saisis par la justice ne sont conservés dans les juridictions que pour la durée strictement

nécessaire à la procédure. Lorsqu'aucune restitution n'est juridiquement possible, ils rejoignent les collections publiques de l'État, sous l'autorité du ministère de la culture, conformément au régime spécifique instauré par le code du patrimoine. Cette organisation garantit à la fois le bon déroulement de l'action judiciaire et la protection durable du patrimoine archéologique national.

Opérations foncières aux contours opaques

6984. – 11 décembre 2025. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur des opérations foncières notamment en Seine-et-Marne aux contours opaques et orchestrées par certains offices notariaux. Ainsi à Villevaudé en Seine-et-Marne par exemple, des parcelles pourtant sanctuarisées au titre de la protection environnementale ou du zonage agricole ont été cédées par l'intermédiaire de notaires aujourd'hui visés par des enquêtes pour blanchiment d'argent et montages juridiques frauduleux. Cela a eu pour résultat de favoriser la constitution de propriétés irrégulières et d'implantations de constructions précaires sur des espaces naturels protégés. C'est une atteinte à la sauvegarde des terres agricoles et des forêts locales. Face à cette situation, de nombreux élus municipaux, se sentent démunis, abandonnés et désarmés. Ils pointent la grande lenteur des procédures administratives et judiciaires, la faible réactivité de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), ainsi que l'absence d'outils coercitifs réellement dissuasifs pour endiguer ce phénomène. Face à cet état de fait, elle lui demande s'il ne faudrait pas renforcer la transparence des actes fonciers et la responsabilité disciplinaire des offices notariaux. À cette fin, elle souhaite savoir si un accroissement des pouvoirs de préemption des communes et des SAFER sur les ventes suspectes, et la possibilité de geler toute transaction dans les zones sensibles lorsqu'une suspicion de fraude ou de spéculation se fait jour ne sont pas nécessaires.

Opérations foncières aux contours opaques

7966. – 5 mars 2026. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 06984 sous le titre « Opérations foncières aux contours opaques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les SAFER sont dotées d'un droit de préemption qui s'exerce en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à utilisation agricole, de terrains à vocation agricole et de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole (article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime). Depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, ce droit s'applique également à la cession du seul usufruit des biens concernés et, dans certains cas, à la cession de la nue-propriété ainsi qu'à la cession de l'intégralité des parts sociales d'une société foncière (article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime). Afin qu'aucune cession ne puisse échapper au droit de préemption, il est fait obligation aux notaires ou aux cédants de parts de sociétés foncières d'informer les SAFER de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou des droits entrant dans le champ du droit de préemption (article L. 141-1-1 du code rural et de la pêche maritime). Les SAFER disposent de voie de recours en cas de non-respect de leurs droits. En cas de vente du fonds à un tiers, à des conditions différentes de celles énoncées dans la notification, ou avant l'expiration du délai accordé pour exercer le droit de préemption, ou encore lorsqu'il a été exigé des conditions de nature à empêcher une SAFER d'exercer son droit, celle-ci peut intenter une action en nullité et être substituée à l'acquéreur (article L. 412-10 du code rural et de la pêche). Dans les autres cas, elle peut intenter une action en nullité de la vente et en dommages et intérêts (article L. 412-12 du code rural et de la pêche). En outre, si certaines opérations, telles que la conclusion d'un bail emphytéotique ou la cession partielle de parts sociales, n'ouvrent pas droit à préemption, la nullité peut être prononcée en cas de fraude, si les parties ont recouru à ces actes pour faire échec au droit de préemption de la SAFER (Cass. 3^{ème} civ., 27 novembre 2002, pourvoi n° 01-11.530 ; Cass. 3^{ème} civ., 12 avr. 2018, pourvoi n° 17-13.856). Par ailleurs, l'article 20 de la loi d'orientation pour souveraineté agricole et le renouvellement des générations en agriculture promulguée le 24 mars 2025 donne l'objectif de renforcer la transparence des marchés fonciers, notamment des cessions d'usufruit et de nue-propriété par l'information aux SAFER de la durée du sort de l'usufruit. Des travaux de niveau réglementaire sont en cours de préparation sur ce point. Il convient enfin de relever que l'exercice par les SAFER de leur droit de préemption est étroitement contrôlé par le Conseil constitutionnel qui veille à ce que les atteintes au droit de propriété ne soient pas disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi par la politique publique (décision n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014 déclarant inconstitutionnelle l'extension du droit de préemption des SAFER de la seule nue-propriété de biens dans le cas où cette préemption interviendrait « dans le but de la rétrocéder dans un délai maximal de cinq ans, à l'usufruitier de ces biens » ; décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017 déclarant

inconstitutionnelle la préemption de la SAFER lors de la cession de parts de société agricoles). S'agissant de la discipline des notaires, celle-ci a été récemment réformée par l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels. L'encadrement disciplinaire de la profession notariale a ainsi fait l'objet d'une modernisation et d'un renforcement. Cette réforme a notamment simplifié et clarifié le cadre juridique, centralisé la surveillance de la déontologie et de la discipline au niveau des procureurs généraux, créé de nouvelles juridictions disciplinaires échevinales, institué auprès d'elles un service d'enquête indépendant et remanié l'échelle des peines disciplinaires. En outre, le régime des inspections des officiers publics et ministériels, récemment refondu, est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, conformément au décret n° 2024-906 du 10 octobre 2024 relatif aux inspections des officiers publics et ministériels. Ces inspections portent notamment sur la comptabilité de l'office et sur le respect par les notaires de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Les nouvelles grilles d'inspection ont été actualisées et imposent un référentiel standardisé, non exhaustif, des vérifications à réaliser par les inspecteurs. Ces derniers, placés sous la surveillance du procureur général, présentent des garanties d'indépendance et de compétence et procèdent par échantillonnage de dossiers. Les conclusions du rapport d'inspection sont transmises non seulement à une commission de contrôle chargée d'assurer le suivi des inspections, mais également au président du conseil régional des notaires et au procureur général, qui sont autorisés de poursuites en matière disciplinaire. Ainsi, le cadre prévu, encore récemment renforcé, permet d'assurer la responsabilité disciplinaire des notaires.

Information des personnes ayant fait l'objet d'une enquête de police judiciaire

7122. – 25 décembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence d'information des personnes ayant fait l'objet d'une enquête à charge et à décharge lorsque cette dernière est clôturée par le procureur de la République et qu'aucune charge n'est retenue. Cette procédure est source de fortes inquiétudes pour les personnes qui en font l'objet et l'absence d'information systématique de non-poursuite par le procureur de la République est particulièrement préjudiciable pour les personnes contre lesquelles aucune charge n'est retenue. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte remédier à cette situation et rendre systématique l'information des personnes ayant fait l'objet d'une enquête de police judiciaire lorsqu'aucune charge n'est retenue à leur encontre.

Information des personnes ayant fait l'objet d'une enquête de police judiciaire

7969. – 5 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 07122 sous le titre « Information des personnes ayant fait l'objet d'une enquête de police judiciaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – A la différence des victimes et des plaignants, la loi n'impose pas au procureur de la République d'informer les personnes impliquées dans une enquête de police judiciaire des suites réservées à cette procédure. Cependant, l'article 77-2 du code de procédure pénale permet à la personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, une infraction punie d'une peine privative de liberté de demander au procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, de prendre connaissance du dossier de la procédure afin de formuler ses observations, sous réserve des conditions suivantes : la personne a été interrogée dans le cadre d'une audition libre ou d'une garde à vue qui s'est tenue il y a plus d'un an ; Il a été procédé à une perquisition chez la personne il y a plus d'un an ; Il a été porté atteinte à la présomption d'innocence de la personne par un moyen de communication au public. Le procureur de la République ne peut s'opposer à cette demande que pour une durée maximale de six mois à compter de la réception de la demande si l'enquête est toujours en cours et si cette communication risque de porter atteinte à l'efficacité des investigations. Ce refus peut être contesté devant le procureur général, qui statue également dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, par une décision motivée versée au dossier. Ces dispositions permettent ainsi d'assurer une information suffisante des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction punie d'une peine privative de liberté. Ce droit leur permet de connaître les suites réservées à la procédure les concernant. Par ailleurs, ils peuvent également, le cas échéant, exercer leurs droits d'accès, puis éventuellement en sollicitant l'effacement de leurs données personnelles dans les fichiers de police judiciaire.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Bilan de l'application des lois : publication des décrets d'application des lois agricoles

7721. – 19 février 2026. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur le bilan de l'application des lois. Selon sa communication présentée en conseil des ministres le 4 février 2026, le taux d'application des lois de la XVII^e législature s'établit à 55 %, au 31 décembre 2025. Ce taux est plus faible que celui des trois législatures précédentes, dont le taux d'application était en moyenne de 82 % un an et demi après le début de la législature. Pour combler ce retard, les réunions du comité interministériel de l'application des lois (CIAL), réuni la dernière fois en novembre 2025, seront désormais semestrielles afin d'identifier les efforts à fournir pour permettre d'accélérer la publication des mesures d'application des lois promulguées, toujours en instance. Il appelle notamment l'attention de M. le ministre sur l'urgence de publier les décrets et arrêtés concernant l'application des lois relatives à l'agriculture. À ce jour, le contrôle de l'application de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture indique que trois décrets ou arrêtés d'application ont été pris par le Gouvernement, mais 36 restent encore en attente. Parmi ceux-ci, celui sur la simplification de la création des retenues collinaires est très attendu pour la gestion de l'irrigation agricole. En ce qui concerne le contrôle de l'application de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, aucune mesure réglementaire prévue par cette loi, qui en compte six, n'a été prise par le Gouvernement. Il lui demande de préciser les priorités des prochains CIAL afin de procéder dans les meilleurs délais à la publication des décrets et arrêtés d'application de ces textes, très attendus dans les départements agricoles, particulièrement le Gers.

Réponse. – Le taux d'application des lois publiées depuis le début de la XVII^e législature s'élevait en effet à 55% au 31 décembre 2025. La moins bonne application des lois de la XVII^e législature s'explique par plusieurs facteurs, notamment la multiplication des périodes d'affaires courantes, l'inflation législative ou encore l'augmentation des renvois au pouvoir réglementaire. La multiplication des obligations de consultations de différentes instances, comme la CNIL ou la CNEN, sont également de nature à allonger les délais de publication des mesures réglementaires. De la même manière, lorsqu'il existe une obligation de notification aux instances de l'Union européenne, le Gouvernement est dans l'incapacité de publier les textes d'application dans le délai de 6 mois qui lui est normalement imparti dans l'attente du retour de la Commission européenne. Toutefois, ces considérations ne dispensent pas le Gouvernement de rattraper le retard accumulé. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de tenir désormais un CIAL par semestre plutôt qu'un par année. Le prochain CIAL devrait se tenir au printemps. Par ailleurs, le Secrétariat général du Gouvernement (SGG) a décidé de mettre en place des feuilles de route mensuelles par ministère détaillant la liste des textes d'application à prendre dans les prochaines semaines, afin de renforcer le pilotage des mesures d'application. L'application des lois est également abordée mensuellement dans les comités des Secrétaires généraux, que le SGG préside. Enfin, Des renforts de membres du Conseil d'Etat et des inspections générales sont sollicités en appui des ministères porteurs de nombreuses mesures pour préparer les textes d'application des lois. Concernant plus spécifiquement les textes agricoles, il s'agit souvent de lois prises dans l'urgence, ce qui ne permet pas d'anticiper suffisamment en amont la rédaction des mesures réglementaires par les services des ministères. En outre, les lois agricoles sont régulièrement soumises à des consultations obligatoires et nécessitent des notifications à la Commission européenne. Pour la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, sur 21 mesures réglementaires attendues, 7 sont désormais publiées, soit un taux d'application de 33%. Les travaux sur les textes d'application restants à prendre continuent à progresser, et la majorité des décrets attendus devrait être publiée d'ici au printemps 2026. Seules les mesures sur France Services Agriculture devraient être publiées à l'été 2026, mais cette mesure fait l'objet d'une entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2027. Le Gouvernement sera donc en avance sur le délai fixé. L'article 45 de la loi, qui porte sur la simplification de la création des retenues collinaires, n'appelait pas de mesure réglementaire et est donc d'application directe. Le délai de 6 mois pour la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur est échu depuis le 12 février 2026. Ce texte appelait 4 mesures d'application. L'une d'entre elle a déjà été prise le 2 février 2026, dans le délais des six mois. Il s'agit des décrets dits « ICPE », qui ont été pris pour appliquer la mesure prévue par l'article 3 de la loi selon lequel le principe de non-régression ne s'oppose pas, en ce qui concerne les élevages bovins, porcins et avicoles, au relèvement des seuils de la nomenclature mentionnée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement. Il s'agit des décrets suivants : Décret n° 2026-45 du 2 février 2026 portant mesures d'adaptation de la procédure d'autorisation environnementale, notamment pour les élevages, et de celle relative

aux installations temporaires ; Décret n° 2026-46 du 2 février 2026 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures restantes devraient être publiées d'ici au printemps 2026, ce qui représente certes un léger retard, mais qui s'explique par la technicité des mesures à prendre. Par exemple, pour les caméras-piétons des agents de l'Office Français de la Biodiversité, une consultation de la CNIL a été nécessaire, ainsi qu'une saisine du Conseil d'Etat.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Revendications des pharmaciens d'officine

238. – 3 octobre 2024. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les revendications des pharmaciens d'officine. Les deux syndicats représentatifs de la profession ont en effet appelé à une fermeture massive des officines le 30 mai 2024. La profession s'inquiète de l'accélération des fermetures de pharmacies surtout en milieu rural où le pharmacien est bien souvent le dernier professionnel de santé, de pénuries récurrentes de médicaments et de rumeurs de dérégulation du réseau officinal. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à ces problématiques et assurer l'indépendance pharmaceutique de notre pays.

Réponse. – Le Gouvernement soutient le maillage territorial des pharmacies d'officine comme pilier de l'accès aux soins et aux médicaments et le rôle du pharmacien d'officine comme acteur de santé de proximité. Plusieurs mesures récentes, contribuant à l'élargissement des missions des pharmaciens (vaccination, dépistage, accompagnement des patients chroniques), témoignent de cette volonté de conforter leur rôle au sein du parcours de soins. Si la densité officinale a connu une baisse au cours de la dernière décennie, en particulier dans certains territoires ruraux, il convient de rappeler que la France bénéficie encore d'un maillage officinal parmi les plus denses d'Europe, avec 30 officines pour 100 000 habitants en moyenne. La baisse observée, bien que réelle, doit donc être relativisée au regard de cette densité globale. Toutefois, le Gouvernement reste très attentif aux évolutions du maillage territorial des officines. A ce titre, le dispositif "territoires fragiles" vise à soutenir les officines situées dans des territoires en difficulté en proposant une aide financière conventionnelle de 20 000 euros par an. La LFSS 2026 a permis d'élargir les critères d'attribution de cette aide, qui pourra bénéficier à près de 1000 officines particulièrement essentielles pour l'accès aux soins. Le ministère accompagne également la mise en place d'expérimentations innovantes, telles que les « antennes » de pharmacie, dans les communes de moins de 2 500 habitants dont la dernière officine a fermé faute de repreneur. Ces antennes, rattachées à une officine principale, permettent d'assurer une présence pharmaceutique de proximité, tout en garantissant la sécurité et la qualité de la dispensation des médicaments.

Publication du décret d'application pour l'installation des pharmacies dans les communes de moins de 2 500 habitants

1599. – 10 octobre 2024. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la publication du décret d'application pour l'installation des pharmacies dans les communes de moins de 2 500 habitants. Les pharmacies de proximité assurent un maillage territorial de l'offre de soins et sont des acteurs de santé essentiels comme la pandémie de covid-19 l'a révélé. Mais en France, le nombre de pharmacies diminue de manière constante et préoccupante depuis maintenant dix ans. En résulte une baisse significative de la densité des officines et une répartition disparate éloignant sensiblement certains usagers. Une ordonnance du 3 janvier 2018 prévoit l'octroi d'aides et l'application de conditions d'ouverture assouplies dans les territoires dits « fragiles », où l'accès aux médicaments n'est pas assuré de manière satisfaisante. Au sein de ces territoires, l'ouverture d'une officine dans une commune de moins de 2 500 habitants est possible lorsque celle-ci est située dans un ensemble de communes contiguës dépourvues d'officine, sous deux conditions démographiques : que l'une de ces communes recense au moins 2 000 habitants et qu'elles rassemblent au total au moins 2 500 habitants. Ce dispositif d'origine gouvernementale a été adopté il y a plus de six ans mais le décret nécessaire à son application n'est toujours pas publié. Aussi, il lui demande sous quel délai le Gouvernement entend publier le décret d'application de l'ordonnance du 3 janvier 2018 et ainsi permettre la définition de « territoires fragiles » dans lesquels les conditions d'ouverture et de transfert de pharmacies seront simplifiées pour favoriser leur implantation et concourir à améliorer l'accès aux soins en zone rurale.

Réponse. – Les textes d'application de l'ordonnance de 2018 relatifs aux "territoires fragiles" ont été publiés. Il s'agit du décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante et de l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante. Les "territoires fragiles" doivent être ensuite définis par arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS). Deux types de mesures sont prévues au sein de ces territoires : - une facilitation du regroupement et du transfert des officines : l'ouverture d'une officine par voie de transfert ou de regroupement peut être autorisée au sein d'un groupe de communes contiguës dépourvues d'officine, dont l'une recense au moins 2 000 habitants, afin de totaliser un nombre d'habitants au moins égal à 2 500 habitants ; - un soutien financier : l'avenant n° 1 à la convention organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'Assurance maladie prévoit un accompagnement financier de 20 000 euros maximum pour les officines situées dans un « territoire fragile » et répondant aux critères d'éligibilité définis par la convention, notamment la nécessité que le chiffre d'affaires annuel de l'officine déclaré à l'ARS soit inférieur à 1 000 000 euros TTC l'année civile précédant l'année de la demande. La loi de financement de la sécurité sociale 2026 a permis d'élargir les critères d'attribution de cette conventionnelle, qui pourra bénéficier à près de 1 000 officines. Le ministère de la santé et ses services sont pleinement mobilisés pour l'accès aux soins en maintenant un maillage officinal permettant un accès aux produits de santé et aux services mis en place par les pharmaciens d'officine.

Amélioration des protocoles de prise en charge des détenus en milieu hospitalier

1858. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les urgences sécuritaires et les défis de prise en charge des détenus en milieu hospitalier, en particulier au sein du centre hospitalier de Montfavet. Les infrastructures actuelles de cet établissement ne répondent pas aux normes de sécurité requises, posant ainsi un risque accru tant pour le personnel soignant que pour les patients, y compris les populations vulnérables et les mineurs. Le personnel médical est fréquemment confronté à des situations où la sécurité des soins ne peut être garantie en raison d'infrastructures inadaptées et de protocoles de sécurité défaillants. La situation est particulièrement critique lors du transfert et de l'hospitalisation de détenus, notamment ceux classés comme hautement dangereux, sans l'escorte de forces de l'ordre, exposant inutilement le personnel hospitalier à des risques élevés. En réponse à cette situation alarmante, la création d'une unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) au sein de la région semble impérative pour permettre une prise en charge appropriée des patients détenus et garantirait la sécurité nécessaire, à la fois pour le personnel de santé et pour les autres patients. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le renforcement des protocoles d'escorte et de sécurité lors des transferts de détenus particulièrement dangereux.

Réponse. – Les ministères de la santé et de la justice sont engagés dans le déploiement de la seconde tranche des Unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA), avec le lancement de la construction de trois nouvelles unités. Les trois nouveaux sites d'implantation ont été décidés conjointement par les services sanitaires et pénitentiaires, sur la base des recommandations issues du rapport de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de la justice de 2018 relatif à la première tranche des UHSA. Ces nouvelles unités permettront la création en Ile-de-France, en Normandie et en Occitanie de 160 lits supplémentaires, s'ajoutant aux 440 lits déjà existants. Suite aux événements dramatiques d'Incarville, l'administration pénitentiaire a engagé une refonte en profondeur de la circulaire relative à la doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire qui datait de 2019 et qui avait notamment pour objet les conditions de réalisation des missions extérieures. Ce travail s'est traduit en 2025 par une révision du processus d'évaluation de la dangerosité des personnes détenues, une redéfinition des niveaux d'escorte et l'instauration de nouvelles règles de composition des équipages. L'objectif affiché est une sécurisation accrue des escortes pénitentiaires notamment grâce à la création des « escortes à sécurité renforcée », composées d'agents qui bénéficieront d'une formation complémentaire et d'un armement supplémentaire. Par ailleurs, l'administration poursuit un objectif de rationalisation des extractions médicales, en particulier pour les personnes détenues les plus dangereuses. Des travaux sont donc engagés afin de développer la télésanté et de renforcer la sécurisation des locaux au sein des établissements de santé.

Statut de l'ostéopathie

2520. – 5 décembre 2024. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de l'évolution du statut de l'ostéopathie afin d'assurer une qualité de soins optimale pour les patients. L'ostéopathie, bien qu'elle soit de plus en plus plébiscitée par les Français, n'est toujours pas pleinement reconnue comme une profession de santé à part entière dans notre système de soins. Chaque année,

plus de 17 millions de nos concitoyens consultent un ostéopathe, représentant 25 millions de consultations, ce qui témoigne de la confiance croissante accordée à cette pratique et de son rôle indispensable dans le parcours de soins de nombreux patients. Cette absence de reconnaissance officielle crée une incohérence préjudiciable dans l'accès aux soins, en particulier au sein des structures pluridisciplinaires telles que les maisons de santé, les hôpitaux et les cliniques. Les patients pourraient pourtant bénéficier des soins ostéopathiques de manière coordonnée avec les autres disciplines, renforçant ainsi la qualité de la prise en charge. La reconnaissance officielle de l'ostéopathie comme profession de santé permettrait non seulement d'améliorer l'intégration de cette discipline dans l'offre de soins globale, mais aussi de garantir des standards élevés de sécurité et de qualité pour les patients. Il est essentiel que la réglementation évolue rapidement pour garantir un accès élargi et sécurisé aux soins ostéopathiques, dans l'intérêt de la santé publique et de la sécurité des patients. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour répondre à la demande croissante de reconnaissance de l'ostéopathie comme profession de santé à part entière. De plus, il souhaite savoir si des actions concrètes sont prévues pour permettre une pleine intégration des ostéopathes dans les structures de soins pluridisciplinaires, afin d'assurer une prise en charge coordonnée des patients.

Renforcement de la reconnaissance et de l'encadrement de l'ostéopathie

4717. – 22 mai 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de renforcer la reconnaissance et l'encadrement de la profession d'ostéopathe. Présents sur l'ensemble du territoire, les ostéopathes sont des acteurs de santé de proximité, largement accessibles et consultés par une grande diversité de patients. Leur rôle dans l'offre de soins est devenu essentiel, notamment dans un contexte de tension sur les effectifs médicaux et de recherche de solutions alternatives ou complémentaires pour soulager les parcours de soins. Pourtant, leur statut demeure insuffisamment reconnu dans le code de la santé publique. Cette situation entretient une certaine confusion, fragilise le parcours de soins et freine leur pleine intégration dans les dynamiques territoriales, notamment au sein des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et des unions régionales des professionnels de santé (URPS). La reconnaissance de leur statut permettrait d'accompagner la profession dans une montée en compétence, via une formation initiale et continue davantage fondée sur la recherche scientifique. Elle pourrait s'appuyer sur la création d'une société savante indépendante, garantissant un haut niveau d'exigence pédagogique, scientifique et déontologique. Une telle évolution suppose également la mise en place d'une gouvernance claire, démocratique et partagée, afin d'assurer une représentation légitime de la profession. Le registre des ostéopathes de France constitue aujourd'hui une référence, mais l'instauration d'une structure de gouvernance plus formelle et élue permettrait de mieux articuler les pratiques avec les principes du service public. En conséquence, il interroge le Gouvernement sur ses intentions quant à la clarification du statut des ostéopathes, à l'évolution de leur formation sur une base scientifique renforcée, ainsi qu'à la création d'une gouvernance indépendante et structurée de la profession.

Reconnaissance et encadrement de l'ostéopathie

4908. – 29 mai 2025. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de renforcer la reconnaissance et l'encadrement de l'ostéopathie au nom de l'intérêt général. De nos jours, les ostéopathes jouent un rôle de plus en plus important dans les parcours de soins, notamment en première intention. Ils témoignent d'une implantation large dans nos territoires. Selon une étude Odoxa réalisée en 2025, plus d'un Français sur deux a consulté un ostéopathe au cours des cinq dernières années. Ce chiffre s'explique par la confiance que la grande majorité des Français accorde à cette discipline. Cependant, les ostéopathes ne bénéficient toujours pas d'un statut officiel dans le code de la santé publique. Ce manque de reconnaissance officielle conduit à une certaine confusion, fragilise l'intégration des ostéopathes au sein des dynamiques de santé publique et limite leur contribution à l'accès aux soins. Une reconnaissance officielle de leur statut de professionnel de santé serait un moyen d'agir dans l'intérêt général en garantissant aux citoyens une ostéopathie de qualité, structurée et sécurisée. Ainsi, il l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour structurer la profession d'ostéopathe autour d'un cadre clair et reconnu.

Fortes inquiétudes exprimées par de nombreux ostéopathes concernant l'avenir de leur profession

4928. – 29 mai 2025. – **M. Henri Leroy** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les fortes inquiétudes exprimées par

de nombreux ostéopathes concernant l'avenir de leur profession, notamment sur deux points majeurs. D'une part, la profession souffre d'une absence de régulation démographique. Le nombre d'écoles agréées reste très élevé et forme chaque année un volume de diplômés largement supérieur aux besoins du territoire. Cette surproduction entraîne une précarisation croissante des praticiens, une qualité de formation inégale et un affaiblissement de l'attractivité de la profession. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes en vue de limiter le nombre de diplômés et d'établissements de formation, afin d'assurer un meilleur encadrement qualitatif et quantitatif de la filière. D'autre part, les ostéopathes font valoir qu'ils sont désormais inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), ce qui acte une reconnaissance accrue de leur rôle dans le parcours de soins. Toutefois, cette avancée soulève de nombreuses interrogations sur l'accès au titre de professionnel de santé, les droits qui y sont associés, et les perspectives concrètes d'intégration dans les dispositifs de santé publique. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement concernant la clarification de leur statut et les éventuelles évolutions à venir.

Réglementation de la profession d'ostéopathe

5113. – 12 juin 2025. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de renforcer la reconnaissance et l'encadrement de la profession d'ostéopathe. La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a apporté un cadre à la profession d'ostéopathe, autorisant l'usage professionnel du titre d'ostéopathe à des praticiens titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie. Elle a chargé la Haute Autorité de santé d'élaborer et de valider des recommandations de bonnes pratiques. Relevant des professions intervenant dans le champ de la santé, l'ostéopathie ne dispose, à ce jour, ni d'un ordre professionnel, ni d'un code de déontologie à valeur réglementaire. Les bienfaits de l'ostéopathie sont reconnus tant par la patientèle que par de nombreux professionnels de santé qui n'hésitent pas à la recommander à certains de leurs patients. L'intégration d'ostéopathes dans des services hospitaliers est de plus en plus répandue. Le nombre de consultations en ostéopathie est en croissance continue, ce qui mécaniquement augmente la probabilité de litiges qui sont de trois types : des recours de patients à l'encontre de praticiens, des mises en demeure pour exercice illégal de l'ostéopathie, des fraudes à la sécurité sociale. L'ostéopathie doit désormais se doter de moyens à la hauteur de l'engouement qu'elle suscite, pour pouvoir grandir en garantissant d'une façon primordiale la sécurité du patient. La nécessité de la reconnaissance et de l'encadrement de la profession est devenue indispensable. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour permettre la mise en place d'une gouvernance représentative et responsable au sein de la profession d'ostéopathe, avec l'élaboration d'un statut de profession de santé et l'organisation d'une formation initiale et continue fondée sur l'excellence autour de la recherche scientifique.

Renforcement de la reconnaissance et de l'encadrement de l'ostéopathie

6204. – 25 septembre 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 04717 sous le titre « Renforcement de la reconnaissance et de l'encadrement de l'ostéopathie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de la confiance accordée par les Français à l'ostéopathie. C'est la raison pour laquelle la profession d'ostéopathe fait l'objet d'un titre réglementé, depuis la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et la publication des textes réglementaires encadrant les pratiques de la profession. Les professionnels, pour user du titre d'ostéopathe, doivent notamment obtenir un diplôme délivré par des établissements de formation agréés, répondant aux critères d'agrément fixés par le ministère de la santé. Le Gouvernement, dans un objectif d'amélioration et de sécurisation des pratiques, demeure en réflexion sur les éventuelles évolutions visant à mieux encadrer la profession. Il n'envisage toutefois pas de reconnaître l'ostéopathie comme une profession de santé car l'ostéopathie regroupe aujourd'hui un ensemble de pratiques diverses. Il est de ce fait difficile de déterminer clairement et de façon consensuelle le champ de cette pratique et des données scientifiques associées, ce qu'exige pourtant l'élaboration d'un référentiel d'activité et de compétences, préalable à la reconnaissance comme profession de santé.

Manque d'effectifs dans le secteur du transport sanitaire

2525. – 5 décembre 2024. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le manque d'effectifs dans le secteur du transport sanitaire. Maillon essentiel du parcours patient, le transport sanitaire, à l'instar du transport scolaire, peine à recruter de nouveaux effectifs. Faute d'envisager des adaptations nécessaires, la carence de personnel pourrait avoir un impact direct sur la qualité de la prise en charge des patients entre leur lieu de vie et le lieu de soins. La situation pourrait être d'autant plus compliquée que le vieillissement de la population, associé à l'augmentation des affections longue durée, accroît les demandes de prise en charge. La transition territoriale agit dans le même sens : elle se matérialise par la désertification médicale engendrant l'éloignement de certaines populations des établissements de santé. Des solutions peuvent s'envisager afin de pourvoir les postes vacants, notamment en autorisant la conduite d'ambulance avant la fin du permis probatoire et permettre ainsi à des jeunes de s'orienter vers le transport sanitaire à la sortie du baccalauréat ; en créant un baccalauréat professionnel ambulancier qui intégrerait le passage du permis de conduire ; en mettant en place la valorisation des acquis de l'expérience pour permettre de résoudre le manque de diplômés d'État ambulancier. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour pallier le manque d'effectifs dans le secteur du transport sanitaire.

Réponse. – Le rôle des ambulanciers au sein du système de santé est crucial et fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement, notamment dans un contexte de maîtrise des dépenses de santé. En ce sens, des échanges réguliers avec les fédérations professionnelles de transport sanitaire ont permis d'identifier plusieurs leviers d'action visant à renforcer l'attractivité de la profession d'ambulancier. Des travaux ont été menés pour permettre l'accès à la formation au diplôme d'État d'ambulancier avec un permis probatoire et l'ouverture du dispositif de valorisation des acquis de l'expérience. La ministre de la santé a arbitré favorablement ces évolutions, les décrets devraient donc prochainement aboutir.

Situation de la chirurgie bariatrique en Ile-de-France

2916. – 23 janvier 2025. – **M. Pierre Barros** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation de la chirurgie bariatrique en Ile-de-France et en particulier en Val-d'Oise. L'agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS-IDF) a délivré, en septembre 2024, 52 autorisations d'exercer, après étude de 67 demandes d'autorisation provenant de services de chirurgie bariatrique. Depuis le 1^{er} janvier 2025, 15 services ne fonctionnent donc plus, faute de renouvellement de leur autorisation administrative. Tous les départements franciliens sont concernés : on constate une fermeture à Paris, trois en Seine-et-Marne, une dans les Yvelines, deux en Essonne, cinq dans les Hauts-de-Seine, deux en Val-de-Marne et une dans le Val-d'Oise. La réforme des autorisations d'activité de soins a introduit des seuils d'activités annuels à remplir, fixé dans le cadre de la chirurgie bariatrique à 50 interventions. À Argenteuil, dans le Val-d'Oise, l'émergence de la pandémie de Covid et une réorganisation interne du service n'ont pas permis d'atteindre ce chiffre entre 2020 et 2023. Toutefois, au 31 décembre 2024, 74 interventions ont été réalisées. Une centaine est d'ores et déjà prévue pour l'année 2025. Cette hausse notable n'a pas été prise en compte par les services de l'ARS-IDF. L'ARS-IDF semble vouloir reconcentrer l'offre de soins au sein des hôpitaux supports des groupements hospitaliers de territoire (GHT), instaurés dans le cadre de la loi de santé de 2016. Cette réforme était avant tout guidée par l'objectif de réduction des dépenses publiques de santé, poursuivant une logique budgétaire plutôt qu'une volonté de mieux organiser la santé à l'échelle des territoires. Les GHT font primer la rentabilité de l'offre de soin et la rationalisation du secteur hospitalier sur tout. Où se trouve l'intérêt des patients, qui devront désormais se rendre dans différents établissements d'un même GHT pour conserver un parcours de soins complet ? Cette situation générera de nouvelles discriminations, notamment en fonction de la mobilité, alors que les patients concernés vivent dans le premier désert médical de France métropolitaine. Les conséquences sur la santé des patients actuels et futurs des services de chirurgie bariatrique pourraient être très importantes. Dans ces conditions, combien renonceront à se soigner ? Il est impossible d'attendre la réévaluation de cette décision par l'ARS-IDF en 2026 pour agir. Il souhaite donc connaître ce que le Gouvernement compte mettre en place pour faciliter la délivrance d'autorisations administratives d'activité de soins dans le secteur de la chirurgie bariatrique en Ile-de-France afin de garantir un maillage territoriale cohérent, au moment où 17 % des adultes en France souffrent d'obésité. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – La chirurgie bariatrique constitue un levier thérapeutique important dans la prise en charge de l'obésité sévère, pathologie chronique en progression en France et associée à de nombreuses comorbidités (diabète, maladies cardio-vasculaires en particulier). Sa pratique doit répondre à des exigences élevées de qualité et de

sécurité des soins, dans le cadre d'un parcours patient pluridisciplinaire incluant un suivi nutritionnel, psychologique et médical. Dans ce contexte, la réforme des autorisations d'activité de soins, entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023, poursuit deux objectifs majeurs : garantir une qualité homogène de prise en charge sur l'ensemble du territoire et renforcer la sécurité des prises en charge des patients. Pour la chirurgie bariatrique, un seuil d'activité de 50 interventions par an a été fixé par arrêté, afin d'assurer le maintien de l'expertise chirurgicale et d'équipes multidisciplinaires compétentes, conformément aux recommandations de la haute autorité de santé. L'agence régionale de santé d'Île-de-France a conduit en 2024 la procédure de renouvellement des autorisations en veillant à respecter ces critères. À l'issue de cette évaluation, les services dont l'activité était inférieure au seuil requis de façon récurrente sur la période de référence, n'ont pu voir leur autorisation renouvelée. Il convient de souligner que la réforme des autorisations ne vise pas à restreindre l'accès aux soins, mais à organiser une offre de qualité et sécurisée, tout en veillant à ce que le maillage territorial de l'offre réponde aux besoins de santé des populations et assure une prise en charge équitable des patients souffrant d'obésité. Les patients du Val-d'Oise continuent de bénéficier d'une offre de chirurgie bariatrique au sein de leur département comme dans les départements limitrophes. Par ailleurs, l'agence régionale de santé d'Île-de-France reste pleinement mobilisée pour accompagner les établissements et les professionnels afin d'assurer la continuité de la prise en charge et éviter toute rupture dans le parcours des patients.

Psychiatrie publique

3690. – 13 mars 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la crise profonde que traverse le secteur de la psychiatrie publique. Le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) vient de lancer une alerte sur l'état de la psychiatrie en France avec un manque de soignants, des bâtiments délabrés, des lits d'hospitalisation fermés, des délais d'attente allant jusqu'à 18 mois pour obtenir un rendez-vous avec un psychiatre. Et pourtant, chaque année près de 10 % des Français souffrent d'une dépression, un Français sur cinq sera atteint de troubles psychiatriques au cours de sa vie et la France compte chaque jour 24 décès par suicide. À cela s'ajoutent des demandes de consultation en urgence et d'hospitalisation en constante augmentation. Les conséquences sur les soins aux patients sont, évidemment, nombreuses avec un risque d'aggravation des pathologies, des prises en charges prolongées et un coût pour la société qui s'alourdit. Les alertes ne cessent de s'accumuler, tout comme les rapports parlementaires qui décrivent un secteur en crise depuis près de vingt ans. Il est plus que temps d'agir et de proposer une réponse politique forte avec des moyens à la hauteur des enjeux et des besoins de la population. Au regard de ce constat alarmant, il lui demande de lui préciser le plan d'investissement que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour sortir le secteur de la psychiatrie publique de la crise qu'il traverse.

Réponse. – Les efforts financiers se poursuivent afin de renforcer l'offre de soins en psychiatrie. L'objectif de dépenses de l'Assurance maladie correspondant aux activités de psychiatrie est passé de 9 milliards en 2020 à 12,7 milliards d'euros en 2024, soit une augmentation de plus de 41 % sur la période. Le déploiement des mesures annoncées dans le cadre des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie de septembre 2021 a permis le renfort de nombreuses structures dont : Les Centres médico-psychologiques (CMP) pour les adultes (8 Meuros en 2022 ; 8 Meuros en 2023 ; 2 Meuros en 2024) ; les CMP pour enfants et adolescents (8 Meuros en 2022, 8 Meuros en 2023 ; 28 Meuros en 2024 dans le cadre des Assises de la santé de l'enfant et de la pédiatrie) ; les maisons des adolescents (5 Meuros en 2022, 5,5 Meuros en 2023) ; les dispositifs de prise en charge du psychotraumatisme (3,5 Meuros sur 2022-2023). Par ailleurs, deux réformes structurantes concernant les conditions d'autorisation de l'activité de psychiatrie ainsi que le modèle de financement de la discipline ont été engagées en 2022. La réforme des autorisations avait pour objectif d'homogénéiser les prises en charge entre les établissements et d'assurer la continuité des soins pour tous les patients. Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, la réforme est progressivement mise en place sur l'ensemble du territoire, les agences régionales de santé ayant ouvert des fenêtres de dépôt de demandes d'autorisation dès 2024. Une enveloppe de 76 Meuros a par ailleurs été déléguée via le fonds pour la modernisation et l'investissement en santé afin d'accompagner les établissements dans la mise en oeuvre de cette réforme. Ces travaux visent notamment la rénovation des lieux vétustes, de créer des espaces d'apaisement et permettre aux établissements de répondre aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique. Le Comité consultatif national d'éthique préconise d'améliorer les conditions d'accueil des patients se rendant aux urgences pour motifs psychiatriques, de renforcer les dispositifs en faveur de la santé mentale au niveau des territoires (tels que les projets territoriaux de santé mentale ou encore d'améliorer la formation initiale des étudiants en médecine. Autant de

mesures qui ont été portées lors des annonces du 11 juin 2025 relative au lancement d'un « Plan psychiatrie » dans le cadre de la Grande cause nationale 2025. Ce plan comprend trois axes : - repérer, un plan national de repérage et d'intervention précoce » ; - soigner, une psychiatrie de proximité, lisible et accessible » ; - reconstruire, renforcer la formation et la coordination. 26 mesures sont annoncées et seront travaillées avec l'ensemble des acteurs mobilisés sur le sujet. Les efforts se poursuivent résolument afin de répondre aux besoins de la population en matière de santé mentale et psychiatrie.

Expérimentation pour le retraitement des dispositifs médicaux à usage unique

4167. – 10 avril 2025. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la mise en oeuvre de l'expérimentation pour le retraitement des dispositifs médicaux à usage unique. L'article 66 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit la mise en oeuvre de l'expérimentation précitée. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a récemment été remis et précise les possibilités de mise en oeuvre de cette expérimentation, celle-ci s'inscrivant dans le cadre de la feuille de route « planification écologique du système de santé » publiée en mai 2023. Le lancement de cette expérimentation était prévue avant novembre 2024. Aussi, elle souhaite savoir à quel moment le décret précisant le cahier des charges et conditionnant l'ouverture des candidatures pour les établissements de santé sera enfin publié et les établissements pilotes choisis. Elle rappelle que le centre hospitalier universitaire (CHU) de Clermont-Ferrand est l'un des établissements en pointe sur ce sujet des dispositifs médicaux à usage unique. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – L'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 a autorisé, à titre expérimental, le retraitement de certains Dispositifs médicaux à usage unique (DMUU), leur mise à disposition sur le marché et leur utilisation. Cette expérimentation porte sur la mise en place du retraitement de DMUU, ainsi que sur leur utilisation pour une durée de deux ans. Le décret en Conseil d'État prévoyant les modalités d'application de cette expérimentation est en cours de finalisation. Les modalités et le contenu de l'appel à candidature des établissements de santé, des entreprises de retraitement externe ou les fabricants candidatent auprès du ministère, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Financement de la prise en charge de la basse vision

4364. – 24 avril 2025. – **Mme Marie-Pierre Richer** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation préoccupante de la prise en charge de la basse vision en France, et notamment sur l'offre de réadaptation sanitaire en basse vision. Actuellement, quinze établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR) offrent une prise en charge spécialisée en basse vision, souvent associée aux troubles de l'audition. Le rôle qu'ils jouent est essentiel tant dans l'analyse des conséquences des troubles visuels et auditifs sur la vie des patients que dans la maximisation de leur indépendance et, par là-même, dans l'amélioration de leur qualité de vie. Grâce à des programmes de rééducation adaptés, les SMR permettent aux patients de développer des stratégies compensatoires tout en adaptant leur environnement, afin de réduire au maximum les limitations liées au handicap et, ainsi, favoriser leur inclusion sociale. Cependant, la réforme du financement des établissements de SMR, mise en place par le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023, a introduit des mécanismes de financement si complexes qu'elle pénalise le calcul de ses effets. En effet, ces établissements, spécialisés en soins polyvalents, ne bénéficient pas d'une tarification identifiée et spécifique à une prise en charge à la hauteur des besoins des patients et subissent au surplus de fortes inégalités territoriales. Par conséquent, afin de remédier à cette situation pénalisante pour les personnes pâtissant de problèmes liés à la basse vision, elle lui demande s'il envisage, non seulement de faire reconnaître l'offre de SMR basse vision comme une activité d'expertise, mais aussi de définir une échelle tarifaire qui lui soit spécifique.

Réponse. – Selon l'enquête « Vie quotidienne et santé » de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques de 2021, 2,5 % des 15-59 ans présentaient en France une limitation fonctionnelle sensorielle sévère (soit un peu plus d'un million de personnes) et 10,1 % des plus de 60 ans en sont affectés (soit environ 1,8 million de personnes). Par ailleurs, 5,1 % des personnes de plus de 15 ans ont au moins une limitation sensorielle malgré une correction, avec 3,1 % pour la vue. La malvoyance grave chez les personnes adultes et âgées constitue un problème de santé dont la prévalence tend à augmenter. Dans le cadre des travaux ayant conduit à la publication en 2023 des nouveaux textes encadrant les activités de Soins médicaux et de réadaptation (SMR) a été soulignée l'importance du rôle joué par les établissements SMR offrant une prise en charge spécialisée en basse vision. En

effet, ces établissements doivent proposer un plateau technique plus important qu'un établissement proposant une prise en charge polyvalente, mobiliser notamment des orthophonistes, opticiens, neuropsychologues, spécialistes de la relaxation et disposer d'équipements adaptés à la prise en charge de la basse vision (aides techniques, matériel de braille...). Des travaux sont en cours afin que ces structures puissent bénéficier d'un financement différencié, qui permettra une prise en charge adaptée à ces patients. Cela passera par la reconnaissance d'une nouvelle activité d'expertise définie par cahier des charges.

Nécessaire mise en place de campagnes nationales de sensibilisation au cancer de la prostate

4620. – 15 mai 2025. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'intégration de campagnes nationales de sensibilisation au cancer de la prostate. Si la France a fait de remarquables progrès en matière de sensibilisation au cancer du sein, notamment grâce à des campagnes nationales telles qu'« Octobre Rose », il semble que le cancer de la prostate, bien que tout aussi préoccupant notamment en Bretagne, ne bénéficie pas de la même visibilité. Le cancer de la prostate est le 1^{er} cancer chez l'homme, loin devant le cancer du poumon et le cancer colorectal. Cela représente 60 000 nouveaux cas par an, soit 160 nouveaux malades par jour. Il est le 3^{ème} cancer le plus meurtrier et représente 11 800 décès par an soit plus de 3 fois le nombre de morts sur les routes françaises. Au-delà de l'argument évident de l'humain reste l'argument économique. En effet, en 2022, le cancer de la prostate a coûté 2,4 milliards d'euros à l'État. Pourtant, la sensibilisation, l'information et l'incitation au dépistage restent encore trop discrètes. Beaucoup d'hommes ignorent les risques, les symptômes ou encore les moyens de détection précoce pouvant gravement compromettre leurs chances de guérison. Ils se voient souvent contraints à suivre des traitements lourds, invasifs et souvent combinés. Trois associations nationales se sont engagées sur le sujet : l'association des patients porteurs d'un cancer localisé de la prostate (APCLP), l'association nationale des malades du cancer de la prostate (ANAMACAP) et CERHOM et plaident pour une meilleure communication sur le sujet. L'égalité en santé passe aussi par une visibilité équitable des enjeux de santé masculine et féminine. Une telle initiative renforcerait les politiques de prévention et témoignerait de l'engagement du Gouvernement envers tous les citoyens. C'est pourquoi, il demande si le Gouvernement compte engager la mise en place d'une campagne nationale annuelle dédiée au cancer de la prostate, à l'image de ce qui se fait pour le cancer du sein. Cette démarche permettrait de briser les tabous, d'encourager le dépistage précoce et de sauver de nombreuses vies. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Avec plus de 50 000 nouveaux cas et plus de 8 000 décès annuels, le cancer de la prostate est, chez l'homme, le premier cancer en termes d'incidence et le troisième en termes de mortalité. Le dépistage du cancer de la prostate repose sur un test de dosage de l'Antigène spécifique de prostate (PSA) associé à un toucher rectal. La valeur prédictive positive en population d'un taux élevé de PSA est faible ce qui expose à un nombre élevé d'investigations invasives inutiles, à la fois douloureuses et à risque de générer des complications sérieuses (infections, hospitalisations...). De plus, la décision médicale de mise en place d'un traitement doit faire l'objet d'une analyse individuelle de la balance bénéfique / risque. Le cancer de la prostate est le plus souvent d'évolution lente et les traitements du cancer de la prostate sont grevés d'un taux élevé de séquelles invalidantes (incontinence, impuissance...), qui méritent d'être considérés si le cancer n'est pas agressif. Le dépistage du cancer de la prostate fait l'objet de débats au sein de la communauté médicale et scientifique internationale et il n'a pas encore été démontré que le dépistage du cancer de la prostate soit associé à un bénéfice significatif en termes de réduction de la mortalité, tout comme il n'est pas possible aujourd'hui d'émettre de recommandations particulières visant à prévenir le développement du cancer de la prostate. En l'état actuel des connaissances, il n'y a pas lieu de mettre en place de programme de dépistage systématique du cancer de la prostate par dosage du PSA (et/ou toucher rectal) ni de recommander cette pratique. Les recommandations scientifiques actuelles concluent également qu'une information éclairée du patient, sur l'ensemble de la démarche de dépistage et ses conséquences, par le médecin, est nécessaire avant qu'un homme ne décide ou non de faire un dosage et ce, dans le cadre d'un dépistage individuel. La question du dépistage des cancers de la prostate agressifs fait quant à elle l'objet d'un programme intégré de recherche de haut niveau, soutenu par l'Institut national du cancer (INCa), la ligue nationale contre le cancer et La Fondation ARC. Dans ce contexte, il n'est pas prévu à ce jour d'engager de campagne nationale d'incitation au dépistage du cancer de la prostate à l'instar des campagnes nationales réalisées pour l'incitation au dépistage du cancer du sein ou du cancer colorectal. Néanmoins, l'INCa développe de nombreux outils et contenus d'information du grand public sur le cancer de la prostate et le dépistage [1]. En outre, le dispositif Mon Bilan Prévention mis en place en 2024 qui donne à chaque citoyen à quatre âges clés de la vie (entre 18 et 25 ans, entre 45 et 50 ans, entre 60 et 65 ans et entre 70 et 75 ans) la possibilité de faire le point sur sa santé, ses habitudes

de vie et son environnement, avec l'accompagnement d'un professionnel de santé peut favoriser le repérage des hommes avec des facteurs de risque de cancers de la prostate et le cas échéant, la délivrance d'information sur le dépistage individuel de ce cancer. Enfin, la stratégie décennale de lutte contre le cancer 2021-2030 prévoit de renforcer la recherche dans le domaine des dépistages notamment pour développer de nouveaux programmes de dépistage, comme celui du cancer de la prostate. [1] Rubriques du site cancer.fr, brochure d'information grand public sur le dépistage du cancer de la prostate

Accès aux soins palliatifs et création d'un sixième domaine de pratique avancée

4632. – 15 mai 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les profondes inégalités d'accès aux soins palliatifs dans notre pays. Selon le rapport Chauvin du 9 décembre 2023, seuls 30 % à 50 % des patients nécessitant des soins palliatifs y accèdent dans des conditions satisfaisantes. De plus, 21 départements, dont deux en outre-mer (la Guyane et Mayotte), sont actuellement dépourvus d'unités de soins palliatifs (USP). Chaque année, près de 150 000 personnes décèdent sans avoir pu bénéficier d'un accompagnement adapté, alors même que leur souffrance aurait pu être soulagée. Ces chiffres révèlent une organisation insuffisante, à la fois sous-dimensionnée et inégalement répartie sur le territoire, alors que les besoins en soins palliatifs ne cessent de croître avec le vieillissement de la population. Dans ce contexte, et alors qu'un projet de loi sur la fin de vie est en préparation, il paraît essentiel de renforcer l'offre de soins palliatifs en s'appuyant sur l'expertise infirmière. La création d'un sixième domaine d'intervention en pratique avancée dédié aux soins palliatifs permettrait de structurer un nouveau maillage territorial et de répondre aux besoins croissants des patients et des familles. Il lui demande donc si le Gouvernement entend créer un tel domaine de pratique avancée, afin de renforcer le droit effectif à l'accès aux soins palliatifs

Accès aux soins palliatifs et création d'un sixième domaine de pratique avancée

7293. – 15 janvier 2026. – **M. Joshua Hochart** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 04632 sous le titre « Accès aux soins palliatifs et création d'un sixième domaine de pratique avancée », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Deux propositions de loi, l'une relative à l'accompagnement et aux soins palliatifs, l'autre relative au droit à l'aide à mourir ont été adoptées par l'Assemblée nationale. C'est dans ce cadre que doit s'inscrire la réponse aux besoins en matière d'accès aux soins palliatifs et d'accompagnement de fin de vie. Par ailleurs, la stratégie décennale d'accompagnement et de soins palliatifs 2024-2034, qui bénéficiera d'un financement à hauteur de 1,1 milliard d'euros sur la période, doit permettre de renforcer l'offre de soins palliatifs et de poursuivre les actions en faveur du développement des équipes formées, pour une prise en charge sur l'ensemble du territoire des personnes qui le nécessitent. Des actions de renforcement de la formation des professionnels sont également menées pour rendre possible ce développement de l'offre et garantir la qualité des prises en charge. L'étude de la création d'une mention « soins palliatifs » pour la pratique avancée infirmière devra tenir compte de la nécessité de garantir à chacune des mentions une taille critique. Sans s'y substituer mais s'inscrivant dans la volonté de donner plus de marge de manoeuvre aux professionnels spécialisés et de reconnaître l'expertise infirmière, un projet de protocole de coopération national est à l'étude. Le ministère de la santé rendra compte régulièrement de l'avancée des actions conduites et veillera à fournir les résultats des indicateurs objectivant cette meilleure réponse aux besoins, recherchée avec le concours de l'ensemble des parties prenantes, et notamment des agences régionales de santé sous l'égide desquelles se structurent les filières de soins palliatifs sur l'ensemble du territoire.

Absence de cadre réglementaire relatif au droit au remord pour les internes en médecine, dans le cadre de la réforme du concours de l'internat entrée en vigueur en novembre 2024

4816. – 22 mai 2025. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** concernant l'absence de cadre réglementaire relatif au droit au remord pour les internes en médecine, dans le cadre de la réforme du concours de l'internat entrée en vigueur en novembre 2024. Jusqu'à présent, les internes en médecine bénéficiaient d'un « droit au remord » leur permettant, dans un délai de deux ans suivant leur choix de spécialité à l'issue du concours de fin de 6e année, de se réorienter vers une autre spécialité. Ce dispositif, bien connu de la communauté médicale, permet de mieux adapter les parcours de formation aux aspirations et aux compétences des étudiants, tout en réduisant les risques d'abandon ou de démotivation. Or, depuis la réforme du concours de

l'internat appliquée à compter de la rentrée de novembre 2024, les textes réglementaires encadrant ce droit au remord n'ont toujours pas été publiés. Cette situation plonge dans l'incertitude de nombreux internes, dont certains dans son département du Nord, qui s'interrogent aujourd'hui sur la possibilité d'exercer ce droit dans les délais impartis. En effet, pour pouvoir changer de spécialité avant le début des stages en novembre 2025, les internes concernés doivent déposer leur demande de réorientation avant le 2 juillet 2025. Sans publication préalable du cadre légal afférent, ils seront contraints de poursuivre pendant six mois supplémentaires une spécialité qui ne leur convient pas, ce qui est préjudiciable tant pour leur formation que pour le bon fonctionnement des services hospitaliers. Par ailleurs, une interrogation perdure sur la date de publication de ces textes. En l'état actuel, il n'y a aucune communication de la part du Gouvernement. Cela engendre une inquiétude sur la possibilité de pouvoir mettre en oeuvre ce droit au remord dans les délais impartis. En effet, les intéressés ont 2 ans soit 4 semestres pour déposer un dossier de demande de droit au remord. Sachant qu'en novembre 2025, ils entameront donc leur 3^e semestre. Il lui demande donc s'il envisage une publication rapide des textes encadrant le droit au remord dans le nouveau cadre réglementaire, et quelles dispositions transitoires le ministère compte mettre en place pour garantir aux internes concernés une sécurité juridique et une continuité de parcours équitables.

Réponse. – Le droit au remords est bien maintenu dans le cadre de la réforme du deuxième cycle des études de médecine. Un arrêté publié au *Journal officiel* du 18 juillet 2025 met à jour les modalités d'exercice du droit au remords et d'interclassement pour le choix des stages des internes en médecine à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles épreuves d'entrée en troisième cycle des études de médecine depuis la rentrée universitaire 2023.

Avenir de la cancérologie digestive à Villeneuve-Saint-Georges

5307. – 26 juin 2025. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'avenir du service de cancérologie digestive de la clinique de Villeneuve-Saint-Georges. Selon les informations portées à sa connaissance, le renouvellement de l'accréditation de ce service, indispensable au fonctionnement de l'établissement, serait aujourd'hui remis en question par l'agence régionale de santé. Une telle perspective suscite une vive inquiétude tant chez les professionnels de santé que chez les usagers du territoire. En effet, cette structure assure une prise en charge de proximité pour un bassin de population dense, situé entre le sud du Val-de-Marne et le nord de l'Essonne, où les besoins en matière de soins oncologiques sont importants. Elle permet aux patients d'accéder à des traitements spécialisés sans être contraints à des déplacements longs et fatigants, particulièrement pénalisants dans le cadre de pathologies lourdes comme les cancers digestifs. Ce service vient par ailleurs compléter utilement l'offre de soins dispensée par l'Institut Gustave-Roussy de Villejuif, en assurant un maillage territorial cohérent et en contribuant à désengorger les grands centres hospitaliers. La remise en cause de cette accréditation, si elle devait être confirmée, irait à rebours des principes d'égal accès aux soins et de continuité territoriale du service public de santé. Elle risquerait également d'aggraver les inégalités de santé, notamment dans un département déjà marqué par des fragilités sociales importantes. Au regard de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement entend réexaminer cette situation, en lien avec l'agence régionale de santé, afin de garantir le maintien et le développement de cette offre de soins essentielle à la population locale. Il l'interroge plus largement sur les critères d'évaluation ayant conduit à cette remise en cause, et sur les moyens envisagés pour assurer une prise en charge équitable des pathologies cancéreuses sur l'ensemble du territoire francilien.

– **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – L'activité de traitement du cancer a fait l'objet d'une réforme qui a conduit à réorganiser les activités, notamment en mettant en place une gradation des soins entre la mention A qui correspond à la prise en charge de chirurgie oncologique « standard » et la mention B, dite « complexe » ; mais également en augmentant les exigences par une évolution des seuils d'activité. Ceci s'est traduit au sein du Projet régional de santé (PRS) du Val-de-Marne par 10 possibilités d'implantation dont 5 en mention A. A l'issue de la procédure d'autorisation, les besoins sont couverts par les services de 10 établissements dont 5 identifiés de surcroît pour les prises en charge complexes. A ce stade, aucune nouvelle implantation sur le département du Val-de-Marne n'est prévue, mais il est tout à fait possible d'organiser une coopération des chirurgiens de la clinique de Villeneuve-Saint-Georges sur le site du centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges.

Difficultés liées à la réforme des autorisations d'activités de soins pour le traitement du cancer dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

6137. – 11 septembre 2025. – **M. Jean-Marc Delia** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les graves difficultés rencontrées par l'Hôpital Privé Arnault Tzanck de Mougins dans le cadre de la récente réforme des autorisations d'activités de soins pour le traitement du cancer dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). En dépit de son expertise reconnue, de son volume d'activité supérieur aux seuils réglementaires et de la pertinence de ses équipements et équipes médicales, cet établissement voit ses demandes d'autorisation pour poursuivre ses activités en chirurgie oncologique complexe (mentions B1 viscérale et digestive, B4 urologique, B5 gynécologique) rejetées ou ignorées par l'Agence régionale de santé (ARS) PACA, alors que la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) avait donné un avis favorable unanime. Cette situation, liée à une hypercentralisation imposée dans le schéma régional de santé, engendre un risque d'allongement des délais de prise en charge, une réduction de l'accès aux soins de proximité, et une perte de chance pour les patientes, notamment celles atteintes de cancers gynécologiques complexes, comme le cancer de l'ovaire. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour garantir la prise en compte des besoins spécifiques de ce territoire, le maintien des centres experts en oncologie et la continuité des soins en faveur de la santé publique dans les Alpes-Maritimes et le Var.

Réponse. – L'activité de traitement du cancer a fait l'objet d'une évolution nationale de ses conditions d'encadrement en 2022, fondée sur les travaux d'expertise de l'Institut national du cancer (INCa) dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre le cancer 2021-2030. Cette réforme a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge. Ainsi, la nouvelle réglementation distingue désormais les autorisations de chirurgie dite « simple » (actes de mention A) des autorisations de chirurgie dite « complexe » (actes de mention B). L'activité de chirurgie dite complexe doit ainsi être réalisée dans des centres experts, en nombre plus limité dans chaque département, afin de permettre aux patients de bénéficier d'équipes plus étoffées, qui opèrent des actes complexes avec récurrence. Par conséquent, certains établissements qui disposaient d'une autorisation de chirurgie oncologique « générale » par organe ont pu voir leurs autorisations se limiter aux seuls actes de mention A, tandis que d'autres se sont vu accorder une autorisation à exercer de la chirurgie complexe. Concernant la situation de l'hôpital privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis, à l'issue de la procédure réglementaire, cet établissement a obtenu 8 autorisations de traitement du cancer sur les 11 demandées. Les 3 rejets d'autorisation concernent des demandes d'autorisation pour réaliser des chirurgies dites « complexes », dont les niveaux d'activité observés à l'hôpital Tzanck de Mougins sont inférieurs à d'autres établissements du département. Ces 3 rejets d'autorisation ont été notifiés le 27 avril 2025, avec une prorogation d'autorisation octroyée par l'agence régionale de santé jusqu'au 1^{er} septembre 2025 pour poursuivre la prise en charge des patients déjà programmés et assurer ainsi la qualité et sécurité de sa patientèle afin d'éviter des pertes de chance médicale. L'établissement dispose ainsi depuis début mai 2025 d'un recul lui permettant de s'articuler avec les établissements experts, retenus en région, afin d'adresser les patients qui relèveraient du profil dit « complexe ». En parallèle, le maintien des autorisations de mention A et de l'activité de chimiothérapie sur cet établissement lui permettent de répondre aux besoins de santé dans une logique de proximité des patients, à l'exception du traitement très ponctuel de la chirurgie complexe toutefois très bien couverte dans le département des Alpes-Maritimes. Aussi, cette décision ne remet absolument pas en cause la qualité du travail réalisé par les professionnels de l'hôpital Tzanck mais résulte d'une dynamique de réforme nationale visant à concentrer l'activité de chirurgie complexe sur un nombre plus resserré d'établissements.

Impact des plateformes numériques sur la santé mentale des jeunes

6521. – 30 octobre 2025. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les effets préoccupants des algorithmes des réseaux sociaux sur la santé mentale et la socialisation des adolescents. Elle note que ces plateformes, en s'appuyant sur des systèmes de recommandation automatisés, captent fortement l'attention des jeunes utilisateurs et les exposent de manière répétée à des contenus pouvant renforcer des sentiments d'isolement, d'anxiété ou de perte de repères. Elle précise que des études récentes mettent en lumière le rôle de ces algorithmes dans la création de spirales de contenus homogènes, qui influencent la perception du monde, l'estime de soi et les comportements sociaux des mineurs. Elle constate que, malgré les efforts menés dans le cadre de l'éducation aux médias et à l'information, les dispositifs actuels demeurent insuffisants pour accompagner les jeunes face à la puissance des mécanismes algorithmiques et à leurs effets sur la concentration, le bien-être et les interactions sociales. Elle souhaite par

conséquent lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer les politiques publiques d'éducation au numérique responsable, soutenir la recherche sur les effets cognitifs et comportementaux des algorithmes sur les adolescents, et encadrer plus strictement la responsabilité des plateformes numériques en matière de transparence et de protection des mineurs.

Impact des plateformes numériques sur la santé mentale des jeunes

7215. – 8 janvier 2026. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n°06521 sous le titre « Impact des plateformes numériques sur la santé mentale des jeunes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Il convient effectivement de souligner l'ampleur des défis posés par les mécanismes algorithmiques des réseaux sociaux, dans un contexte marqué par l'augmentation continue du temps d'écran chez les enfants, et la consolidation des constats sanitaires qui y sont associés. Le Gouvernement partage pleinement cette préoccupation et agit avec détermination, notamment dans le cadre de l'année de la santé mentale, Grande cause nationale en 2025. Ce combat repose sur un constat clair : - la surexposition aux écrans entraîne des effets préoccupants et ce, sur plusieurs plans ; - sur la santé physique, l'impact est évident sur la réduction du temps de sommeil, l'augmentation de la sédentarité, le risque de surpoids et d'obésité, et l'aggravation des troubles oculaires ; - sur la santé mentale, les effets liés à l'exposition à des contenus violents ou illicites sont délétères, tout comme l'influence de dispositifs algorithmiques addictogènes. La surexposition aux écrans entraîne également le développement de troubles anxio-dépressifs, un risque d'addiction aux jeux vidéo, ou du cyberharcèlement. Enfin, ont également été identifiés des effets sur les compétences psychosociales des enfants et des adolescents, avec la dégradation des interactions essentielles au développement des compétences sociales, émotionnelles et cognitives des enfants et adolescents. Cette liste de constats délétères a été établie par la commission coprésidée par le docteur Servane Mouton et le professeur Amine Benyamina, ayant donné lieu à un rapport remis le 30 avril 2024 au Président de la République : « Enfants et écrans, A la recherche du temps perdu ». Face à ces enjeux, le Gouvernement agit sur plusieurs axes : la stratégie nationale du numérique pour l'éducation 2023-2027 vise à renforcer la citoyenneté numérique et les compétences critiques des élèves, en intégrant la compréhension des algorithmes et de leurs effets dans les programmes scolaires. Des travaux sont en cours sur la lutte contre la désinformation en santé en appui sur la mobilisation de l'éducation critique aux médias et à l'information. Des projets de recherche interdisciplinaires tels que DE FACTO associent chercheurs, éducateurs et acteurs des médias pour analyser les pratiques informationnelles des jeunes et lutter contre la désinformation. L'agence nationale de sécurité sanitaire publiera dans les prochaines semaines un rapport sur les impacts des réseaux sociaux numériques sur les adolescents. Sur la régulation, le Gouvernement agit de manière déterminée dans le cadre européen du Règlement européen sur les services numériques (Digital Services Act - DSA), dont les lignes directrices sur la protection des mineurs renforcent la responsabilité des plateformes et ciblent les fonctionnalités susceptibles d'impacter négativement la santé des mineurs. Ces dispositions s'articulent avec la loi française sécuriser et réguler l'espace numérique, qui impose la vérification d'âge pour les contenus sensibles et ouvre la voie à la fixation d'un âge minimal d'accès aux réseaux sociaux. Ces mesures traduisent une conviction forte : la protection des enfants et des adolescents en ligne constitue un enjeu de santé publique et ne saurait être subordonnée aux intérêts économiques des plateformes. La France défend une régulation exigeante, fondée sur la responsabilité et la transparence des acteurs numériques. Enfin, le ministère de la santé, des Familles, de l'autonomie et des personnes handicapées travaille en lien avec d'autres ministères à l'élaboration d'un document stratégique dédié à la santé des enfants face aux écrans. Le Président de la République a d'ailleurs annoncé le lancement d'une mission d'experts en février 2026 pour évaluer l'impact des jeux vidéo et des agents d'IA sur la santé mentale des jeunes.

Avenir de la formation médicale continue

7149. – 25 décembre 2025. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'avenir de la formation des professionnels de santé. La formation médicale continue est un enjeu majeur pour garantir la qualité des soins. Or, le ministère de la santé a décidé de supprimer l'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) dont le fonctionnement s'appuyait sur les compétences de quatre-vingt agents chargés, en particulier, de gérer les actions de formation et d'assurer les relations avec les organismes de formation. Ni le schéma cible de transformation de l'agence, ni le calendrier n'ont été précisés, ce qui inquiète, outre les personnels concernés, les professionnels de santé et les organismes de formation médicale continue, d'autant que la certification périodique n'est toujours pas opérationnelle. Aussi, elle souhaiterait obtenir toutes précisions utiles sur le périmètre de la

réforme de l'ANDPC et le calendrier envisagé. Par ailleurs, la loi ayant prévu que le développement professionnel continu reste une composante de la certification périodique qui devait être applicable depuis janvier 2023, elle lui demande de bien vouloir l'informer sur la manière dont elle entend concilier cette obligation légale et la réforme envisagée. Il semble en outre nécessaire que les parties prenantes soient pleinement associées au processus de transformation en cours.

Réponse. – La transformation de l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) s'inscrit dans une démarche de renforcement de l'efficacité et de la lisibilité des dispositifs de développement professionnel continu des professions de santé. Cette transformation s'appuie sur une organisation rénovée du Développement professionnel continu (DPC) pour mieux accompagner les enjeux de qualité, de simplification et de pilotage stratégique. Depuis sa création en 2016, l'ANDPC a accompli un travail considérable et reconnu pour structurer le DPC et garantir la transparence de ses financements. Son évolution, nécessaire, vise à consolider ce qui a été construit, non à le remettre en cause. La transformation se fera de manière progressive. Chaque agent bénéficiera d'un suivi personnalisé tout au long du processus et sera pleinement associé à chaque étape de la transition. Des solutions concrètes seront proposées pour garantir la continuité professionnelle. Les modalités de mise en oeuvre seront définies en concertation avec les représentants des personnels et selon un calendrier d'échanges. Une mission de la direction interministérielle de la transformation publique viendra en soutien de cette démarche. Par ailleurs, un nouveau directeur général a été désigné à la direction de l'ANDPC pour préparer la transformation et l'accompagner.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs et conséquences pour les collectivités territoriales

7125. – 25 décembre 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la pénurie préoccupante de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). Les maîtres-nageurs sauveteurs assurent une mission indispensable de sécurité et de prévention auprès des usagers des piscines publiques. Or, selon plusieurs organisations professionnelles, il manquerait aujourd'hui entre 4 000 et 5 000 maîtres-nageurs sauveteurs pour garantir une surveillance suffisante et répondre aux besoins des collectivités. Cette pénurie a des conséquences très concrètes : difficulté de recrutement pour les collectivités territoriales, hausse des salaires pour attirer des profils souvent peu expérimentés, réduction des amplitudes horaires, voire fermetures temporaires ou prolongées de piscines, privant ainsi les habitants d'un service public essentiel, notamment en matière d'apprentissage de la natation et de prévention des noyades. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour résorber durablement cette pénurie, faciliter le recrutement et la formation de nouveaux maîtres-nageurs sauveteurs, et garantir ainsi le bon fonctionnement des piscines sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative (MSJVA) considère la tension liée à l'emploi des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) comme étant un sujet majeur de sécurité publique. La baisse du nombre de professionnels en exercice détenteurs du titre de MNS est un sujet pris en compte dans le plan « aisance aquatique et lutte contre les noyades » mené par le MSJVA depuis de nombreuses années. C'est dans ce cadre, et avec la volonté d'amplifier son action dans ce domaine, que le ministère a mis en place le 10 février 2023, les « états généraux de l'encadrement et de la surveillance dans la filière aquatique » (EGESFA). À la suite de cette journée qui a constitué un temps-fort dans l'impulsion du travail collaboratif des acteurs, un comité de suivi de ces EGESFA a été créé permettant une continuité des échanges et des travaux. Réuni environ une fois par semestre, il permet de poursuivre la coordination des acteurs et des actions, de suivre les mesures, voire d'en initier de nouvelles. Dans ce cadre, et pour agir face au constat cité, le Gouvernement a publié le décret n° 2023-437 du 3 juin 2023 permettant désormais aux titulaires d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) d'exercer leur mission de surveillant sauveteur en autonomie. À ce titre, un travail est piloté par le ministère de l'intérieur, avec la participation du MSJVA et des acteurs de la filière aquatique, afin de rénover le BNSSA en vue de répondre plus concrètement aux attentes des missions de ces futurs professionnels exerçant en autonomie. Un important plan de promotion du métier de maître-nageur sauveteur a été déployé en 2023 associant de nombreux acteurs des secteurs public et privé, destiné à en améliorer l'image et l'attractivité afin de susciter l'adhésion et la fidélisation des candidats potentiels ou professionnels en exercice. Les réformes successives des diplômes de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (JEPS) ont été nécessaires pour répondre non seulement aux évolutions de la formation professionnelle mais également aux besoins en compétences liés à

l'emploi. La création des diplômes d'État certifiant l'ensemble des compétences du périmètre métier de MNS à savoir l'enseignement et le sauvetage a permis de répondre à un besoin d'emploi identifié par les professionnels eux-mêmes, acteurs de tous les travaux d'écriture menés jusqu'à ce jour par le MSJVA. Les titulaires du titre de MNS, grâce à une formation adaptée, bénéficient d'un très bon taux d'insertion professionnelle, constant dans le temps et parmi les meilleurs observés en BPJEPS (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) toutes mentions confondues avec 87% de taux d'emploi. Si le nombre de certifiés reste relativement constant, le nombre de candidats a sensiblement baissé. Des travaux ont été engagés pour faciliter l'accès aux formations et trois diplômes supplémentaires donnent le titre de MNS depuis 2022. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (LCAP) réformant la formation professionnelle marque une nouvelle évolution puisque les diplômes sont désormais constitués de blocs de compétences. Des travaux sont actuellement en cours concernant l'ensemble des certifications y compris celles permettant la délivrance du titre de MNS, pour réécrire les diplômes en blocs. Afin de correspondre au mieux aux besoins, le MJSVA a lancé une enquête métier sur la filière aquatique dont les résultats ont été rendus en 2025. Ces résultats permettent d'alimenter les échanges et les travaux concernant les conditions d'emploi ainsi que les besoins en compétences et en formation des professionnels du secteur. Des réflexions sont en cours avec le ministère de l'intérieur pour faciliter la réussite des concours de la fonction publique territoriale aux diplômés du BPJEPS mention « activités aquatiques et de la natation » permettant d'obtenir le titre de MNS. Le MSJVA a également établi des collaborations avec le CNFPT afin d'assurer la formation, l'apprentissage, la formation continue des MNS, ainsi que leur reconversion à travers l'accompagnement à la préparation au concours d'ETAPS. Des évolutions réglementaires sont actuellement en cours pour l'amélioration du plan d'organisation de la surveillance et des secours. Le MSJVA poursuit le travail de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par le métier de MNS afin d'accompagner et de maintenir les futurs professionnels dans l'emploi, et d'assurer, pour l'ensemble des publics quels que soient les lieux de pratique, l'accès en sécurité aux activités aquatiques et réduire le nombre de noyades sur le territoire.

Financement du fonds de développement de la vie associative

7256. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur la part de financement du fonds de développement de la vie associative (FDVA) par les avoirs des comptes bancaires inactifs et des contrats d'assurance-vie en déshérence. Le mécanisme de fléchage de ces avoirs vers le FDVA a été introduit par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. L'article 258 de la n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a fixé la quote-part annuelle de ces avoirs versée au FDVA à 40 % des sommes non-réclamées récupérées par l'État. Le FDVA a bénéficié de 70,5 millions euros de crédits en 2025, dont 43,1 millions euros (58,6%) provenant de ces avoirs non-réclamés. Le projet de loi de finances pour 2026 prévoit que près de 53 % des crédits du FDVA (35 des 66,1 millions euros) seront financés par ce mécanisme. Ainsi, il apparaît que la contribution du mécanisme de fléchage des avoirs des comptes bancaires inactifs et des contrats d'assurance-vie en déshérence au FDVA est durablement supérieure aux crédits financés directement par l'État. Il souhaite savoir si le montant des avoirs des comptes bancaires inactifs et des contrats d'assurance vie en déshérence non-réclamés récupérés par l'État est encore susceptible d'augmenter et si, le cas échéant, le Gouvernement envisage, de ce fait, de réduire la part de la dotation de l'État au FDVA. – **Question transmise à Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative.**

Financement du fonds de développement de la vie associative

8108. – 19 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** les termes de sa question n° 07256 sous le titre « Financement du fonds de développement de la vie associative », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Constatant que les comptes bancaires non réclamés provenaient en grande partie d'associations éteintes dont le boni n'avait pas été affecté à une autre association en l'absence de procédure de liquidation obligatoire, l'article 272 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a affecté une partie des seuls comptes bancaires inactifs récupérés par l'État au fonds de développement de la vie associative (FDVA) qui a remplacé l'ancienne réserve parlementaire. Considérant que les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie en déshérence sont en grande majorité de personnes physiques, les avoirs sur ces contrats ne rentrent pas dans l'assiette de ce mécanisme. Les avoirs non réclamés transférés à l'État par les établissements de crédit varient dans les faits chaque année. Depuis la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, 35 Meuros de crédits ont été pris en compte. Du fait de sa nature, cette recette est peu prévisible. Le risque d'une baisse de

ressources du FDVA lié à une éventuelle baisse de cette recette est atténué par le report à l'exercice suivant des recettes excédentaires constatées ces dernières années. Afin de donner de la prévisibilité aux associations, et conserver une budgétisation prudente, le Gouvernement s'engage sur une stabilisation à hauteur de 64 Meuros du FDVA.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Moyens de contrainte dont dispose le maire pour assurer le respect des normes de sécurité incendie par les chefs d'entreprise

7489. – 29 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les moyens de contrainte dont dispose le maire pour assurer le respect des normes de sécurité incendie par les chefs d'entreprise. Dans de nombreux cas, les rapports des commissions de sécurité préconisent des travaux que les exploitants tardent à mettre en oeuvre. Elle souhaiterait savoir quelles sont les étapes procédurales permettant au maire de passer d'une mise en demeure restée infructueuse à une mesure de fermeture administrative.

Moyens de contrainte dont dispose le maire pour assurer le respect des normes de sécurité incendie par les chefs d'entreprise

8444. – 16 avril 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** les termes de sa question n° 07489 sous le titre « Moyens de contrainte dont dispose le maire pour assurer le respect des normes de sécurité incendie par les chefs d'entreprise », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La sécurité incendie des personnes dans les bâtiments, notamment ceux relevant de la responsabilité d'un chef d'entreprise, constitue un objectif essentiel d'ordre public. La présente réponse distingue les locaux des établissements recevant du public, pour lesquels le maire dispose de pouvoirs spécifiques de police administrative, et les locaux de travail ne recevant pas de public. S'agissant des établissements recevant du public, le code de la construction et de l'habitation organise une police spéciale de sécurité incendie, confiée au maire, avec l'appui de commissions de sécurité. En application des articles L. 122-3, L. 143-3 et R. 143-23 à R. 143-44 de ce code, le maire assure l'exécution des règles de sécurité applicables et prend ses décisions au vu des avis rendus par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Lorsque les visites ou contrôles effectués par cette commission mettent en évidence des manquements aux règles de sécurité incendie, les prescriptions nécessaires sont notifiées à l'exploitant. Sur cette base, le maire peut prescrire la réalisation de travaux ou d'aménagements et fixer un délai pour leur exécution. Lorsque les circonstances le nécessitent, conformément à l'article L. 143-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire peut décider de notifier une mise en demeure à l'exploitant l'invitant à se conformer aux prescriptions de sécurité ou, à défaut, à fermer l'établissement dans le délai imparti. Cette mise en demeure constitue une étape procédurale préalable obligatoire. En cas de carence persistante à l'issue de ce délai, le maire peut, par arrêté pris après avis de la commission de sécurité compétente, ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement, jusqu'à la réalisation complète des travaux nécessaires à sa mise en conformité. Cette mesure a pour seule finalité la protection de la sécurité du public et peut être assortie d'une astreinte administrative destinée à garantir son exécution. À défaut d'exécution volontaire, l'autorité administrative peut procéder d'office à la fermeture, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi. Pour les locaux de travail ne recevant pas de public, la prévention du risque incendie relève principalement du Code du travail, en particulier de l'obligation générale de sécurité pesant sur l'employeur (articles L. 4121-1 et suivants), sous le contrôle de l'inspection du travail. Contrairement aux établissements recevant du public, ces bâtiments ne relèvent pas d'une police spéciale de sécurité incendie exercée par le maire et ne donnent pas lieu à l'intervention des commissions de sécurité. En l'absence de police spéciale applicable, la prévention des incendies relevant, par principe, des pouvoirs de police générale, le maire peut intervenir sur le fondement des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales lorsque la situation fait apparaître un danger grave ou imminent pour la sécurité des personnes. Dans ce cadre, et sous le contrôle du juge administratif, il lui appartient de prendre les mesures strictement nécessaires et proportionnées pour faire cesser le danger, y compris, le cas échéant, une mesure de fermeture temporaire. Ainsi, le

droit en vigueur offre au maire, s'agissant des établissements recevant du public, une procédure claire, progressive et juridiquement encadrée, lui permettant de passer, après mise en demeure restée infructueuse, à une mesure de fermeture administrative afin d'assurer la protection effective du public contre le risque d'incendie.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Préservation de la vallée de l'Escrebieux face à un projet éolien contesté

6129. – 11 septembre 2025. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le projet d'implantation de trois éoliennes industrielles dans la vallée de l'Escrebieux. Ce projet concerne directement les communes d'Izel-lez-Equerchin et de Quiéry-la-Motte, mais également celles de Drocourt, Bois-Bernard et Hénin-Beaumont, en raison de leur proximité. Initialement refusée par le préfet du Pas-de-Calais, cette installation a vu l'arrêté de rejet annulé par la cour administrative d'appel de Douai le 27 juin 2025. Il convient de rappeler que cette décision ne constitue pas une autorisation implicite : l'article 3 de l'arrêté précise que le préfet doit simplement réexaminer la demande et rendre une nouvelle décision expresse dans un délai de quatre mois. Ce projet est fortement contesté par de nombreux habitants, élus et associations. Le refus d'une large majorité de la population locale, exprimé à plusieurs reprises, souligne un déficit manifeste d'acceptabilité sociale. La zone d'implantation se situe à proximité immédiate de la Nécropole mérovingienne de Quiéry-la-Motte, inscrite aux Monuments historiques depuis 2008, et au sein d'un territoire présentant un patrimoine exceptionnel. Le Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais a été inscrit en 2012 au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en tant que « paysage culturel évolutif vivant », distinction qui reconnaît son intérêt historique et culturel. À cette reconnaissance s'ajoute une protection nationale : plusieurs terriils de la région ont été classés au titre de la loi sur les sites, en raison de leur valeur historique et pittoresque. L'implantation projetée se situe également à proximité de l'église Saint-Martin d'Hénin-Beaumont, classée Monument historique, ainsi que de l'ancien château de la Bucquière à Brebières, également reconnu Monument historique et situé à seulement six kilomètres. Outre ces enjeux patrimoniaux, la zone présente une grande sensibilité écologique, notamment en raison de la présence d'une zone de reproduction du busard des roseaux, espèce protégée. L'instruction initiale n'avait pas pleinement pris en compte la saturation éolienne et l'encerclément qui résulteraient de l'implantation prévue, susceptibles d'affecter significativement la qualité de vie dans plusieurs lieux de vie importants du secteur. Ces risques se cumulent avec des nuisances déjà présentes : la ligne à grande vitesse, une ligne à très haute tension de 2 x 400 000 volts et l'autoroute. Dans ce contexte, il convient de rappeler que la région Hauts-de-France, qui ne représente que 6 % du territoire national, fournit déjà 30 % de la production française d'électricité d'origine éolienne, ce qui traduit une répartition territoriale fortement déséquilibrée et renforce le constat de saturation. Mme la Ministre a d'ailleurs elle-même reconnu publiquement, dans la presse régionale du 22 juillet 2025, qu'« un moratoire sur l'éolien terrestre dans la région des Hauts-de-France ne [la] choquerait pas, car la région a déjà atteint le double de notre objectif dans ce secteur pour 2030 ». Ces préoccupations s'ajoutent aux risques de nuisances sonores et d'atteintes à la biodiversité. Des décisions judiciaires récentes, notamment à l'encontre de la société Valeco, co-promoteur de cette implantation, ont confirmé la responsabilité d'exploitants éoliens dans la destruction d'espèces protégées, entraînant l'arrêt temporaire ou définitif de certains parcs. Enfin, l'utilité économique d'un tel projet demeure discutée, dans un contexte national marqué par une situation de surproduction électrique. Il souhaite dès lors connaître les garanties que le Gouvernement entend apporter afin que le réexamen préfectoral prenne pleinement en compte l'ensemble des conséquences environnementales, patrimoniales et sociales de ce projet. Il l'interroge également sur ses intentions quant aux mesures permettant d'éviter que des projets ayant déjà fait l'objet d'un refus motivé ne soient réintroduits dans une version quasi identique, au détriment de l'acceptabilité locale et de la préservation des paysages.

Réponse. – La production d'énergie éolienne terrestre représente aujourd'hui la troisième source d'électricité en France, avec une puissance installée de 23,6 gigawatts au 30 juin 2025. Cette filière contribue ainsi significativement à la sécurité d'approvisionnement électrique, tout en contribuant à une dynamique de réduction des émissions de gaz à effet de serre. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 fixe un objectif de 40 % d'énergies renouvelables dans le mix électrique d'ici 2030, ce qui souligne l'importance de poursuivre le développement de l'éolien terrestre, tout en veillant à son intégration harmonieuse dans les territoires. Le développement des parcs éoliens terrestres est encadré par une réglementation stricte et précise. Les projets autorisés respectent les prescriptions du droit de l'environnement et sont analysés au titre des

installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de manière à assurer qu'ils respectent bien la sécurité des biens et des personnes. En particulier, la construction d'une éolienne de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à autorisation environnementale. Cette autorisation repose sur une étude d'impact approfondie, qui évalue les conséquences du projet sur le paysage, le patrimoine, la biodiversité et la qualité de vie des riverains. Les Architectes des Bâtiments de France (ABF) sont consultés pour garantir la préservation des sites classés ou inscrits. Par ailleurs, l'article L122-1-1 du Code de l'environnement impose aux exploitants des installations de production de mettre en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux. L'étude d'impact doit également prendre en compte les nuisances potentielles pour les populations locales, notamment en matière de bruit et d'effets visuels. Une distance minimale de 500 mètres entre les éoliennes et les habitations est imposée. Enfin, une enquête publique est systématiquement organisée pour recueillir l'avis des citoyens et des collectivités locales, garantissant ainsi une concertation transparente tout au long du processus. Les projets éoliens génèrent par ailleurs des retombées économiques et fiscales significatives pour les territoires. L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), fixée à 8 510 euros par mégawatt installé pour l'année 2025, est répartie entre les communes (20 %), les intercommunalités (50 %) et les départements (30 %). Pour un parc éolien, cela peut représenter un apport financier annuel compris entre 120 000 et 400 000 euros, selon la puissance installée. Ces ressources permettent de financer des projets locaux, tels que la réhabilitation d'infrastructures ou la valorisation du patrimoine. De plus, les pétitionnaires contribuent souvent à des initiatives environnementales ou culturelles, renforçant ainsi l'acceptabilité sociale des projets. Le projet de la vallée de l'Escrebieux s'inscrit dans un territoire marqué par une forte densité patrimoniale et écologique. Le réexamen préfectoral du projet, qui a conduit à son autorisation par un arrêté du 24 octobre 2025, a pris en compte les impacts cumulatifs (patrimoniaux, paysagers et de biodiversité) et s'est appuyé sur ces éléments pour rendre une décision conforme à la réglementation en vigueur. L'exploitant doit par exemple mettre en place un plan de bridage afin de protéger les chiroptères, ainsi que deux hectares minimum de zones attractives, implantées à plus de 8,5 km du parc, à destination du busard des roseaux. Du point de vue paysager, l'ensemble du réseau électrique lié au parc devra être enterré, les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas de Calais devront être respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins maintenus. Chaque projet fait l'objet d'une analyse au cas par cas, prenant en compte les retours des populations, des élus et des experts. Le réexamen du projet de la vallée de l'Escrebieux s'est inscrit dans ce cadre réglementaire strict, avec pour objectif de concilier les besoins de la transition énergétique avec la préservation des richesses locales.

2018

TRANSPORTS

État de la lutte contre le dumping social dans le cadre du trafic transmanche

5617. – 10 juillet 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** concernant l'état de la lutte contre le dumping social dans le cadre du trafic transmanche. Les lignes reliant la France au Royaume-Uni sont d'une importance de premier ordre dans la relation qu'entretiennent les deux pays. Le Brexit, tout en compliquant le cadre réglementaire du trafic maritime dans la Manche, n'a pas mis fin aux déplacements de personnes et de biens entre les deux rives. Ce sont en effet près de 30 millions de traversées qui sont enregistrées chaque année, dont 1,5 million pour la seule Normandie. En Seine-Maritime, la ligne Transmanche reliant Dieppe à Newhaven est à l'origine de 2000 emplois et 40 millions d'euros de chiffre d'affaires, en assurant annuellement le transport de 380 000 personnes. Néanmoins, l'arrivée en 2021 de compagnies de ferries sous pavillon chypriote ou maltais a provoqué un déséquilibre du système concurrentiel existant. Les compagnies déjà présentes étaient enregistrées dans l'un des deux pays riverains, et se plient donc aux normes salariales locales. Les pavillons de complaisance arborés par ces nouveaux bateaux ont permis notamment à la compagnie P&O de licencier en 2022 près de 800 marins britanniques, afin de les remplacer par des travailleurs d'Europe centrale et de l'Est échappant aux règles salariales d'outre-Manche. Comme, elle l'a rappelé lors de plusieurs questions écrites orales, elle sait que les marins sont payés bien en dessous des salaires minimaux français et britanniques. Certains travaillent sept jours sur sept et pendant six semaines sans interruption, bien loin des exigences de roulement des équipages de nos législations. Les coûts d'équipage des entreprises pratiquant le dumping social sont de 73 % inférieurs à ceux de Brittany Ferries ou DFDS, faisant baisser les coûts de fonctionnement totaux de 35 %. Pourtant, la loi n° 2023-659 du 26 juillet 2023 visant à lutter contre le dumping social sur le transmanche et à renforcer la sécurité du transport maritime, dite « loi Le Gac » et le Seafarers' Wages Act 2023 ont créé l'obligation pour les compagnies de rémunérer leurs salariés au minimum au niveau des salaires plancher de nos deux pays. La loi votée a ajouté l'obligation d'accorder aux marins un temps de repos égal au temps passé à bord. Si un premier contrôle dans la Manche a été mené à la fin de

l'année 2024 à Calais, le Gouvernement a aussi promis deux nouvelles opérations entre mars et juin 2025. Cette législation avant-gardiste, soutenue par l'ensemble des groupes politiques au Parlement, se trouve affaiblie par la rareté des contrôles. Aussi, dans le prolongement de ses dernières interventions, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend rendre effective la lutte contre le dumping social et promouvoir le nécessaire élargissement des mesures à l'ensemble de l'Union européenne. Elle souhaiterait que soit communiqué au Parlement le bilan des contrôles promis par le gouvernement en mars et juin 2025.

État de la lutte contre le dumping social dans le cadre du trafic transmanche

7343. – 15 janvier 2026. – **Mme Agnès Canayer** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question n° 05617 sous le titre « État de la lutte contre le dumping social dans le cadre du trafic transmanche », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le cadre de la lutte contre le dumping social sur le transmanche, la France a adopté la loi n° 2023-659 du 26 juillet 2023 visant à lutter contre le dumping social sur le transmanche et à renforcer la sécurité du transport maritime, dite "loi Le Gac". Cette loi impose, à bord de tout navire de transport de passagers effectuant au moins 120 touchées annuelles entre un port français et un port britannique ou des îles anglo-normandes, le respect du salaire minimum français ainsi que des exigences de repos équivalentes au temps d'embarquement, avec un régime de droit commun fixé à 14 jours consécutifs. Cette législation poursuit le double objectif de garantir la sécurité des salariés, des passagers et des navires par des conditions de travail adaptées à un axe maritime à fort trafic, et d'assurer une concurrence loyale entre opérateurs, fondée sur des règles salariales équitables. Elle s'inscrit dans une dynamique convergente avec le Seafarers' Wages Act, adopté par le Royaume-Uni le 23 mars 2023. Au niveau national, la mise en oeuvre de ce dispositif repose sur une coopération renforcée entre les services de l'inspection du travail et ceux des affaires maritimes, formalisée par la signature de conventions de coopération. Un bilan des contrôles menés en 2024 au titre de la lutte contre le dumping social maritime par ces deux services, incluant les contrôles du dispositif transmanche et du dispositif de l'Etat d'accueil, a été présenté au Conseil supérieur de la marine marchande le 1^{er} juillet 2025. Depuis l'entrée en vigueur de la loi Le Gac, le 30 juin 2024, cette coordination a permis l'organisation de plusieurs opérations de contrôle ciblées sur la façade Manche-Est - Mer du Nord (en septembre 2024, avril 2025 puis septembre 2025) et sur la façade Nord-Atlantique - Manche-Ouest (en juillet 2025). Ces contrôles très poussés sont suivis d'un examen détaillé et une analyse approfondie des documents fournis (bulletin de salaire, relevé horaire des salariés, liste d'équipage...). Ces opérations se poursuivent et l'ensemble des opérateurs concernés par le champ d'application de la loi auront été contrôlés d'ici le milieu de l'année. En outre, sur le plan bilatéral, la lutte contre le dumping social transmanche s'appuie sur une coopération active avec les autorités britanniques. En marge du sommet présidentiel de coopération bilatérale organisé au Royaume-Uni du 8 au 10 juillet 2025, les Ministres des transports français et britanniques ont ainsi réaffirmé un objectif partagé d'approfondissement de la coopération en matière de contrôles. L'efficacité de cette coopération s'appuie notamment sur la formalisation, en cours, d'un cadre juridique pour le partage d'informations entre les administrations française et britannique compétentes. En parallèle, les autorités britanniques sont inscrits dans une démarche de renforcement du cadre normatif applicable aux gens de mer, dans le cadre de l'Employment Rights Bill, actuellement à l'examen devant le Parlement du Royaume-Uni et qui prévoit une meilleure convergence entre les législations adoptées de part et d'autre de la Manche. Enfin, à l'échelle européenne, la France mène une démarche proactive de sensibilisation des États membres à la nécessité de lutter contre le dumping social maritime. Cette action s'appuie sur des échanges réguliers à l'échelle ministérielle et de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), ainsi que sur l'engagement de la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, en coordination avec le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE), et le réseau diplomatique français dans les États membres. Cette démarche, soutenue par la Commission européenne, a conduit, le 14 mai dernier, à la création d'un groupe de travail dédié à l'attractivité et à l'emploi maritime européen. Ce groupe, actuellement en cours de constitution, a vocation à permettre aux États membres de se saisir collectivement des enjeux liés à la résilience de l'emploi maritime européen, notamment dans le secteur du transport de passagers, et de proposer à terme des pistes de réforme à l'échelle communautaire. Le Gouvernement demeure dès lors pleinement mobilisé pour assurer l'application effective des dispositions nationales, consolider la coopération avec les autorités britanniques et promouvoir une régulation européenne ambitieuse garantissant des conditions de travail dignes et équitables pour les gens de mer.

Situation financière des autorités organisatrices de la mobilité et financement des services express régionaux métropolitains

6396. – 23 octobre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de poursuivre les travaux de chiffrage des coûts d'investissement et d'exploitation des projets de mobilité des autorités organisatrices de la mobilité (AOM), en particulier en incluant le coût des projets des services express régionaux métropolitains (SERM). L'auteur de cette question a publié, en 2023, un rapport sur le mode de financement des autorités organisatrices de mobilité qui a souligné que le développement des SERM se traduira pas de nouvelles dépenses d'exploitation pour les AOM « non évaluées à ce jour ». Selon le rapport « Le financement des autorités organisatrices de la mobilité » publié par l'Inspection générale des finances (IGF) et l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) le 4 septembre 2025 indique que « du fait de la maturité actuelle des projets et des données disponibles en résultant, il n'a pas été possible de conduire des projections financières globales à l'échelle des AOM intégrant l'impact des projets de SERM » et souligne que « il est impératif de poursuivre les travaux pour affiner les chiffrages des coûts d'investissement et d'exploitation de ces projets [...] ainsi qu'à évaluer leur contribution réelle à l'effort de décarbonation ». Il ajoute par ailleurs, qu'il est aussi « indispensable de réaliser des projections intégrant l'impact de ces projets dans la trajectoire des collectivités porteuses des projets, et ce, avant l'octroi du statut et, le cas échéant, de ressources nouvelles ». À la lumière de ce rapport et de cette conclusion, il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet et ses intentions quant au chiffrage de la situation financière des AOM en lien avec les projets de SERM et leur place dans la politique de décarbonation des mobilités.

Situation financière des autorités organisatrices de la mobilité et financement des services express régionaux métropolitains

7317. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question n° 06396 sous le titre « Situation financière des autorités organisatrices de la mobilité et financement des services express régionaux métropolitains », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le rapport du Sénat relatif au mode de financement des autorités organisatrices de la mobilité estimait, concernant les services express régionaux métropolitains (SERM), « essentiel que les collectivités concernées puissent s'engager dans ces projets avec l'État sur une base claire, incluant dès avant le lancement des travaux un accord sur les modalités de financement de l'exploitation du réseau », regrettant que par le passé des projets d'ampleur similaire aient pu accorder un part trop importante à l'investissement et n'anticipaient pas les coûts de fonctionnement associés. Une première analyse globale, en ordres de grandeur, est disponible dans le rapport des inspections générales publié le 4 septembre 2025. Bien que n'ayant pas pu, pour les raisons exposées dans la question, évaluer finement les besoins de financement des SERM par projet et par acteur, ce rapport estime que le « coût total des infrastructures ferroviaires des projets de SERM labellisés s'élèverait à plus de 20 Mdeuros (valeur 2023) sur une vingtaine d'années, dont 8 Mdeuros pour le projet de Lille et 3 Mdeuros chacun pour les projets de Lyon et Toulouse » et « en exploitation, le montant total de contribution supplémentaire des régions au service ferroviaire pourrait atteindre 580 Meuros (valeur 2022) par an à l'horizon 2040, ce qui représente une hausse en euros constants de moins de 1 % par an entre 2022 et 2040. » De ce point de vue, la prise en compte, dans les volets « mobilités » des contrats de plan État-régions (CPER) 2023 2027, d'une priorité importante pour les projets de SERM qui s'est traduite par la réservation d'une enveloppe conséquente de 2,6 Mdeuros dont 0,9 Mdeuros pris en charge par l'État pour ces projets, est cohérente avec les ordres de grandeur des investissements estimés par les inspections générales, hors les trois projets mis en exergue et qui appelleront donc des mécanismes de financements spécifiques, faisant appel à de nouvelles ressources publiques. Elle ne saurait toutefois être interprétée comme une focalisation excessive de la part des partenaires des CPER sur la dimension « investissements » de ces projets. Elle vise, bien au contraire, à manifester une intention claire concernant la prise en compte des investissements nécessaires à ces projets par l'outil contractuel usuel entre les régions, chefs de file des mobilités dans les territoires, et l'État. Elle permet également, en réservant des moyens importants pour la préfiguration de ces projets, de s'assurer de leur bonne conception dans l'ensemble de leurs dimensions, comme cela a été annoncé aux collectivités qui portent ces projets le 24 avril 2024, par le ministre chargé des transports. La trame d'analyse des dossiers de synthèse qui seront déposés dans l'objectif de l'obtention du statut a ainsi été annoncée, plus d'un an avant le dépôt des premiers dossiers, en mettant clairement en avant les objectifs assignés, la feuille de route pour les atteindre ainsi que le plan de financement et la gouvernance pour déployer le choc d'offre. C'est dans cet esprit que le Ministre des transports a annoncé, dans le cadre de la conférence « Ambition France Transports », que les interventions de la Société des

grands projets dans cette phase de préfiguration, seraient intégralement prises en charge par l'État. La présentation d'un plan de financement, complet - identifiant l'investissement et le fonctionnement des SERM - et crédible permet de répondre en partie à cette préoccupation légitime de disposer d'une vision claire et consolidée, territoire par territoire, de l'impact financier de chacun des projets. Leurs conséquences sur les équilibres financiers des autorités organisatrices de la mobilité appellent une réflexion d'une autre nature sur l'intérêt que présenterait, en termes de transparence, l'identification de comptes de cette fonction importante pour les régions comme pour les métropoles.

Conditions de déneigement et de salage des routes lors des épisodes neigeux

7369. – 22 janvier 2026. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreux usagers de la route lors du récent épisode neigeux qui a touché plusieurs territoires. En effet, des insuffisances dans le déneigement et le salage de certains axes routiers ont été constatées, entraînant d'importantes perturbations de circulation, des situations de danger pour les automobilistes, ainsi que des difficultés d'accès aux services essentiels pour de nombreux concitoyens. Conscient que la compétence en matière d'entretien et de viabilité hivernale des routes relève de la responsabilité partagée entre l'État, les collectivités territoriales et les gestionnaires d'infrastructures, il apparaît néanmoins nécessaire de s'interroger sur le rôle de coordination et d'anticipation de l'État lors de tels épisodes climatiques exceptionnels. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles actions l'État entend renforcer ou mettre en oeuvre afin d'améliorer la prévention, la coordination entre les différents acteurs concernés et la réactivité des dispositifs de déneigement et de salage, afin de limiter les désagréments subis par nos concitoyens et garantir leur sécurité lors de futurs épisodes neigeux. – **Question transmise à M. le ministre des transports.**

Réponse. – La viabilité hivernale des réseaux routiers, terme désignant l'ensemble des dispositions prises visant à maintenir ou rétablir des conditions de circulation satisfaisantes du point de vue de la sécurité des usagers de la route, est de la responsabilité de chaque gestionnaire routier (notamment État ou collectivité locale) en fonction des niveaux de service qu'il s'est fixé. Ainsi, l'État fixe des niveaux de service pour le réseau routier national. Il s'agit d'objectifs de délai de retour aux conditions normales de circulation. Ces objectifs sont différenciés selon le niveau de trafic et tiennent compte de la rigueur hivernale. Pour le réseau routier national non concédé, les DIR mettent en oeuvre un processus rigoureux de préparation des moyens humains et matériels, de surveillance météorologique et de prise de décision venant activer, si la situation le justifie, diverses procédures opérationnelles de déneigement et/ou d'épandage de fondants routiers de façon préventive ou curative. Ce dispositif est en place pendant une période allant de la mi-novembre à la mi-mars en mobilisant les moyens humains et matériels dimensionnés pour répondre aux niveaux de service fixés, sous réserve de l'intensité de l'épisode neigeux. Si des traitements préventifs peuvent être réalisés pour empêcher ou retarder la formation de verglas sur les chaussées ou que la neige ne tienne sur les chaussées, seuls des traitements curatifs peuvent être effectués une fois la neige tombée. Dès lors, il subsistera toujours des périodes de fragilité durant les chutes de neige, le déneigement ne pouvant être réalisé qu'à l'issue de ces épisodes. A cet égard, l'information aux usagers revêt une grande importance. Sur le réseau routier national, le service Bison futé permet notamment via son site internet et l'application mobile de porter à la connaissance de l'utilisateur les conditions de circulation sur le réseau qu'il emprunte et lui diffuse les alertes et les conseils appropriés, lesquels sont généralement repris à travers d'autres vecteurs d'information. Une communication est également en place au niveau local (panneaux à message variable, radio 107.7, communiqués de la préfecture). En cas d'annonce d'un épisode neigeux significatif, le préfet de la zone de défense peut activer le plan intempéries établi, coordonner l'ensemble des services concernés, notamment les services de Météo France, les gestionnaires routiers, les forces de l'ordre et les forces de secours, arrêter en prévention les mesures de gestion de trafic (abaissement des vitesses, interdiction de circulation pour les poids lourds ...), et organiser la communication vers les usagers et les médias. Une cellule de crise est alors installée. La gestion de chaque épisode neigeux significatif fait l'objet de retours d'expérience aux niveaux local et national afin de consolider les organisations de viabilité hivernale et les plans intempéries.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Situation des structures d'insertion par l'activité économique

5557. – 10 juillet 2025. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur la situation

particulièrement préoccupante des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), depuis l'adoption du budget 2025. Dans la région des Hauts-de-France, ce sont plus de 460 SIAE qui emploient 12 500 équivalents temps plein (ETP) au bénéfice de plus de 38 000 personnes différentes chaque année. En accompagnant des personnes éloignées de l'emploi en raison de difficultés sociales ou professionnelles, ces structures jouent un rôle fondamental dans le retour à l'emploi des publics les plus fragiles. Or, la diminution des crédits alloués à l'insertion par l'activité économique (IAE) en 2025, d'un montant de 8 millions d'euros dans la région des Hauts-de-France, a des conséquences directes et alarmantes : suppression de plus de 600 parcours d'insertion, impactant environ 2 800 personnes dont 35% sont allocataires du revenu de solidarité active (RSA) ; réduction de 2 500 actions de formation ; licenciements, notamment parmi les encadrants techniques et les accompagnants socio-professionnels ; désorganisation des activités et des actions d'accompagnement. Face à cette situation, les représentants des SIAE expriment légitimement leur vive inquiétude quant à la pérennité de leurs structures et à leur capacité à maintenir leurs missions d'accompagnement vers l'emploi. Dans ce contexte, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, et notamment s'il entend agir pour garantir la continuité et la stabilité de ces structures. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Situation des structures d'insertion par l'activité économique

5678. – 17 juillet 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur la situation des structures d'insertion par l'activité économique. En effet, celles-ci connaissent aujourd'hui des difficultés financières importantes qui pourraient remettre en cause leur existence, et donc l'offre d'insertion professionnelle proposée sur les territoires, au profit des personnes qui en ont le plus besoin. Dans la région des Hauts-de-France, plus de 460 structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et 12 500 équivalents temps plein (ETP) oeuvrent ainsi au bénéfice de plus de 38 000 personnes par an. Or, les crédits alloués à l'insertion par l'activité économique ont fortement baissé. Dans la région précitée, le budget consacré à l'IAE a par exemple diminué de 8 millions d'euros cette année. Cette réduction de moyens va se traduire par la suppression de 600 emplois inclusifs (concernant 2 800 personnes) et une réduction du nombre d'actions de formation (2 500 en moins). La baisse des financements entraîne une réduction de l'offre d'insertion alors que les besoins sont toujours aussi importants et risquent même de s'accroître à l'avenir. Les SIAE sont pourtant pourvoyeuses d'emplois non délocalisables. Elles concourent à une transition écologique juste, accompagnent les personnes les plus éloignées de l'emploi et les aident à mettre leurs compétences au service des entreprises et des collectivités. Elles contribuent aussi à l'attractivité et au développement des territoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour soutenir les structures d'insertion par l'activité économique. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Conséquences de la baisse des financements alloués à l'insertion par l'activité économique dans les Hauts-de-France

5739. – 17 juillet 2025. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences alarmantes de la baisse des financements alloués à l'insertion par l'activité économique (IAE) en région Hauts-de-France. L'Inter-Réseaux de l'IAE en Hauts-de-France, qui regroupe les principaux réseaux nationaux de l'IAE et l'union régionale URIAE, alerte sur les effets dramatiques de cette réduction budgétaire. Alors que la région compte plus de 460 structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), mobilisant 12 500 équivalents temps plein au service de plus de 38 000 personnes chaque année, la diminution du budget national consacré à l'IAE de 8 millions d'euros entraîne des conséquences directes sur l'offre d'insertion. Dans les Hauts-de-France, près de 600 emplois inclusifs sont menacés, impactant environ 2 800 personnes en parcours d'insertion, dont plus d'un tiers sont allocataires du revenu de solidarité active (RSA). À cela s'ajoutent une réduction de 2 500 actions de formation, des licenciements parmi les personnels encadrants et accompagnants, ainsi qu'une désorganisation de l'activité globale des SIAE. Ces structures, bien plus que de simples pourvoyeuses d'emplois, jouent un rôle fondamental dans l'inclusion sociale, la transition écologique, la redynamisation économique des territoires et la lutte contre la précarité. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un financement stable et suffisant de l'IAE, et éviter ainsi la remise en cause de l'offre d'insertion sur les territoires, en particulier dans une région fortement touchée par le chômage et les inégalités sociales comme les Hauts-de-France. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Situation financière des structures de l'insertion par l'activité économique

5923. – 31 juillet 2025. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur la situation financière préoccupante des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE). Le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) remplit une mission essentielle en permettant à des personnes durablement éloignées de l'emploi de bénéficier d'un accompagnement individualisé au travers de contrats de travail adaptés. Pourtant, il fait aujourd'hui face à un contexte budgétaire particulièrement contraint. En 2025, les crédits alloués par l'État aux 460 SIAE de la région Hauts-de-France ont été réduits de 8 millions d'euros, ce qui met en péril près de 500 postes en équivalent temps plein. Cette diminution des ressources menace leur capacité à remplir pleinement leur mission d'insertion. À l'échelle nationale, les baisses de crédits affectés aux SIAE opérées en 2025 ont nécessité de réduire la masse salariale de 3,2 % par rapport à 2024. Par ailleurs, les SIAE doivent faire face depuis le 1^{er} janvier 2025 à des tensions de trésorerie liées à la mise en place progressive du transfert automatisé des données de la déclaration sociale nominative (DSN) vers le portail de l'Agence de services et de paiement (ASP). Ce nouveau dispositif, censé simplifier les démarches administratives en supprimant la double saisie des données, entraîne néanmoins des retards dans le versement des aides au poste d'insertion, notamment pour les SIAE comptant moins de 50 salariés. Ces structures subissent en effet un décalage de plusieurs jours entre le paiement des salaires et la réception des aides, ce qui occasionne de fortes tensions de trésorerie. Dans le précédent système, les aides étaient versées de manière plus synchronisée avec le paiement des rémunérations. Les SIAE conservent la possibilité cette année de sortir du dispositif de transfert automatisé et de revenir temporairement à la saisie manuelle, afin de percevoir les aides versées par l'ASP plus rapidement. Toutefois, cette option ne sera plus possible à partir du 1^{er} janvier 2026, date à laquelle le système DSN/ASP deviendra obligatoire, entraînant la suppression définitive de la saisie manuelle via l'extranet IAE. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour sécuriser le financement des SIAE et accompagner leur transition vers le système DSN/ASP, afin de soutenir ces acteurs de terrain essentiels à la cohésion sociale et au retour à l'emploi dans nos territoires ruraux. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

2023

Réponse. – Le Gouvernement soutient pleinement les Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), qui accueillent chaque année plus de 300 000 personnes très éloignées du marché du travail. Le Pacte d'ambition pour l'insertion par l'activité économique a ainsi permis d'augmenter de 80 % les financements dédiés à ces structures entre 2018 et 2024, passant de 820 Meuros à près d'1,5 Mdeuros. Le projet de loi de finances pour 2026 prévoyait initialement une diminution de 180,6 Meuros en autorisations d'engagement par rapport à la loi de finances pour 2025 (-11 %). Le vote tardif de la loi de finances pour 2026 a conduit les services de l'Etat à adopter une position prudente de manière à prévenir toute rupture de versement de l'aide au poste dans un contexte fortement contraint par le cadre des services votés et en l'absence de visibilité sur le budget qui serait adopté par le Parlement. La loi de finances pour 2026 a permis, par un amendement gouvernemental, de rétablir les crédits alloués à l'IAE à près de 1,4 Mdeuros, soit une baisse de 0,6 % par rapport au réalisé 2025. Ces 1,4 Mdeuros permettront de financer les postes de salariés en insertion, la poursuite des expérimentations du Pacte des solidarités et le programme d'insertion par le travail indépendant. Les crédits alloués à la formation des salariés en insertion sont également maintenus à leur niveau de 2025, avec 70 Meuros dédiés au « PIC IAE ». Ce montant permet également de financer la revalorisation des aides au poste pour tenir compte de la hausse du SMIC à compter du 1^{er} janvier 2026, comme le souhaitait le secteur de l'insertion. L'effort demandé à l'IAE est donc très mesuré (-1,8 % en intégrant le coût lié à la revalorisation des aides au poste), au regard de la diminution des crédits que connaît le ministère chargé du travail, de l'ordre de -16 % en 2026. Ces financements traduisent la priorité du Gouvernement d'insérer durablement dans l'emploi les personnes les plus éloignées du marché du travail, confrontées à des difficultés sociales et professionnelles importantes, tout en contribuant à l'effort national de redressement des finances publiques. Dans cet objectif, les services de l'Etat sont pleinement mobilisés aux côtés du secteur pour poursuivre en 2026 un pilotage des crédits en faveur des structures dont l'accompagnement vers l'emploi est le plus qualitatif : celles qui forment leurs salariés ou qui renforcent les passerelles vers les entreprises et vers l'emploi durable. La publication de la circulaire relative au fonds d'inclusion dans l'emploi le plus tôt possible, compte-tenu du contexte particulier lié à l'adoption tardive de la loi de finances, permet de mettre fin aux instructions exceptionnelles données dans le cadre de services votés. Enfin, en 2026, la répartition des crédits tiendra compte des besoins socio-économiques des territoires.

Accompagnement des salariés face aux restructurations dans la grande distribution

7725. – 19 février 2026. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des salariés des supermarchés Auchan de l'Oise concernés par un projet de changement d'enseigne au profit d'Intermarché ou de Netto, annoncé fin 2025. À Compiègne, comme dans plusieurs autres communes du département, cette réorganisation a suscité une forte inquiétude parmi les salariés, qui redoutent une remise en cause de leurs acquis sociaux, de leurs conditions de travail et de la pérennité de leur emploi, malgré les assurances données par la direction. Ces inquiétudes se sont notamment traduites par des mouvements sociaux visant à obtenir des garanties écrites sur l'avenir des personnels concernés. Ce projet s'inscrit dans un mouvement plus large de recomposition du secteur de la grande distribution, qui emploie plusieurs centaines de milliers de salariés en France et connaît des transformations profondes liées à la concurrence, à l'évolution des formats commerciaux et à la pression sur les marges. Dans ce contexte, les opérations de cession ou de changement d'enseigne soulèvent des enjeux importants en matière de sécurisation de l'emploi, de maintien des droits sociaux et de qualité du dialogue social dans les territoires. Si le code du travail prévoit, notamment à travers les dispositions relatives au transfert des contrats de travail, des garanties pour les salariés en cas de reprise d'activité, ces situations continuent de susciter des interrogations quant à leur mise en oeuvre effective et à l'accompagnement réel des salariés concernés, en particulier dans les territoires dépendants de ces emplois pour leur équilibre économique local. Il souhaite savoir quelles mesures concrètes l'État entend mettre en oeuvre pour garantir la protection des salariés, le maintien de l'emploi et des droits sociaux lors de ces changements d'enseigne.

Réponse. – Les projets de cession d'activité au profit de repreneurs sont toujours des moments d'incertitude pour les salariés. Toutefois, le code du travail permet de limiter ces incertitudes en apportant des garanties lors de telles procédures. En cas de changement de la situation juridique d'un employeur, par exemple en cas de vente, de transformation, ou de fusion d'entreprise, il arrive bien souvent que l'entité économique concernée conserve son identité, et que l'activité soit poursuivie ou reprise. Dans une telle situation, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, tous les contrats de travail en cours au moment du changement dans la situation juridique de l'employeur sont maintenus. Le contrat de travail continue de s'exécuter dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, permettant ainsi au salarié de conserver son ancienneté, sa qualification, sa rémunération et les avantages qu'il a acquis au sein de sa précédente entreprise. Une restructuration d'entreprise soumise aux dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail produit généralement la « mise en cause » des accords d'entreprise, soit la remise en question de tout ou partie des accords collectifs conclus dans l'entreprise affectée en raison notamment d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité. Cette convention ou cet accord continue alors, en vertu des dispositions de l'article L. 2261-14 du code du travail, de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis (trois mois). Lorsque la convention ou l'accord qui a été mis en cause n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans le délai de quinze mois, les salariés des entreprises concernées bénéficient d'une garantie de rémunération qui peut être assurée par le versement d'une indemnité différentielle. Les garanties individuelles et collectives prévues par le code du travail permettent ainsi de préserver une certaine forme de continuité dans la relation de travail du salarié en dépit du changement d'employeur.